This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

KF690
~~Math 3.1~~

Harvard College Library

FROM THE GIFT OF

WILLIAM ENDICOTT, JR.

(Class of 1887)

OF BOSTON

Vergleid met 1e expl.
[illegible]

DOCUMENTS ET RAPPORTS

DE LA

# SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE
# & ARCHÉOLOGIQUE
# DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE
# DE
# CHARLEROI

FONDÉE LE 27 NOVEMBRE 1863

## TOME XXIII

SI FOEDERIS INVENIES
PALEONTOLOGIE ET ARCHEOLOGIE
CHARLEROI

CHARLEROI
Imprimerie MICHEL HUBERT, rue de la Montagne, 27
1899

Harvard College Library
Mar. 5, 1913
Gift of
William Endicott, Jr.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME XXIII

Liste des membres d'honneur, des membres effectifs et correspondants.

Liste des membres décédés.

**HISTOIRE DE CHATELET**, suite, par **M. L. Darras**, membre de la Société.

another title-page
has never been published

# DOCUMENTS ET RAPPORTS

~~Neth 3.1~~

HARVARD COLLEGE LIBRARY

# TABLEAU

DES

# Membres de la Société

## AU 1er JANVIER 1899

*Président d'Honneur* : M. D.-A. VAN BASTELAER

### COMITÉ ADMINISTRATIF :

*Messieurs* :

| | |
|---|---|
| J. t'SERSTEVENS-TROYE, | *Président.* |
| J. KAISIN, | *Vice-président.* |
| L. WAUTHY, | *Secrétaire général.* |
| A. ARNOULD, | *Conseillers.* |
| F. DEWANDRE, | |
| E. HOUTART, | |
| A. LIBIOULLE, | |
| V. TAHON, | |
| L. KREMER, | *Trésorier.* |
| J. NIFFLE, | *Bibliothécaire.* |
| H. de NIMAL, | *Conservateur.* |

### MEMBRES D'HONNEUR :

*Messieurs* :

1. AUDENT, Jules, Sénateur, Bourgmestre de Charleroi (1870).
2. BORMANS, Stanislas, Administrateur à l'Université de l'Etat à Liége (1872).

3. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (comte), OTWALD, ancien gouverneur du Hainaut à Gand (1892).
4. DEL MARMOL, EUGÈNE, Président de la Société Archéologique de Namur, Château de Montaigle, par Yvoir (1863).
5. DE MARSY (comte), Président de la Société Française d'Archéologie, à Compiègne, France (1888).
6. D'URSEL (comte), ancien gouverneur du Hainaut à Bruxelles (1888).
7. D'URSEL (duc), Sénateur, à Bruxelles (1888).
8. DU SART, Gouverneur du Hainaut (1897).
9. DEVILLERS, LÉOPOLD, Président du Cercle Archéologique de Mons (1878).
10. DEWALQUE, GUSTAVE, Professeur à l'Université de Liége (1872).
11. DUPONT, EDOUARD, Directeur du Musée d'Histoire naturelle, à Bruxelles (1878).

## MEMBRES EFFECTIFS

*Messieurs* :

1. AUDENT, JULES, Bourgmestre, Sénateur, Charleroi (1880).
2. ARNOULD, ARNOULD, Propriétaire à Boussu-lez-Walcourt (1887).
3. ARNOULD, LOUIS, Etudiant, à Thy-le-Château (1891).
4. ARTUS, FRANÇOIS, Receveur de l'Enregistrement, rue Mercelis, 33, à Bruxelles (1871).
5. AUBRY, ADRIEN, Conseiller provincial, Industriel, à Gosselies (1875).
6. BAILLY, CHARLES, Industriel, à Morlanwelz (1888).
7. BASTIN-LEFÈVRE, Notaire, à Fontaine-l'Evêque (1895).
8. BAUDELET, ADHÉMAR, Industriel, Boulevard de Waterloo, à Bruxelles (1882).
9. BAYET, JOSEPH, Notaire, à Gerpinnes (1867).
10. BAYET, LOUIS, Ingénieur, à Walcourt (1887).
11. BECQUET, GUSTAVE, ancien Directeur de charbonnages rue du Conseil, 61, à Ixelles (1891).

12. BERNARD, ALEXANDRE, Commissaire-voyer, à Chimay (1880).
13. BETHUNE, FÉLIX, (baron), Chanoine de la Cathédrale, à Bruges (1883).
14. BINARD, LOUIS, Rentier, à Charleroi (1870).
15. BIVORT, ARTHUR, Banquier, à Fleurus (1873).
16. BLONDIAUX, AUGUSTE, Industriel,Château de Thy-le-Château (1882).
17. BODSON, AIMÉ, ancien Notaire, à Charleroi (1870).
18. BOLLE, JOSEPH, Propriétaire à Farciennes (1870).
19. BOULVIN, AUGUSTE, Agronome, à Familleureux (1888).
20. BOUQUEROT, GASTON, rue d'Albanie 15, St-Gilles, Bruxelles (1873).
21. BOURGEOIS, PIERRE,Géomètre du Cadastre, à Charleroi (1892)
22. BOURIEZ, FERNAND, Ingénieur, à Couillet (1892).
23. BOUVEL, ALBERT, Propriétaire, à Châtelet (1888).
24. BOVEROULLE, ETIENNE, Ingénieur, à Chapelle-lez-Herlaimont (1882).
25. BRICOURT, CAMILLE, Avocat, avenue Louise, 182, à Bruxelles (1872).
26. CADOR, AUGUSTE, Architecte, à Charleroi (M.-F.).
27. CARNIERE, ANTOINE, Docteur en Médecine à Courcelles (M.F.).
28. CHARLES, AMAND, Avocat, à Charleroi (1899).
29. CLERCX, ACHILLE, Notaire, à Gilly (1892).
30. CLERCX, DÉSIRÉ, ancien Directeur de Charbonnages, à Charleroi (1864).
31. CLERCX, ZACHARIE, Architecte, à Gilly (1875).
32. COPPÉE, JULES, Docteur en Médecine, à Jumet (1872).
33. COPPÉE, OMER, Ingénieur, à La Hestre (1884).
34. CULOT, FRANÇOIS, Pharmacien, à Marchienne-au-Pont (1888).
35. DARRAS, L., Professeur, à Thuin (1895).
36. DE BRUGES, CHARLES, Propriétaire au Château à Gerpinnes (1873).
37. DE CARTIER DE MARCHIENNES, EMILE, Secrétaire de légation, Château de Marchiennes (1887).
38. DE CARTIER DE MARCHIENNES, THÉOBALD, Ingénieur, rue d'Écosse, 22, St-Gilles, à Bruxelles (1893).

39. DE DORLODOT, MARCEL, Commissaire d'Arrondissement, à Charleroi (1873).
40. DE DORLODOT, JOSEPH, Château de Floreffe (1895).
41. DE FONTAINE. ROBERT, Avocat, à Charleroi (1888).
42. DEGLIMES, EMILE, Architecte, Echevin, Marchienne-au-Pont (1891).
43. DE LALIEU, LOUIS, Propriétaire, à Feluy (1872).
44. DE LALIEU DE LA ROC, RENÉ, Propriétaire, à Nivelles (1882).
45. DE LA SERNA, FERDINAND (comte), au château de Diarbois, Jumet, et Boulevard de Waterloo, 29, à Bruxelles (1881).
46. DELBRUYÈRE, EMILE, Avocat, à Charleroi (1881).
47. DELHAIRE, EMILE, Industriel, à Gosselies (1871).
48. DE LOOZ-CORSWAREM, HYPOLITE (comte), Propriétaire, au Château de Buvrinnes (1878).
49. DELVAL, ALEXANDRE, Député permanent, à Trazegnies (M.F.).
50. DE MÉRODE, WERNER (comte), Grand Maître de la Maison de Sa Majesté la Reine, au Château de Loverval par Couillet et rue aux Laines, à Bruxelles (1888).
51. Mme DE MÉRODE, comtesse Louis, née comtesse de Rochechouart-Mortemart, château de Loverval (1897).
52. DE NIMAL, HENRI, Avocat, Consul de Russie, Dampremy-Charleroi (1889).
53. DENYS, Rentier, à Châtelet (1896).
54. DENIS, JOSEPH, Pharmacien, à Marcinelle (1873).
55. DE PONTHIÈRE, JOSEPH, Candidat Notaire, à Ham-sur-Heure (1890).
56. DEPREZ, OSCAR, Conseiller provincial, Industriel, Châtelet (1887).
57. DESCHAMPS, EDMOND, Pharmacien, à Couillet (1898).
58. DESSART, CAMILLE, Bourgmestre de Marchienne-au-Pont (1876)
59. DESTRAIN, ARTHUR, Agent Commercial, à Gilly (1891).
60. DEVREUX, EMILE, Architecte, Echevin, à Charleroi (1891).
61. DEWANDRE, FRANZ, Avocat, Echevin de l'Instruction publique, à Charleroi (1895).
62. DIRICCK, PROSPER, Architecte, à Marcinelle (1896).
63. DOCHAIN, ARNOULD, Industriel à Couillet (1896).
64. DOCHAIN, CÉLESTIN, Industriel, à Couillet (1896).

65. DRICOT, Receveur de l'Enregistrement, rue de Montigny, à Charleroi (1898).
66. DRION DU CHAPOIS (baron), à Gosselies (1870).
67. DRION, VICTOR, Propriétaire, 9, rue Ducale, à Bruxelles (1874).
68. DRYON, MAXIME, Négociant, Conseiller communal, Consul du Portugal, à Charleroi (1874).
69. DUBOIS, LÉON, Industriel, à Charleroi (M. F.).
70. DUFRASNES, JOSEPH, Directeur de Charbonnages, à Gilly (1891)
71. DULAIT, GUSTAVE, Vice-Président au Tribunal de Charleroi (1891).
72. DULAIT, JULES, Ingénieur-métallurgiste, à Charleroi (1872).
73. DUMONT, GUILLAUME, Docteur en droit, au Château de la Hutte, par Sart-Dame-Aveline (1888).
74. DUPRET, CHARLES, Docteur en Médecine, Echevin, à Charleroi (M. F.).
75. DUQUESNE, JOSEPH, Architecte de jardins, à Marcinelle (1886).
76. DURANT, PRUDENT, Ingénieur, Directeur des Charbonnages du Poirier, à Montigny-sur-Sambre (1875).
77. DURIEUX, Pierre-J., Entrepreneur, à Landelies (1896).
78. ERNOTTE, JUSTIN, Directeur de la Sucrerie, à Donstienne (1892)
79. EVENEPOEL, ALBERT, Propriétaire, rue Royale, à Bruxelles, (1881).
80. ÉVRARD, EDOUARD, Bourgmestre, à Gerpinnes (1872).
81. FOURCAULT, AMÉDÉE, Industriel, à Dampremy (1873).
82. FRANÇOIS, JULES, Ingénieur, à Charleroi (1870).
83. FRÈRE, AUGUSTE, Notaire, à Charleroi (1873).
84. GENDEBIEN-T'SERSTEVENS, Avocat, à Thuin (1885).
85. GERARD, PAUL, Avocat, à Charleroi (1898).
86. GILOT, HENRI, Propriétaire, à Farciennes (1887).
87. GOBLET, Receveur-éclusier, à Landelies (1889).
88. GOCHET, Propriétaire, à Carnières (1892).
89. GOFFIN, CÉLESTIN, Industriel, à Marchienne-au-Pont (1897).
90. GORINFLOT, THÉOPHILE, Industriel, à Lodelinsart (1880).
91. GOSSERIE, EMILE, Ingénieur, à Dampremy (1888).
92. GUINOTTE, LUCIEN, Sénateur, Place de l'Industrie, à Bruxelles (1870).

93. GUYAUX, Gustave, Maître de Carrière, à Bouffioulx (1872).
94. HAAS, J.-B$^{te}$, Propriétaire, à Charleroi (1875).
95. HARDENPONT, Léopold, Avocat, à Marcinelle (1882).
96. HARDY, Emile, Propriétaire, à Thuillies-Ossogne (1885).
97. HUBINONT, Secrétaire Communal, à Morlanwelz (1895).
98. HAUT, Célestin, Comptable, 102, rue Allard, à Marcinelle (1896).
99. HEMBISE, Gaspard, Négociant en grains, à Roux (1890).
100. HENIN, Émile, Ingénieur, rue Philippe le Bon, à Bruxelles (1891).
101. HENIN, Jules, Ingénieur, à Farciennes (1890).
102. HENRY-QUINET, François, Imprimeur, à Charleroi (1894).
103. HERMANT, Albert, Avocat, à Châtelet (1891).
104. HOUTART, Édouard, Avocat au Château de Monceau-sur-Sambre (1881).
105. HOUTART, Jules, (Baron) Avocat au Château de Monceau-sur-Sambre (1864).
106. HOUYOUX, Amour, Architecte, à Marcinelle (1898).
107. HUBAUX, Joseph, Pharmacien, à Marcinelle (1885).
108. JACOB, Eudore, Géomètre, à Roux (M.-F.).
109. KAISIN, Joseph, Propriétaire, à Farciennes (1867).
110. KREMER, Léon, Pharmacien, à Couillet (1893).
111. LAMBERT, Louis, Industriel, à Jumet (1873).
112. LAMBILLOTTE, Désiré, Négociant en Vins, à Farciennes (1891).
113. LAMBIOTTE, Victor, Ingénieur, Directeur-Gérant de charbonnages, à Tamines (1891).
114. LAMBOT, Léopold, Ingénieur, à Marchienne-Zône (M.-F.).
115. LANTHIER, Receveur de Contributions, à Charleroi (1898).
116. LARSIMONT, Louis, Ingénieur, à Trazegnies (1888).
117. LAURENT, Camille, Avocat, à Charleroi (1882).
118. LEBORNE, Félix, Avocat, à Charleroi (1890).
119. LEBRUN, René, Notaire, à Marchienne-au-Pont (1893).
120. LECLERCQ, Alfred, Brasseur, à Boussu-lez-Walcourt (1891).
121. LECLERCQ, Pierre-Jh, Ingénieur, à Courcelles-Nord (1895).
122. LECHIEN, Léopold, Géomètre-Expert, à La Hestre (1896).
123. LEFÈVRE, Octave, Docteur en Médecine, à Charleroi (1894).

124. LEMAIGRE, EUGÈNE, Président du Tribunal de Charleroi, à Marcinelle.
125. LEMAIGRE, RAYMOND, Négociant en Charbons, à Charleroi (1893).
126. LEMERCIER, LÉON, Conseiller provincial, à Frasnes-lez-Gosselies (1882).
127. LENGRAND, ADOLPHE, Propriétaire, à Hantes-Wihéries (1882).
128. LEVIE, MICHEL, Industriel, à Charleroi (1888).
129. LIBIOULLE, ARMAND, Avocat, à Charleroi (1870).
130. L'HOIR, JULES, Industriel, à Marchienne-au-Pont (1874).
131. MABILLE, VALÈRE, Industriel, à Morlanwelz (1885).
132. MAGONETTE, ALFRED, ancien Greffier, à Montigny-sur-Sambre (1877).
133. MAGONETTE, Docteur en médecine, Charleroi (1897).
134. MARIN, JEAN-PIERRE, Comptable, à Fontaine-Valmont (1878).
135. MAROUSÉ ACHILLE, Ingénieur, à Courcelles (M. F.).
136. MASSAUT, LAMBERT, Secrétaire Communal, à Châtelineau (1870).
137. MERCKENS, KARL, Industriel, à Charleroi (1890).
138. MISONNE, PAUL, Avocat, Conseiller Communal, à Charleroi (1896).
139. MONDRON, LÉON, Industriel, Maître de Verreries, à Lodelinsart (1861).
140. MOREAU, CAMILLE, Docteur en Médecine, à Charleroi (1887).
141. MOREAU, FERNAND, Notaire, à Gosselies (1891).
142. MOREL DE WESTGAVER, ALPHONSE, (Madame) à Lodelinsart (1891).
143. MOTTE, ALEXANDRE, Employé à Bascoup (1885).
144. MOTTAU, AUGUSTE, Géomètre juré, à Marchiennes (1897).
145. MOTTE, MAXIMILIEN, Premier Président à la Cour d'Appel de Bruxelles, rue de Livourne (1870).
146. NIFFLE, JULES, Vice-Président honoraire du Tribunal de Charleroi, à Thuin (1873).
147. PARDON, GUSTAVE, Ingénieur, à Quaregnon (1874).

148. PASSELECQ, PHILIPPE, Directeur des Charbonnages de Sacré-Madame, à Dampremy (1875).
149. PASTUR, OCTAVE, Ingénieur, ancien Directeur de Charbonnages, à Marcinelle (1878).
150. PENY, EDMOND, Ingénieur, à Morlanwelz (1875).
151. PÊTE, LÉOPOLD, Doyen en retraite, à Peruwelz (Bon secours (1882).
152. PETITBOIS, ERNEST, Ingénieur, à Morlanwelz (1878).
153. PHILIPPE, NESTOR, Juge de Paix, à Charleroi (1879).
154. PIERARD, ELIE, Architecte, à Charleroi (1870).
155. PIRET, EDMOND, Sénateur, à Châtelet (1874).
156. PIRET, EMILE, Juge de Paix, à Charleroi (1872).
157. PIRMEZ, PHALOÉ, (Mademoiselle), Propriétaire, à Châtelet (1888).
158. PIRMEZ, HENRI, Industriel, à Gougnies (1872).
159. PIRMEZ, MAURICE, Propriétaire, Acoz (1898).
160. POSTY, ADRIEN, à Bruxelles (1898).
161. QUINET, GUSTAVE, Bourgmestre, à Couillet (1879).
162. QUIRINI, AUGUSTE, Propriétaire, à Pont-de-Loup (1869).
163. QUIRINI, LOUIS, Propriétaire, à Pont-de-Loup (1872).
164. ROLAND, ESTHER, (Mademoiselle), Châtelet (1897).
165. ROUSSEAU, PARFAIT, Avocat, Charleroi (1899).
166. SIMON, ALEXANDRE, Architecte, à Trazegnies (1874).
167. SOUPART, LUCIEN, Juge de Paix, à Châtelet (1875).
168. SOHIER, ALEXANDRE, Maître de Forges, à Monceau-sur-Sambre (1885).
169. STAINIER, EMILE, homme de lettres, à Châtelet (1864).
170. TABURIAUX, Architecte, à Charleroi (1894).
171. TAHON, VICTOR, Ingénieur, rue de la Loi, 159, à Bruxelles (1881).
172. TERNEZ, ZÉPHIRIN, Banquier, à Thuin (1887).
173. THERASSE, Directeur de charbonnages, La Hestre.
174. THIEBAUT, FERNAND, Ingénieur, à Marchienne-au-Pont (1882).
175. T'SERSTEVENS-TROYE, JEAN, Sénateur, Château de la Pasture par Ham-sur-Heure (1878).

176. t'SERSTEVENS, **Marc**, Secrétaire de Légation, à Saint-Pétersbourg (1891).
177. TONNEAU, Directeur de Charbonnages, à Marchienne-au-Pont (1890),
178. TOURNEUR-SCHMIDT, Négociant, à Charleroi (1891).
179. VAN BASTELAER, **Désiré**, rue de l'Abondance, 24, St-Josse-ten-Noode, à Bruxelles (1864).
180. VANDER ELST, **Charles**, Secrétaire du Comité Verrier, à Marcinelle (1874).
181. van der STRAETEN-PONTHOZ, **François** (comte), rue de la Loi, 13, à Bruxelles.
182. VAN SPILBEECK, M., Directeur du Couvent, à Soleilmont-Gilly (1882).
183. VIESLET, **Ignace**, Chimiste, à Aiseau (1890).
184. VILAIN, **Victor**, Avocat, Bourgmestre de Thuin (1887).
185. VINCENT, **Fernand**, Industriel, à La Neffe (1876).
186. WAROCQUÉ, **Raoul**, Avenue des Arts, 45, à Bruxelles (1884).
187. WAUTIEZ-CRAME, J.-Bte, Propriétaire, à Châtelet (1888).
188. WAUTHY, **Léon**, Docteur en Médecine, à Charleroi (1878).
189. WILMET, **Georges**, Etudiant, à Montigny-le-Tilleul (1891).
190. WITTAMER, **Edouard**, Docteur en droit à Bruly-lez-Couvin (1885).
191. WUILLOT, **Joseph**, Ingénieur, à Morlanwelz (1883).

## MEMBRES CORRESPONDANTS

*Messieurs* :

1. BEQUET, **Alfred**, Président de la Société Archéologique de Namur (1878).
2. BRICHAUT, **Auguste**, Numismate, Boulevard Henri IV, à Paris (1872).
3. de BAYE (baron), Château de Baye (Marne), France (1888).
4. de CLÈVE, **Jules**, Archéologue, rue des Dominicains, à Mons (1871).
5. de FOERE, **Léon**, Avocat, rue des Jacobines, à Bruges (1885).

6. de LOË, Alfred (baron), rue de Londres, à Bruxelles (1888).
7. de MUNCK, Emile, rue de l'Association, à Bruxelles (1888).
8. GUIGNARD, Ludovic, homme de lettres, au Château de Chouzy, (Loir-et-Cher), France (1888).
9. HYMANS, Henri, homme de lettres, rue de la Croix, à Bruxelles (1888).
10. JAMART, Edmond, Prêtre, à Nivelles (1888).
11. LE BON, François, Président de la Société Archéologique de Nivelles (1888).
12. MALAISE, Constantin, Géologue, à Gembloux (1888).
13. MATHIEU, Ernest, homme de lettres, à Enghien (1882).
14. REUSENS, Edmond (chanoine), Professeur à l'Université de Louvain (1871).
15. VARENBERGH, Emile, Conseiller Provincial, à Gand (1888).
16. EECKMAN Alexandre, Archéologue, à Lille (1889).
17. D'AUXY DE LAUNOIS, Albéric (comte), à Mons (1895).
18. DELVAUX, Emile, Officier retraité, Uccle (1898).

## MEMBRES DÉCÉDÉS

*Messieurs* :

A. BRIARD, Ingénieur des Charbonnages de Mariemont.
V. GILLIEAUX, Ingénieur, Président des Maîtres de Forges.
BARBIAUX, Docteur en Médecine, à Gosselies.
ROMBAUX, Docteur en Médecine, à Thuin.
H. CHANTRAINE, Propriétaire, à Charleroi.
E DUQUESNE, Receveur particulier à Merbes-le-Château.

# Sociétés, Commissions et Publications

AVEC LESQUELLES LA

# SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE CHARLEROI

## Echange ses Documents et Rapports

Amiens. — *Société des antiquaires de la Picardie.*

Anvers. — *Académie d'archéologie de Belgique.*

Aix-la-Chapelle. — *Geschichtsverein des Aachener.*

Arlon. — *Institut archéologique du Luxembourg.*

Arras. — *Commission des Antiquités départementales du Pas-de Calais.*

Avesnes. — *Société archéologique de l'Arrondissement d'Avesnes (Nord).*

Barcelogne. — *Asociacion-artistico-archéologica.*

Beaune. — *Société d'archéologie d'histoire.*

Beauvais. — *Société académique de l'Oise.*

Bone. — *Académie d'Hippone.*

Boulogne-sur-Mer. — *Société Académique.*

Bruges. — *Société d'Emulation.*

Bruxelles. — *Académie royale des Sciences, Arts et Belles-lettres.*

» — *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*

» — *Commission royale d'histoire de Belgique.*

» — *Commission royale d'art et d'archéologie.*

Bruxelles. — *Société d'anthropologie de Bruxelles.*
» — *Ministère des travaux publics.*
» — *Ministère de la justice.*
» — *Musée royal d'Histoire naturelle.*
» — *Société royale belge de Géographie.*
» — *Société royale de numismatique de Belgique.*
» — *Société royale malacologique de Belgique.*
» — *Société d'archéologie de Bruxelles.*
Copenhague. — *Société royale des antiquaires du Nord.*
Enghien. — *Cercle archéologique.*
Gand. — *Messager des sciences.*
Hasselt. — *Société chorale et littéraire des Mélophiles.*
Hippone (Bone) Algérie — *Académie (Société de recherches scientifiques et d'acclimatation).*
Huy. — *Cercle hutois des sciences et des beaux-arts.*
Liége. — *Société géologique de Belgique.*
» — *Institut archéologique.*
» — *Société liégeoise de littérature wallonne.*
» — *Société d'art et d'histoire du Diocèse.*
Louvain. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.*
Luxembourg. — *Institut archéologique royal et grand-ducal du Luxembourg.*
Maestricht. — *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg.*
Mineapolis. — *Académie des Sciences,*
Malines. — *Cercle archéologique.*
Maredsous. — *Revue Bénédictine.*
Mons. — *Cercle archéologique.*
» — *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
Montréal. — *The Canadian antiquarian and numismatic journal.*
Nancy. — *Société d'archéologie Lorraine.*
Namur. — *Société archéologique.*
Neufchatel. — *Société des sciences naturelles.*
Nivelles. — *Cercle archéologique.*

POITIERS. — *Société des antiquaires de l'Ouest.*

PHILADELPHIE. — *Musée archéologique de l'Université.*

RIGA. — *Natursforcher-Verein (Union des naturalistes), zu Riga.*

RIO-DE-JANEIRO. — *Archivos de Museu nacional.*

ROME. — *Société d'anthropologie.*

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie*

SOIGNIES. — *Société archéologique du Canton.*

SAINT-NICOLAS. — *Cercle archéologique du Pays de Waes.*

STOCKHOLM. — *Kongl. Vitterhets historie och antiquitets académiciens Monadsblad.*

SAN-FRANCISCO. — *California Academy of Sciences.*

TERMONDE. — *Cercle archéologique.*

TOULOUSE. — *Société archéologique du midi de la France.*

TOURNAI. — *Société historique et littéraire.*

TRÊVES. — *Gesellschaft für nützliche forschungen. Jahresbericht.*

TURIN. — *R. academie delle scienze.*

VALENCIENNES. — *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement.*

VERVIERS. — *Société d'archéologie et d'histoire.*

VALENCE. — *Memoria de la trabajos, etc.*

WASHINGTON. — *Smithsonian institution (Institut Smithsonien).*

» — *Monographs of the United States geological Survey.*

» — *Mineral ressources. Annual report. Bulletins. Reports.*

WIESBADEN. — *Annalen der Vereins.*

COMPIÈGNE. — *Société française d'archéologie.*

UPSALA. — *Université royale.*

# HISTOIRE
# DE LA
# Ville de Châtelet

PAR

**Louis-Philippe DARRAS**

**Ancien élève de l'Ecole normale des Humanités**

**PROFESSEUR**

**de Rhétorique au Collège de Thuin.**

---

DEUXIÈME VOLUME

---

CHARLEROI
Imprimerie Michel Hubert, rue de la Montagne, 27.
1898

# CHAPITRE V

## Le Commerce et l'Industrie

DÈS qu'on considère le commerce et l'industrie avant la révolution française, il faut se débarrasser des idées courantes, car, pour bien comprendre les lois qui, sous l'ancien régime, régissaient ces branches importantes de l'activité humaine, il faut se pénétrer du principe général qui guidait alors la société : réglementation et restriction. Sans vouloir apprécier ici cette théorie, disons qu'elle est diamétralement opposée avec les idées reçues aujourd'hui. Et cependant ne voyons-nous pas qu'on voudrait en revenir au protectionnisme et au système corporatif?

Ces règles étaient alors appliquées sous toutes les formes.

Il était d'abord défendu de vendre pendant les offices religieux : ce n'était pas une vaine menace, car souvent des cabaretiers sont punis pour inobservance de cette loi. Exception était faite pour les étrangers de passage dans la ville. En Novembre 1591, on condamna Jean Deschamps pour avoir « tenu table » à la Sainte-Catherine, pendant les vêpres. L'amende fut de 3 florins d'or ! Il avait donné à boire à des gens de Châtelineau, que l'on ne mit donc pas sur le même pied que les étrangers.

On condamnait non seulement le tavernier, mais aussi les clients en défaut.

Les poursuites de ce chef sont assez fréquentes, mais ce qui l'est beaucoup moins, c'est un cabaretier refusant de vendre : tel fut le cas, vers 1613, de Bertrand Collin, qui ne voulut pas tirer de la cervoise pour Thomas de Spy. Il est vrai que c'était pendant les vêpres.

Alors tout devait chômer : jeux, réjouissances, industrie et commerce.

Un mandement imprimé de l'archidiacre du Hainaut, en date du 5 Avril 1614, défendit d'étaler et de vendre des marchandises, les dimanches et jours de fête. Les curés sont chargés de faire respecter ce mandement, de choisir un ou deux « sinaux » qui annoteront les contraventeurs et les signaleront aux officiers de justice.

Le 3 Septembre 1685, il y eut même une convention dressée par le notaire Jacques Speileux, en présence du curé, par laquelle 46 habitants de Châtelet, marchands et bourgeois (25 hommes, 4 veuves, 14 femmes mariées et 3 jeunes filles) promettent pour l'avenir, sous peine d'une amende de 10 patacons à chaque infraction nouvelle, de ne plus vendre, acheter ou faire acheter des marchandises, sauf comestibles, bière et viandes, les dimanches et fêtes commandées.

Voici la teneur de cet engagement :

« Ce jourdhuy troisieme de septembre 1685 pardevant moy notaire soub-<br>
« signe et les tesmoins embas nommez comparurent en leurs personnes
« lambert et Jacque Spineto, Michel Wauky, Thomas De la Court, Jan et Paul
« Robert, Phle Pietkin, Jan Charlier, Hubert Drappier, Jacque De Nalinne,
« Martin Hubin, Perpète Rolin, Henry Charlier, Nicolas Robert, le jeusne,
« Nicolas Oudart, Anne Bosquet, espeuze d'Anthoine Collart, Andriane
« Bosquet, espeuze de l'Escheuin Spineto, la vefue Paul Gilot, la vefue de feu
« Jan Robson, Marie Matthieu, espeuse de francoi le maigre, la vefue de françois
« Gobert, Anne Matthieu, espeuse a pierre Hansinne, Gertrude Allart, Catherine
« Poset, Jenne Huberlan, espeuse a françois Lambillotte, Jacqueline et
« Margueritte Bastin, espeuze a Jacque Ruelle, Quentin Pieton, Jacque
« Mathieu, Pauline Royet, espeuze a Jan de Marcenne, françoise Senterre,
« espeuse a Henry Gille, Jacqueline fastrez, vefve de feu Nicolas Bastin, Jan
« Demaret, chappelier, Margueritte Jacquet, espeuse a lambert bertrand, Jan
« de Heze, Isabelle Guilleaume, Toussain et Lambillotte, Lambert leclercqz,

« Robert Sacret, la femme de George Charlier, Nicolas Henree, Nicolas Cerecqz, Nicolas Oudart, Anne Canneuas, espeuse a fr: Speileux, Jenne bastin, espeuze a henry Placqueur, à la reserve du travail de son homme, le bourgmre Rosart, la femme George du bois, tous marchands et bourgeois de la ville de Chastelet, lesquels pour tant mieux obseruer les commandemens de Dieu et de nre Mere la S$^{te}$ Eglise, et pour éuiter les scandalles qui peuuent arriuer, ont d'un mutuel consentement conuenuz et accordez entre eux quils ne venderont débiteront ny achapteront ou feront achapter aucunes marchandises pendant les dimanches et festes commandées, ce que les comparans promettent d'obseruer inviolablement a tousiours sous peine et amende de Dix pattacons pour la premiere fois a payer par le contrauenteur, vint pattacons pour la deuxieme fois, et ainsy consecutivement applicables au proffit de l Eglise dudit Chastelet, a quoy ils se sont la mesme soubmis volontairement et obligez respectivement leurs personnes et biens meubles Immeubles pnts et futurs, pour y auoir recours par adiour de quinsaine et comand de tiers iours priuilégé respectivement au regard du deffaillant et contrauenteur, renonceans a tous droits priuileges et immunitez qui les pourroint assister allencontre, requerant unanimement Venble Mre Denis Malkay Pasteur dudit Chastelet d'y aduigiler et faire veiller a ce que la pnte soit bien obseruee et accomplie, voire mesme de denoncer aux Supérieurs lesdits deffaillans et contrauenteurs pour leur faire payer les amendes susdittes, estant mesme conuenu que lesdits comparans et chascun d'eux deueront en conscience rapporter eux mesmes et denoncer les contrauenteurs audit R$^{d}$ Pasteur sans porte ny dissimulation. Pour quoy recognre et realiser pardeuant Juges que besoin serat, ils ont commis et constituez tous porteurs de cette ou copie autenticqz sous promesses et obligaons in forma.

« Ainsy fait et passe en la maison dud$^{t}$ lambert Spineto audit Chastelet en pne dudit Ven$^{ble}$ Mre Denis Malkay Pasteur, et de françois Speileux, junior, tesmoins à ce requis et appellez. Entendu touttefois que les marchandises comestibles, bierre et graisserie sont exceptees. L'originel est soubsigne des comparans, et des tesmoins, auec moy ledit notaire qui certiffie cette y concorder.

« Jac. Speileux
« Notaire admis et immatricule suiuant l'Edit
« de S. A. S$^{me}$ Nre Prince ».

En 1584, le collecteur du pécule à Châtelet adressa au Chapitre une plainte contre les habitants de cette ville qui allaient acheter vin et bière à la Franche-Chambre.

Il s'exprime en ces termes :

« Sur la deplainte faicte par les deputez à la collecte des deniers du pecule

« à Chastelet comme en certaine maison dite a la Chambre sieze au pied du « Pont dudît chastelet sur le conté de Namur lon vendoit vin et biere et que les « surceants dudit Chastelet journellement aloient querir a icelle maison vin et « biere pour leur nécessite laissants les taverniers dudit lieu qui tournoit a « grand préjudice desdits députés du pecul mesditz seigneurs y ont apostillé a « la requeste comme s'ensuit : messeigneurs du venerable Chapitre de Liége « sont contents pour le plus grand prouffict et utilite du pecul que mandement « et ordonnance soit faitte a leurs subgets et habitans du Chastelet de soy régler « suivant le contenu de ceste requeste. fait en chapitre le XII$^e$ Dec. 1584 ».

Un autre effet de la réglementation du commerce et de l'industrie, c'était le scellage des mesures. Il était défendu de vendre ou d'acheter des marchandises avec des mesures non scellées par la Cour de Justice.

Ces dispositions sont contenues dans la Réformation du cardinal de Groesbeeck.

Les mesures jugées trop petites étaient jetées à terre et le fraudeur condamné à une amende, que nous avons vue atteindre jusqu'à 10 florins, aussi forte que celle pour tentative d'homicide !

Et cet esprit de nivellement, on le poussait à un tel degré qu'on en agissait de même vis-à-vis des commerçants qui se servaient de trop grandes mesures.

Il est vrai que nous n'avons rencontré qu'une seule fois des poursuites pour ce dernier genre de délit : la rareté du cas s'explique (¹).

Les mesures à Châtelet étaient à peu près les mêmes qu'à Farciennes (²).

Tableau des principales mesures que l'on y employait :

**Muid** = 12 setiers, ou 8 huittains.

**Setier** = environ 30 litres. Les subdivisions étaient le demi-setier, la quarte, la demi-quarte et le pouilnoux.

---

(¹) Il y a quelques mois, les journaux signalaient le fait bizarre que des boulangers d'Oppeln, en Prusse, avaient été condamnés à l'amende parce que le pain qu'ils avaient vendu au prix de la taxe municipale pesait trop lourd. Le tribunal des échevins avait vu là un acte de concurrence déloyale ! Naturellement les boulangers condamnés se pourvurent en appel et furent acquittés.

(²) Kaisin. Annales de Farciennes ; p. 263.

**Rei** ou ré = 7/10 de huittain (16e siècle).

**Pot** de Châtelet = 1 litre 36/100; le grand pot employé pour le vin = 2 l. 57/100.

**Banière** = 2 pots ou lots (le pot contient 4 pintes).

**Futaille**, poinçon ou grosse tonne = 24 chaudrons, 270 litres ou 200 pots. (Il y avait des poinçons de bière de 80 pots; le poinçon vaut 1 1/2 tonne).

**Tonneau** ou ayme = 16 chaudrons ou 180 litres.

Pour les cordes de bois et de raspes, la mesure était le cordeau de Gozée. La verge devait être de 16 pieds de St-Lambert; le bonnier contenait 400 verges. Trois siècles plus tard, au XVIIIe siècle, la verge n'est plus que de 15 3/4 pieds de St-Lambert.

La répression de la fraude en matière de mesures n'est pas du tout blâmable; l'autorité a pour devoir de veiller à ce que l'acheteur ne soit pas fraudé.

Mais il n'en est plus de même quand on a à juger les multiples entraves apportées dans un autre domaine, au commerce des grains, par exemple.

Les différences de juridictions ne contribuaient pas peu à créer cette situation.

Un exemple entre mille, pour montrer les inconvénients résultant de l'absence de liberté du commerce.

Au commencement de 1757, comme on a défendu la sortie des foins du pays de Liége, la ville de Châtelet, dont les habitants ont en magasin du foin de plusieurs années, est dans l'embarras, parce qu'elle se trouve près du pays appartenant à la reine de Hongrie, Marie-Thérèse, et qu'elle n'est voisine que de peu de villages liégeois qui en ont besoin. De plus cette souveraine, voulant obvier à la cherté du grain, « qui est considérable et même à n'en pouvoir avoir pour argent », a défendu la sortie des grains de ses Etats, et par conséquent de Châtelineau, qui, appartenant au comté de Namur, en faisait partie.

Pour obvier à ces inconvénients, le Conseil de la ville décide que le bailli Lyon enverra une supplique au Chapitre et une autre au Prince-Evêque, pour pouvoir vendre les foins à l'étranger et recevoir du grain.

Jusqu'au milieu de ce siècle, la difficulté des relations empêchait d'avoir sur place une très grande abondance de grains, et l'on conçoit facilement que les pays qui en étaient pourvus n'aimaient pas d'en exporter, d'autant plus qu'une mauvaise récolte ou les guerres eussent pu leur faire payer cher leur imprévoyance.

En 1551, on se préoccupe beaucoup des moyens d'avoir des grains.

Onze ans plus tard, il est accordé aux Châtelettains, sur leur demande, de tirer des grains du Hainaut et du comté de Namur.

Les motifs de cette faveur sont les secours en vivres qu'ils fournissent aux garnisons de Philippeville et de Mariembourg et les achats qu'y font en pains et en farine les villages voisins; si cette autorisation n'était pas accordée, par suite de la cherté des grains Châtelet pouvait encourir la famine (¹).

C'était une exception faite pour la seigneurie de Châtelet à une prohibition générale de sortie des grains.

On avait même vers cette époque arrêté à Fleurus des grains destinés à des blatiers ou marchands de grains de Châtelet; ce ne fut d'ailleurs pas un cas isolé; pareille mésaventure arriva souvent.

Il fallut faire des démarches à Namur et à Bruxelles, pour qu'on levât toute interdiction à ce sujet. Même chose en 1565.

En 1571, on s'adressa au duc d'Albe, lieutenant-gouverneur et capitaine-général de Philippe II dans les pays de par deçà, pour pouvoir en tirer des grains. Cette faveur leur fut accordée pour les mêmes raisons qu'en 1562.

En 1589, nouveaux embarras pour s'approvisionner de grains. Nous rappellerons ici les faits qui y avaient donné lieu.

Le 6 Avril de cette même année, parut une ordonnance défendant tout commerce avec les rebelles et ennemis de Hollande, de Zélande et autres pays. Comme on commettait beaucoup de fraudes, en ne renseignant sur les passeports ni la qualité et la quantité, ni les noms et prénoms, et que même on les falsifiait, on révoqua tous

---

(¹) N° 421bis. Original sur parchemin.

passeports, licences, octrois, sauf-conduits faits et accordés auparavant.

Des gouverneurs et capitaines de places, des magistrats communaux, des commissaires et proviseurs de vivres s'étant permis d'accorder de ces passe-ports, il fut décidé que seul le neveu du roi des Pays-Bas, le duc de Parme et de Plaisance, pourrait le faire, avec la contresignature de l'audiencier et premier secrétaire royal, Louis Verreyken.

Se voyant lésés dans leurs intérêts, les « communs surcéans, bourgeois et manants » de Châtelet adressèrent à Son Altesse une requête dans laquelle ils lui faisaient connaître que l'année précédente (le 7 Décembre), ils avaient obtenu de Sa Majesté, avec l'avis du comte de Berlaimont, la liberté, malgré les placards, de tirer des grains du pays de Namur, du Brabant et du Hainaut.

Ils avaient dû, disaient-ils, cette faveur à leur voisinage des garnisons de Philippeville et de Mariembourg, à cause desquelles ils étaient « travaillez » de logements, passages et repassages des troupes, auxquelles ils procuraient des secours en vivres et autres « commodités ».

Ils demandèrent donc à S. A. une déclaration portant que le placard susmentionné ne les visait pas.

Le président du Conseil privé apostilla leur supplique ; néanmoins le maïeur de Fleurus s'opposa à l'enlèvement de grains de son quartier, et fit même confisquer 3 ou 4 setiers de grains que des femmes de Châtelet y étaient venues acheter.

Là-dessus, les Châtelettains envoient une réclamation au Conseil. Ils ont toujours eu, disent-ils, congé et licence d'acheter des grains dans les pays de Sa Majesté, tant de l'Empereur Charles-Quint que du duc d'Albe et d'autres gouverneurs généraux de par deçà.

Bref, les habitants ne tardèrent pas à rentrer en possession des privilèges leur concédés par l'octroi du 6 Décembre 1588 (1).

---

(1) Pour obtenir cet octroi du duc de Parme, on donna 107 florins au secrétaire du comte de Berlaimont et on lui paya un dîner à Bruxelles. On alla porter une douzaine de fromages au comte lui-même (n° 604).

Le n° 1111 des archives renferme une autorisation donnée aux gens de Châtelet d'acheter des grains dans le pays du Roi. A cet octroi original du 17 Septembre 1617, sont jointes plusieurs requêtes et pièces diverses concernant le même sujet.

A l'appui de leur demande, les habitants de Châtelet avaient fait valoir qu'ils accordaient la licence aux sujets de S. M. de tirer de la ville, des pierres à bâtir, à paver et à chaux, du sable blanc, gris et jaune et la terre à pots indispensable aux verreries du faubourg de Charleroi et d'ailleurs. En outre on accordait à tout censier de la domination de S. M. qui amenait son charbon,de faire, dans le voisinage de la ville, la chaux destinée à la bonification de ses terres.

L'octroi de 1588 s'étendait à tous les pays appartenant au roi d'Espagne, mais, comme il y avait eu des difficultés au sujet de l'achat des grains dans le Brabant, le 13 Avril 1622, les habitants de Châtelet obtinrent l'autorisation pour ce duché.

Pour avoir cet octroi de la chancellerie de Bruxelles, on dépensa plus de 55 florins.

En 1624 (26 Février), Châtelet reçut du roi d'Espagne l'octroi sollicité par eux « de faire traite de grains des pays de son obéisssance pour la provision de leurs mesnages nonobstant les défenses portées par le placard publié a fleru le cincquieme de janvier dernier et ce soubz serment et moyennant certification pertinente a donner deans la quinzaine dudit transport qu'iceux grains seront este enlevez pour leur provision ».

Une active correspondance a lieu, au mois d'Octobre 1626, entre les autorités châtelettaines, celles de Fleurus, et le procureur général du Conseil de Namur, au sujet de l'achat de grains par les habitants de Châtelet sur le territoire du Roi. Le procureur général s'y opposait d'une façon absolue.

« Ceux de Châtelet, disait-il, pour motiver son refus, peuvent « tirer des grains de Montigny, Couillet, Marsines, Marsinelles, « Loverval, Thuin, Lobbes, Donstienne et Pont-de-Loup (¹). Ce grain

---

(¹) Ce sont toutes localités du pays de Liége.

« n'est pas destiné à leur consommation et au surplus, si les garni-
« sons de Philippeville, de Marienbourg et de Charlemont veulent
« s'approvisionner, elle peuvent le faire ailleurs ».

A la réponse du Magistrat de Châtelet, affirmant qu'ils ont toujours pu acheter des grains dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté, le procureur général répondit que tout octroi était abrogé et que, comme Fleurus n'était éloigné de Châtelet que d'une lieue, ces garnisons pourraient bien venir à Fleurus (1).

Le 28 Octobre de la même année, les autorités vont faire publier à Fleurus « le congiet et pouvoir d'acheter et de lever des grains audit lieu. » On dépensa à cette occasion 8 florins et 9 patards « Au blanc leverier ».

Trois ans plus tard, le Conseil de Namur « permet à ceux de
« chastelet de faire mener chez eux toutes sortes de grains qu'ils
« achapteront es marches de flerus, Namur et autres de pardeca
« tant pour leur provision que pour subvenir aux garnisons de ceste
« ville, Mariembourg et autres, mais ladite provision ne pourra se
« faire que pour un mois et l'acheteur de quelque quantité pour les
« garnisons devra en advertir l'officier du lieu ».

En 1630, on n'obtint un octroi pour les grains, à Bruxelles, qu'en dépensant plusieurs centaines de florins!

L'année suivante, nouvel octroi (2). En 1632, nouvelle demande, avec apostille favorable (3). Dix ans plus tard, on représente la requête (4).

Au XVIIe siècle, Châtelet faisait un commerce important de grains. On les achetait à Fleurus, à Charleroi et à Gosselies, mais il semble qu'il fallait l'autorisation du Chapitre ou du Prince-Évêque pour s'en procurer.

---

(1) N° 1093. — (2) N° 1174. — (3) N° 1194. — Toutefois au commencement de l'année 1636, le capitaine Barnabo Visconti en garnison à Fleurus, commandant en l'absence du maître de camp Don Carlos de Guasto, avait fait arrêter Arnould du Chesnoy, surcéant de Châtelet, qui avait acheté 14 setiers de froment pour les reconduire chez lui. Le conseil privé du Roi, à Bruxelles, ordonna aussitôt son élargissement.

Deux ans plus tard, neuf femmes de Châtelineau, qui portaient du grain à Châtelet, furent arrêtées et traduites devant la Justice, qui ordonna la confiscation du grain et des sacs, et les condamna à payer les amendes et les frais de justice. — (4) Les édits qui défendaient le transport des grains hors du comté de Namur, étaient encore en vigueur en 1643. (Voir Kaisin, Annales de Châtelineau, pp. 169, 170 et 176).

En 1698, le grain étant à un prix excessif, le bailli va à Bruxelles, pour obtenir « la cantine ou sortie des grains pour la consomption de cette ville ».

Une requête fut adressée, en 1699, par les bourgeois de notre ville au Chapitre, le priant d'interposer son crédit auprès de S. A. S., pour avoir la permission de faire monter un « loleau » chargé de froment pour leur « consomption ».

Plus tard, répond le Chapitre, quand les grains seront plus abondants, on aura égard à cette demande.

En 1754, Châtelet ainsi que Thuin demandent l'exemption du droit de soixantième parce qu'ils sont enclavés dans des pays étrangers.

Entravé à l'extérieur, le commerce de grains l'était aussi à l'intérieur. Mais ici on ne le défendait pas, on le réglementait. Il était prohibé par les mandements des Princes-Evêques d'accaparer les grains, comme c'était d'ailleurs le cas pour les autres marchandises.

Le 7 Octobre 1595, le bailli, assisté de Philippe Cornet, assigna devant la Cour de Justice la femme de Blaise, le « marischal », qui avait contrevenu aux édits en allant dans les maisons des bourgeois de la ville acheter des avoines et d'autres grains, pour les revendre. Cette femme qui faisait ce métier depuis 10 ans, affirma qu'elle avait pris cette avoine sur dette et pour engraisser une vache (1).

En 1608, on renouvelle d'anciens édits, défendant à «tous meu-« niers, brasseurs, boulangers et recoupeurs de point approcher la « halle pour le marché des grains, jusqu'à l'heure limitée ou « jusqu'à ce que l'on auroit buisé » (2).

Bien plus, ils ne pouvaient empêcher l'arrivée des marchands de grains étrangers, en leur achetant leurs denrées sur les chemins ou dans les rues.

---

(1) N° 685. — (2) N° 848.

Le même édit fut promulgué le 4 Octobre 1613 (¹).

Lors de la révolution de 1789, il ne s'agit plus de frayer aux marchands la route de la halle, il faut les y forcer; en effet les membres du Conseil, faisant droit à une demande leur adressée par des habitants de Châtelet et désirant conjurer la disette qui frappait le pauvre peuple, ordonnent aux fermiers de Châtelet et dépendances de battre leurs grains et de les amener à la halle de cette ville les Lundis et les Jeudis jusqu'à concurrence d'un demi-muid par charrue (²).

En 1812, comme on voulait obtenir la suppression de l'octroi, établi vers l'an XIII, le Conseil affirmait qu'il n'y avait plus de marchés, pas même de marchands de grains, que peu de marchandises venaient par la Sambre et que par conséquent il n'y avait pas besoin de bureau de pesage, de mesurage et de jaugeage.

Une autre source de malaise pour le commerce, qui, pour être indépendante de la volonté humaine, n'en apportait pas moins de grandes perturbations dans les transactions commerciales, ce sont les mauvaises années. Elle sont incalculables.

En veut-on une description toute simple? Le registre (³) de l'échevin Speileux, dit le Gantier, la donnera :

« Lan 1739 (⁴) le 23 Octobre la gelée commença e a duré 15 jour epuis a « recommencé le 15 novembre et a duré trois semainne que la sambre fut fer- « mée juscau pont de sambre, epuis le 28 de décembre la gelee recommenca e a « duré jusqu'au 10 de mars la sambre sur une nuite a eté fermée juscaux pont « de sambre et toute le rivierre da lentour epuis le quatre de mais il tomba de « la neige que toute la terre a eté couvert et a resté toute la journée epuis la « pluis tomba trois semaine que la sambre fut debordee epuis il tomba encore « de la neige plusieur jour e de la grelle en abondance epuis le quatre aoust il « a gelez a glace, la mesure de grain de froment se vendoit dihuit esquelins « et lavenne trois esquelins despangne.

« epuis le neuf octobre il a gelé que la plus grand partie de pomme on été « engelee sur le arb e autre fruit epuis la gelee a continue juscau vinneuf « doctobre e puis le trois nouvembre il tomba de la neige un pie de peseur sur « la terre et aurre (a dater du) jour apres la gelee a dure juscau vintre de

---

(¹) Cathédrale de Liége. Cens et Seigneurie de Châtelet E 532. Case 14ᵉ. — (²) Nº 3208. — (³) Encore un volumineux registre qui a disparu ! — (⁴) Trois ans auparavant, une inondation avait détruit le chemin du Trieu.

« novembre la mesure de froment se vendoit encore dix huit esquelins argent
« courant e le seique quatorse esquelins argent courant lorge cinque esquelins
« e demis despangne et lavenne trois esquelins e demis argent courant.

« le quatre decembre on a encore liez de ron grain qui étoit encore a la
« campangne e de lavenne e beaucoup qui a perit a la campangne e puis la sambre a été debordee quatre fois. »

Aujourd'hui on appliquerait un remède à ces maux ; on irait acheter à l'étranger. Sous l'ancien régime, survenait-il une mauvaise récolte, la sortie des denrées alimentaires était alors prohibée.

Ce que nous avons dit jusque maintenant de la réglementation du commerce, permettra de ne pas trop s'étonner de la fixation du prix des marchandises.

Outre la bière, dont la Cour de Justice fixait le prix au détail et qu'il était défendu dès 1578 de brasser ou de faire brasser, pour la vendre au plus haut prix, à la même époque le pain d'un patard et demi devait avoir un certain poids; la Cour de Justice elle-même, pour s'édifier sur ce point, faisait alors pétrir un setier de froment.

Dix ans plus tard, nous rencontrons la même chose : les vendeurs de pain doivent fournir le pain blanc de cinq quarterons à un patard et le pain noir de deux livres et un quarteron au même prix.

Le 20 Juillet 1684, il est ordonné par le Conseil de la ville,
« pour obvier aux inconvénients qui pouroient survenir par la
« rehaulse des marchandises et denrées qui se vendent en cette
« ville tant par les bourgeois qu'estrangers, que chaque personne
« qui débitent les dittes marchandises et denrées de n'exéder la
« taxe qui suit a peine que ceux qui seront trouvé avoir exede
« seront punis exemplairement et responsable en leur particulier
« de touts accidents qui en pouroient survenir scavoir :

| | |
|---|---|
| » le stier de froment a | un escus |
| » le stier de bled a | cinq esquelins |
| » le stier d'esplte (épeautre) | quattre esckelins |
| » l'avoines a | trois esquelins |
| » la livre de pain bie | six liards de liege |
| » la livre de pain blan | deux soulz et demi |
| » un lot on demy pot de bière | trois soulz |
| » le pot de vin de france | trois esquelins |

| | |
|---|---|
| „ le pot de brandevin d'orléans | quatre esquelins |
| „ la livre de mouton | six sous de liège |
| „ la livre de beuf ou grosse viande | demy esquelin |
| „ la livre de lard | un esquelin |
| „ la livre de jambon | huit sous de liège |
| „ la livre de porcq freche | sept soulz de liège |
| „ le fromage de hollande la livre | 9 sous |
| „ la livre de fromage de boulette | quatre patars demy |
| „ le stier de sel | cinq esquelins |
| „ la livre de beure | un esquelin et demy |
| „ le cent de foin | trois esquelins. „ |

Si nous voulions aller au fond des choses, nous n'en aurions peut-être pas encore fini avec toutes les restrictions ; outre celles qui apparaissent au grand jour, il est des faits qui par contre-coup apportent souvent le plus grand malaise dans les transactions commerciales. Ce sont entre autres les guerres, qui entraînent toujours après elles des impositions extraordinaires, dont le commerce a sa part.

Inutile d'insister sur cette source de ruines pour le commerce, après le tableau que nous avons fait des calamités que valurent à Châtelet ces guerres nombreuses.

Toutefois, si au cours de l'étude des lois régissant alors le commerce nous avons eu à en signaler de défectueuses, il existait cependant déjà alors des mesures qui sont excellentes en tout temps. Nous voulons parler des rewars ou vérificateurs.

La pièce suivante, intèressante par les détails qu'elle nous fournit, prouve que cette surveillance remonte chez nous à une très haute antiquité.

« A tous cheux qui ces presentes lettres veront ou oront. Nous le mayeur
« et les escheuins des villes de Chesteling et de pondrelous. Salut plait
« et question estoit esmeue, pardeuant nous entre le baillieu de Chasteling
« dunne part, Jehan et Collart Jacquet freres dautrepart, et du thier costeit
« Hubert Frerart aloccasion de che que les rewars sarmenteis au lieu de
« Chesteling qui ont lacharge de regarder pains, chars, poissons mors, herrens,
« sores et cetera en tel manière quil est dusaige et que nous saluons que faire
« se doit, auoient fait rappors sur lesdevant dis pourtant que lesdis freres
« auoient tuet bestes infame sans estre regardee par eulz comme sont torealz et
« pluiseurs manieres dautres bestes et ycelles bestes vendues afrancq estal ;

« ossy auoient il raportet ledit Hubert alemende pour che quil auoit vendut
« au lieu deChesteling du poisson mort sans le faire par lesdis rewars regarder
« pourcoy lidis baillieu maintenoit y cheux auoir atains chascun al amende,et
« de che se rapportant anostre jugement et si en estoient ilz parnostre mayeur
« callengies,encontre coy les prenommeis allegoient pluiseurs choses disant que
« bien le pooient faire et que pour che cas nauoient riens mesfait. Nientmoins
« fusmes laendroit par venerables et discreis signeurs maistre Jehan destinbert
« cannon et scollastre del venerable eglise deliege, et messire Willame Delibermeis
« cannon de ladite eglise et prevost de Saint Jehan en ylle requis de sur
« che faire jugement et loy de coy faire fusmes lameismes sommons par nostre
« dit mayeur.Et nous les escheuins susdis par meure consel et grent deliberation
« regardet les usaiges et coustumes que nous tenons danchiennetet disons :
« que y cheux Jehan et Collot Jacquet freres ne sariens absore quil ne
« soient atains envers lesignouraige du lieu susdit chascun a unne amende de
« chiencq solz de vies monnoie ensiwant les rapors dedis rewars, car tout che
« dont il ont acougnoistre et par espetial chars poissons mors freis ou pouret en
« tel maniere que on en at uset etcetera doient estre regardeis par lesdis rewars
« attendu que se la chose demandoit haste on se poroit passer pour le monstrer
« adeux bourgois ou cas quon ne peuist avoir lesdis rewars hastivement pour
« le bien commun etre gardeis et les gens seruis etparellement disons et jugons
« ledit Hubert Frerart estre a lamende telle que dit est pour che quil avendu
« du poisson qui appartenoit estre regardeis sans estre presentet ne monstret
« asdis rewars ne ossy en leur abscense par la raison susdite monstret adeux
« bourgois ensi que dit est, desquelz poins seruant l'offisce desdis rewars
« sont encore pluiseurs appartenanches dont nest chy endroit fait declaration
« ouuertement,mais nous en retenons a dire declarer et donner ouuert entendement
« toutesfois que besoing sera et tousiours alacorrection de nostre hault chief
« bien entendu que tous
« cheux qui mesusent ou
« désobeissent au regart
« de che que dit est fourfont
« lamende ottant de
« fois quil font au contraire,
« par le tesmoing
« de ces presentes asquelles
« nous Collart de

« Flerus le jouene mayeur
« de Chesteling et comme
« escheuins Collart de
« Flerus lainet, Jehan
« Daut, Collart du Fontein,
« Jehan Mariette,
« Gerart Remy, Jehan
« Francqueman et Collart
« Rainuart en cuy
« warde tout che fu
« mis,auons a ches presentes fait appendre nos propres seaulz en signe de veritet
« sur lan de grasce mille quattrecens chiencquente trois le vingteime jour du
« mois de jung » (1).

---

(1) Arch. de l'Etat, à Liége. Chartres de St-Lambert.

Il est encore fait mention du reward des bêtes en 1566. Il faisait poursuivre en justice le boucher qui exposait en vente de la viande gâtée. Celle-ci était brûlée publiquement sur la place du Perron et jetée ensuite dans la Sambre. Le délinquant était de plus condamné aux frais et à une amende de 3 florins d'or (1).

En 1588, il est rappelé que les bouchers ne tueront que les bêtes visitées par les rewards. Ceux-ci ont aussi à « faire visitation az bouticques des bouchiers de ce lieu ».

Il serait difficile de donner une idée d'ensemble du commerce et de l'industrie au XIV$^e$ siècle, faute de documents. Il faut descendre jusqu'à la fin du XVI$^e$ siècle. Signalons ce que nous y avons trouvé de plus caractéristique.

Au XIV$^e$ siècle, Jokamin, le foulon, habite une maison sur la place du Perron. Johans Pondlous est parmentier. Girar Waty a une tannerie devant le moulin Scaillet.

Vers la même époque, on rencontre: « Colar ly poutron, cherpenty, » et Gossne, le cherlier ». Vers le commencement du XVI$^e$ siècle, travaillent le bois : Jean le charlier,dit le vieil homme; Pasquier et Damien cuveliers. Pour les métaux, on cite en 1481: Gilson le marissal, et en 1510, feu Hans le marissa au Try et Jako le serrurier.

Au XV$^e$ siècle, il est question de deux « pesseurs » : Selvot Selvay et Samar, de deux bouchers ou mangons: Englebiert le maskelier (1462) et Jako Jaket (1480).

Sur la place du Marché, il y avait une brasserie vers 1504.

Constatons aussi que dès le XVI$^e$ siècle Châtelet faisait un commerce très actif, non seulement avec les localités voisines, mais aussi avec d'autres plus éloignées, telles que Philippeville et Charlemont, dont on venait « journellement avecque chariot achapter « grand nombre de poienson de servoiesses et aultres sortes de « viveries sy comme bure, fromages, selz, œuffe telles et semblables « viveres a marchy dudit chastelet... »

---

(1) N° 434.

A cette même époque, il y avait un fort commerce de bœufs.

Quant à ce qui concerne le vin et la cervoise, nous avons un « compte des villes de Chastellet et Pondreloux », qui nous donne des renseignements précieux pour l'année 1542.

La gabelle des vins a rapporté plus de 40 florins.

Il s'est vendu dans l'année 1542-43, 227 poinsons, dont 103 poinsons en gros, imposés à 1 patard, 71 en détail et 53 « à broque », imposés à 6 patards.

Les marchands, d'après leur importance, sont : Johan Madamey, Piérard Jehanson (l'aîné), Charles Thys, Collard de Fleurus, Johan Rebert, etc.

Il est de plus renseigné 24 personnes qui ont fait 259 brassins de bière.

En 1587, on renseigne comme ayant payé le soixantième : Jean Goffon, Jaspar de la verier, Jean Monpellier, Jean Dascis, Nicolas Jehanson, Jean le loup, Nicolas Oblect; comme merciers : Coll. Bourlot, Simon le jeune, Simon de Bavay, Nicolas Bertrand, Nicolas Ruffin, Jacques du ria, François de Gilier (Gilly), Mathy Gobert; comme éleveurs : Thomas Gilet, Gilles Jacquet, Nic. Bertrand, Jean Loren et Jean Menus; comme ayant payé le pécule des vins : Charles de Vergny, Jean Cornet, Nicolas Ruffin, Simon le joeune, Jean Monpellier, Arthus de Soye; comme ayant payé celui pour le miel : Jean Henrée, Simon de Bavay, Jean sire Girard; plus une foule de noms pour le pécule de la cervoise.

Il va de soi que nous omettons ici quantité de noms et d'industries, telles que la poterie, la clouterie, etc. Nous les retrouverons dans le cours de ce chapitre.

Les transactions commerciales se faisaient à la halle, au marché et aux foires.

La première mention d'une halle à Châtelet remonte à l'année 1438. Pont-de-Loup et Bouffioulx avaient déjà un établissement de ce genre avant cette époque.

Dans un document de cette même année, on parle de la vente d'un muid d'épeautre de rente, mesure del halle de Chesteling. »

Ce vieux bâtiment étant devenu un jour la proie des flammes, on dut songer à le reconstruire. Comme la ville était obérée, on demanda au Chapitre, en 1515, l'autorisation d'emprunter, en engageant les biens de la communauté, 600 florins brabant à 5 °/o, pour faire certains travaux et achever la halle. Elle doit avoir été reconstruite sur l'emplacement de l'ancienne.

Le compte de la ville détaille certains travaux que l'on y effectua.

« Item a floren le bricte$^{r}$ pour auoir fait cent milliers de brickes X LIIII fls XI pz ».

Il y eut deux fournées, la première de cent mille briques.

« Item a bastin de denee pour trois arnoz po$^{r}$ thourneir la volsure de soubz la thorette de la halle XII pz ».

La charpenterie, entreprise par Jehan Benoist de Fosses, coûta 90 florins. Bastin de Dénée fournit 215 livres de fer à 38 patards le cent, pour la grosse cloche et pour la halle.

Les pierres et les moellons furent tirés du jardin de Pierar Gilliar, de la Justice, du Marteal et des « trephes de presle ».

Jean, dit le chaisne de Montigny, fournit près de 2400 pieds de pierre de taille. A Johan figote et a Martin, le pesteur,on en acheta 5320. Il fut donc employé en tout 7720 pieds de pierre de taille.

La plupart des maçons employés à cet ouvrage étaient de Binche.

Les comptes de la ville de 1547-49 renseignent encore d'autres travaux importants pour la ville. Collo misson « monte le peignon del halle, parmonte la thorette et fait la cheminée ».

On avait emprunté à Bastin de Denée 150 florins, dont une partie fut employée à l'achèvement de la halle.

La construction de ce bâtiment ne se fait pas d'un seul trait, parce que l'argent fait défaut. Ce ne fut qu'en 1549 qu'il fut achevé.

Cinq ans plus tard, on rétablit sur la tourelle, après l'avoir raccommodée, la vieille horloge qui était brisée.

Les drapiers et les marchands de toile eurent, en 1573, des étaux à leur usage.

Un petit détail qui montre le peu de souci que l'on y avait, comme ailleurs, pour l'hygiène : cette année, pour nettoyer la halle, on enleva 36 tombereaux d'ordures. Quelques années après, même nettoyage; deux hommes consacrèrent chacun 2 1/2 jours pour enlever les détritus derrière la halle.

A la fin du siècle dernier, la halle, où se trouvait installé l'hôtel de ville, était très délabrée. Les murs étaient en ruine, les cheminées crevassées et les fenêtres sans vitres ni boisseries.

On avait décidé, en 1785, de la réparer, mais plus tard, comme elle menaçait la vie des passants et qu'entourée d'échopes, elle était incommode, — elle se trouvait au milieu de la place du Marché, — le préfet du département de Jemmapes donna, le 27 vendémiaire de l'an IX, l'autorisation nécessaire pour la démolir. On en estimait le débris à 1000 francs.

La demande de démolition avait été appuyée par M. Troye, sous-préfet de l'arrondissement de Charleroi.

Toutes les marchandises mises en vente devaient passer par la halle, et y payer un certain droit. Les seigneurs de S^t^-Lambert qui possédaient le hallage et le stalage, les donnaient à ferme.

Les poids et mesures devaient être scellées. On devait mesurer en raclant sur le fer sans presser.

La ville avait des mesures officielles qu'elle louait pour les mesurages.

En 1565, les setiers de la halle « demourés à Johan Jacque, dit des marest » rapportent 24 florins et les « stallaiges » ou droits d'étalage obtenus par Johan Leurkin, produisent 20 fl., 5 patards.

Les marchés se tinrent de tout temps sur la place qui en porte le nom. En 1566-67, nous trouvons un marché aux bêtes dans la « terre au bordia (¹) ». Comme, en 1601, la foire aux bestiaux était tombée à cause de certaines taxes extraordinaires, on essaya de la rétablir, ce qui eut lieu effectivement en 1627. Le franc marché aux bestiaux se tenait tous les Samedis.

---

(¹) N° 442. Le pré Bordia appartenait, en 1834, à la v^ve^ Stanislas Nalinne. Il était traversé par le sentier de Châtelet à Pont-de-Loup.

Nos renseignements sont plus nombreux et plus précis sur les foires.

La foire est une transformation de la feria (fête).

L'anniversaire de la dédicace des églises, les fêtes patronales des monastères et des paroisses, le culte de certaines reliques amenaient annuellement une grande affluence de fidèles et de marchands.

Comme à la halle, le Chapitre percevait un droit nommé « tony » sur les marchandises et bestiaux vendus dans la ville.

Ce droit se « rendait » avec la dîme de Châtelet. Jean Jehanson la collecta au commencement du XVII$^{e}$ siècle, pendant plus de 36 ans, avec Pierre Lorend.

Chaque journée des foires marchandes, on en publiait « la franchise » et l'ordre que personne n'osât en sortir sans payer les droits seigneuriaux.

Nous donnons ci-dessous la « déclaration et spécification » de ces droits faites devant la Cour de Justice le 12 Octobre 1654.

« Soub ledit droit de Tony se paye selon la coustume anchiene d'ung
« cheual vendu sur lad$^{e}$ foire et autres iours cincque pats, et lors quil n'est
« vendu pour le droit d'estaplaige ung pats.
« De mesme sur un bœuff.
« Sur une vache trois pats et demy.
« Sur un pork deux liar.
« Sur chasque beste a laine trois deniers.
« Sur chasque muid de menu grain six liar.
« Sur chasq muid d$\overline{\text{espe}}$ (d'épeautre) trois liar.
« Sur chasq muid d'aueine trois liar.
« Sur chasq quertin ou chenat avec bœur ou fromaige trois deniers.
« Sur chasq quertin, ou il y a des œuffs, en nombre de demi quartron, on en
« peut prendre ung, et la ou il y aurait quantité led$^{t}$ droit est egaele.
« Sur touttes sortes de fruictz $\overline{\text{coe}}$ pomes, poires, naveaux, choux, laictues,
« noix, noisettes et autres se lève aussi led$^{t}$ droit du Tony.
« Le d$^{t}$ droix de tony est deyu aussi par tous estrangers qui viennent vendre
« et achapter grains de quele sorte que ce soit en lad$^{e}$ ville..., mais quand les
« bourgeois vont achapter dehors lad$^{e}$ ville, et les y ramenent ils en sont
« exempts. »

Toujours il y eut des foires à Châtelet. Le 15 Juin 1565, le Chapitre accorda le rétablissement de trois foires ou fêtes franches à la Lætare, à la Saint-Servais (13 Mai), et à la Saint-Gilles (1er Septembre), et du franc marché du Samedi.

Quand la foire de la mi-carême tombait un jour de fête, on la remettait.

L'original sur parchemin concernant ces foires est trop intéressant pour ne pas le publier en entier.

« Nous Doyen et Chapitre de la Cathle de Liége a tous ceux
« qui ces pntes regarderont, salut, scavoir faisons que de la part des
« manants et surceans de nos villes, hauteurs et Seigneureries de
« Chatelet et Pondeloup nous a été remontré comme pieça
« (auparavant) avoient été tenues et observées au dit lieu de
« Chatelet par chacun an trois foires ou festes franches asscavoir
« l'une la nuit du dimanche condist letare, l'autre le iour de Saint
« Servais et la tierce le iour de St Gilles ; que pour durer chacunne
« d'icelle l'espace de trois iours entiers francs ; item encore touttes
« les semaines de l'année au iour du samedÿ un franc marché, et
« que certain temps passé a raison des guerres et autres calamitez
« survenues esditz lieux, icelles foires et francs marchez soient
« demeurez derier et non obseruez à leur grand dommage et
« interest nous requérant pour ce et humblement suppliants eux
« vouloir derechef gréer consentir et accorder que doresnavant ils
« puissent les dittes foires et francs marchez tenir et observer
« franchement et librement aux manieres et conditions que
« d'Antiquité ont été tenues et observées et telles que sensuivent a
« sceavoir : premier que lesdittes trois foires ou festes seront
« franches et se deveront tenir chacun an comme dit est trois
« fois ascavoir la première la nuit du dimanche qu'on dit letare,
« l'autre le jour Saint Servais et la troisième le iour Saint Gille
« après ensuivant et ainsi d'an en an, que pour pouvoir chacunne
« d'icelle durer trois iours francs asscavoir un devant pour y venir,
« un iour pour y seiourner et l'autre iour pour retourner et quand
« aux francs marchez, que icelluÿ se devra tenir chacun samedÿ

« de la semaine, commencant le vendredy au midy et finissant « dimanche au midy ensuivant que pour ce icelluy samedy et « autres iours desdittes franches foires pouvoir par tous les « marchands vendre et amener franchement et librement chevaux « et tous autres bestiaux ensemble touttes et quelconques denrées « et marchandises voir toutte fois en payant les droits du passage « et chassage accoustumés et pouront les marchands pendant lesdits « iours aller hanter et fréquenter auxdits lieux, assir, traiter et « traficquer leurs marchandises franchement et librement durant « lesquels dits iours tant des dittes foires comme francs marchez, « on ne poura personne arrester ne attenir en corps et biens, si « donc la debte n'avoit été traitée a vue des dittes festes ou recognue « pendant lesdits iours de foires et francs marchez, ou donc debtes « dues et nouvellement contractées esdittes foires à raison du « nouveau fait, sauf touttefois es choses dittes et hormis et reservez « meurtriers, bruleurs, homicides, fort jurez et les bannis de la ditte « justice de Chatelet, lesquels es-dits iours on pourra licitement « appréhender et constituer en prison comme le cas le requerera et « la justice ordonnera — item tous ceux qui pendant les dits jours « et samedy ïour franc marché forferont de quelque meffait, iceux « deveront être corrigés es voiages ou en argent, selon que le cas « le requerera, laquelle punition et correction se fera par les justiciers « de laditte justice de Chatelet — item s'il advenoit que aucuns ou « plusieurs procuroit ou procureroient cy après annihiler et « anneantir icelle dite foire, en quelque manière que ce soit, ils « escheeront et tomberont dedans la peine de trois florins d'or pour « la première fois, pour la seconde à six florins d'or à applicquer un « tiers à Messeig$^{rs}$, l'autre à la communauté et la troisieme à « l'accusateur et rapporteur, et pour la troisième fois à la volonté « desdits S$^{rs}$ et ordonnance de justice.

« Nous donc Doyen et Chapitre dessus nommez, considerez les « choses dittes être très evidement utiles et profitables et de bonne « conséquence pour nous et n̄r̄e ditte église ensemble, tendante à « l'accroissement, proffit et utilité de nos dits suiets manants et « inhabitants de nos dittes villes, hauteurs et Seigneureries con-

« descendant favorablement a leur requeste et pétition, avons les « dittes foires et francs-marchez, aux devises et conditions desseur « escrittes, grée, louwé, consenti et accordé, louwons, gréons, « consentons et accordons, veuillant icelles foires et franc-marchez « doresnavant être tenues et les dittes devises et conditions inviolablement observuées, sans en nul temps les enfraindre ne embriser ou venir allencontre, en tesmoignage de quoy nous avons aux « pntes signées de nre notaire et secretair cy dessoub nommé fait « appendre lescel aux causes de notre ditte église, l'an de la « Nativité de Notre Seigneur quinzes cents soixante cinque du mois « de juin le quinsieme iour, au commandement de mes très honnorez Seigrs, les Doyen et Chapitre dessus dits.

« Etoit signé Lambert Doupey nore, avec sa paraffe » (1).

On fit attacher aux portes des églises des villes et des villages voisins des affiches écrites à la main et indiquant « les jours et franchises des festes franches ».

La franchise des marchés et des foires était pratiquée depuis bien longtemps. Le Samedi 7 Août 1531, jour de marché franc, Jean Jacquet réclamait à Grégoire le batteur, marchand étranger, une certaine somme d'argent qu'il lui devait. N'en pouvant rien obtenir, il requit des sergents sa mise en arrestation. Il s'en suivit une bagarre, au cours de laquelle Jacquet roula ensanglanté sur le sol.

Arrêté, l'étranger trouva dans les privilèges des fêtes marchandes un bon moyen de défense. Il dénonça l'illégalité de son arrestation, en s'en tenant à la lettre de ces privilèges : « Le marchiet est franck se nest que le debte soit arrivé par ung marchiet ». Comme ce n'était pas son cas, la Cour, après 17 jours de procédure, dut admettre ces conclusions et élargir le coquin. Bien plus, la victime, déboutée de ses prétentions, fut condamnée aux dépens !

Le 6 Février 1699, à la demande « des bourgeois de Châtelet et de Pont-de-Loup, le Chapitre accorda une 4^me^ foire annuelle, à tenir le jour de Saint-Martin, le 2 Novembre (1).

---

(1) N° 439. Original sur parchemin. — Archives de l'Etat à Liége, vol. 33, f$^{os}$ 312 à 316.

Les conditions de cette faveur sont identiquement les mêmes que celles des autres foires. Seule la forme de l'ordonnance a été un peu modernisée (2).

A cette occasion, on donna 20 florins au secrétaire du Chapitre qui avait fait obtenir la foire de la Saint-Martin.

Le 5 Novembre, on paya à Albert, imprimeur à Namur, 5 fl., 1 p. pour des billets annonçant la foire de la Saint-Martin, que l'on fit afficher dans les communes voisines et du côté de Philippeville, de Fleurus et de Charleroi.

En 1707, on paya 2 florins à l'imprimeur des almanachs, afin d'y faire annoter la foire marchande de la Saint-Martin.

Ces foires cessèrent vers le milieu du XVIIIe siècle à cause des entraves qu'apportaient les « comptoirs » établis, par ordre du gouvernement autrichien, autour de Châtelet.

C'est de cette fatale époque que data chez nous le dépérissement du commerce, l'émigration des fabriques d'étoffes de laine et la ruine de la ville.

Le 29 pluviôse de l'an XIII, le Conseil, voyant que les foires n'étaient pas conservées à Châtelet, suivant un arrêté du préfet qui avait fixé toutes les foires du département, décidait qu'il serait demandé au préfet de fixer 4 foires par an, le 14 brumaire, le 27 pluviôse, le 12 floréal et le 3 thermidor. (4 novembre, 15 février, 1er mai et 21 juillet).

Au commencement de notre siècle, le 12 Décembre 1806, les anciennes foires furent rétablies par décret impérial.

Les foires de la Laetare, de Saint-Servais et de Saint-Gilles devaient durer trois jours ; le 1er jour était consacré au commerce des bestiaux. Celle de Saint-Martin ne devait durer qu'un jour.

---

(1) Le jour des foires, le carillon sonnait pendant une heure entière (n° 1470, année 1646). — (2) Arch. de l'Etat, à Liége, vol. 33, f^os^ 316 et 317.

Le maire d'alors, Wilmet, fit faire des affiches pour l'ouverture de ces foires.

On mentionne encore ces foires en 1833, ainsi qu'une foire aux bestiaux le 1er Mardi de chaque mois, et 3 marchés hebdomadaires.

Le 28 Août 1816, le Conseil ordonne qu'il sera établi un droit sur les bestiaux étrangers, de 5 à 10 centimes, et que pour éviter des malheurs, la foire aux chevaux qui se fait sur la place du Perron, se tiendra au Faubourg.

Le droit de place aux foires et marchés de la ville fut adjugé, en 1829, aux prix de 700 francs à J.-P. Bertrand et, en 1830, pour 550 francs à Henri Bertrand, musicien, et à Victor Binard, maître-brasseur, tous deux à Châtelet. Dix ans plus tard, il est adjugé pour 10.510 francs.

En 1860, O. Bolle fut nommé médecin vétérinaire pour visiter les bêtes exposées en vente aux foires.

Il remplaçait son père G.-D. Bolle, frère du bourgmestre J.-Bte Bolle.

Il y a 50 ans, la foire aux bestiaux était établie sur la place du Marché, que plus tard elle dut abandonner sur la plainte des habitants de ce quartier. Réléguée au Faubourg, elle n'a plus guère d'importance.

Toutefois les foires et les marchés qui ont lieu actuellement, ceux-ci les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, celles-là le mardi après le 1er et le 15 de chaque mois, jouissent d'une grande vogue et sont très fréquentés.

Le commerce ne se circonscrivait pas dans le rayon des localités voisines. Il était très étendu. La ville avait des relations non seulement avec la partie wallonne, mais aussi avec la partie flamande. Aussi les négociants faisaient-ils apprendre le flamand à leurs enfants, on devine dans quel but. Nous verrons d'ailleurs plus loin jusqu'où allaient les potiers avec leurs charretées de pots.

Ces transports étaient considérables et fréquents, formant de véritables caravanes.

Bien que l'argent alors fût beaucoup plus rare qu'aujourd'hui et que les paiements se fissent parfois en nature, il s'en faut de beaucoup que l'on ne connût pas les monnaies.

A l'époque où les bonnes villes et beaucoup de Seigneurs battaient monnaie, un nombre infini d'espèces circulaient dans le pays et dans les contrées limitrophes. La confusion du titre, de l'em-

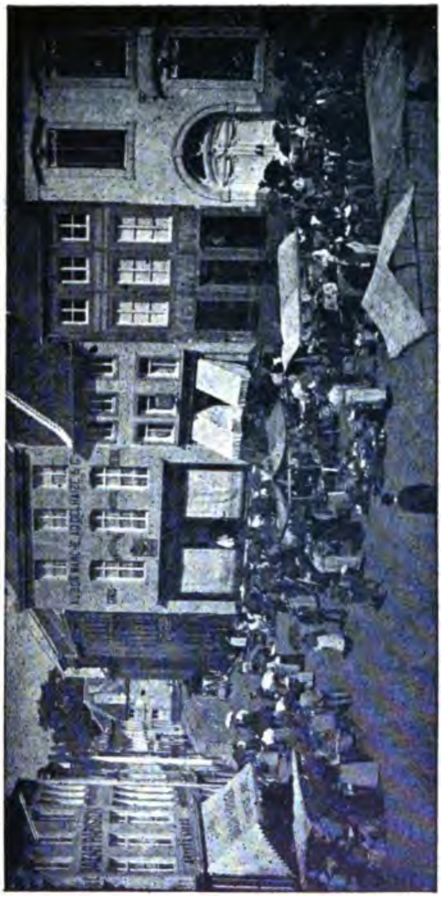

**Un coin de la place du Marché actuelle**
*(du côté de la rue des Gravelles)*

preinte et de la valeur n'apportait pas toutefois un bien grand trouble dans les relations commerciales, car il existait une monnaie fictive qui était admise sur toutes les places : c'était le poids des monnaies d'or et d'argent.

Le marc et la livre devenaient ainsi des monnaies de convention.

C'est pourquoi on était d'accord dans toutes les transactions importantes pour stipuler le poids et le nom de la monnaie avec laquelle un paiement devait être fait. Les deniers et les sous ne circulaient plus ainsi que pour leur valeur métallique ; on vendait pour un certain nombre non plus de deniers et de sous, mais de livres de sous et de deniers.

Les commerçants trouvaient toutes les garanties désirables dans cette manière de procéder ; elle faisait disparaître les inconvénients qui résultaient de ce que chaque ville et chaque seigneurie avaient leur monnaie propre et taillée d'après un système monétaire tout local. (¹)

Des peines très sévères étaient édictées contre les faux monnayeurs ; on les exécutait parfois. (²)

### Tableau de la valeur des monnaies

CUIVRE :

L'aidant ou liard valait 1 1/2 cent.
Le patard ou sou valait 4 liards ou 6 centimes.
Le denier valait la 24ᵉ partie du patard ou sou.
L'esterling valait 16 deniers.

ARGENT :

Le florin était divisé en 20 patards.
L'escalin ou skelin valait 9 sous et 1 liard.
La plaquette valait 4 sous et 2 liards.

OR :

Le ducat valait 8 fl., 14 sous, 2 liards (actuellement 10 fr. 36 cent.)
Le ducaton ou florin d'or valait 5 fl., 3 sous (actuell. 6 fr. 13 cent.)

---

(¹) F. Henaux. Les Banquiers liégeois au XIVᵉ s. pp. 15 et 16. — (²) nº 1182.

AUTRES MONNAIES :

Le florin roy. ou d'Espagne valait 2 francs.
L'écu d'Espagne valait 5 francs.
La pistole valait de 17 à 18 francs.
La couronne valait 6 fr. 03.

S'il est une question embarrassante, c'est bien celle des monnaies. Hocsem, dans la 1re moitié du XIVe siècle, disait : « Quot provinciæ, tot sunt monetæ ». (Autant de provinces, autant de monnaies).

A cette diversité de monnaies, résultant de l'état politique, se joignaient d'autres difficultés : les mêmes appellations se donnent aux monnaies en or, en argent ou en cuivre ; le titre et les poids changent souvent. La valeur en est subordonnée à des ordonnances. Enfin on employait souvent des monnaies de compte, dont les rapports avec les espèces métalliques ne sont pas toujours connus.

C'est dire que nous n'avons pas la prétention d'approfondir cette matière. Nous nous contenterons de dire ce que nous avons rencontré de plus saillant sur les monnaies dans nos archives communales.

Rappelons tout d'abord la contestation sur la valeur des « deniers namesois, » dont nous avons dit un mot dans les « Rapports de la ville avec le Chapitre. »

C'est dans les comptes de tous genres que nous rencontrons des détails sur la valeur des monnaies, car avant toute chose on y établit l'équivalence des monnaies employées.

Dans des comptes de mambournie ou de tutelle rendus par Jean Bertrand, de Bouffioulx, nous trouvons la valeur de quelques monnaies en l'an 1400.

Une maille de Hollande vaut 25 heaumes.
Un heaume 6 1/2 wihots.
Un franc 8 heaumes et 2 wihots.
Un vieux gros 20 wihots.

Cinquante moutons de France équivalent à 83 mailles, 9 heaumes.

En 1402, une maille de Hollande vaut 27 heaumes.
un heaume 6 wihots.
une couronne de France 40 1/2 heaumes.

**Autres valeurs recueillies dans les comptes :**

« Douze florins delle marche de dessus le Rin sont ossi vaillables que de vingt aidans nomeis de bourgoingne ou de flandre conteis pour chun (chacun) florin (1). »

Une maille de Hollande ou 1 piètre valait 18 aidants
1 vieux gros valait 2 aidants
3 piètres valaient 5 mailles et 4 aidants
1/2 clincar valait 1 1/2 aidant (2)
1 obole valait 10 aidants (3)
1 aidant valait 24 deniers
1 florin valait 20 aidants (4)
1 viez couronne ou 1 viez frans de franche } valait 24 aidants (5)
10 aidants monnaie de liége valaient 6 aidants, 16 deniers
1 pierte d'or ou 1 maille de Hollande } valait 12 aidants (6)
1 vieux griffon ou vieux gros valait 2 aidants
6 vieux deniers valaient 1 1/2 aidant
12 tournois valaient 1 1/2 aidant
4 esterlins ou 10 louvignies } valaient 2 1/2 aidants
1 obole de horne valait 13 1/2 aidants (7)
1 griffon valait 8 aidants
1 solz tornoy valait 1 1/2 aidant

Vingt patards pour chaque florin (de Rhin) ; « argent courant audit Châtelet de marchand à aultre ossi bon que postulart de monsg$^{r}$ de Liége pour douse pattart. » (8)

1 écu d'or valait deux florins (9)

C'est dans un compte de l'année 1553 que l'on voit pour la première fois les monnaies désignées comme étant de Brabant (1).

---

(1) n° 62, année 1466. — (2) n° 70, année 1478. — (3) n° 87, année 1490. — (4) n° 90, année 1491. — (5) n° 95 bis, année 1498. — (6) n° 95, année 1496. — (7) n° 120, année 1502.— (8) n° 192, année 1518. — (9) En 1518.

1 écu d'or valait 38 patards
1 karolus d'or valait 20 patards
1 lyon d'or valait 45 patards
47 livres valaient 282 fl.

Voici la valeur coursable de quelques pièces de monnaie du XVIe siècle :

1 réal d'or valait 3 fl. 6 pat.
Un demi réal d'or valait 32 pat.
1 lyon d'or valait 48 pat.
1 philippe d'or valait 27 pat.
1 cheualteur de gheldre valait 25 pat. (2)
20 vieux gros valaient 2 florins.
12 vieux gros valaient 24 patards.
2 deniers lovigny valaient 2 pat.
8 vieux gros valaient 16 pat. de Liége.
4 solz tournois valaient 6 pat. (3)
1 double ducat valait 7 1/2 fl.
1 réal d'or valait 5 fl. 2 1/2 p.
1 miller de 3 1/2 fl.
1 ducat valait 3 1/2 fl.
1 pistolet valait 3 fl.
Un demi philippus daeldre argent valait 25 pat.
1 daeldre valait 40 pat. (4)
1 vieux gros valait 2 pat. (5)
1 esterlin valait valait 15 deniers (6)
1 denier louuinis valait 1 pat.
58 nobles roese valaient 9 fl.
150 doubles ducats vieux à 8 fl. p.
22 nobles et demy henricus à 8 fl. 5.
81 doubles ducats nouveaux à 8 fl.
32 escus ditalie à prix de 4 fl. 3 p.
34 escus d'Italie à 3 fl. 7 p.
11 ducats nouveaux à 4 fl.
1 double ducat et demy vieux à 8 fl. 5 p.
14 nobles henricus à 8 fl. 5 p.
36 nobles roeses à 9 fl.
18 daldres Ernestus de 30 p. chacun.
4 daldres Albert de 56 p. pièce.

---

(1) n° 353. — (2) n° 343 (année 1552). — (3) n° 529 (année 1579). — (4) n° 547 (année 1583). — (5) n° 560 (année 1584). — (6) n° 562.

1/4 desdits daldres 14 p. (1)
20 patacons à 55 pat. pièce.
11 philippes et demy à 3 fl. chacun.
9 mats demye à 53 p. chacun.
2 nobles roze et 1 demy pièce por X fl.
2 doubles Albert 12 fl.
1 escu estrange 4 fl. (2)
1 patacon en monnaie de Liége LVIII pat. (3)

Le louis d'or neuf valait 15 florins en 1699.

En **1712**, la ville fait un remboursement à la famille Hock de 3408 fl. et de 3200 fl., «monnaie de change, aux coins et armes d'Espagne ou vieille espèce de France à l'évaluation de 9 fl. la pistolle ou louis d'or de poids, de 3 fl. le ducaton de 48 pat. le pattacon ou 8 escalins (4). »

En **1722**, l'escalin vaut 6 sols et l'écu, 48 sols.

La guinée et le louis d'or à l'étocle valaient 18 fl., 10 pat.

| | | |
|---|---|---|
| L'écu neuf | valait | 3 couronnes. |
| Le ducat d'or | „ | 8 fl., 6 pat. |
| La pistole vieille | „ | 15 fl. |

Voici quelle était en 1726 la valeur de certaines monnaies

| | | |
|---|---|---|
| La pistole | valait | 15 fl. |
| Le souverain d'or | „ | 25 1/2 fl. |
| Le vieux Jacobus neuf | „ | 20 fl. |
| Le ducat | „ | 8 1/2 fl. |
| Un écu de pocqueux | „ | 56 pat. roy. |
| L'Albertus | „ | 10 fl. |
| L'écu de France | „ | 7 1/2 fl. |
| L'écu de Brabant | „ | 7 1/2 fl. |
| L'écu de Liége | „ | 7 fl. 5 pat. |
| Le florin d'or | „ | 5 fl. |
| La demi residale de Hollande | valait | 10 fl., 5 pat. |

En **1751-56**, 12 fl. de poqueux faisaient 9 fl., 12 sous bbt-liége.

| | | |
|---|---|---|
| En **1757**, le double soleil | valait | 37 fl., 5 pat. |
| Le double mirliton | „ | 29 fl., 10 pat. |
| Le louis à vertugadins | „ | 19 fl. |
| Le louis à croix de Malte | „ | 22 fl., 5 pat. |
| Le louis aux LL | „ | 21 fl., 15 pat. |
| Le noyal | „ | 28 fl. |
| Le soleil demi | „ | 23 fl,, 5 p., 6 s. |
| Le vieil écu à la croix | „ | 8 escalins, 10 liards |

---

(1) N° 936. — (2) N° 960 (a. 1617). — (3) N° 1004 (a. 1627). — (4) N° 2456 (a. 1712)

| | | |
|---|---|---|
| La couronne | » | 4 fl., 15 pat. |
| Le vieux navarre | » | 3 fl., 16 pat., 12 sous. |

La monnaie de compte à Châtelet était Brabant-Liége (1). En Janvier 1744, le Chapitre ordonne que le seul argent d'Espagne et de Brabant-Liége devra avoir cours à Châtelet, c'est-à-dire l'escalin (2) Brabant-Liége à 10 patards; le reste de l'argent et l'or seront reçus au cours de Liége.

Toutefois, à une certaine époque, comme Châtelet était enclavé dans le Brabant, le comté de Namur, le Hainaut et la France, le Magistrat de la ville s'adressa au Chapitre, qui de son autorité accorda la liberté de commercer, soit au cours de Liége, soit au cours de S. M. I. la reine de Hongrie et de Bohême, pour les Pays-Bas.

C'est également au Chapitre qu'en 1699 le seigneur de Prelle s'était plaint du trop haut prix des monnaies dans la ville de Châtelet.

En 1753, le bailli, chef de la police, fait demander sur le Perron, où se font habituellement les annonces, et aux autres lieux accoutumés, quels sont ceux qui ont introduit en ville de faux escalins et demi-escalins ou plaquettes de Liége. « Qu'ils ayent « à déclarer au greffe ens trois fois vingt quatre heures et d'où ils « ont eu et leurs viennent lesdits faux esquelins et placquettes « sinon le cas serat reputez pour vilain ».

Les mêmes fraudes se reproduisirent en 1772 : des enfants et de pauvres femmes y « débitaient » de faux écus.

Le législateur, du moins au siècle précédent, était impitoyable pour les faux monnayeurs. Il est incidemment question dans une enquête judiciaire de l'an 1631, « d'un faux monnayeur dernièrement exécuté à Châtelet. »

Il n'en est cependant pas fait mention ni dans les registres aux causes ni dans aucun dossier.

---

(1) Nous devons cependant dire que dans le compte de la Table des pauvres toute monnaie de Liége est réduite *al bone manoie* (celle de Namur): «III fl. XVII aid. manoie de Liege valet al bone manoie II fl. XI aid. I h. ». — (2) En 1807, le florin vaut encore 2 escalins.

Il n'y avait guère d'institutions de crédit chez nous. Paul Merlo, banquier à Audenarde, demandait au Chapitre, en 1618, l'autorisation d'établir une « table » à Châtelet. Malgré l'avis favorable des Châtelettains, qui y voyaient de grands avantages pour la ville, on se refusa à Liége à délivrer l'octroi nécessaire, alléguant que ce serait inutile et dispendieux.

Le solliciteur avait envoyé sa requête au Conseil privé du Prince-Evêque, qui la communiqua au Chapitre.

Le 13 Février 1632, le Chapitre donne son consentement au projet d'érection d'un mont-de-piété ou lombard à Châtelet. Le principal argument que faisait valoir le Magistrat pour l'obtention de cette institution, était le désagrément causé aux pauvres gens obligés d'aller à Thuin ou à Namur et risquant fort d'être pillés en route.

L'administrateur, Georges Vassat,de Huy, aura les même privilèges et prérogatives que les administrateurs des autre lombards, tant pour lui que pour ses associés, en y comprenant leurs familles.

Les conditions sont les suivantes :

1° Il commencera à prêter à 15 %, pour descendre à 10 %.

2° Le gage qui demeurera plus d'un an et six semaines sera vendu au profit du propriétaire.

3° Le surplus lui sera restitué.

4° Ledit administrateur rendra compte, tous les ans, devant un délégué du Chapitre et devant le Magistrat, des gages, du capital et du profit.

5° L'administrateur aura 900 florins de gage, moyennant quoi il payera la location de la maison, le serviteur, la servante, etc.

6° Si la première année il n'a pas un capital de 10 à 12000 florins pour lui rapporter son gage, il pourra en prendre le complément sur le bénéfice de l'année suivante.

7° Outre son gage, il aura 6,75 pour cent de l'argent qu'il « mettra en capital ».

8° Si toutes les charges payées, il reste un excédent, l'administrateur fera afficher à Châtelet que tous ceux qui auront mis des gages à Châtelet pourront recevoir une partie du boni au prorata des sommes leur prêtée et ce pendant six semaines. Passé ce délai, on appliquera l'argent disponible à l'utilité du mont-de-piété, par exemple à la réduction de l'intérêt.

9° L'administrateur devra fournir caution.

Comme le pain entre pour beaucoup dans la subsistance et qu'au surplus le prix des grains nous servira de base pour évaluer l'importance des salaires, nous donnerons, quand nous le pourrons, pour chaque année, dès 1478, la valeur approximative du muid d'épeautre.

Tandis qu'à Pont-de-Loup le muid ne valait que 8 huitains (ou witains), à Châtelet il était compté pour 9 huitains ou 12 setiers (¹).

Le tableau synoptique que nous dressons permettra de tirer des déductions sur les moyens d'existence aux différentes époques.

Il faut toutefois remarquer que dans ce tableau nous ne donnons le plus souvent que le prix d'effraction, c'est-à-dire le prix fixé par la Justice et le curé pour le paiement des rentes en nature dues à l'Eglise et aux Pauvres ; ce prix, surtout aux époques calamiteuses, est sensiblement inférieur au prix de le « démorée », au prix du jour, comme on dirait maintenant. Pour jouir du bénéfice de l'effraction, il fallait payer la rente à l'Eglise ou aux Pauvres avant une certaine date ; passé le délai fixé, toute faveur cessait.

Nous avons un exemple remarquable de cette différence de prix.

En 1648-49, l'effraction du muid d'épeautre est de 6 florins, et en 1649-50, elle est de 9 florins.

Or nous trouvons qu'en Août 1648 l'épeautre se vendait à 11 florins, 8 patards, et en Mars 1649 le prix en montait à 18 et à 19 florins !

Nous ne voudrions pas affirmer que l'écart fût continuellement aussi considérable, mais il existait presque toujours.

Une autre observation qui a sa raison d'être : les prix de beaucoup de marchandises, telles que les souliers, le drap, la toile, etc. sont extraits des comptes des Pauvres. Il est évident qu'elles ne sont pas d'une qualité supérieure.

Pour tout dire en un mot, notre tableau ne peut avoir le caractère d'une statistique complète, exacte et précise. Ces réserves étant faites, il ne présentera pas moins, croyons-nous, un certain intérêt.

Ce petit travail pourrait servir de contribution à une œuvre d'une portée plus générale sur les conditions d'existence des populations aux siècles antérieurs.

---

(¹) N° 240. Nous renvoyons au tableau des mesures employées à Châtelet.

# XV<sup>e</sup> ET XVI<sup>e</sup> SIÈCLES

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| **1400**. Le muid d'épeautre se vend 21 heaumes. | **1400**. Un cheval se vend 7 mailles,<br>Une vache se vend 4 mailles.<br>Un bœuf se vend 7 mailles<br>Une brebis se vend 10 heaumes<br>Un corset se vend 7 mailles<br>Un long manteau se vend 1 maille<br>Une paire de linceuils se vend de 8 à 20 heaumes<br>Un court matelas se vend 1 m. 7 h.<br>Un setier de pois se vend 5 heaumes. | **1400**. Pour battre un muid d'avoine ou de blé, on donne 10 wihots. |
|  | **1432**. La paire de souliers pour filles coûte de 1 1/2 à 2 1/4 aid.<br>Le setier de blé vaut 2 aid. |  |
| **1438**. Le muid d'épeautre vaut 18 1/2 aid. | **1438**. Un chapon se paie 2 et 2 1/4 aid. | **1438**. La journée d'ouvrier est de 4 aid.<br>On donne 2 aidants pour faire le guet sur l'église, nous ne savons pendant combien de temps, peut-être pendant un jour. |
| **1439**. Il se paie 19 aid. |  |  |
| **1484**. Le prix est de 9 aid. | **1487**. La paire de souliers pour homme coûte de 4 1/2 à 6 aid.<br>Les prix des souliers augmenteront dorénavant dans la même proportion que les grains.<br>100 harengs se paient 22 aidants.<br>L'aune de drap coûte de 2 aid. à 10 1/2 aid. |  |
| **1496**. Le prix descend à 8 aid. (monnaie de Namur) | **1494**. Le « kewe » de vin se vend 7 florins comptant. |  |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| **1498**. L'épeautre vaut 12 aid. | | |
| **1500**. L'épeautre se paie 10 aid. | | |
| De **1509** à **1519** le prix moyen est de 11 aidants. | | **1508**. Un charpentier travaillant à Pont-de-Loup gagne 3 1/4 aidants.<br>Les maçons sont payés de 2 à 3 aidants. |
| De **1519** à **1530** le prix moyen est de 17 aidants. | | **1511**. Les ouvriers qui travaillent à l'église sont payés à 3 aid. la journée. |
| En **1526**, le muid de blé est à 27 patards. | **1524**. Un linceuil se vend 7 pat.<br>Un pourpoint se vend 13 1/2 pat,<br>Un chaperon se vend 18 pat. | |
| | | **1529**. Des ouvriers travaillant à Pont-de-Loup ont des journées de 4, 3 et 2 aidants. Ces derniers salaires sont donnés à des serviteurs de maçons. |
| De **1530** à **1540** l'épeautre est coté à 20 aidants. | **1530**. Une paire de souliers pour les pauvres coûtait de 3 à 7 pat. | **1540**. Des paveurs touchent 5 gros par journée de travail.<br>Un voyage à Namur est payé 6 pat. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvrier |
|---|---|---|
| | **1542**. On trouve différents prix pour le vin suivant la qualité. On le paie de 2 à 9 patards le pot.<br>Un cent de « waulx » se paie de 12 à 14 patards.<br>Une chemise est vendue 13 pat. | **1542**. Pour mener des gens de guerre à Floreffe, on reçoit 10 patards.<br>Un ménétrier, pour jouer le jour de la procession, a 1/2 flor., un joueur de tambour reçoit 6 aidants.<br>Pour veiller la nuit après un incendie, on donne 2 patards. |
| | **1546**. Le chapon se vend 5 1/4 p. et un fromage « brilet », 2 pat. | |
| | **1547**. La corde de bois livré vaut 13 pat. | **1547**. La fabrication de 100.000 briques revient à 44 fl. 11 pat. |
| De **1550** à **1570** le prix du muid monte à 40 patards.<br>En **1565**, année de disette, il se paya plus de 50 patards. | | **1553**. Le maçon reçoit 3 pat.<br>On paie un patard pour conduire un tombereau d'argile.<br>A cette époque, la journée d'un tailleur de pierre monte à 4 pat. (elle est déjà portée à ce taux en 1547); celle d'un tireur de sable, à 2 1/2 pat. et enfin celle d'ouvriers spécialistes, à 5 et 6 patards. |
| | | En **1554** un charpentier qui travaille avec son frère, pendant 1 1/2 jour, reçoit 7 pat.<br>Un homme voyage 2 jours et 2 nuits au service de la ville en temps de guerre pour 10 pat. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | | **1555.** La journée d'un terrassier est comptée à 5 gros. |
| | **1561.** On peut avoir du bon vin rouge au prix de 3 1/2 pat. le pot.<br>Un cheval se vend 18 fl., un mouton, 28 pat. et un veau, 14 pat. | |
| | | **1563.** Le cent de fer se vend 46 patards. |
| | **1567.** Il faut 3 gros pour avoir une livre de fromage de brebis. | **1567.** Les ouvriers qui travaillent aux barrières reçoivent 3 pat. et ceux qui édifient la tour ont 1/2 pat. en plus (le travail est peut être plus dangereux). |
| A partir de **1570**, le prix du muid d'épeautre atteint des prix excessifs. | **1574.** La livre de viande coûte 16 deniers et celle de fromage de Flandre, 42 deniers. | **1572.** Les « scailleurs » (ardoisiers) ont des journées de 6 patards. |
| | **1575.** La livre d'encens est vendue 3 pat. et celle de plomb, 1 1/2 pat. | |
| | **1576.** Une paire de linceuils vaut 26 pat.<br>Le millier (mille livres pesant) de houille coûte 26 pat.<br>On trouve des pains à 1 pat., la livre de beurre se vend 4 pat. et celle de viande, 1 pat. | |
| | **1578.** Un main de papier blanc se vend 3 pat., un sarrau de toile, 15 pat. | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| En **1579**, il vaut 2 florins, en **1584**, il monte à 7 fl. 4 pat. ; le prix descend, en **1586**, à 3 florins. | **1579**. Un linceuil coûte 44 pat., un sendrin (tablier) de buee 7 1/2 pat.<br>Deux couvertures pour les pauvres sont achetées au prix de 4 1/2 fl. | **1579**. Un manœuvre, pour abattre des arbres, touche 4 pat., un maçon 5 pat., un couvreur 16 pat., et 3 ouvriers ensemble, 27 pat. et 18 deniers. |
| Depuis **1586** jusqu'à **1599**, sauf en 1587-89, où il est de 40 à 50 pat., le prix de l'épeautre oscille entre 3 et 4 fl. | **1585** Le setier de pois est à 25 pat. et celui de fèves à 26 pat.<br>Deux cordes de bois se paient 3 fl. | **1585**. Les ouvriers « coupeurs et assieurs de gazon » aux fortifications sont payés à raison de 7 à 8 1/2 pat.<br>Ces derniers salaires sont élevés, mais ils sont en rapport avec la rareté des bras et la cherté des vivres.<br>Les serviteurs des potiers de Châtelet, Pont-de-Loup et Bouffioulx ne peuvent recevoir que 5 pat. de salaire pour le « commun cent » de pots, qui recouvre 4 planches ; ils ont 7 pat. et demi, quand le dessous ou « cul » est recoupé et fini au couteau. |
|  | **1593**. L'aune de toile pour tablier se paie 8 pat.<br>Un chapeau coûte 47 pat. |  |
|  | **1596**. Le drap d'un manteau-casaque avec haut et bas-de chausses coûte 10 fl., 10 pat. et la façon, 32 pat.<br>Deux chemises se paient 41 pat.<br>On donne pour deux paires de linceuils 4 fl. 5 p.<br>plusieurs pots 4 pat.<br>un lit, chevet et «orly» 4 fl.<br>un paire de souliers d'hommes 35 pat. |  |
|  | **1598**. Le prix d'un millier de houille, y compris le voiturage de la fosse à l'hòpital, est de 42 pat. |  |

# XVII$^{e}$ SIÈCLE

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| De **1600** à **1626**, le prix du muid d'épeautre est entre 3 et 4 florins. | **1601**. Une vache est vendue 28 fl. | |
| | **1602**. Le chapon coûte 6 pat. | |
| | **1608**. Deux cordes de bois, y compris le charriage, coûtent 4 1/2 florins. | |
| | **1610**. 1 1/2 setier de grosses fèves vaut 3 fl.<br>La tonne de cervoise coûte 25 patards.<br>Deux couvertures se paient 6 fl. 5 1/2 pat.<br>Le millier de houille se vend à 40 pat. | **1610** Un manœuvre est payé à raison de 8 pat. par jour. |
| | **1611**. La houille est à 45 pat. | |
| | **1612**. „ „ „ „ 48 pat. | |
| | **1614**. » „ „ „ 48 p. | |
| | **1621**. Le prix du mille de briques est fixé à 45 patards. | |
| | **1622** et **1624** Le prix du mille de briques est fixé a 50 pat. | **1622** Un couvreur gagne 10 pat. par jour. |
| | **1624**. On trouve du vin à 23 pat. le pot.<br>Le setier de blé vaut 36 pat. | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
|  | **1626**. Un fromage coûte 1 1/2 patard.<br>Un poignoul de sel coûte 5 pat.<br>Le pot de vin blanc coûte 20 pat.<br>Un demi-quarteron de sucre coûte 2 1/2 pat.<br>La livre de beurre coûte 7 pat.<br>Une pinte d'huile d'olive coûte 10 pat.<br>Un petit jambon coûte 10 pat.<br>Une livre de viande coûte 3 pat.<br>La moitié d'un veau coûte 25 pat.<br>20 demi-lots de bière coûtent 35 pat.<br>Une tonne de bonne bière et<br>Une tonne de petite bière coûtent 6 fl. 5 pat.<br>Une hottée de houille coûte 4 pat.<br>Le millier de briques coûte 40 pat. |  |
|  | **1627**. Des souliers pour filles et enfants coûtent 58 et 24 pat.<br>Des souliers pour hommes coûtent 3 fl.<br>La houille est à 50 pat.<br>Un setier de pois coûte 2 fl. 8 pat.<br>On loue une maison pour le chapelain Pierre Werion au prix annuel de 21 florins. |  |
| De **1628** à **1635**, l'épeautre monte à 5 fl. et à 5 1/2 florins. | **1628** On paie :<br>Pour un setier de pois 48 pat.<br>Pour un « millier » de houille 50 pat. | **1629**. Un couvreur de Biesme-la-Colonoise travaillant à Châtelet gagne 1 fl. 1 pat. ou 21 pat. |
| De **1637** à **1648**, il vaut 6 florins. | **1638**. Le setier de pois coûte 1 1/2 fl. | **1637**. La journée ordinaire peut s'évaluer à 9 pat. |
| En **1640**, le setier de blé se paie 45 patards. | **1640**. Une cavale coûte 141 fl. 15 pat. |  |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | **1643**. Le millier d'ardoises coûte 8 fl. 15 pat. | Nous trouvons cependant en **1643-44** des journées à 5 pat. pour servir les paveurs. |
| | **1644** Une paire de mules coûte 32 pat.<br>L'aune de toile coûte 13 pat.<br>L'aune de drap coûte de 41 pat. à 3 fl. 5 pat.<br>**1645** Le logement d'un soldat avec cheval se paie 10 pat.<br>Un demi-cent de fagots se vend 50 pat. | |
| En **1648-49** année de disette : le muid d'épeautre se vend de 18 à 19 florins. | **1648**. Une hottée de houille coûte 5 1/2 pat. | **1648**. Pour rassembler des groises et travailler à la rue, on donne par jour 12 patards. |
| | **1650**. L'aune de drap est à 32 et 35 pat.<br>L'aune de toile pour chemise est à 13 1/2 pat.<br>Une paire de souliers d'hommes à 11 points vaut 4 fl.<br>Une paire de souliers d'hommes à 8 points vaut 98 pat.<br>Une paire de souliers d'enfants, de 30 à 50 pat.<br>» » » » de femmes, 58 pat.<br>Le tabac en poudre coûte 7 escalins la livre. | |
| L'épeautre est à 7 fl. en **1652**. Pendant le **restant du siècle**, il oscille entre 5 1/2 et 6 1/2 florins, stationne le plus souvent à 6 florins, sauf quelques années, où il est à un prix beaucoup plus élevé : en **1649** et en **1662**, il est à 9 fl. ; en **1650** et en **1660**, on le paie 8 fl. ; en **1652** et en **1663**, il vaut 7 fl. | **1652**. Un mouton coûte 14 fl.<br>Un setier d'avoine » 24 pat.<br>» » de froment » 3 fl. 12 pat.<br>Les rations sont de 20 patards par jour. | **1651-52**. Pour servir le paveur, la journée est de 10 pat. |

| Prix du muid d'épeautre | Prtx de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | **1653**. Le setier de froment coûte 45 pat.<br>Un pot de vin „ 26 pat.<br>Le setier de blé „ 33 pat. | **1653**. On donne à Jean Jacquet 40 pat. pour avoir fait la cuisine lors de la visite du suffragant. |
| | | **1654-55**. La journée, pour avoir travaillé aux chemins, est de 14 pat.<br>Presque tous les manœuvres sont payés à ce prix.<br>Anne Du jardin reçoit 10 pat. par jour pour faire le guet sur la tour de l'église, en temps de guerre. |
| | **1655**. Le setier de blé vaut 34 pat.<br>„ „ de froment „ 3 fl., 8 pat.<br>„ „ d'avoine „ 20 pat.<br>Dix tartes, un veau, un chapon et une poule (un présent) valent 6 fl., 5 pat.<br>Un veau se paie 4 fl.<br>Un setier d'avoine, 23 pat. | **1655**. Pour charrier des pierres, on donne 12 pat. par jour.<br>Un voyage à Liége se paie 5 fl. |
| | **1655-56** Un setier de blé, 55 pat.<br>Une corde de bois, 5 florins | |
| | **1656-57** La livre de beurre coûte 12 1/2 pat.<br>Un baril de vinaigre „ 4 fl. 5 pat.<br>Une tonne de bière avec le « fusse » coûte 26 pat.<br>Le setier de froment coûte 48 pat. | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | **1657.** Un setier de blé » 35 pat. | **1657-58.** La journée de travail au pilier du pont est de 13 1/2 pat.<br>D'autres journées varient entre 11 1/2 et 14 pat. |
| | **1658.** » » » » » 38 pat. | |
| | **1660.** Le « quartier » de drap bleu vaut 16 pat.<br>L'aune de drap » 37 p.<br>» » toile » 13 pat.<br>» » » (pr chemises) » 7 pat. | **1659-60.** Le serviteur du maçon reçoit 10 pat., le charpentier Philippe Brichart, 2 fl., et un maçon avec son fils, 27 pat. |
| | **1661** Une paire de souliers pour hommes se vend 4 fl. 5 pat.<br>Une paire de souliers pour femmes se vend 3 fl. 5 pat.<br>Une paire de souliers pour filles se vend 4 escalins. | |
| | | **1661-62** La journée d'un paveur est de 20 pat. et celle de son serviteur est de 15 à 18 pat. L'ouvrier reçoit pour charger des chênes 12 pat. |
| | **1663.** Un setier de blé vaut 43 pat.<br>Un porc de 78 livres se vend 10 1/2 fl. | |
| | **1665.** (mai) Un setier de blé vaut 35 pat.<br>La livre de poudre vaut 22 pat. | **1665-66.** Le maçon reçoit 30 pat. et son serviteur 15 pat. Blondeau, charpentier et portier de la ville, reçoit 1 fl. 5 pat. par jour pour travailler aux portes de la ville. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | **1670-71** Des souliers pour hommes à 11 points se paient 4 florins.<br>Des souliers pour hommes à 10 points se paient 4 florins.<br>Des souliers pour femmes à 8 points se paient 3 florins.<br>Des souliers pour femmes à 7 points se paient 3 florins.<br>Des souliers pour garçons à 2 points se paient 2 florins.<br>Des souliers pour enfants se paient 40 et 55 p. | |
| | **1671** Une chevalée de houille coûte 20 pat. | |
| | **1673-74**. Un « millier » de houille coûte 2 fl. 1 1/2 pat.<br>Le setier d'avoine coûte 1 florin<br>Le louage d'un cheval par jour se monte à 4 escalins.<br>Un cercueil pour les pauvres coûte 3 fl. 10 p. | **1674** Un bourrelier et son serviteur gagnent un demi-patacon ou 2 florins par jour. |
| | | **1676**. Les pionniers ou « esleus » que l'on envoie à Philippeville, sont payés à 20 pat. par jour. |
| | **1677**. Une tonne de bière coûte 16 florins.<br>Trois quarterons d'œufs coûtent 4 fl. 10 pat.<br>Pendant le siège de Charleroi (1677), 8 setiers de froment coûtent 48 florins. | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
|  | **1678** On donne 5 fl. pour 150 œufs.<br>„ „ 35 pat. pour 1 pot de vin.<br>Un setier d'avoine et un cent de foin se vendent 8 fl. 5 pat.<br>Une livre de fromage coûte 8 pat.<br>**1679-80.** Un setier de blé coûte 1 1/2 fl.<br>**1680.** Les tissus d'habillement se paient à l'aune :<br>Le drap, 42, 45 et 50 patards<br>La rasette, 20 pat.<br>carzée, 19 pat.<br>toile, 12, 17 et 18 pat.<br>baie, 18 pat.<br>bannas, 8 pat.<br>Une « cote » ou jupon se vend 8 fl.<br>Un habit vaut de 14 à 15 patacons. |  |
|  |  | **1681.** Un paveur gagne 1 $^1/_2$ florin.<br>Le manouvrier gagne le même salaire.<br>Deux paveurs, père et fils, reçoivent 40 pat.<br>La journée d'un valet de ferme pour labourer est de 10 sous « monoye du roy ». Il reçoit 55 patards pour ensemencer 5 $^1/_2$ bonniers. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
|  | **1684.** Un matelas avec traversin vaut 4 fl.<br>Pour le prix de quelques marchandises, nous nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut, au sujet de la fixation par l'autorité communale du prix des denrées alimentaires.<br>Le vin que l'on payait à la Ste-Cécile aux musiciens, coûtait 15 pat.<br>**1687.** Une paire de souliers pour hommes coûte 4 fl. |  |
| **1689.** Les brasseurs paient leur épeautre 16 fl. le muid. | **1689.** Seize livres de groseilles se paient 3 esquelins. | **1690.** Un valet de ferme gagne annuellement 24 patacons. |
|  | **1691.** Douze citrons valent 48 p. et 3 fl. (deux prix).<br>La livre de beurre vaut 10 pat. et 1 escalin (deux prix).<br>La livre de sucre vaut 15 pat.<br>La poularde se vend 50 pat. |  |
| En **1692** et en **1693**, grande disette.<br>On mange du pain de son, d'avoine, etc. | **1692.** Une ayme de bonne bière se vend « 6 écus croisez » (équivalant à 6 fl., 4 pat.).<br>Les oranges du Portugal coûtent 4 pat. pièce.<br>La livre de beurre vaut 3 pat. du roi et 8 pat. du roi (deux prix).<br>Le cent d'œufs vaut 10 escalins.<br>La tonne de bière » 16 florins.<br>Une paire de bottes » 28 florins.<br>La livre de sucre » 10 pat. roy.<br>La livre de sucre de Canaries vaut 1 florin.<br>La mesure de brandevin vaut 2 1/2 sous de Liège.<br>La livre de chandelle vaut 9 pat. roy. | Le mesureur Pirloz, de Nalinnes, reçoit 4 fl. par jour pour arpenter des bois coupés. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | Cinquante livres de lard, venant de Bruxelles, coûtent, la livre, 7 patards, argent d'Espagne, ou en tout, 29 fl., 15 pat.<br>Un pain de munition de 32 livres, fait de bonne farine de froment, se vend 8 pat. roy. et plus. | |
| | **1695**. La livre de morue se paie 4 pat. roy.<br>„ „ „ jambon „ „ 8 „ „<br>Le setier d'avoine „ „ 3 escalins.<br>La récolte de 2 ¹/² bonniers de jardin est vendue 12 fl.<br>La récolte de 2 bonniers de « pachis » est vendue 31 fl.<br>La récolte de 2 bonniers de pré est vendue 9 fl.<br>La récolte de 1¹/² bonnier de jardin est vendue 24 fl.<br>Quinze livres de laine se paient 13 fl.<br>Deux chapons „ 5 fl.<br>Deux mille livres de regain „ 27 f., 13 p., 8 d.<br>Trois hottées de houille „ 16 p., 16 d.<br>Un agneau vaut 10 fl.<br>Un lièvre „ 7 fl.<br>Un cochon de lait „ 3 fl.<br>Une bécasse „ 2 ¹/² escalins.<br>Une main de papier „ 10 pat.<br>On paie pour un veau gras de 2 mois, 12 fl. et 1 plaquette (la plaquette vaut 5 pat.). | |
| | **1696**. Dix bottes de paille coûtent 1 fl. 13 pat. | **1696**. La journée d'un ouvrier est d'un florin.<br>Un voiturier au service de la ville reçoit le double ou 2 fl. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
|  | **1697**. Une pièce de vin (présent au Gouverneur de Charleroi) se paie 312 florin. |  |
|  | **1698**. Deux paires de souliers pour les sergents coûtent 9 florins. |  |
|  | **1699**. La livre de sucre de Canarie (sucre blanc) coûte 1 florin.<br>La corde de bois de chêne se vend 7 fl. |  |

## XVIII^e SIÈCLE

|  |  |  |
|---|---|---|
| Le setier de seigle vaut 40 pat. roy. | **1700** Le muid d'avoine coûte 5 fl. 13 pat.<br>La livre de houblon se vend 3 1/2 pat. | **1700**. A un bourgmestre, échevin ou autre magistrat envoyé en mission par la ville, on donne souvent 4 fl. par jour, pour ses frais.<br>Jean Mengal pour un voyage à Villers-Potteries reçoit 13 pat. 6 d.<br>Pour avoir servi de guide au régiment de Bar à Namur, on donne 2 1/2 fl.<br>Un voyage à Thuin et à Oignies : 2 fl. A Liége : 6 fl.<br>Un ouvrier agricole reçoit 10 pat. par jour, plus un lot de bière. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | **1702**. Neuf pots de Hougaerde coûtent 3 fl. 18 1/2 p. | |
| | **1703**. La chevalée de charbon, venant de Montigny-sur-Sambre, coûte environ 1 fl.<br>Le regain de 24 bonniers. pendant 37 années, s'adjuge à 4000 florins brabant. | |
| | **1705**. Un demi pot de vin de Bourgogne coûte 1 florin.<br>Quatre bonniers de la Galopperie sont vendus pour 675 écus. | |
| | **1706**. Quatre voitures de houille, venant de Gilly, sont payées 61 fl. 13 s. 8 d.<br>La chevalée de houille se paie 16 1/2 pat. roy. | |
| **1707**. Le muid d'épeautre se vend 11 1/4 fl. et le muid d'avoine, 11 1/2 fl. | **1707** Le drap de l'habit du sergent de la ville, Damien Colonval, coûte 36 fl. 4 pat. | |
| | **1709**. Le tabac en poudre coûte 7 escalins la livre. | |
| | **1711**. Trois pots de Hougaerde se paient 1 fl. 15 pat.<br>La couple de poulets se paie 2 escalins.<br>Une poule 10 pat. roy. | |
| | **1712**. Un pain de munition pesant 3 livres et fait de bonne farine de froment se vend 8 pat. roy. | |
| **1713**. Le muid, 9 huitains au muid, est estimé 6 fl. | **1713**. Six grives se vendent 15 pat. (argent courant). | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
|  | **1714**. On paie pour un poinçon de bière 28 fl. et pour 9 bannières, 7 fl., 10 pat. | **1714**. Des soldats d'infanterie servent les paveurs; ils gagnent par jour 1 florin, plus 1 pot de bière. |
| **1723.** La mesure d'épeautre coûte 10 pat. roy. et celle de froment, 32 pat. | **1723.** Le pot d'huile d'olive coûte 32 pat. roy.<br>**1726**. Le cent d'ardoises vaut 24 pat.<br>**1728**. Une paire de souliers se paie 2 fl., 10 sous.<br>Une culotte de peau de chamois se vend 3 florins.<br>Une manne de pommes se vend 14 patards. |  |
|  | **1729**. Une vache se paie de 20 à 36 florins.<br>Un cochon „ „ 6 fl.<br>Une jument „ „ de 32 à 140 florins.<br>Un petit poulain „ „ 13 florins.<br>Un chariot „ „ de 21 à 54 florins.<br>Une selle et une bride se paient 3 florins.<br>Une marmite de fer se paie 3 1/2 florins.<br>Un fer à gauffres et les « potelles » se paient 3 fl.<br>Un gros marteau de fer se paie 1 fl.<br>Un réchaud de cuivre et une « paille » de cuivre se paie 1 1/2 fl.<br>Un fusil se paie 9 fl.<br>Une courtepointe, une paire de linceuils, et un traversin se paient 5 fl.<br>Deux jambons se paient de 2 à 3 1/2 fl.<br>Deux grands plats d'étain se paient 13 fl.<br>Une demi-douzaine d'assiettes se paie de 4 1/2 à 6 fl. | **1729**. La journée d'un ouvrier occupé à réparer les routes se paie environ 14 pat.<br>L'arpenteur Bodart reçoit par jour 2 fl., 8 pat. pour mesurer les bois de la ville. |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| | Deux chandeliers d'étain se paient 1 1/2 fl.<br>Un pot de chambre se paie 1 fl.<br>Deux paires de linceuils se paient 3 1/2 fl.<br>Deux chemises „ 3 fl.<br>Quatre chapons „ 2 fl.<br>Un muid de seigle se paie de 21 à 24 fl.<br>Le cent de foin „ 15 sous<br>Le mille de foin „ 7 1/2 fl.<br>Un lit avec traversin „ 9 fl. | |
| | **1734**. Un clef coûte 4 sous<br>Une serrure „ 1 florin.<br>La nourriture d'une femme pendant un jour coûte 12 1/2 pat.<br>Un linceuil coûte 1 1/2 fl. | **1734** Un maître paveur gagne, par jour, 20 sols d'Espagne et un manœuvre, 18.<br>Un maçon est payé 2 escalins par jour. |
| | **1740**. La livre de poivre se vend 16 1/2 florins.<br>La livre de noix de muscade „ 6 fl.<br>La livre de clous de girofle „ 6 fl.<br>La livre de sucre „ 9 sous.<br>„ „ de chandelle „ 5 sous.<br>„ „ de beurre „ 6 sous, 4 dou^les^<br>La bouteille de vin „ 8 sous, 8 dou^les^<br>„ „ d'huile d'olive „ 4 sous.<br>La livre de pain d'épice „ 9 sols<br>„ » de figues „ 1 1/2 sol<br>„ „ de thé de chêne „ 2 fl. | |
| | **1746**. Le bonnier d'avoine rapporte 87 fl.<br>„ „ d'épeautre „ 162 ¹/₂ fl.<br>„ „ de froment „ 251 fl. | |
| **1749**. Le muid d'épeautre vaut 7 fl., 16 pat. | | |

| Prix du muid d'épeautre | Prix de différentes marchandises | Salaires d'ouvriers |
|---|---|---|
| **1759**. Le setier d'épeautre coùte 7 patards, et le setier de froment, 25 pat. | **1759**. La viande de bœuf se paie le double de celle de cochon.<br>La livre de morue se vend 4 pat. roy. et celle de jambon, 8 pat. | |
| | **1768**. La farine de 42 mesures de seigle et de 30 mesures d'épeautre, a coûté 230 florins. | **1768**. Pour les convertir en pains, le boulanger a été payé à raison de 12 1/2 florins. |
| | **1774** La mesure d'escourgeon se vend 31 sols.<br>La mesure de seigle se vend 36 pat.<br>» » d'avoine » » 16 1/2 pat.<br>» » de froment » » 20 fl. 10 pat.<br>Cent gerbes d'escourgeon se vendent 5 fl.<br>» » de seigle ou de froment se vendent 8 1/2 fl.<br>Cent gerbes d'avoine se vendent 6 1/2 fl.<br>La bouteille de bourgogne blanc, ou de champagne blanc, gris ou rouge, se vend 10 sous ou 1/2 fl.<br>La bouteille de Volnay se vend 15 sous. | |
| | **1792**. La livre de viande se vend 2 sols brabant. | **1792**. Des ouvriers au service de la ville gagnent un florin par jour. |
| | **1794**. La municipalité s'engage (le 23 messidor de l'an II) à fournir, à une plaquette la livre, les viandes nécessaires aux troupes françaises. | |
| | **1817**. En Juillet, le froment se vend 27 escalins, l'orge, 3 fl. brabant et l'avoine, 30 sols. On n'indique pas la mesure. | |

Il nous reste à examiner les différentes charges qui pesaient sur le commerce.

Avant d'arriver dans la ville, les marchandises avaient à payer certains droits. Il y avait d'un côté, à Farciennes et à Fleurus, le droit de winage.

Celui de Fleurus appartenait aux Pays-Bas. Il était sur le grand chemin de Philippeville à Pont-de-Loup. Mais le commerce déserta cette voie à cause des guerres; en 1652, les marchandises en fer et les clous étaient expédiés par bateaux de Châtelet à Namur.

Celui de Farciennes était prélevé par les seigneurs du village, selon d'anciens privilèges, sur tous bateaux et nacelles passant devant le château. Il se cueillait avec certaines mesures que scellait la Cour de Justice de Châtelet. Chaque bateau, chargé ou non, devait payer sept patards de brabant, quand il remontait la rivière. Il était permis de le « fourloquer ou visenter, » pour savoir s'il n'y avait pas de tonneau de vin caché, que l'on pouvait «confisquer sur le maronnier ».

Avec Fontaine-l'Evêque, on avait la réciprocité de franchise pour les marchandises à destination des deux localités.

Le droit du soixantième était donné à bail dans l'Entre-Sambre-et-Meuse.

En 1669, il y avait un bureau ou tarif établi à Châtelet par le Prince-Evêque.

Le droit du soixantième, qui appartenait au Prince-Evêque, était parfois repris par la ville. En 1586-87, il rapporta 60 florins, 2 patards et 6 deniers. La ville y gagna 18 florins. Cet impôt semble n'atteindre que 7 cordonniers, 9 merciers et 6 éleveurs de bœufs et de vaches.

Outre le soixantième denier, on établit en 1638 un autre tarif sur le fer, qui fit un tort considérable au commerce. Il fut aboli quelques années plus tard.

Vers 1706, nous rencontrons à Châtelineau un bureau pour « le soixantième d'Espagne et Liége. »

La situation de Châtelet, au point de vue douanier, était malheureuse, car la ville, enclavée au milieu des Pays Bas et de la France, vit à un certain moment se fermer les débouchés pour les fers et les poteries.

Les premiers renseignements quelque peu complets que l'on trouve sur le commerce, datent du 12 Février 1497. A cette époque, le commerce était dans le marasme, et la ville obérée était bien près de sa ruine. Pour remédier à cette situation, le Chapitre avait envoyé deux de ses membres, Pierre de Cortembach, archidiacre de Hainaut, et Iehan Ferret, qui prirent certaines mesures destinées à relever la ville et à permettre que « les pouures subges et inhabitans
« dicelles polsissent bonnement et franchement hanteir frequenteir et comu-
« niceir en leurs negoces affaires et marchandieses avec leurs voisins es pais
« marchissans (limitrophes). Pour subuenir a leurs grans et horribles affaires
« et pour a iceulx remedyer et Redimeir Ils leuront a leurs plus plus grand
« prouffit sur chune Keuwes de vins, tenantes trois aymes, et de plus ou moins,
« a lauenant sur chacune dicelle distribuee et venduwe al detailhe, ung florins
« doir ou deux postulas on la valleur diceulx, aux condicions que nulz des
« surzeans ne porrat ne ne debuerat alleir querrir beueraige (beuvrage) ailleurs
« hors de nosds haulteurs sur auteil amende et forfaictuures quil at este
« ordonne a linstitution dicelles, selon que les surzeans en ont useit, et que
« justice saulve et warde. Et ce q se venderat en grosse par nosds sourzeans,
« lon leuerat et payerat sur chune Keuwes de vin quattre aids et dung poin-
« son, deux aids, et daultres alauenant. Item et sur chun thonneaulx de
« ceruoyses ou bierres venduwez esds villes et seignories, al detailhe, vin
« (20) aid et demy, argent de pays a condicons come des vins susds, et ce que
« se venderat en grosse par la ville, pareille, et dehors desds villes la moytie
« du debuz et des miz le double de pcideuant.

L'ordonnance, après avoir énuméré les droits de mouture, établit d'autres charges : « Item ordonnons quil soit pris et leueis en aydes
« des charges desds villes sur chune grosses bestes bœufs ou vaches venduwes
« par les bouchiers, et aultres al detailhe, ou aultrement selon que la denrée,
« cest assoir (à savoir) sur lextimacon de chun florins que la beste sera venduwe
« ung demy aid a ssr le XLe denier (quarantième partie) et par serment sil en
« sont requis de ceulx ad ce pertinent, se lon les y veut constraindre. Et sur
« touttes aultres chars, moutons, brebis, veaux, pourchiaulx et aultres en

« suyant lordonnanche sur ce faite tousiours le XL$^{e}$. Et ce q̄ sera engrassies
« en la la ville q̄ se venderat hors. Item et semblablement sur seil, herrens,
« olles, boulettes, frōmaige de flandre, dengleter, de presez (Prusse)?(1) m̄chants,
« larmes, lins, laines, draps, cuyerres (cuirs), cirres et aultres semblables
« marchandieses Excepte fier, claux et auoir de poix cōme mercheries et
« semblables, sur chūn flōrs ung quaer daid. Item et quiconcq̄s sera trouue
« faisant alencontr deceste pn̄te ordonnanche volontairem̄et, il incourrat une
« voye de Rochemadoulx al taxe du pais ou de voiage sil nat de quoy a icelle
« appliquer a prouffit demessg$^{rs}$ des deux pars, lautre tierche a la ville. »

Les gabelles furent plusieurs fois augmentées.

C'est ce qui résulte déjà d'une requête (2) des marchands de l'an 1518 se plaignant que des gabelles, qu'on avait imposées « pour alliger certaine pension qu'on devait du temps passé » (au moins 21 ans auparavant), fussent encore levées, sans préjudice pour plusieurs riches bourgeois. Ces charges avaient pour résultat de détourner les marchands étrangers et de suggérer à plusieurs d'entre eux « d'aller faire leurs marchandises » au delà du pont, sur le comté de Namur. Elles ne tardèrent pas à disparaître.

Le 8 Février 1519, les habitants de Châtelet, de Pont-de-Loup et de Bouffioulx firent avec le mayeur et les échevins un accord, en suite duquel des délégués, nommés par eux, iraient prier le Chapitre d'abolir toutes les maltôtes et gabelles dans la seigneurie, à l'exception d'une petite gabelle sur les cervoises, à savoir sur les kewes de vin douze patards de bonne monnaie, six patards sur le poinçon et un demi-patard sur le « tonel » de cervoise.

Se rendant à leur requête, le Chapitre, par mandement du 11 Mars suivant, leur accorda cette faveur, à condition de lui rendre un compte exact, chaque année, des recettes de la petite gabelle qu'ils proposaient.

---

(1) Certaines copies portent « presse ». Voir cette expression à la page 59. — (2) Comparaissent, à cette occasion, devant le notaire Jean Gilman, les bourgeois dont les noms suivent : Jacques de flerut, pirard le charlier, Jacque colnognons (sic), collin lartissin, bertrand badi, collard legrant, louis le manoier, gillot le doutche (?), mathy michal, linnard de flerut, jean delmotte, jacque le charlier, bastin de denie, forrin dechesne, jehan maldames, jehan crappe, jean gerard, pirard de hainault, jacquemin wauquier, pirar le dorlot, jean jacquier, foillen chaillet, jehan frerart, jean moutée, jean mathy, etc.

En 1523, les gabelles de cervoise mises à proclamation dans la seigneurie rapportent 50 fl. 1 pat. Pendant le XVI<sup>e</sup> siècle, ce chiffre est rarement dépassé ; les vins produisent un peu moins.

Outre ces anciens impôts et maltôtes, on mettait souvent aussi, du consentement de la communauté, de grands impôts, qui en 1590-91 étaient adjugés pour les cervoises seules à 300 florins.

Des familles nobles, parmi lesquelles nous signalerons les de Marotte, spéculaient sur les gabelles.

Quand il fut question de fortifier la ville, le Prince-Evêque, Gérard de Groesbeck, permit de lever, pendant trois ans au moins, le pécule double sur les vins et cervoises.

Augmentées par ces droits de tout genre, qu'aggravaient encore la rareté de l'argent et l'insécurité du pays, les marchandises subissaient d'autres charges dans la ville. Les finances communales en étaient alimentées en grande partie.

Nous avons déjà parlé des redevances à payer à la halle.

En 1573 (le 3 Juillet), on rétablit « la grosse maltoulte et gabelle » de 1497, à la demande des habitants de Châtelet. C'est ce que nous apprend le document suivant :

« Nous Doien et Chappre de la Cathedrale Eglie de Liége, A tous ceulx
« qui ces presentes regarderont Salut. Scauoir faisons Comme nous Chers et
« fealz Bailly Mayeur Eschevins, et tout la generalite de nre ville haulteur et
« Singnourie de Chastelet nous euissent fait remonstrances par Jean Marotte
« nre bailly et mayeur et Nicolas henekart mre respectivemet d'Illecq, leurs
« enuoyez spealement constituez et Deputez comme par lact de constitution nous
« est suffisammet apparu que tant a raison de gens de guerre tant de pied que
« cheualz que piecha et par longtemps sauoient rabattus et forez, et que
« journelemet ne cessent ce faire ens nred ville y mengeant et pillant le
« bonhomme comme aussy de ce que icelle nred ville se treuuoit par trop
« chargee dentretenances des chaulchies et chemins lesquelz pour le pnt es-
« toient le plus part gastez mesmement aussy do pensions et graues proces
« sustenus a la tenition et defence de nre juridiction, Ilz auoient endurer et
« porter, endurent et portoiet fardeaux et doumaiges grands et excessiues,
« Desorte que dorsenauant leur seroit impossible les porter si ad ce par quelque
« moien ny estoit de bon temps pourveus de remede oportun et conuenable, Et
« quilz auoient voir soulz nre bon plaisyr aduise de quelque remede Scauoir

« premier affin empescher les coureurs, vouleurs, pilleurs et mengeriez de
« gens de guerre faire rencloer les entrees de nred ville de quelques murailles
« et portes, Et po$^{r}$ le seconde reparer et mettre en ordre les dtes chaulchies Et
« comme a ceste occon conuiendroit et seroit necessaire employer notable
« somme de denyrs,Ils auoyent pour iceux recouurir fait appeller specialemet
« conuocque et adiourne tous les mannans et inhabitans de nred ville noz
« subgectz que pour reguarder les moiens oportuns et conuenables dud
« rcouuremet, lesquelz unaniemet et par comun accord sains aulcun debattant,
« auoient consentu et accorde a lesfect que dessus de remettre sus la grosse
« maltoulte et gabelle que ci-deuant scavoir en lan IIII$^{c}$ IIII$^{xx}$ et XVII, auoit
« este accordee, et que icelle se deueroit leuer (voir comme dessus soulz nre
« bon playsir et puen aultrement) a la maniere qui sensuylt, Scauoir, pour
« une queue de uin contenantes trois aimes qui se tieroit a brocque et se
« vendera en menu (détail) tant le bourgois a sa maison que le vendeur et
« tauernier paieront douze patars de brabant. Item sur ung ponchon de ceruoise
« comme dessus ung pat. de bb Item sur le toneau, qui est une tonne az harens
« dimi pat. Pour touttes chaires que lon sallerat en lad. ville, soit mesnagiers
« ou bouchiers paieront pour ung beuff de pris six pats de bb, pour une
« vache ou jeune beuelet quatre patts de brabant, pour un moutton deux pats
« de bb. pour une berbys et veaux chun ung pat. de bb pour ung anneau dimi
« pat et pareillement pour ce qui seroit ecranche en la ville, et que se vendra
« dehors, se paieroit come dessus Samblablement sur la cracherie, assauoir sur
« le seel, harens, huylles, boulettes, froumaiges de flandre, dangletere que lon
« dit de presse marchant, et non du pays, cires, laine, linge, draeps et touttes
« drapperies, tuelleries (toiles) merceries, cuyres, tanez, sorlez et aultres sam-
« blables marchandieses excepte ferre, cloux, et auoir de poix (choses pesantes)
« que pour payer seulement dicelles marchandieses sur chun flor. ung quart
« (de patard) brabant, Comme par le consent de nos d$^{s}$ subgectz, sique par le
« greffyr de nred justice, et pardeuant nous p lesds commis et envoyez pour ce
« rproduys et exhibues nous est suffisammet apparu et appert Nous suppliantz
« tres humblemet leur vouloir sur ce que dessus donner et conceder nostre
« licence congiet et consentemet, Nous doncques apres auoir bien et au loing
« visenté et examine lad remonstrance, petition et requeste que dessus, et tout
« ce qui en dependoit Veulantz ausds doumaiges et interestz pourueoir et y
« remedyer en temps oportun, Auons lesd$^{tes}$ ordonnances et institutions en
« touttes leurs parties et comme au loing deseur sont escriptes laude, gree con-
« firme et approuue et par ces presentes laudons greons confirmons et
« approuuons. Veulantz que tous nos d$^{s}$ subgectz soient tenus et obligez a

« lobseruation et etertenance dicelles sains contradiction aulcunne Voir que
« pour icelles durer jusques lesdtes reparations et rcloementz seront par tout
« bonemet acheuez et jusques a nre rappel, et non plus auant Et a condition
« scauoir que ceulx qui sentremesleront de la recepte des denyrs qui pouruien-
« dront de lad assyette et maeltote seront tenus a toute nre semonse d'iceulx
« nous en faire et tenir bon juste et leal compte ensemble. esquelz lieux, et par
« quelz moien et raison iceulx seront été employez et alouwez et de tout leur
« besoingniet Mandantz et commandants a tous nos officyrs, Justicyrs bailly
« Mayeurs Escheuins forestiers et sergeants et a tous mannans et inhabitans
« de nre ville haulteur et S$^{rie}$ de Chastelet que en obeissant ausdtes ordonnan-
« ces en toutre maniere deue Il les mettent et facent mettre a reele operation,
« En corrigeant les rebelles desobeissans et contrauenteurs dicelles par toutte
« voye de justice Car ainsi nous plait-il, En tesmoingne de quoy nous avons a
« ces pntes qui deucront durer comme est dessus, et jusques a nre rappel, fait
« subimpresser nostre seel aux causes de nred eglie, et duquel usons en telz et
« semblables cas, et le fait signer de nostre notaire secretaire ici desoulz
« nomme. Lan de la Natiuite nre S$^{r}$ Jesuchrist mil cincq cent septante et trois
« de moys de juillet le troisemme jo$^{r}$

« Par expresse commandement et ordonnance de Reuerends
« venerables nobles et treshonores sg$^{rs}$ Doien et Chappre que dessus
« Lamb. Doupey Notarius ».

En 1580, on décida, toujours sous l'approbation éventuelle du Chapitre, de mettre des impôts extraordinaires sur certaines marchandises, résultat des malheurs et des calamités qui deux ans auparavant avaient assailli la ville.

Quatre ans plus tard, pour aider les habitants à payer leurs dettes, provenant des guerres, le Chapitre les autorise à remplacer l'ancienne taxe par tête par une taxe sur les biens, immeubles, héritages et rentes, et à établir une nouvelle règle pour la levée des gabelles sur les marchandises.

On établit une gabelle sur les vins, cervoises, chair, cuirs, fers, toiles et draps, pour « avec l'assiette des héritages servir en assistant « d'acquittement et payement des grandes charges et tailles de la « ditte communauté ».

L'ordonnance fixe le tarif de perception pour certains articles de consommation ; pour les autres marchandises non spécifiées, on devait payer à l'avenant. Les étrangers qui venaient acheter aux foires chevaux, bœufs ou vaches, devaient acquitter les droits.

Le 25 Février de l'année suivante, le Chapitre enjoint au lieutenant-mayeur et aux échevins de procéder à l'exécution de ce mandement, malgré « la rébellion, oppositions et protestations d'aulcuns bourgeois de la ville signament les bouchers, brasseurs et autres ».

Dans le compte de la ville pour 1588-89, nous trouvons le détail des impôts établis sur les commerçants.

Signalons parmi les plus importants :

Les pécules des cervoises obtenus par Mathy Menu pour 805 fl.

Les pécules des vins obtenus par maitre Jean de Montpellier pour 195 fl.

L'impôt sur les draps et les toiles obtenu par Collar Bourlot pour 260 fl.

Le total de ces impôts monta à la somme énorme de plus de 2000 florins, indépendamment des tailles que l'on continuait à prélever.

Le 9 Mai de cette même année, les bourgmestres et la Cour de Justice établissent de nouveaux droits sur le vin, la bière, l'élevage et la vente du bétail. Sur les autres marchandises on prélevait soit le 60e, soit le 40e denier.

Un mois plus tard, leur témoignant ainsi sa confiance, le Chapitre s'en remet aux autorités du soin de répartir équitablement ces impôts.

Rien que les charges qu'en 1590-91 supportait le commerce des vins et cervoises, peuvent être estimées à près de 1000 florins.

Dans une remontrance adressée au Chapitre en Décembre 1590, les bourgmestres voudraient voir taxer les marchands, quand il s'agit de tailles, en tenant compte de leurs dettes, afin de « ne les tauxer trop exorbitament ».

En 1597, nouveaux impôts extraordinaires pour les fortifications.

Dans son mandement de 1602, le Chapitre fait « commandement exprès » à tous fermiers et obtenteurs des gabelles, du soixantième et autres impôts accordés pour la fortification, de rendre leurs comptes pour éteindre la rente de 300 florins due à Jean Woet.

Même ordonnance en date du 10 Octobre 1603 (¹).

Le 11 Octobre 1642, les bailli, Justice, bourgmestres et députés assemblés proposent, sous l'approbation du Chapitre, de mettre quelques nouveaux impôts.

On frappe surtout de droits la bière, le miel, le bétail, les fers, les clous, les objets manufacturés en cuivre, en plomb et en étain, les pots, les chapeaux, le drap, la laine, les poissons, le sel et le fromage. On n'oubliait pas les merceries, la quincaillerie, les armes et toutes autres marchandises.

Le Chapitre les approuve, après avoir formulé des doutes sur la légalité des droits frappant les biens étrangers et stipulé que pour la « marchandise » les habitants auront à payer les impôts, soit qu'ils la reçoivent ou vendent en détail ou qu'ils la fassent sortir en gros.

A l'assemblée des bourgmestres et du Conseil de la ville de Châtelet, on décide, le 25 Février 1650, de mettre un nouvel impôt de 10 patards sur chaque poinçon de jauge, outre l'ancienne gabelle de la ville. Il subsistera pendant trois ans, à partir du 12 Mars de la même année.

Bientôt on constate la ruine complète du commerce. Les marchandises sont continuellement saisies par les créanciers de la ville.

En 1668, par ordre du Conseil de la ville, les bourgmestres Pierre-Charles Spineto et Jacques Jacquet collectent les pécules de S. A. S$^{me}$, savoir : 6 patards sur la tonne de bière, 8 patards, appelés

---

(¹) N° 790. Copie. Au dos : touchant l'impôt du 60$^{me}$ sur toutes les marchandises, imposé d'autorité du très illustre chapitre en 1597 pour rembourser les frais de fortifications de la ville de Châtelet, avec ordre aux receveurs de rendre leurs comptes.

communément le pécule du quartier, les 4 patards de son Altesse et 4 autres pour les Turcs.

L'année suivante, défense est faite par le Chapitre au bailli et au Magistrat de mettre des impôts ou taxes nouvelles sans son aveu et consentement, « sous peine d'être châtié arbitrairement, et s'ils en ont décidés, ils les révoqueront, à moins qu'ils n'obtiennent la permission de les continuer ».

Onze ans plus tard, on établit 12 tailles et des impôts sur la « consomption » pour donner quelque satisfaction aux créanciers.

En 1682 (20 Mars), l'assemblée du Conseil de la ville de Châtelet trouvant que les impôts, tant vieux que récents, étaient insuffisants, décida de prélever un droit sur les bois, les chapeaux, les ardoises, le « braz » vendu aux étrangers, les marchands de grain étrangers et sur l'huile de France.

Une ordonnance capitulaire du 9 Mars de la même année, avait autorisé le Magistrat (le bailli, les bourgmestres, le mayeur et les échevins), « vu les charges de la ville grandissant de jour en jour » à rehausser, pendant un terme de 5 ans, les petits impôts et droits jusqu'au double, à la réserve des droits de chausséage et du pré de la Coupe.

A la fin du XVII$^{e}$ siècle, on établit le centième denier sur toute les marchandises et denrées entrant en ville. Il devait produire annuellement environ 5000 florins. Ce ne fut qu'en 1726 qu'il fut aboli.

La ville faisait « passer » en 1695, les différents droits suivants :

| | |
|---|---|
| 1° le droit de hallage (droit imposé sur les marchandises exposées dans la halle) et du setier de la ville | 11 florins. |
| 2° le droit de stalage (1) droit sur les marchandises exposées au marché | 11 fl. 10 pat. |
| 3° le droit de chausséage | 24 » |
| 4° le droit du pré de la Coupe | non adjugé. |
| 5° les gabelles des vins et des bières | 1299 fl. plus 12 patacons. |

---

(1) Les staux du marchy et de franches festes. -- On dit aussi : l'accense des stiers et des staux ».

| | |
|---|---|
| 6° le droit de consomption (abattage) des bêtes | 80 fl. |
| 7° le droit sur le brandevin (eau-de-vie) | 140 fl. |
| 8° le droit « de fer » | 5 fl. |
| 9° le droit de « mercerie, quinquaillerie, armes et toilles » | 11 fl. |
| 10° le droit sur les chapeaux | non adjugé. |
| 11° le droit sur « chaque paquet de drap, carsée, rasette et autres marchandises de laine » | » |
| 12° le droit sur la marchandise de graisserie | 43 fl. |
| 13° le droit sur la cire | 40 pat. |
| 14° le droit sur « les cuirs de doz » | 40 fl. |
| 15° le droit sur les « bêtes vifves » (vivantes) | 50 fl. |
| 16° le droit sur les bois non travaillés | 26 fl. |
| 17° le droit sur les ardoises et la houille | 10 fl. |

En outre ne sont pas adjugés différents droits, tels que les droits sur le cuivre, plomb et mine, sur les pots, sur la chanuse, graine de lin et de chanvre, sur les les bois, sur le muid de brai, sur l'huile de trame (¹) (15 pat. à la tonne).

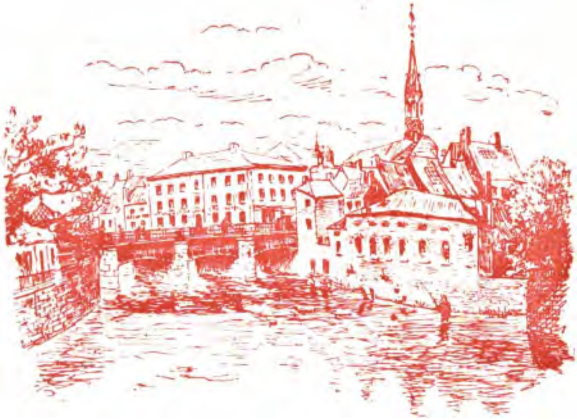

**Le Pont de Sambre.** (Vu du Pont du Déversoir).

---

(¹) L'huile de trame est peut-être destinée au cuir.

En 1651, nous trouvons déjà mentionné un autre droit de la ville qui se passait avec les autres vers le 12 mars : c'était celui sur les chargements et déchargements de marchandises des bateaux qui venaient aborder au rivage du pré de la Coupe (¹), appartenant à la ville.

En 1697, la « passée » des droits de la ville a lieu par les soins de Wilmet, subrogé aux droits de celle-ci.

| | |
|---|---|
| Le droit de hallage et du setier de la ville, consistant en 3 deniers au setier sur les menus grains, 2 liards au muid d'épeautre et d'avoine en sac, demeure à Nicolas Lemaigre pour | 45 fl. |
| Le droit de stalage au même pour | 5 fl. |
| Le droit de chausséage à Guyau pour | 5 fl. |
| Le droit du pré de la Coupe pour | 1 fl. |
| Les gabelles des vins reprises par Puissant pour | 30 fl. |
| Les gabelles des bières » par Waucky pour | 1560 fl. |
| Le droit de consomption des bêtes est adjugé à N. Lefebvre pour | 80 fl. |
| Le droit sur le brandevin est adjugé à Jean Rosart pour | 40 fl. |
| » » » » fer » » à N. Lebecq pour | 1 fl. |
| » » de mercerie, quincaillerie, armes et toiles à la veuve Derulle pour | 11 fl. |
| Le droit sur les chapeaux à Nicolas Lemaigre pour | 16 fl. |
| » » sur chaque paquet de drap, carsée, rasette et autres marchandises de laine est adjugé à Jean Manet pour | 25 fl. |
| Le droit sur les graisseries adjugé à Cornil Frère pour | 1 fl. |
| » » » » cuirs de dos, à Barthélemy Demaret et aux autres marchands pour | 64 fl. |
| Le droit sur le cuivre, plomb et mine de plomb à Paul Robert pour | 1 fl., 15 pat. |
| Le droit sur les pots à Jacques Manet pour | 2 fl. |
| » » » » bêtes « vives » à Michel Mathieu pour | 45 fl. |

---

(¹) Le pré de la Coupe était situé contre l'embouchure de la Biesme dans la Sambre. C'est de là qu'on tirait avec des cordes les Sambresses, ou bateaux plats, allongés et en pointes qui remontaient la Sambre. Le passage sous les arcades du pont était dangereux.

| | |
|---|---|
| Le droit sur la chanuse à Jean Manet pour | 10 fl. |
| » » » les bois sciés à Georges Guyaux pour | 1 fl. |
| » » » non travaillés à Jean Manet pour | 26 fl. |
| » » » » cuirs à poil à Henri Gilles et aux cordonniers pour | 2 fl. |

Le droit sur les huiles de trame n'est pas adjugé.

Les droits payés par les adjudicataires sont de 101 fl., 17 pat. et de 12 pots de vin.

On adjuge en 1703 les droits suivants :

1° Le droit de hallage ou du setier de la ville.

2° Le droit d'étalage.

3° Le droit sur les eaux-de-vie non consommées en détail, droit de transit, à la pièce : 2 florins, et sur chaque tonne de miel ou larmes pesant 200 livres ou environ : 20 pat. Sur le brandevin fait à Châtelet et y consommé, on payait un patard ; pour celui qui était fabriqué hors de la ville, l'impôt était doublé.

4° Le droit sur le fer, consistant en 5 patards aux mille livres, à payer par les habitants de Châtelet ; seulement les fers ayant payé en entrant ne devaient plus rien à la sortie.

Le fermier (¹) devait avoir à son profit le droit de 5 patards sur chaque cent livres de chaudrons et marmites en fonte.

5° Le droit sur chaque paquet de merceries, de quincailleries, d'armes et de toile, à l'avenant de 20 patards par cent livres.

6° Le droit sur les chapeaux, de 12 patards par douzaine.

7° Le droit sur chaque paquet de drap, carsée, rasette et autres marchandises de laine et en « cottes», consistant en 20 patards par cent livres.

8° Le droit sur la graisserie, à savoir : sur une tonne de harengs, 10 patards ; sur une tonne de morue, 10 pat. ; sur une tonne d'huile, 10 pat. ; sur chaque cent pesant de fromage, 4 pat. ; sur une « cartelle » de savon, 6 liards.

9° Le droit sur la cire : par cent livres de blanche ou de jaune, 4 florins ; sur cent livres de « stockois », 5 pat., sur cent livres de suif, 20 pat.

---

(¹) Le fermier ici est celui qui prend à bail ou à ferme la perception des impôts.

10° Le droit sur chaque botte de cuir de dos, portant 3 cuirs, à payer 15 pat., et sur chaque peau passée en chamois, jaune ou blanche : 1 pat.

11° Le droit sur chaque cent livres de cuivre, plomb, mine de plomb, 10 pat.

12° Le droit sur les pots, consistant en 7 pat. par voiture, et sur chaque cent, 1 pat., par terre ou par eau.

13° Le droit sur les bêtes vivantes. Sur un cheval, 10 patards ; sur un bœuf, 10 pat. ; sur une vache, 6 pat. ; sur un veau, 3 pat. ; sur un porc, 2 pat. Pour chaque bête à laine, à la réserve des agneaux de moins d'un an et des chèvres, 2 pat.

Le fermier de ce droit pouvait aller annoter les bêtes deux fois par an, au mois de Juin et au mois de Septembre.

La ferme de Froidmont ne payait pas.

14° Le droit sur la chanuse à payer sur un setier : 1 pat. Le droit sur 100 livres de lin non travaillé est de 6 pat., et travaillé, il est de 8 pat. Ces marchandises provenant de Châtelet et vendues à la halle paient le même droit.

15° Le droit sur le bois scié. Sur 100 pieds de planches, on paie 6 patards, sur le cent de « terauses, chevrons et lambordes», 3 pat., sur le cent de douves pour cuves, 10 pat.

16° Le droit sur le bois non travaillé. Sur chaque corde de bois, 5 pat. Sur chaque cent de « clappes », douves pour tonneaux, 1 1/2 pat. Sur une voiture de fagots, 4 pat. Sur le cent de lattes à ardoises, 2 pat.

17° Le droit de chausséage. Sur chaque chariot, 2 pat., sur une charette, 1 patard, sur un cheval, 2 liards, sur une vache, 6 deniers, sur 100 moutons, 10 patards, « sauf les privilégiés ». Le droit de « rawarde » des porcs se vendant aux «festes marchandes» (foires), pour chacun, 2 liards.

18° Le droit de charriage du pré de la Coupe, soit 2 patards pour un chariot, 1 patard pour une charrette. Les chariots qui amèneront des gueuses paieront 3 patards. Les bourgeois seront libres de cet impôt et le fermier ne pourra empêcher les habitants de se récréer et de jouer sur la dite place.

19° Le droit sur le vin.

20° Le droit de gabelle sur la bière.

Le bailli et le mayeur étaient exempts de ce dernier droit. Les échevins avaient chacun 10 poinçons non imposés, le greffier, 2 brassins, et chacun des deux bourgmestres, 12 poinçons.

L'empereur des archers prétendait aussi être privilégié ; de là un procès entre la ville et l'empereur, Ferdinand Laventurier.

On « conditionne » que le repreneur du droit de gabelle aura à tenir note de tous les brassins faits dans la ville et qu'il en présentera le compte au Magistrat, le jour des Cendres, et que toutes les bières seront jaugées en cave par le sergent-jaugeur Speileux.

La bière fraudée était confisquée et passible d'une amende de deux Philippes d'Aldre.

21° Le droit sur les bêtes tuées par les bourgeois.

On payait pour un bœuf tué, 10 patards, pour une « halle » (vache), 5 pat., pour un mouton, 2 pat., pour un veau, 1 pat., pour une brebis, 1 pat., pour un porc, 4 pat. Les bêtes engraissées à Châtelet et vendues à l'étranger payaient un demi-droit.

Le droit sur les bêtes tuées en ville fut adjugé pour 1010 florins.

22° Le droit sur les ardoises et sur la houille. On percevait 8 patards pour un millier d'ardoises ; sur chaque voiture de charbon consommée en ville, 5 pat. ; sur chaque chevalée, 2 liards. Les hottées ne payaient rien.

23° Le droit sur chaque cuir à poil qui s'introduit en ville ou qui en sort est de 5 patards.

24° Le droit sur chaque muid de brai vendu à l'étranger, 6 patards.

25° Le droit sur chaque tonne d'huile de trame, 15 patards par tonne.

Ces droits se passaient en Mars. Au mois de Septembre, on adjugeait le droit de 2 fois dix et une fois 12 patards au poinçon de bière, ainsi que le droit du centième denier, imposé sur toutes les marchandises arrivant en ville.

Il est stipulé que toutes les marchandises imposées paieront à leur arrivée à Châtelet et que le destinataire en fera la déclaration au fermier du droit à percevoir.

Les marchands ou bourgeois déclaraient eux-mêmes la valeur des objets introduits ; si le prix avancé semblait trop peu élevé au fermier, il pouvait prendre pour lui la marchandise au prix déclaré.

Les introducteurs de marchandises avaient trois heures pour payer le droit. Quand celui-ci dépassait 1000 florins, on avait 36 heures de répit.

Les marchandises en transit étaient marquées du cachet de la ville.

Comme les meuniers en amenant des sacs de farine ou de grain chez les bourgeois y introduisaient des marchandises, on les déclara condamnables à une amende de trois florins d'or.

Les droits de la ville, en 1787, rapportèrent 8544 florins.

On annonçait au son du tambour le jour où l'on « passerait » devant la Cour de Justice au plus offrant et dernier surenchérisseur, les gabelles de vin et bière, ainsi que les autres droits de la ville. Elles étaient aussi publiées au prône par le pasteur. On saisissait les meubles et les biens de ceux qui ne les payaient pas.

Nous avons déjà dit que les obtenteurs de ces gabelles devaient tenir note de tous les brassins que l'on faisait et de tous les poinçons vendus, tant en gros qu'en détail, et des pièces de vin encavées.

La 1re liste des bourgeois qui encavaient, remonte à l'an 1675 (n° 1907).

Ils devaient donner caution et payer les droits de justice.

La passée des gabelles donnait souvent lieu à des propos séditieux, à des révoltes et à des poursuites judiciaires.

On payait en 1695, date à laquelle se rapportent ces renseignements, sur chaque poinçon de bière 20 patards, sur chaque pièce de vin étranger, 6 florins.

Pour la bière, les bourgeois et les taverniers avait la 5$^{me}$ tonne de diminution.

Les fraudeurs étaient punis d'une amende de deux Philippes d'Aldre.

L'article 12 du cahier des charges est ainsi conçu :

« Ceux qui feront introduire de la bière dans la ville au-dessus « des murailles à des heures nocturnes ou par des lieux qui ont « estez frappez par les armées estrangères, ou par quelques portes « domestiques qui sont annexez aux maisons de quelques particuliers « ou qu'il s'en trouveroit d'autres qui auroient des fausses clefs, ou « qui séduiroient les portiers par dons, présents, banquets ou autrement, seront atteints et encourreront les mêmes peines que « dessus outre celles statuaires, comme aussi ceux qui donneront « entrée à tels fraudeurs ».

Comme en 1748, on commettait encore des «défraudations», ordre fut donné de fermer tous les soirs la porte qui était à la tête du Pont. Déjà en 1677, le « compteur » des gabelles déclarait qu'il avait perdu 700 florins à cause des fraudes.

Parfois, dans les années calamiteuses, on faisait remise, en tout ou en partie, des droits de la ville.

Nous ne pouvons résister à l'envie de mettre sous les yeux du lecteur des extraits de deux lettres de Barthélemy Demaret, bourgmestre de Châtelet et député au Tiers-Etat. Elles sont intéressantes au plus haut point.

Dans la première, adressée « aux Représentants de l'Union des villes du pays de Liége et comté de Looz, formant l'Etat-Tiers » il établit comme principe que dans ce pays l'impôt ne pouvait avoir lieu que pour satisfaire aux besoins publics et qu'il devait être payé par toutes les personnes qui jouissaient des avantages de la société.

« Mais, que dira-t-on, continue-t-il, de l'impôt de 40 sols sur le « muid de Braz (il se paie sur chaque 200 livres de toutes espèces

« de grains employés à brasser la bière), lorsqu'on saura que les « Ecclésiastiques qui possèdent la majeure partie des biens de ce « pays et les Nobles en sont exempts? Que dira-t-on lorsqu'on « saura que les Nobles perçoivent un 5^me^ de cet Impôt pour leur « profit particulier, que le Chapitre Cathédral en perçoit un autre « 5^me^, l'Evêque-Prince deux autres 5^mes^, l'un et l'autre à leur « profit particulier, quoiqu'ils fussent d'ailleurs richement dotés, « que les vingt-trois villes du Pays reçoivent un 5^me^ de ce qui se « perçoit dans leurs Villes et Banlieue et que le reste du Pays qui « n'est pas de la dépendance de ces Villes forme un accroissement « sur les parts des Nobles du Chapitre et de l'Evêque-Prince. Le 5^me^ « que reçoivent les villes, rentre dans leur caisse publique et ce « que reçoivent les autres est à leur profit particulier. Les villes « paient 40 sols pour en recevoir huit, le plat pays paie 40 sols et ne « reçoit rien ».

Au nom de ses commettants, Demaret déclare ne pouvoir accéder à la « passation » de cet impôt. Il demande une copie des comptes antérieurs, étant « naturel que qui paie sache pourquoi et connoisse l'emploi de ces deniers ». Enfin il veut savoir quel emploi on a fait des 2 millions reçus de la France.

Les griefs de notre bourgmestre contre l'impôt des 40 patards devaient être légitimes, puisque le même jour, le 5 de l'an 1788, (sic) l'Etat-Tiers déclarait ne pouvoir le « passer », parce qu'il se percevait taxativement sur la classe la moins aisée du peuple.

Dix jours après, le 15 Janvier, Demaret envoya une lettre, toujours sur le même sujet, à Monsieur de Plomteux, bourgmestre-régent de Liége. Il réfute un mémoire sur l'impôt des 40 patards.

... « On dit que je me suis trompé, mais il est certain que les « Princes-Evêques et les Etats, Primaire et Noble, en ont une « partie aux dépens de l'Etat, le Tiers en payant la totalité.

« Par quelles lois, par quelles conventions anciennes, cette « partie d'un impôt qui se renouvelle tous les trois ans, doit-elle « leur appartenir éternellement?

« Le Prince-Evêque en tire 20.000 écus.

« Le commerce, la consommation sont trop chargés; le Peuple « est trop chargé (¹), et le seroit beaucoup moins si l'on corrigeait « les défauts multipliés et compliqués de la plus pitoyable administration. Voilà à quoi il faut travailler, et pour y parvenir, il « faut éclairer les Administrateurs, chercher des impositions moins « onéreuses, plus raisonnables, plus conformes à la Justice distributive.

« Il est échappé une vérité à l'auteur du Mémoire : une taxe « sur les terres, dit-il, serait sans doute l'impôt le plus juste. Mais « par combien de subterfuges ne combat-il pas ensuite cette vérité, « qu'il faudra cependant adopter tôt ou tard ?

... « Soyons assez équitables, assez Citoyens, pour convenir « que la mense episcopale et le Chapitre cathédral sont assez « riches pour n'avoir pas besoin de dons gratuits (²). »

La révolution française fera disparaître cette choquante inégalité dans la répartition des impôts.

## LES POTIERS

La poterie, qui répond à un besoin primordial, est une des plus anciennes industries humaines.

Elle appartient aux temps les plus reculés : on en trouve des échantillons parmi les débris de l'époque antédiluvienne et elle semble, avec la fabrication des haches de pierre et des armes primitives, composer l'art manuel de nos premiers aïeux.

Pour ce qui concerne la seigneurie de Châtelet, c'est en tout cas l'industrie la plus ancienne. Sans affirmer qu'elle donna naissance à ces localités, il faut reconnaître qu'on l'y retrouve dès la plus haute antiquité : il est établi par des documents certains, que

---

(¹) « Ne paye-t-il pas à l'Etat le soixantième, les Impôts, tant ordinaires « qu'extraordinaires, sur le vin, la bière, l'eau-de-vie, le tabac, le sel ; sur la « viande et tant d'autres. N'est-il pas vexé par les commis, par les représentants de ces impôts ? Les communautés n'ont-elles pas leurs tailles particu« lières ? Les villes n'ont-elles pas leurs impôts particuliers ? Et l'on objectera « à tout cela que le Peuple est exempt de corvées !... ». — (²) Bibl. de l'Université de Liége. Collection U. Capitaine, n$^{os}$ 8289 et 8290.

dès le XIII^e^ siècle, on y fabriquait de la poterie de pierre, grâce à la qualité exceptionnelle de la terre que renferme le sol.

C'est donc à plus de 6 siècles qu'on peut faire remonter l'industrie de la poterie dans notre ancienne seigneurie (1).

Il se trouve aux Archives provinciales de Liége un manuscrit précieux pour nous. C'est le stock de Brabant, manuscrit de la fin du XIV^e^ siècle, dans lequel le Chapitre de S^t^-Lambert tenait sa comptabilité. On y trouve les terres lui appartenant à « Chasteling et Pondrelouz » ou celles qui lui payaient un cens.

Nos archives communales nous font connaître aussi de bonne heure les potiers.

En 1414 (22 Octobre), nous rencontrons devant la Cour de justice de Bouffioulx la reconnaissance par Johan de Walcourt, en faveur de « Thiris ly potier », d'une rente d'un muid d'épeautre, hypothéquée sur des biens sis à Bouffioulx.

Dans le tableau en date de l'an 1438, des rentes en épeautre dues à l'Eglise SS. Pierre et Paul, à Châtelet, on signale les potiers Roubeson, Linar, Rokeston et Maty. Ce dernier a sa maison et probablement sa fabrique près du « ruallez quy vat a Sambre ».

Dans un registre aux plaids (8 Août 1460), se trouve citée la veuve du potier Matellot.

De tout temps les potiers payèrent une redevance au Chapitre.

Le jour de S^t^-Etienne, les seigneurs payaient des pièces de monnaie et des sarraux ? (sarta virida) aux ouvriers des potiers apportant les chapons et les autres redevances. C'était le « villicus » qui recevait ce qu'ils devaient et qui payait leurs frais.

D'après les registres de la grande Compterie, remontant au XIII^e^ siècle, chacun des 4 potiers payait pour la terre nécessaire à son industrie une redevance de 2 chapons, de 6 sous de Louvain et 50 œufs. On l'aura lu à la page 54 du 1^er^ volume de cette histoire.

---

(1) Article de M. Van de Casteele, dans les Bulletins de la Commission royale d'art et d'archéologie (1^re^ livraison, 1880). Ses preuves sont tirées du stock de Brabant et des registres de la grande Compterie de la Cathédrale de Liége.

A l'occasion du paiement de leurs redevances, ils en recevaient une partie pour faire un dîner ; le 28 Janvier 1650, les directeurs des affaires du Chapitre de la Cathédrale de Liége ordonnent à leur receveur de Châtelet de ne payer pour le dîner des potiers que « les revenus de leur demi cent d'œufs à la rate de leur rouwe » (1).

Au lieu des serviteurs, c'étaient donc alors les potiers eux-mêmes qui portaient leurs redevances et qui étaient défrayés.

Il n'est pas question des potiers de Bouffioulx aux débuts de cette industrie céramique, déjà importante au XIIIe siècle à Pont-de-Loup et à Châtelet, sans doute parce ce que cette terre relevait du seigneur de Florennes (Namur), dont le Chapitre de Saint-Lambert la tenait en fief.

Le relief était de 3 escalins. Il devait être soldé pour pouvoir exercer le métier. En 1729, les maîtres potiers de Châtelet et de Bouffioulx apprenant que Jacques Crame et Jean Mottet veulent fabriquer des pots sans avoir fait relief du métier, payé les droits et prêté serment, déclarent charger les gouverneurs du métier de l'année de s'y opposer par toutes les voies de droit.

Ce n'est pas seulement au Chapitre qu'ils ont certaines redevances à payer, mais la ville perçoit sur eux une taxe du chef des terres qu'ils extraient dans ses bois.

La ville pouvait primitivement défendre aux potiers d'extraire la terre dans les bois. C'est ce qu'elle fit en 1537 et en 1540.

C'est en 1543 que nous trouvons trace d'une première convention à ce sujet entre les potiers et la ville :

« Item payet p (par) Johan bertrand pottier dont est redevable anuellement
« a la ville enuigh (en vigueur ?) de l'accort et appoinctement p luy et autres
« ses confrères pottiers fait touchant la terre de pot quilz prendent es bois de
« la ville et pour chune (chacune) Roulx chinkes pz (patards) auec demy cent
« d'yeulx (sic) extimees a deux pz et demy fait icy pour sa pt (part)... XV pz.
« Item a Johan Montfroid pottier pour ossi deux Roux et les yeux XV pz
« Item a Clement gibbon pour une Roulz et les yeux VII 1/2 pat. »

---

(1) Archives de la Cathédrale. — Grande compterie. — Reg. E, fol. CCXXVI.

Le compte de 1590 contient ce qui suit concernant les potiers

« Aultre recepte prouen des potiers de Bouffioulx à raison des terres de
« pot qu'ils ont tiré sur les bois de la ville et communaulté de Chastelet et ce
« pour chune roue XX patar.

| | |
|---|---|
| « Bertrand bertrand | 2 roues |
| « piere gibbon | id |
| « Damien Mak | id |
| « pierchon bertrand dit Visnon | id |
| « Jean Gilbon. | id » |

Avant l'année 1595, les potiers payaient 1 florin par roue pour la terre extraite. Il semble que seuls ceux de Bouffioulx étaient redevable de cette taxe, car nous n'en rencontrons aucun de Châtelet.

En suite de l'accord intervenu alors entre la ville et la corporation, les potiers de Bouffioulx furent astreints à une taxe de 30 patards de Brabant et ceux de Châtelet, naturellement privilégiés, à une de 10 patards seulement, annuellement et par roue.

En 1740, ceux de Châtelet paient encore par roue 1 escalin et ceux de Bouffioulx, 3 escalins.

Ces redevances dues au Chapitre et à la ville, outre les droits que la ville pour se créer des ressources prélevait sur les pots, n'avaient pas un caractère trop onéreux. Soutenant, vers le milieu du XVIIIe siècle, un procès contre la ville, au sujet des tailles sur ses moulins, « le beau moulin et le moulin de la ville, » qu'il trouvait exorbitantes, De Jamblinnes faisait observer qu'il y avait beaucoup de potiers qui faisaient autant de bénéfice avec leurs roues que lui avec ses moulins et qui ne payaient qu'une redevance insignifiante pour extraire leurs terres des bois communaux, en les dévastant pour une somme supérieure à la taxe prélevée sur eux.

Au XVIe siècle, les potiers des trois communautés s'entendent pour sauvegarder leurs intérêts compromis. Cédant au mouvement qui groupait alors les éléments d'une même industrie, ils fondent une corporation ou corps de métier.

Elle allait être composée de maîtres, d'ouvriers et d'apprentis ; à sa tête se trouveront deux maîtres gouverneurs, l'un de Châtelet et l'autre de Bouffioulx.

L'acte constitutif empêchait l'intrusion de maîtres ou ouvriers étrangers [1] à la communauté, établissait les droits de chacun, réglait la part de travail de chacun, etc.

Les gouverneurs étaient chargés de veiller à ces privilèges. Jacques Crame, fils de Hubert Crame, se vit un jour attraire par eux devant la Justice de Châtelet pour avoir dit que les privilèges produits par les gouverneurs n'étaient ni pratiqués ni mis en garde.

Toutes les archives de la corporation ont été conservées.

M. Kaisin, qui a eu en communication de M. Bertrand-Bolle, fabricant de poteries et descendant des anciens potiers, un vieux registre de ce franc métier (1595-1824), a fait l'historique de la corporation dans l'ouvrage de M. Van Bastelaer : « Les Grès wallons », (Doc. et Rapp. de la Société archéol. de Charleroy, 1881), où on peut lire in-extenso les chartes du métier.

Les douze maîtres potiers de la seigneurie, Bertrand Bertrand, Jacques Bertrand, Barbe, veuve de Pierre Gibon, Barbe, veuve de Pirchon-Bertrand, Jean Bertrand, Jean le Montuyer, Jean Gibon, Nicolas Crame, Jean Bertrand, dit Pirchon, Jean Leurquin, Georges Crame et Jean Bertrand, dit Visnon, s'accordent à la date du 26 Décembre 1595, devant le notaire Cornet, sur les points suivants :

1° On chômera depuis la Noël jusqu'à la Purification, sous peine d'une amende de 100 florins. Les maîtres feront la visite des fabriques avec un serviteur assermenté, et au besoin, ils pourront ôter les roues tournantes et emporter les boutons des roues sur lesquels on tournait les pots.

2° Les serviteurs auront 5 patards pour 4 planches contenant un cent de pièces. Ils doivent être fils de bourgeois de la seigneurie.

3° Les gouverneurs pourvoiront les maîtres de serviteurs, qui iront travailler de fabrique en fabrique suivant des jours désignés.

4° Il est défendu de faire commerce de la terre de pots avec les potiers étrangers à la seigneurie ; les deux maîtres du métier étaient chargés de la surveillance.

---

(1) En 1638, les gouverneurs du métier intentèrent une action contre Jacques Crame qui avait mis en œuvre Jean Hennekart, encore que celui-ci prétendît avoir été admis au métier. Mais ayant fait banqueroute, il avait depuis plus de 12 ans quitté le pays.

5° Chaque potier aura une seule fosse, distante l'une de l'autre de 6 pieds, que l'on ne pourra abandonner pendant plus de trois jours et dont l'on devra poursuivre la veine.

A la date du 9 Juin 1595, les potiers de la seigneurie étaient déjà convenus avec le Magistrat de Châtelet, représenté par le maître de ville, Mathieu Menu, que :

1° Nul autre que les fils de bourgeois de la seigneurie ne sera admis au métier des potiers, si ce n'est du consentement des autorités de la ville ou du Chapitre.

2° On ne pourra s'approvisionner de terre que pour un espace d'un an ou de deux, au plus.

3° « *Qu'ils n'abatteront nulz grands arbres ou chesnes* « *formez sans congé de la communaulté ou maître de la ville et* « *point autrement que suivant les réformations des bois au pays* « *de Liége dernièrement faites* (en 1551), *et comme en icelles est* « *contenu ; quand au menu boys duquel ils s'aident à remparer* « *leurs fosses et aultrement endroit d'icelles, ils poldront prendre* « *et user tel boys qu'il croistra autour de la fosse à la moindre* « *foulle et domaisges que faire se pourra* » (¹).

On modifia bientôt l'article 1er de cette convention.

Les étrangers admis devaient payer 6 florins, la moitié au profit du métier ; le fils de maître n'en payait que la moitié, à titre de relief.

Les réunions des maîtres potiers se faisaient chez Jean Bertrand, potier et hôte du Pot d'étain, à Châtelet (entrée de la rue des Gravelles). Ils y étaient convoqués, sur l'ordre des gouverneurs, par le serviteur assermenté du métier, dont le salaire était de 4 florins.

C'est là qu'on élisait les maîtres, qu'on admettait de nouveaux confrères et les apprentis, qu'on discutait toutes les mesures qui

---

(¹) Des Allemands qui possédaient ces bois les ont cédés à la communauté de Châtelet, nous disait un jour un potier, à condition qu'on pût extraire la terre et couper le bois pour remparer les fosses. Voilà comment on travestit les faits !

pouvaient se rattacher à la prospérité du métier et que se faisait le partage de tous les ouvriers entre les maîtres potiers. C'étaient aussi d'excellentes occasions pour boire et pour manger.

La charge de greffier ou secrétaire de ce métier fut occupée pendant un siècle environ par les de Bavay ; ce furent les Speileux et les de Spineto qui leur succédèrent.

En 1610, on décide que dorénavant on ne pourra plus ni avant ni après la Toussaint, besoigner à la chandelle à « tourner potz sur la rouwe ».

Restreindre la production et par conséquent éviter l'encombrement du marché et l'avilissement des prix, tel était le but de la précédente mesure et de bien d'autres ; cinq ans plus tard, en présence de la dépréciation de la poterie qui causait la gêne et la misère chez les fabricants, on fixa le nombre de fournées que chacun pourrait faire par année.

On prit souvent une mesure analogue, par exemple en 1680, en 1690 et en 1775 (21 Juin). Dans cette dernière convention entre les maîtres potiers, nous lisons que l'abondance des pots en faisait baisser les prix, que la matière première devenait plus rare et que la main-d'œuvre était plus coûteuse, relativement au prix auquel on vendait les pots, y compris les frais de droit de sortie.

On détermina aussi en 1680 la sphère de vente de chaque potier.

Les potiers résidant dans l' « enclos » de Châtelet pourront vendre et débiter leurs marchandises dans les villes et lieux situés sur la Sambre, depuis Châtelet jusqu'à Namur, et sur la Meuse entière. Les potiers du Faubourg, avec Jacques Crame fils, Sébastien et Gilles Gibon, vendront leurs pots dans les villes et lieux du duché de Brabant et du comté de Namur.

Les autres potiers de Bouffioulx iront à Braine-le-Comte, à Soignies, à Enghien, à Lessinnes, à Grammont, à Audenarde, à Courtrai,à Ittre,à Dunkerke,dans la Flandre, le Hainaut,et l'Artois, à Thuin, à Walcourt, à Philippeville et à Mariembourg. Gand et Bruges sont aussi attribués à des potiers.

A la fin du XVII^e siècle (1698), il se conclud pour 6 ans, une nouvelle convention de ce genre dans la maison du bailli entre les potiers de la seigneurie, par devant le notaire Fr. Speileux. Les conditions sont les mêmes que celles de 1690.

Il est convenu que :

Jacques Crame et Jacques Crame, fils de feu Hubert Crame, pourront vendre le long du cours de la Sambre, depuis et compris l'enclos de Châtelet jusqu'à Namur, sur le cours entier de la Meuse, à Tirlemont, à Fleurus, à Couvin et à Rocroy.

D. Godart et les enfants de Mathieu Godart pourront débiter leurs pots à Louvain, à Wavre, à Jodoigne, à Gosselies, à Charleroi, à Braine-l'Alleud, à Genappe, à Diest, à Aerschot et dans la ville de Bruxelles, à la réserve de 5 marchands désignés, auxquels G. Crame, de Bouffioulx, et ses enfants seuls, pourront fournir. Les mêmes pourront vendre à Malines, à Anvers, à Hal, à Grammont et à Lierre, en Brabant.

Jacques Crame aura Lille, Ypres, Menin et Soignies.

Jean Gibon ira à Douai, à Arras, à Marchiennes, en Artois, à Courtrai et à Enghien.

Gilles Gibon, le jeune, pourra vendre à Ath, à Leuze, à Lessines, à Renaix, à Audenarde, à Gand, à Bruges et à Ham-sur-Heure.

Nicolas Rifflet aura Cambrai, la moitié de Valenciennes et Binche. Dans le cas où il ne ferait plus de pots rouges, ces villes retourneront à P. Gibon, à Jean Bertrand, à Gilles Gibon, à Direux et à Jean Rifflet, qui auront pour leur part le reste de la Flandre et du Hainaut, avec Alost et Sotteghem.

Paul Kinif aura Nivelles, à condition qu'il ne pourra travailler que pour la veuve Jacquet Crame. Il promet de travailler pour elle pendant un an. Celle-ci se voit attribuer Termonde et Ninove.

Il importe de savoir qu'il y avait deux professions nettement tranchées : le maître-potier, membre de la corporation, et le marchand-potier, profession libre. La sphère de vente de ce dernier était cependant limitée suivant la fabrique où il se fournissait. Le marchand livrait sa marchandise par bateaux, par chariots et charrettes, par chevaux et même par sacs et hottes. Il établissait sur place des comptoirs, des dépôts, des représentants, etc.

En 1628, les maîtres Paul Rifflet et Jean Bertrand, dit Visnon, représentant tous les potiers de Châtelet et Bouffioulx : Nicolas Crame, Georges Crame (vieux et jeune), Pierre Laventurier, Jacques Crame, Jean Del Fallise, Jean Leurkin, la veuve Pierre Monfroid, Jean Kinif, Jean Godart, Jean Hannekart, la veuve Gibon et ses deux fils, Martin et Mathieu,Bastien (Sébastien) Crame, s'engagent vis-à-vis des marchands Max. Rifflet, Jean de Clerfays, Jacques Pochet, Pierre et Hubert Soreit à leur vendre, au prix de 5 florins le cent, tous leurs pots, sans que les mesures de « Lisle » (lisez Lille) et de Calais fussent plus petites que celles *de jauge*.

Après l'expiration de ce contrat, ces marchands avaient à prix égal le droit de préférence sur les autres acheteurs.

Le Chapitre fut appelé en 1615 à modifier les statuts primitifs.

« **Nous vice Doyen et chapitre de l'église cathedrale de Liege**
« scavoir faisons a tous et un chascun auxquels les présentes par viendront
« qu'avons receu l'humble requette de notre cher et feal Jean Bertrand hoste
« du pot detain pour le temps gouverneur du franc mettier de pierre en nos
« villes hauteurs et seigneuries de chastelet pont deloup et Bouffioulx partie
« faisant pour tout le corps du dit mettier nous remontrans par Icelle que
« comme cy devant nous aurions concede au dit mettier des chartes et privi-
« leges pour le maniment et direction de leur art et stile a faire pots lesquels
« sont de jour et autre suretement et un a un uses et mis a effet et reconnois-
« sant par le dit metier a present quil y a plusieurs point et articles qui
« seroient bien nécessaire etre adjoutes et joints a leurs chartes pour tant
« meilleur direction et entretiennement du dit mettier ledit gouverneur partie
« faisans comme dessus nous at humblement supplie de vouloir decretter
« comander et joindre a leurs dittes chartes les points et articles suivantes affin
« de tant plus maintenir ledit mestier en estre et y donner tant meilleur
« police a laquelle remontrance et requette favorablement condecendant apres
« auoir entendu les fins et effet des dits points et articles ne desirant autre
« chose que le repos et tranquillité de nos sujets, avons iceux laudé et approuvé
« comme par les presentes les laudons et approuvons enjoindans ordonnant
« aux maitres du dit franc metier les pottiers et autres a qui il touche et
« appartient de soy regler et conduire a l'avenir selon le dit accord sans
« aucunne contradiction sur peinne et amende contre les contraventeurs
« et delinquans de payer vingt florins Brabant a repartir la moitié à la fabrique

« de notre église et l'autre moitié au profit dudit mettier et affin qu'un chacun du dit mettier ait la connaissanee des choses premisses et que personne n'en pretende causes d'ignorance ordonnons et commandons que nos presentes lettres d'approbation soient publie sur le dit mettier etant a cet effect les dits maittres et autres compagnons d'icéllui specialement convoqués et assemblés et qu'icelles soient inserees a leurs privileges et franchises du dit franc mettier sans rien deroger a iceux mais qu'ils tienderont toujour lieu comme auparavant nous reservans toutefois a toujours puissance et authorite de changer iceux privileges en tout ou en partie autant que trouveront etre necessaire pour la police fabrique et etat du dit metier et pour le droit de nous et de nôtre juridiction et authorité.

« S'ensuivent les clauses et conditions et articles susmentionées.

« Premièrement que tous serviteurs admis et a admettre au dit mettier hormis les fils de maitre ne pouldront etre recu pour être maitre et besogner a soy même ne soit en payant outre les droits reprins a leurs chartes la somme de cinquante florins a repartir la moitié a Nobles et Genereux Seigneurs Messieurs de la Cathedrale eglise de Liege nos Seigneurs et maitres et l'autre moitié a la fabrique et decoration de la chapelle saint Etienne leur patron en l'église à Chastelet.

« Que premier et avant etre receu maistres audit mesty ils seront tenus et sujets de faire un chef d'œuvre lequel deverat etre juge et prise par les gouverneurs et maitres dudit mesty etre suffissant Comme il se pratique en tous stil et franc mesty voire que tel chef d'œuvre deverat etre faite en forme de ses propres mains sans que pour ce luy soit etre donné aucun advis ou assistance par aucuns des maitres dudit metier.

« Item que tous maitres du dit mesty seront a la requette du gouverneur tenus comparoitre lors et quand il aura quelque chose à traiter pour le maintient et profit d'icelluy dit mesty au lieu que leurs serat designe par le serviteur etant a ce semond et ajourné de temps et d'heure afin qu'ils ne pretendent causes d'ignorance a peinne de tomber en l'interet que le dit mesty poudroit indurer par leurs absences et negligences.

« Item que a toutes congregations et assemblees qui se feront fusse que l'un ou l'autre se trouve ou point les absens seront tenus de tenir et effectuer tous ce et de quant que par les presens avec les gouverneurs serat accordé et pour le maintien et direction du dit mesty sans que pour ce aucuns particuliers y puissent donner un obstacle ny empechement a peinne de payer par les contraventeurs qui ne vouderont tenir et accorder ce qui ainsy seroit este accorde l'amende de quarante florins Brabant moitié à mes dits Seigneurs et l'autre moitié au dit mesty.

« Item s'il advenoit que l'on trouvat quelques vainnes de terre a faire pots qui fusse en aucunne terre partenante a aucun Bourgeois particuliers et autres qu'ils poudront aller chercher les dittes terres et argille a moindre

« foulle que faire se pourat en payant a l'heritier (propriétaire) domage et
« double domage et c'est pour causes que les veinnes etant sur le bois de la
« ville de Chastelet s'en vont perdant et que par ce moyen a fautte de recouvrir
« autres veines de terre leurs art et stil seroit inutil et mis du tout a neant
« et dautant qu'il y a aucuns maitres ou veuves de maîtres qui se vantent et
« font courir le bruit quils feront admettre leurs enfans au dit metier pour
« besogner a eux meme. Ce qui se faisant seroit au detriment du dit metier at
« été accordé que nuls fils de maitre ne pouldront etre receu pour user du dit
« metier a soy s'ils ne sont màries ou bien orphelin de pere et mère mais
« besoigneront au profit des dittes veuves et pour corroboration des choses
« premises avons au blanc de cette fait sub imprimer notre petit scel aux causes
« duquel usons en tel et semblable cas et icelle subsigner par notre notaire et
« secrétaire sermente l'an de la nativite notre seigneur Jesus Christ mille six
« cent et quinze du mois de novembre le quatrieme jour acote etoit le petit scel
« en blanc imprime et puis étoit signe a ladite originelle par commandement
« des reverends nobles et illustres seigneurs messieurs le vice Doyen et Chapitre
« de Liege susdit Gautier Doupey nottaire scel 1615 Collatione la présente et
« luy trouver concorder et quodtestor signe Guillaume francois de Spineto
« nottaire ut supra et greffier du dit mettier in fidem ce 18 decembre mille
« sept cent quarante cincque ».

La corporation tend à devenir de plus en plus exclusive.

Les maîtres potiers de Châtelet et de Bouffioulx ayant « comploté » que tous les serviteurs admis et à admettre au métier, hormis les fils de maîtres, ne pourront être reçus qu'en payant, outre les droits repris en leurs chartes, la somme de 50 florins, la Cour de Justice, les députés et la communauté de Châtelet protestèrent, en 1617, contre cet arrangement préjudiciable à la bourgeoisie.

Le métier est dans tous les cas très sévère sur l'observance de ces chartes. L'année suivante, il refuse d'admettre le fils d'un maître potier.

Devant la Cour de Justice, Jean Bablot se plaint « de ce que
« combien il soit maître et fils de maître pottier por povoir besoigné
« dudit mestier auquel effect saroit presenté por estre reçu des
« maîtres du dit mestier ayant présenté a ceste effect de payer siex
« fl. selon l'ordinaire, ce neantmoins ne laront volu admettre cause
« pourquoy at consigné ens mains taillart nostre confer lesdits
« siex fl. — Jean Leurkin et Jacque Bertrand hoeste du pot destain

« pour le temps gouverneur dudit mestier déclarent être prêts a le « recevoir voir et en observant tous poins clauses conditions et « articles reprises ens charges et privilège de leur mestier... « sauve la condition des 4 fl... »

Le motif de cette opposition nous est donné plus tard.

Le 30 Octobre 1619, à la requête de Nicolas Crame et de Jean Bertrand, gouverneurs du métier, une ordonnance du Chapitre rappelle qu'il « demeure emprès » de ses précédentes ordonnances. Elle était dirigée contre Jean Baulot (sic) qui de son autorité privée s'était ingéré « d'user » du métier sans vouloir faire « un chef-d'œuvre. »

Dix ans plus tard, N. Crame, potier de Chàtelet, adresse au Chapitre une requête pour faire admettre son fils Guillaume, en payant le relief et les droits afférents. Il y avait très probablement opposition du métier.

Au milieu du XVIII^e siècle, Nicolas Gibon, fils de Jacques Gibon et de Charlotte Chermane, établi en France, revint pour s'établir comme potier à Bouffioulx, où il épousa Marie-Augustine Bertrand, fille de Jean Bertrand et de Catherine Huart.

Les gouverneurs du métier refusèrent de le recevoir parce qu'il était né en France. Nicolas Gibon réclama devant la Justice et devant le Chapitre, auxquels il remontra que sa famille était de Bouffioulx et que s'il était né à l'étranger, c'était accidentellement. Son grand-père, Gilles Gibon, avait à la suite de revers de fortune quitté Bouffioulx, suivi de son fils Jacques.

Les potiers disaient que ses ancêtres avaient renié la Gilde et Jurande et avaient fait un tort irréparable au métier en allant installer une fabrique à l'étranger (1), à Ferrière. Les potiers qui traversaient alors une crise, trouvaient qu'ils étaient déjà trop nombreux.

---

(1) D'autres potiers allèrent s'établir à l'étranger, Nicolas Dubois par exemple, à Merbes-le-Château. Quand le métier voulait expulser un de ses membres, il devait aussi s'adresser à la Cour de Justice (n° 2175 f).

Malgré l'ordre du Chapitre qui donna raison aux réclamations de Gibon, les potiers y firent opposition : de là un procès devant les échevins de Liége, qui paraît avoir agité le métier. Par là les potiers Jean-Nicolas Visnon, Jean-Martin Gibon, Jean-Baptiste Godart et Lejeune méconnaissaient l'autorité suprême du Chapitre. A la fin, N. Gibon fut admis.

Le Chapitre avait dû user des grands moyens et menacer, en 1753, les potiers de la révocation de l'article qui prescrivait que nul étranger ne pourrait faire partie de leur métier.

Au cours de ce procès, il fut affirmé qu'à Liége et dans les autres villes il était admis que le père n'ayant pas fait relief d'un métier, son fils pouvait le faire pour lui et pour son père, quand le grand-père avait exercé le métier.

Le Magistrat se montrait aussi exclusif que la corporation, car un recès du 26 Février 1761 interdit aux potiers de prendre chez eux des ouvriers étrangers, contrairement à leurs droits et privilèges et aux intérêts de la ville. On avait déjà édicté pareille mesure l'année précédente.

## LISTE DES POTIERS DE CHATELET

Vers 1550, il n'y avait sur le territoire de Châtelet que trois maîtres potiers employant 5 roues. En 1598, le nombre des potiers y était de 4, avec 8 roues. C'étaient les membres d'une même famille :

Jean Bertrand « hoste du pot destain. »
Jean Bertrand le Visgnon, du Trieu.
Jean Bertrand, le jeune, fils du premier.
Jacques Bertrand le Visgnon, du Fonteny.

Le nombre des potiers à Bouffioulx fut très souvent plus considérable qu'à Châtelet, avec une population beaucoup moindre ; en 1595, dans l'acte de corporation que nous avons rappelé plus haut, il comparaît douze maîtres potiers.

A la liste des potiers de 1595, viennent successivement s'ajouter pour Châtelet les noms suivants :

**1603**

Il y a un nouveau potier;
Nicolas Crame

**1604**

La veuve de Jacques Bertrand

**1607**

Paul Kinif

**1608**

Nicolas Claes

**1611**

11 roues

Jean le Visnon, l'ancien
Jacques Visnon, le jeune
le gendre du brun
Nicolas Claes
Jean Bertrand
Jacques Bertrand
Paul Kinif

**1614**

Nicolas Crame
Pierre Damy, dit l'aventurier
Jean Bertrand (¹)
Paulus Kiniffes
Jean Bertrand, dit Visnon l'ancien
Jean le Visnon, le jeune
Jacques le Visnon, l'ancien

**1615**

15 roues

Jean Bertrand
Nicolas Crame
Pierre Laventurier
Jean Visnon
Paul Kinif
François Lenglet
Jacques Bertrand, le jeune
Jean Bertrand, fils de Jacques

**1616**

10 roues

Jean Bertrand
Nicolas Crame
Pierre Laventurier
Jean le Visnon
Paul Kinif
François Lenglet
Jean Bertrand Visnon, le jeune
Dieudonné le Visnon, le jeune
Jacques le Visnon, son frère
Jacques Bertrand (du pot d'étain)

En **1617-18**, les trois derniers qui n'avaient qu'une roue en ont maintenant chacun deux

**1621**

14 roues

1 nouveau potier;
Jean Kinif

**1623**

13 roues

Jean Bertrand
Pierre Dami (ou Pierre Laventurier)
Paul Kinif
Le fils de Jacques le Visnon
Nicolas Crame

---

(¹) Au commencement du XVIIᵉ siècle, les deux frères Bertrand de Châtelet, furent engagés par J.-Bᵗᵉ Chabotteaux de Bouvignes, pour y aller faire « des pots à la façon d'Allemagne ». (Alf. Henri, Hist. de Bouvignes, p. 173).

Jean Kinif
Jean le Visnon, remplacé par Séb. Crame

**1624**

Nous trouvons renseignés:
le jeune Jean le Visnon
Jean Gilles

**1626**

Tous les potiers ont deux roues
Jean Bertrand
Sébastien Clase
Jean le Visnon, le jeune
Jean Kinif
Jean Godart
Nicolas Clase

**1630**

Jean Bertrand
Nicolas Crame
Pierre Laventurier, le vieux
Jean Kinif
Jean Godart
Jean le Visnon, le jeune et son gendre Mathieu Gibon

**1631**

Jean Bertrand
Pierre Damy
Jacques le Visnon
Nicolas Crame
Jean Quinif
Jean Godart

**1632**

10 roues
Jean Bertrand
Pierre Laventurier
Jean le Visnon
V$^{ve}$ Nicolas Crame
Jean Kinif
Jean Godart

**1634**

12 roues
Pierre Laventurier
Jean le Visnon
V$^{ve}$ Nicolas Crame
Jean Kinif
Jean Godart
Sébastien Crame
Jean Bertrand
Mathieu Gibon

**1636**

Pierre Laventurier, l'ancien
Jean le Visnon
V$^{ve}$ Nicolas Crame et son fils Guillaume
Jean Kinif
Jean Godart
Sébastien Crame
Jean Bertrand
Mathieu Gibon
Jean Beto

**1643**

On trouve Georges Crame.

**1646**

10 roues
Nouveau nom :
Jean Paulus

**1647**

On voit reparaître Sébastien Crame.

**1654**

Les représentants de Pierre Laventurier, l'ancien
Charles Hanus et Georges Crame
Jean Kinif

Jean Godart
Georges et Jean Crame, fils de Georges
Sébastien Crame
Jean Beto
Bastin Godart

**1659**

13 roues

Pierre Laventurier
Jean Paulus
Jean Godart
Mathieu Godart
Georges Crame, le jeune
Sébastien Crame
Georges Crame, le vieux, et Charles Hanus

**1661**

18 roues

Sébastien Crame et son fils Nicolas
Georges Crame
Charles Hanus
Jean et Georges Crame, frères
Pierre Laventurier
Mathieu Godart
Jean Godart
Les héritiers de Jean Kinif
Jean le Visnon
Denis Rifflet
Jean Beto } ce sont deux
Pierre Beto } Bertrand
Pierre Dubois

**1662**

Sébastien Clause
Charles Hanus
Nicolas Crame
Pierre Laventurier
Jean Crame
Georges Crame
Paul Kinif
Mathieu Godard
Jean Godard
Pierre Beto

**1668**

11 roues

1 nouveau potier.
Hubert Crame

**1669**

Nouveaux potiers :
Dieudonné Godard (fils de Jean)
Pierre Lefebvre

**1672**

Nous trouvons cette année 13 potiers ayant ensemble 15 roues. Pierre Claude est renseigné pour la première fois. Il y a 3 Crame, 3 Godart et 2 Bertrand.

**1673**

Cette année, il n'y a plus que 6 potiers avec 11 roues.

**1676**

11 potiers, parmi lesquels se trouve Nicolas Dubois.

**1684**

Mathieu Godart est remplacé par sa veuve, et Charles Hanus, par Antoine Hanus.

**1686**

12 roues

Hubert Crame
Jean Crame
Antoine Hanus
Pierre Lefebvre

Nicolas Dubois
Dieudonné Godart
V^ve^ Mathieu Godart
Pierre Bertrand, dit Beto
Jean Bertrand, dit Visnon
Pierre Bertrand, junior

**1687**

10 roues

Jean Crame, senior
Hubert Crame
Antoine Hanus
Dieudonné Godart
F^ois^ Godart (fils de Jean)
Jean Visnon
Nicolas Dubois
Pierre Beto, senior
Pierre Lefebvre.

**1690.** Voir à la page 78 la convention entre les potiers, au nombre de 15.

**1691.** Il y a 2 Jean Crame : le jeune et le vieux.

**1696.** Le compte de Paul Robert ne renseigne que 3 potiers : Pierre Claude, G. Crame et Jean Dubois, de Bouffioulx.

De **1697** jusqu'à **1712**, les comptes, — des receveurs et parfois des bourgmestres, — ne renseignent plus que la recette (ordinairement une vingtaine de florins), sans mentionner les noms des potiers.

**1712**

Lambert Godart
Jean Visnon
Nicolas Dubois
André Dubois
J.-B^te^ Beto
Nicolas Febre
Mathieu Godart
Jean Crame
V^ve^ Hubert Crame

**1714**

Georges Crame
Jean Crame
Pierre-Charles Crame
Lambert Godart
André Dubois
Jean Dubois
Nicolas Febre
Mathieu Godart
Nicolas Dubois

**1722**

Nouveau potier :

Pierre Dubois

**1723**

G. Crame
Jean Godart
Lamb. Godart
Dieud. Godart
F^ois^ Godart
V^ve^ André Dubois
Jean Vignon
Nic. Febre
Jean Dubois
Lambert Raillon

**1738**

Jacques Crame
Jean Godart
Lambert Godart

Dieudonné Godart
François Godart
Vve A. Dubois
Jean Vigenon
Joseph Vigenon
Nicolas Vigenon
Lambert Raillon

**1740.** Il y a à Châtelet 4 roues et à Bouffioulx 9.

**1747.** Châtelet compte 12 roues pour 11 potiers et Bouffioulx 10 pour 7 potiers.

**1756.** On rencontre : Jacques Crame, Jean et J.-Bte Godart, Joseph et Nicolas Vigneron, Louis et Fr. Bastin, Dominique Rigaux, Perpète Dethon, André Dubois et frères; en tout 12 roues.

L'année suivante, 11 potiers occupent 14 roues à Châtelet ; Bouffioulx en a 9 avec 10 roues.

Les potiers à Châtelet, en **1765**, sont : Jacques Crame, J.-Bte Godart, J.-Bte Visnon, J.-N. et Godefroid Lefèbvre, Fr. et Louis Bastin, Perpète et Pierre Dethon, Mathieu Gibon, Dom. Rigaux et André Dubois et frères ; en tout 15 roues ;

**1767.** Il y a dans les deux localités le même nombre de roues ; chacune en a 15. On cite Jean-Nicolas au lieu de J.-Bte Visnon et un nouveau potier : Lambot.

**1774.** Le franc métier des potiers compte 23 membres, avec 36 roues. Ce sont, à Châtelet : J.-Bte Godart, les Dubois, Jean-Nicolas Vigenon, J.-N. Lefèbvre, Dominique Rigaux, François Bastin, Perpète Dethon, Pierre Dethon, Mathieu Gibon, Ph. Lambot, Louis Bastin et Jean Godart ; à Bouffioulx : Paul Gibon, Vve Jean Martin Gibon, Jean-Etienne Gibon, Alexis Bertrand, Nicolas Gibon, Jean Bertrand, Jean Gibon, Guillaume Crame, P.-F. Crame, Vve Jean Bertrand et Jacques Crame.

Seuls Mathieu Gibon et Guillaume Crame de Bouffioulx ont 3 roues ; les autres en ont deux ou une.

Châtelet compte, en **1781**, les potiers suivants : J.-B. Godart, Jean Vigenon, Jos. Rigaux, Fr. et D. Bastin, les veuves A. Dubois, L. Bastin et Perp. Dethon, Pierre et J.-Bte Dethon et J.-Bte Gibon.

On renconte encore en **1785** : Anselme Botet et D. Bastin.

En **1811**, il existait à Châtelet 7 établissements de poterie commune et vernissée. En outre 14 ouvriers travaillaient isolément pour leur compte.

Nous rencontrons dès 1830, dans les registres des délibérations du Conseil communal un certain nombre d'autorisations d'établir des fours à pots, à condition 1° d'avoir constamment sur les lieux une pompe à incendie en bon état avec tous les accessoires et 2° de se conformer au règlement de 1824, dont il sera question plus tard.

Ce sont : en **1830** : Valentin Godart, Jean Biron (¹) et Pierre Adam, fils ; en **1833** : Dieudonné Godart, au lieu dit le Rempart ; en **1834** : F^ois^ Grégoire ; en **1835** : J.-P.-J. Mathieu, au Faubourg ; en **1837** : Nicolas Augustin ; en **1840** : Jacques Bertrand ; en **1841** : Jean-Chrisostome De Batty, sur la route de Châtelet à Couillet ; Dominique Mathy, dit Mathieu ; en **1843** : J.-B$^{te}$ Bertrand, potier domicilié à Bouffioulx, qui demande à s'établir à Châtelet. A signaler aussi : Charles, Louis et C$^{e}$ (**1857**), Aug. Grégoire (**1861**), et la société Genard, Lebon et C$^{e}$ (**1864**).

De **1824** à **1850** la moyenne des fabriques de poteries a été à Châtelet de 18 et celle des tours, de 20. La moyenne pour Bouffioulx était de 7 potiers avec 14 tours. A cette époque, chez nous, les poteries étaient activées par : Henri Adam, J.-B. Bastin, J.-B. Bertrand, François Biron, Jean Biron, Pierre Biron, J.-J. Chermanne, Henri Crame, J.-B. Evrard, V$^{ve}$ Pierre Gilles, née Françoise Gobert, Dieudonné Godart, Félix Godart, François Grégoire, Nicolas Lambot, Pierre Mathieu, Dominique Mathy, Maximilien Mathy et V$^{ve}$ Pierre Rigaux.

Des fabriques de poteries se trouvaient non seulement au Faubourg, mais encore sur la place du Marché et en d'autres endroits de la ville. C'est ce que prouve le dépôt de décombres que l'on a exploré dans la Cour Pinette. Le potier Crame avait aussi, en 1696, un four près de la Halle. On travaillait dans les caves, ce qu'on interdit formellement à une certaine époque, comme présentant un danger permanent pour l'hygiène publique.

---

(¹) En 1831, J. Biron demande à transférer son four de la ville au faubourg.

Une industrie née de la poterie était celle des postainiers. Les pots et les pintes étaient garnis et couverts d'étain, la plupart du temps. L'étainier fixait un cercle ou manchon à la charnière de l'anse, où le potier avait eu soin de faire plusieurs entailles avant la cuisson, pour maintenir le couvercle.

La fabrication de la poterie s'est maintenue florissante à Châtelet et surtout à Bouffioulx. Elle s'y est même développée, en s'adaptant de nouveaux moyens puissants de production. Au lieu de petites fabriques employant un ou deux serviteurs, on trouve maintenant de puissantes sociétés ayant à leur disposition de forts capitaux. Toutefois de petits patrons, descendants d'anciens potiers, s'agrandissant petit à petit, ont pu par eux-mêmes faire face aux nécessités de l'industrie moderne.

Le propret village de Bouffioulx est devenu une ruche ouvrière d'où émergent de hautes cheminées. C'est dans le monde entier, peut-on dire, que sont connus les produits de Bouffioulx, consistant surtout en tuyaux en grès.

Peut-être aussi l'industrie moderne de la poterie connaîtra-t-elle un jour les crises qu'elle a dû subir, comme on va le voir, dans les temps passés.

Au XVIII^e^ siècle, les fabriques françaises, celles de Ferrière-la-Petite et toutes celles qui étaient établies par des potiers dans la prévôté de Maubeuge, vinrent faire concurrence à nos poteries, sans avoir à payer de droit d'entrée, tandis que nos fabricants étaient imposés à l'entrée en France.

Comme cette situation leur était très préjudiciable, ils firent démarches sur démarches à Bruxelles, pour obtenir la réciprocité des droits entre les deux pays, la France et les Pays-Bas, et même un mandement avantageux pour leurs produits à l'exclusion des Français.

Dans leur requête au gouvernement des Pays-Bas, ils donnent quelques détails intéressants sur le commerce. Ils achetaient annuellement dans les Flandres, 1200 sacs ou rasières de sel blanc(¹), pour lesquels ils payaient 5400 florins de droits. Ils achetaient chaque année pour 1200 florins de mine de plomb ou pottin cru, qu'on tirait de Verden (comté de Namur). A chaque voyage ils rapportaient chez eux du sucre, des épices, du bleu d'amidon, du poisson séché et salé, du fromage, des chandelles, des huiles de toute espèce, du savon et autres denrées, outre les merceries, quincailleries et les toiles de la province de Hainaut. Mais leur commerce, disaient-ils, risquait d'être anéanti, depuis l'établissement de fabricants français près de la frontière. Ces potiers fournissaient beaucoup meilleur marché qu'eux. Leurs produits n'étaient pas d'une aussi bonne qualité, ce qui leur permettait de livrer 25 et 30 patards pour cent moins cher. Ils n'avaient aucun droit à payer sur les sels à l'usage de leurs poteries. Enfin, les potiers français entrant par le bureau de Pontrouge, premier bureau de la frontière de France, n'avaient que deux ou trois barrières à passer pour venir à Ypres, tandis que les nôtres, pour aller de chez eux dans la même ville, en avaient jusqu'à 38 à payer, non compris le soixantième de Namur et les différents tonlieux et droits de passage des provinces. Pour aller vers Mons et Tournai, les charges étaient proportionnellement les mêmes. Partout, à Bruges, à Courtrai et à Ostende, les Français leur faisaient la concurrence.

Ils produisirent des certificats des bureaux de Charleroi, de Châtelineau et de Gosselies pour prouver qu'ils acquittaient beaucoup de droits et laissaient de l'argent dans le pays. Ne pouvant envoyer leurs poteries en France, à cause des droits excessifs imposés par cette Puissance, — un écu ou trois livres de France pour cent livres pesant, à l'entrée de toutes sortes d'ouvrages de pierre, outre quatre sols en sus par barrière, — ils demandèrent une augmentation des droits à l'entrée des poteries de pierre venant de France en leur pays, à proportion des droits d'entrée imposés sur les leurs par la France.

---

(¹) La différence entre la poterie de pierre et celle de terre consiste en ce que le sel sert pour la pierre et que la mine de plomb sert pour la poterie de terre. (Record du 28 Novembre 1758, n° 2982).

Par ordonnance du 12 Février 1753, il fut statué qu'il serait levé à l'avenir sur l'entrée des pots de pierre, grands et petits, et tous ouvrages de terre simples ou cuits en pierre, 30 sols du cent pesant, mais par lettre du même jour adressée aux préposés principaux des droits d'entrée et de sortie, à Charleroi, il leur fut enjoint de ne prendre sur les ouvrages de cette nature des fabriques de Châtelet et de Pont-de-Loup que 15 sols du cent pesant à l'entrée, à condition qu'ils entreraient par le bureau de Châtelineau et que les conducteurs seraient munis d'un certificat des gens de loi de ces localités, concernant la provenance des produits.

Le 31 Mars 1753, Jean-Théodore de Bavière confirma des recès des Etats établissant un droit de 42 1/2 sous par cent pesant sur les poteries entrant dans le Pays de Liége.

Mais bientôt les potiers se réclamèrent contre le droit de 15 sous. Ils payeront, disent-ils, 14 fois plus de cette façon. Sur une voiture de 60 à 70 florins ils ne payaient auparavant que 3 florins, tandis qu'ils vont payer dorénavant de 40 à 45 florins. Les fabricants français seront encore avantagés, car ils ne payeront par voiture ou chariot que 4 couronnes et une seule barrière et point de tonlieu ni de soixantième, tandis que les potiers, de Châtelet à Mons, paient 15 écus, donc 2/3 de plus que leurs rivaux.

Un voyage à Courtrai coûtait 30 écus à la voiture : il y avait 30 barrières et le tonlieu de Flandre. Les Français pour y arriver ne déboursaient que douze couronnes par voiture, n'ayant que 7 barrières et pas de tonlieu.

Des difficultés surgissaient à chaque instant avec les commis et les gardes de ces droits.

Des fabriques se fermaient et on congédiait des ouvriers. Aussi les potiers demandèrent-ils à être remis sur l'ancien pied : 5 % indistinctement sur toutes les marchandises. Comme le bureau de Châtelineau ne suffisait pas et était inaccessible pendant le temps du débordement de la Sambre, ils désiraient « pratiquer » le bureau de Charleroi, le cas échéant.

Dès le mois de Juin 1753, le bailli porte plainte contre des maîtres potiers de Bouffioulx : il leur reproche de « s'être adressés aux puissances étrangères pour un motif de cupidité, pour s'attirer tout le commerce à l'exclusion tant des surcéans de ces pays que des sujets d'autres puissances ».

L'officier du Chapitre fonde son accusation sur les motifs suivants :

« Que les lois divines et humaines défendent très sérieusement de faire
« tort à autrui.

« Que le Prince-Evêque de Liége et ses états sont en alliance très étroite
« avec Sa Majesté très chrétienne.

« Que des potiers ont été assez osés et téméraires que de s'adresser à la
« régence des Pays-Bas autrichiens pour faire imposer des droits exorbitants
« sur les manufactures des potiers des sujets de sa Majesté très chrétienne.

« Que par leurs intrigues ils ont obtenu un mandement de la dite ré-
« gence des Pays-Bas qui imposait trente patarts au cent pesant de poteries
« indistinctement, tant de pierre que de terre cuite, entrant dans les dits
« Pays-Bas.

« Que par cette manœuvre impermise les fabricateurs français ne peuvent
« plus entrer avec leurs potteries dans les pays sujet à sa ditte majesté la
« Reyne de Hongrie et de Bohême, attendu que l'impôt de trente sous sur le
« cent pesant rend cette denrée pour ainsi dire de contrebande.

« Que ce manège impermis, odieux et filou est capable de faire cesser
« la bonne armonie qui règne entre sa ditte Majesté très chrétienne et sa ditte
« sérénissime Eminence et ses Etats.

« Et par là obliger sa ditte Majésté très chrétienne de faire émaner des
« mandements de rétorsion ou imposer des droits extraordinaires sur les
« manufactures de ce pays entrantes dans les terres de sa domination.

« Que les potiers ne sont pas plus sujets de sa Majesté impériale et royale
« que les fabricants français.

« Qu'il ne leur est pas licite par leur manœuvre impermises et félonnes de
« faire imposer des droits exorbitants sur des fabricants français au risque de
« faire imposer par le roi de france les manufactures liégeoises.

« Que le mandement de la régence de Bruxelles n'est pas seulement pré-
« judiciable au sujets français mais aussi aux sujets du Prince-Evêque de
« Liége, parceque les potiers de Dinant de Huy et de Marcinelle ne peuvent
« plus entrer dans les Pays-Bas qu'en paiant 30 sous du cent pesant.

« Que le Prince-Evêque et ses Etats n'ayant pas été informés du manège
« félon des potiers on rendu un mandement de rétorsion (représailles) conforme
« à celui de la Régence de Bruxelles.

« Que les députés du Prince-Evêque réunis à Bruxelles en conférences
« avec les députés de l'Impératrice Marie-Thérèse, au sujet des difficultés
« pendant entre les deux Pays, se sont plains des droits imposés sur les poteries
« liégeoises.

« Que les députés impériaux répliquèrent que ces droits avaient été « imposés à la demande des potiers de Bouffioulx et ils montrèrent la copie de « la requête.

« Que cette félonie rend les affaires plus embrouillées quelles n'étaient « auparavant entre les deux pays.

« Que les potiers de Bouffioulx se voyant contre leur attente chargés de 15 « patars par lettre particulière écrite aux employés des douanes, et les français « et autres étrangers de même que ceux de Dinant, Huy, Marcinelle de 30 pat. « au cent pesant, au lieu de s'adresser au Prince Evêque se sont de nouveau « adressés à la régence de Bruxelles ; quoique les députés liégeois fussent alors « réunis avec les députés impériaux.

« Qu'il est vrai que avant les manœuvres des potiers de Bouffioulx, l'on « ne payait que 5 °/₀ de la valeur pour l'entrée dans les Pays-Bas autrichiens « par tous les bureaux d'entrée, à l'exception des pots de grès.

« Que les potiers de Châtelet et de Bouffioulx pour une voiture de 8 à « 10.000 pesant et plus ne payaient ordinairement des droits que sur une va- « leur de 60 à 70 florins.

« Que sur ce pied qui était la valeur des pots on ne payait que 3 florins ou « 3 1/2 florins.

« Que les potiers de terre de Châtelet, au nombre de dix, ignorant les « manœuvres des potiers de Bouffioulx, se sont vus chargés de 30 sous au cent « pesant.

« Tellement qu'avant la félonie des potiers de Bouffioulx, ils ne paiaient « pour une voiture de 8000 pesant que 3 à 3 1/2 florins, tandis qu'ils doivent « payer maintenant 12 florins. Qu'ils paient ainsi en plus 9 florins par voiture.

« Qu'il sort de Bouffioulx et de Châtelet pour les Pays-Bas tous les ans, « une grande quantité de pots de pierre en grès de terre, carreaux ou tilliaux « et tuilles.

« Que cette augmentation de 9 florins par voiture fait tous les ans une « somme très considérable.

« Que la perte de cette somme provient du fait des potiers de Bouffioulx « et a pour cause leur cupidité.

« Qu'ils n'ont pas seulement fait charger les potiers français mais aussi « leurs concitoyens, notamment les potiers de Dinant, de Huy, de Marcinelle « et ceux qui s'établiraient à l'avenir de 30 sous au cent pesant.

« Qu'ils ont été la cause du mandement de « rétorsion » lancé par le « Prince-Evêque sur les poteries étrangères ce qui a embrouillé les affaires.

« Qu'ils ont fait contre les lois divines et humaines et contre le droit des « gens imposer 30 sous au cent sur les poteries françaises.

« Que cela est capable de faire cesser la bonne harmonie qui existe le « Prince-Evêque et le roi de France.

« Qu'en cas de grief, il ne leur était pas permis de s'adresser à une puis- « sance étrangère, mais au Prince-Evêque et à ses Etats.

« C'est pourquoi le premis étant prouvé, le bailli conclut à ce que les po-
« tier soient déclarés felons et traites à la patrie et condamné selon les rigueurs
« de Justice pour servire d'exemple aux autres, et aux dépens ou condamnés
« autrement omni meliori modo, relativement et conformément à ce qui serat
« prouvé. »

C'était Pierre-François Crame qui était l'intimé au nom de tout le métier.

Au lendemain de sa constitution, la corporation des potiers eut déjà des démêlés avec ses membres, avec la ville de Châtelet et avec le Chapitre.

Ce sera pour nous l'occasion de rattacher aux anciens procès, qui surgirent dès le 17e siècle, le procès encore pendant aujourd'hui devant les tribunaux.

Le dernier jour du mois de Janvier 1603, comparut par devant la Cour de Justice de Bouffioulx Paul Kinif, alors serviteur (1).

Le salaire des serviteurs,dit-il,a été amoindri par les privilèges accordés aux maîtres potiers. Il y a quelques mois, des maîtres potiers, proches parents entre eux, ont défendu de travailler à la lumière,ce qui cause un tort considérable aux ouvriers, puisqu'ils travaillent à la tâche. Si ce système devait persister, ils ne pourraient élever leurs nombreuses familles.

Paul Kinif avait prétendu que Jean Bertrand avait payé à raison de 1 patard et demi la planche de flacons, au lieu de 1 pat.et 6 deniers, (2) et il avait prévenu Jean Gibon et François Lengloix qu'il voulait être payé d'après ce tarif, quand ils l'employeraient encore. Jean Bertrand jugeant que ces propos pouvaient le faire condamner à une amende du chef d'infraction à la fixation des salaires, s'empressa de faire citer ce serviteur compromettant devant l'Official de Liége. Kinif pria la Cour de Justice de Bouffioulx d'implorer pour lui la « miséricorde » du Chapitre, afin que celui-ci ordonnât à Jean Bertrand et à l'Official de cesser toute action contre lui. Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire ; tout ce que nous trouvons, c'est que le 1er Février de cette même année 1603, Jean Gibon et François Lengloix comparurent devant la Cour de Justice de Bouffioulx pour certifier que Bertrand

---

(1) Le 15 Septembre 1606, il est reçu maître. — (2) Six deniers valent un quart de patart.

Bertrand, Jean Bertrand, l'aîné, Jean Bertrand, le jeune, Jacques Bertrand, dit Visnon, Jean Bertrand, dit Pirchon, Pirchon Bertrand, et Jean Bertrand, dit Visnon, tous maîtres potiers, étaient grand-père, père, fils, proches parents, neveux et cousins germains.

En 1602 et en 1603, on assoupit plusieurs différends. A cette époque, en effet, certaines difficultés s'étaient élevées entre les membres du franc métier des potiers.

Dans leurs « remontrances », les potiers se plaignent « d'aucuns rebellants de la plusparte du dit mestier, » qui sont cause que l'on ne peut rien statuer ni arrêter.

Les difficultés portaient sur deux points : le travail des serviteurs (¹) et les services religieux à fonder à l'église.

Aucun serviteur ne pouvait « besoigner » plus d'un jour chez le même maître, mais quelques maîtres les faisaient travailler fort avant dans la nuit, de sorte que les serviteurs, arrivant le lendemain chez un autre maître, ne pouvaient travailler convenablement.

La majorité du franc métier ayant décidé de faire célébrer, chaque année, un anniversaire pour les trépassés et un autre pour ceux qui mourraient, à l'église paroissiale où chaque personne serait enterrée, deux ou trois membres s'étaient opposés à cette mesure.

Le chanoine de Marotte fut chargé de mettre fin à ces contestations. C'est ce que constate « l'appointement » suivant :

« **Nous prevost doyen et chapitre de leglise cathedralle de liege**
« scavoir faisons a un chacun et a tous auxquels nos presentes lettres pattentes
« parviendront que comme il nous fusse remontre comment aucune fois entre
« les maistres du francq metier des pottiers soub votre hauteur et seigneurie
« de chastelet boffioule et pont deloup survenoient et sexcitoient plusieurs
« difficultez sur le fait tant de leurs marchandises que de leurs besoigne et
« accessoires qui ne sont comprises en leurs prévilege et loix par nous a eux
« pardevant concedez cest il que desirant entretenir nos subiects en paix amour

---

(¹) Dans la première moitié du XVIIᵉ siècle, vers 1615, des poursuites judiciaires furent exercées par le bailli et le métier contre Jean Gibon et Delfallise, pour avoir employé des serviteurs qui revenaient à d'autres maîtres potiers.

« et tranquilité affin eviter proces querelle et depens ulterieures et superflux
« avons commis et deputez Rnd et venerable s^r^ notre tres chere et bien aimez
« confrere mons^r^ winand marotte presentement lun de nos grand compteur et
« proviseurs pour ouir et entendre les difficultez survenues et accordé iceux
« mres si faire se peut lequel s^r^ commis suivant la commission se trouvant
« audit chastelet pour executer icelle at fait assembler les mres dudit francq
« mettier des pottiers et leurs remontré leffects de sa commission lesquels mres
« apres avoir en presence de notre dits commis deduit dun coté et dautre leurs
« raisons finallement par l'intercession de notre dits comis si sont unanime-
« ment et sans contradition accordé jouxte et selon le contenut de laccord et
« appointement qui serat cy embas inserez nous supplians lesdits mres
« et humblements requerant vouloir icelluy lauder approuver et confirmer
« alaquelle requeste et supplication condescendants apres avoir par nous en-
« tendu le contenu dudit accord ne desirant autre chose que le repos et tran-
« quilité de nos subjects avons icelluy appointement laudé et approuvé comme
« par ces pntes le laudons et approuvons en joindans ordonnons et comman-
« dons par ce aux mres dudit francq metier des pottier et autres a qui il touche
« et appartient de soy regler et conduire a ladvenir selon lesdits accords sans
« aucuns contradiction apeine et amende contre les contraventeurs et le reque-
« rant de payer vingt florins bt a repartir la moitie aproffit de la fabricque de
« notre Eglise et lautre moitie au proffit dudit metier et afin qu'un chacun
« dudit metier aiet la connoissance des choses premises et que personne ne
« pretexte cause dignorance ordonnons et commandons que nos presente
« lettres daprobations soient publieez sur ledit metier et etant lesdits maistres
« et autres compagnons dicelluy speciallement convoquez et assemblez et qui-
« celle soient inserees a leurs privilege et franchises dudit francq metier sans
« rien deroguer a iceux mais quil trouveront toujours lieu comme auparavant
« nous reservans touttes fois a toujour puissance et authorite de changer iceux
« previlegiez en tout ou en partie dautant que trouverons etre necessaire pour
« la police trafficque et stielle dudit metier et pour le droit de nous et de notre
« juridiction et authorite Sensuit le contenu dudit accord de mot a autre.

« Et pour corrobation des choses premises avons au blanc de cette fait
« sub imprimer notre petit scel aux causes du quelle usons en tels et semblable
« cas et icelle soubsigner (?) par Gualter Doupeye notre notaire et secretaire
« soub lan de grace mille six cents et trois du mois de juillet le quattrieme
« jour.

« **Le douzieme jour du mois de juilliet an saize cents et trois**
« les mess^rs^ du francq mettiers des pottiers ont été assemblez en la presence et
« par devant Rnd s^r^ m^r^ winand marotte chanoine de la cathedrale Eglise de

« liége et apresent grand compteur et ad ce speciallement deputez lesquels soub
« le bon plaisir de messg$^{rs}$ mess$^{rs}$ dudit venerable chapitre de leurs difficulté
« repris en leurs requette presentée dune parte et dautre se sont accordée en la
« forme et maniere que sensuit premier se sont unaniment et sans contra-
« dictions accordez que quand lun des maistres pottiers decenderat de ce monde
« et leurs femme a communs depens dudit metier on luy fera faire celebrer un
« service au lieu ou decenderat et pour chacun an se celebrerat un anniversaire
« le jour de linvention S$^{te}$ Etienne en aoust le 3$^{e}$ jour lune des annees a leglise
« de chastelet et lautre a boffioulle en payant au Curé 12 pattars au marlier
« quattre pattars item quant aux comptes delivrez aux villes les pots sobservera
« lanchien pied item quand aux veines de terres que aucunne fois ne le peuvent
« epuiser pour la trop grande abondance deau et pour tirer terre conviendroits
« faire seuves a communs depens et.... partiront (partageront ?) aussÿ laditte
« terre a chacun desdits maistres autant lun que l'autre et payeront
« aussÿ les tirrereurs au depends du tiraige egallement et autant lun
« que lautre item que quand il aurat quelque vefue ou vieux hommes qui ne
« poudrat besoigner pour son haut age ou bien pour quelque affolure (?) lors les
« maistres dudit francq metiers deverat leurs donner ouurier serviteurs pour
« competament cuire et se un jour par semaine seulement item a été aussÿ
« accordez d'un mutuel consentement que depuis le jour delle toussaint pour
« chacun an les maistres ne poudront besoigner sur la rouwe ni faire pot a la
« chandelle jusqu'à la veille du noel bien entendu que lesdits $\overline{\text{mres}}$ ne
« poudront aussÿ mettre en œuvres a tourner pots a la chandelle servitteurs
« ledit terme depuis la toussaint jusqu'au noelle. Mais les dits maistre et
« serviteurs poudront besoigner a la chandelle a tous autres ouvrages sauve
« come dit est a tourner pots et sil y avoit quelque contraventeurs contre
« lesdits points et article arrettes incoureront lamende telle quil plairat a
« mesdits seig$^{rs}$ imposer et a aplicquer moitié auxdits seig$^{rs}$ et lautre moitié
« audit mettier requerants lesdits maistres ajoutter a leurs dits privileges et
« franchises dudit francq mettier les points et article presentement sans en
« rien deroger a leurs dits previlege et franchise qui tiendront tousjours lieu
« comme auparavant etoit signé m$^{r}$ de Bavay nottaire et secretair dudit
« mettiers avec paraphe » (1).

En 1618, à la requête du gouverneur du métier, Jacques Bertrand, « hoste du pot d'estain », intervint une ordonnance des seigneurs-directeurs, commandant au bailli et au mayeur de « châtier les contraventeurs aux privilèges des potiers et de s'adjoindre en cause avec les gouverneurs.... a cette fin que touttes les conditions et privilèges soient bien observés..... aucuns se presumeroient contrevenir aux dits statuts et privilèges ».

---

(1) Copie en date du 7 Octobre 1727.

L'année suivante, surgissent des dissentiments au sein du métier (¹) et au mois de Novembre 1621, les potiers se plaignent des procès que leur intente le bailli.

Nous ne savons guère à quels procès il est fait allusion ; toutefois, le 6 Novembre 1621, le bailli fait ajourner Jean Leurkin, maître potier, devant la Cour de Justice de Châtelet pour avoir, en dépit des statuts et privilèges des potiers, donné à ses serviteurs un salaire plus élevé que celui qu'ils prescrivaient et avoir appris à tourner sur la roue à quelqu'un sans l'avis des maîtres potiers.

Le procès au sujet du droit des potiers de couper du bois pour faire leurs fosses, bien qu'apparaissant seulement vers le milieu du XVIIIᵉ siècle, couvait déjà depuis longtemps.

Le 10 Mars 1717, des bourgeois se plaignent de ce que les potiers gâtent les bois. On ordonne de verbaliser contre eux. Trois ans plus tard, la ville soutenait un procès contre ceux de Boufflouls. Le procès est intenté, en 1721, à Jean Bertrand.

En 1722, on veut mettre fin aux abus qui s'étaient glissés dans l'exercice de ce droit.

La ville avait poursuivi Georges Crame et Nicolas Bertrand pour des dévastations commises dans toute l'étendue du bois (²), ce qui le différencie du procès postérieur, intenté seulement pour le bois de Chaumont.

Le règlement du 7 octobre 1722 contient quelques dispositions concernant les potiers et l'usage des bois.

On défend de couper des billardeaux aux jours de fêtes à peine de 50 florins d'amende, les anciens usages, quelque anciens qu'ils puissent être, étant déclarés abusifs ; les potiers seuls, à l'exclusion

---

(¹) Conclus. capitul. Regist. 128 ; 12 Juin 1619. Supplicationes burgimagistrorum et civitatis castileten. necnon Joannis Balbot figuli in Boffioul commorantis, per quas petunt revocari certas ordinationes per aliquos ex ministerio figulorum, non vocatis nec auditis supplicantibus, in magnum prejuditium communitatis factas, committuntur antenominatis dominis deputatis qui illas ordinationes examinent et quod censuerint capitulo referant. — (²) En 1777, on chercha le procès de 1722. On le retrouva dans le coffre de la Cour de Justice « parce qu'auparavant les coffres étaient unis (sic) mais on les at séparé et par abus ce procès y était resté ».

des archers, arquebusiers ou autres compagnies, sont maintenus dans leur privilège d'enfoncer des fosses, mais avec la permission préalable et la désignation du lieu par les « bourguemaîtres et gens du Conseil » ; ils ne peuvent d'ailleurs « boisilier » que dans un rayon d'un arpent autour de la fosse.

Le 25 Octobre 1753, le Conseil demande au bailli de faire publier les articles concernant les potiers, « qui tiraient des terres dans les bois et les laissaient des années sur les étots, qui de cette façon se gâtaient, coupaient des fourches pour leurs treuls, faisaient du feu avec le bois de la ville et ne remplissaient pas leurs fosses ».

A une certaine époque, on poursuit à outrance les potiers qui dévastaient les bois de la ville : une feuille détachée pour payer les salaires des sergents, qui avaient 12 sous par amende, signale 42 contraventions à charge de potiers, du 22 Janvier au 22 Juin 1772.

C'est de cette époque que date le long et coûteux procès qui ne finit qu'en 1824 par une transaction (¹).

## Procès entre le Magistrat et les potiers (1772-1824)

Sur les rapports des gardes-forestiers, le Magistrat et les conseillers de Châtelet convoquent les maîtres potiers pour blâmer ces dévastations et pour les prier de s'abstenir dorénavant d'abuser de leurs privilèges.

Les instances du Magistrat sont vaines, car les procès-verbaux des gardes continuent à enregistrer de nouveaux empiètements. Nicolas Gibon et Jacques Crame sont alors cités devant la Cour de Justice de Châtelet. Ils avaient des fosses en Blarenfosse, taille qui touchait, au nord et au couchant, aux terres du grand Champ.

⁂

Ces maîtres potiers comparaissent et affirment que c'est en se basant sur la concession du 26 Décembre 1593 qu'ils coupent le bois, eux et leurs ouvriers. On leur demande la production de cet acte. Ils en exhibent une copie, mais on

---

(¹) La plupart des pièces dont nous nous servons pour relater ce procès inédit, se trouvent dans trois gros volumes in-folio, reposant aux Archives de l'Etat, à Liége.

ne veut pas reconnaître une copie comme un titre valable et on insiste pour obtenir la production de l'acte original. La séance est tumultueuse.

⁂

Ils se décident à produire un registre. Celui-ci, dit-on, ne justifie pas ces déprédations.

Que disent les potiers ? Nous avons le droit, répondent-ils, de prendre où bon nous semble, des bois propres à faire des fosses. N'ayant pu en trouver de convenables dans les districts voisins, nous avons dû aller dans le bois dit Chaumont.

⁂

A cela la partie demanderesse oppose les procès-verbaux des gardes et une inspection judiciaire. Le bois dit Chaumont (1), où on avait surpris les potiers, est situé à l'opposite des fosses creusées à l'Est, et pour y arriver il faut traverser plusieurs districts de bois.

⁂

Une sentence du 24 Avril 1773 décide en faveur de la communauté de Châtelet :

1° que les maîtres potiers doivent répondre aux demandes du Magistrat dans 3 fois 24 heures ;

2° qu'ils doivent donner les motifs pour lesquels ils peuvent couper du bois partout ;

3° que la charte de 1595 ne leur donne d'autres droits que de couper du bois menu, petit et mince, autour des fosses et en causant le moins de dégâts possible ;

4° que pour aller dans les districts plus éloignés, il faut la permission du Magistrat ou de la Cour de Justice de Châtelet qui désigneront l'endroit ;

5° que le privilège de 1595 est attaquable puisqu'il est en opposition avec l'édit de Georges d'Autriche de 1551 ;

6° que les potiers ne peuvent aller dans le bois dit Chaumont, d'autant plus qu'entre les fosses et ce bois il y a des districts de 6, 7, 8 et 9 ans et qu'il est prouvé qu'ils ont coupé des perches d'une belle grosseur, non seulement dans les districts intermédiaires, mais encore dans le bois dit Chaumont.

La sentence conclut que les défendeurs ne peuvent, à leur choix et de leur propre mouvement, couper le bois octroyé par la charte de 1595, indistinctement dans tous les sens, attendu qu'il en résulte un grand dommage et qu'il n'est pas nécessaire d'en prendre dans le bois Chaumont.

---

(1) La taille Chaumont touchait à l'est aux terres appelées Trieu de la Sarte, et la « saiwe » de cette taille était entre ces terres et la taille Soret.

⁂

Donc l'allégation des potiers d'après laquelle il n'y a de bois couvenable dans un lieu proche des fosses qu'au lieu dit Chaumont et qu'on l'y a coupé souvent, est fausse et entraîne la condamnation des potiers. D'ailleurs, les titres invoqués à l'appui d'un usage illimité des bois ne sont pas probants. Tout ce que la charte accorde, c'est le bois menu, petit et mince, croissant autour des fosses, que l'on doit couper en causant le moins de dégâts possible. S'ils ne trouvent pas de bois propre à leurs ouvrages autour des fosses, ils doivent s'adresser au Magistrat de Châtelet ; en tout cas, il en existe ailleurs qu'au bois Chaumont.

⁂

Les maîtres potiers refusent d'obtempérer à cette sentence. Pour traîner les choses en longueur, ils demandent la confection d'une carte ichnographique. La Cour de Justice de Châtelet, condescendant à ce désir, ordonne que chaque partie nommera un arpenteur-juré, mais comme les potiers cherchent à retarder l'exécution de cette mesure, on décide que la carte sera faite par un arpenteur nommé d'office. Ce fut un nommé Bodar que, le 26 Mai 1773, le Conseil communal choisit comme arpenteur.

⁂

Les potiers en appellent aux échevins de Liége. Ceux-ci confirment la sentence le 17 Mars 1774 ; les potiers renonçant à l'appel le 23 Mai suivant, consentent à payer les frais du procès (¹). Le garde Henry Manet avait dressé beaucoup de procès-verbaux vers la fin de l'année 1773 et au commencement de l'année suivante.

⁂

Les potiers déclarent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de détruire les bois et que pour avoir du bois menu et petit, ils doivent se rendre dans des parties plus éloignées, puisque les plus proches ne peuvent fournir des matériaux convenables pour creuser et remparer leurs fosses. Ils demandent que l'on ordonne aux demandeurs de faire un nouveau règlement pour savoir comment ils doivent user de la concession leur octroyée.

La partie adverse retient l'aveu fait par les potiers qu'il n'est pas permis

---

(1) Vers cette époque, la somme totale des frais de ce procès monte à 1923 fl. 13 sols. Comme ils sont au nombre de 18, la part de chacun est de 106 fl. 15 sols. L'assemblée des potiers commet son gouverneur, Jean-Etienne Gibon, pour prendre cette somme à intérêt et entrer en compte avec ceux qui ont déjà fait des avances en vue de cette cause à soutenir (n° 3076).

de détruire les bois et de se fournir dans des districts éloignés, lorsqu'ils peuvent le faire dans des districts plus proches ; elle conclut en disant que, comme d'après les rapports des gardes-forestiers assermentés ils ont coupé du bois dans des districts tantôt proches, tantôt éloignés, c'est un signe manifeste qu'il s'en trouve du convenable dans les tailles voisines des fosses. D'après la ville, il est inutile de faire un nouveau règlement, puisque la charte de 1595 spécifie la qualité du bois, le lieu et la manière de le couper.

⁂

Le 6 Mars 1775, intervient une nouvelle sentence en vertu de laquelle « il est ordonné aux demandeurs de dire les causes et raisons pour lesquelles ils peuvent se soustraire à l'obligation de faire un nouveau règlement, car les potiers en vertu de la charte de 1595 ayant le droit de couper dans les bois communaux et autour des fosses, le bois qui leur est nécessaire, et ces bois destinés à différents travaux devant être de qualités diverses, le procès peut être ramené à cette question. Si les potiers ne trouvant pas de bois convenable dans les districts proches des tailles peuvent se le procurer ailleurs, sont-ils autorisés à le couper librement sans le consentement du Magistrat ? Les échevins liégeois, par leur sentence du 24 Avril 1773, ont cru que non. Les défendeurs ont obéi à cette injonction et s'y sont conformés en demandant un règlement stable qui fixerait leurs droits.

D'un autre côté, il serait injuste et irrationnel d'exiger que chaque fois les potiers demandassent au Magistrat de Châtelet la permission de couper du bois et la désignation de l'endroit, parce que cette nécessité rendrait difficile et onéreux l'exercice de leurs droits, leur ferait subir des retards et anéantirait leurs privilèges.

En conséquence, les deux parties n'ont qu'à déterminer d'un commun accord les droits des maîtres potiers et à en fixer, selon l'équité, la pratique, en conformité des édits concernant la conservation des bois.

⁂

Ce jugement est en contradiction avec celui du 24 Avril 1773.

D'après celui-là, on devait couper le bois autour des fosses dans un certain rayon, et pour aller plus loin, on avait besoin de la permission des autorités châtelettaines ; d'après celui-ci, il serait injuste, onéreux et peu rationnel que le Magistrat désignât les districts à exploiter. Cette sentence reconnaît implicitement le droit des potiers de prendre le bois où bon leur semble. La précédente reconnaissait que le droit concédé, tant pour la qualité du bois que pour le lieu et le district, était fixé et déterminé par la charte de 1595 et par les règlements édictés en vue de la conservation des bois. Celle-ci exige un nouveau règlement. Dans celle-là, on résoud négativement la question de savoir si les potiers ne trouvant pas ce qu'il leur faut autour des fosses peuvent aller plus loin et on reconnaît fausse l'assertion que le bois nécessaire manquerait autour des fosses; dans celle-ci, on accepte la déclaration contraire des potiers.

⁂

Les demandeurs, en réponse à l'invitation faite par la dernière sentence d'indiquer les raisons qu'ils avaient de refuser un nouveau règlement, font valoir qu'ils ont intenté ce procès afin que les bois, comme l'admettait la Cour de Liége le 24 Avril 1773, ne périssent pas tout à fait ; la charte de 1595, disent-ils, a déterminé le district autour des fosses pour limite du bois menu qu'il est permis de couper, sous condition expresse que ce doit être avec le moins de dégâts possible, et ils déduisent de cette charte que les potiers ne sont pas autorisés à courir d'un district à l'autre et à prendre le bois n'importe où, au détriment du bien public. Le Chapitre de Liége, pour prévenir une ruine totale, a donné un règlement le 7 Octobre 1722. Les potiers ont trangressé la charte, en ce qui concerne la qualité du bois, et la clause de la permission préalable, établie par le règlement de 1722, n'a pas été observée.

⁂

Nouvelle décision des échevins de Liége, en date du 28 Février 1776, publiée par la Cour de Châtelet, et ordonnant aux demandeurs d'énumérer les raisons pour lesquelles ils seraient déclarés bien fondés dans leurs conclusions touchant le refus de faire un nouveau règlement. « Bien que, y est-il dit, dans le décret du 24 Avril 1773, il ait été posé comme principe que les potiers ont le droit d'enlever le bois convenable autour de fosses, comme ils paraissent enclins à en user, on ne peut cependant leur supposer l'intention de vouloir accorder une trop grande extension à ce droit et, en conséquence de leurs privilèges, prendre à leur guise, le bois nécessaire, sans permission et indistinctement dans tous les districts; une telle prétention,contraire à la charte de 1595 et aux édits concernant l'économie des biens communs, ne pourrait être admise et tolérée ; les potiers se sont là-dessus expliqués clairement.On restreint donc leurs droits dans de justes limites,en reconnaissant que s'ils trouvent du bois convenable auprès des fosses ils n'ont pas à aller plus loin et indistinctement ; l'autorisation que l'on veut exiger serait chose impossible, et le seul moyen de mettre fin à ce procès, c'est un règlement qui déterminera comment ultérieurement ce droit devra être exercé.

Ce règlement, que l'on ferait d'un consentement unanime, pour fixer les points en litige, la ville ne peut le refuser; on pourrait laisser le soin de décider à un arbitre.

Les demandeurs refusent de le faire, parce qu'il ne s'agit ici que des dégradations des potiers dans le district dit Chaumont, pour lesquelles ils demandent la condamnation de ces derniers. Cette décision ne se justifie pas, car les potiers ont le droit de prendre dans le bois ce qu'ils trouvent d'utile, prétention que les demandeurs paraissent reconnaître suffisamment, en soutenant qu'il n'est pas permis d'aller dans les districts éloignés sans ordre et selon leur volonté et sans autorisation en due forme, aussi longtemps qu'ils peuvent s'en procurer dans les environs des fosses, et que, s'ils n'en trouvent pas (les défendeurs l'ont prouvé), ils doivent demander au Magistrat d'en désigner une partie propre à leurs usages.

S'il existait encore quelque doute au sujet de l'exercice du droit concédé et si le pouvoir de couper du bois dans les endroits plus éloignés, lorsque les districts voisins des fosses ne leur fournissent pas toute espèce de bois indispensables à leurs travaux, si ce pouvoir pouvait encore être contesté, alors le règlement de 1722, reproduit par le Magistrat de Châtelet, mettrait ces vérités hors de conteste.

En outre, à la question posée si les potiers peuvent, sans la permission du Magistrat, prendre du bois dans la partie la plus éloignée dite Chaumont, on peut répondre qu'ils ont nié que dans d'autres districts se trouvaient des bois de même qualité que dans celui-là et dans celui appelé Mayeur, ce qui est vraisemblable, parce que les endroits proches des fosses sont plus jeunes. Il est évident qu'il a été défendu aux maîtres potiers par les gardes, sur l'ordre du Magistrat, de couper du bois dans le district dit le Mayeur, prohibition qui contient tacitement la reconnaissance du droit d'abattre du bois au Chaumont, comme le seul qui produit du bois de même qualité que le Mayeur.

Les demandeurs n'ont pas prouvé que les défendeurs étaient à même de s'en procurer plus près et n'ont pas vérifié que le bois coupé au Chaumont valait 6 florins brabant et était inutile.

Quant à ce qui concerne les ravages, ils ne sont pas établis par les procès-verbaux faits dans d'autres parties qu'en Chaumont et au Mayeur (¹), parce qu'il ne s'ensuit pas qu'ils y ont trouvé du bois de la même grosseur, puisqu'ils pouvaient ne pas avoir le temps de l'aller chercher dans des districts plus éloignés ; il n'est pas d'ailleurs prouvé qu'ils en ont pris au delà de la nécessité et qu'ils l'ont fait servir à d'autres usages qu'à la réparation de leurs fosses. Pour couper court à tout procès, un règlement est nécessaire.

⁂

Les demandeurs s'en rapportent au décret du 24 Avril 1773, qui a décidé qu'on ne peut concéder aux potiers le droit d'user indistinctement et sans limites des biens communaux, même lorsqu'ils ne trouvent pas autour des fosses le bois convenable. Ces raisons sont conformes aux lois portées en vue de la conservation des forêts, à la charte de l'an 1595 et au règlement du Chapitre de Liége de l'an 1722. Par les procès-verbaux il est prouvé que les potiers en usent sans façon et dans tous les sens et coupent toute sorte de bois, ce qui entraîne la ruine de ce bois. Cette vérité est démontrée par la prétention des

---

(1) Puissant, avocat de la ville, affirmait que la taille du Mayeur au lieu de passer 42 écus le bonnier aurait au moins été vendue 60 couronnes si elle n'avait pas été gâtée.

potiers de ne pas demander la permission du Magistrat pour la détermination d'un district convenable. Le prétexte que cette condition sera onéreuse est futile et ne cache que le désir de pouvoir continuer leurs destructions. La sentence suppose que les défendeurs par leur déclaration ont restreint leur droit dans de justes limites, conformes à la charte et au règlement. Elle ne donne pas satisfaction pour les dégâts commis avant et pendant le procès ; elle est de plus injuste. Les dévastations constatées par les procès-verbaux contredisent cette déclaration et suivant ceux-ci il y a du bois convenable dans les tailles Blarenfosse, Chêne à l'image et Béguines, bois que les potiers auraient dû épuiser avant d'aller plus loin ; ces coupes de bois faites indistinctement ne peuvent se justifier ; le procès est donc fondé.

Il n'y a pas besoin d'un règlement, puisque celui de l'an 1722 décide de toutes les difficultés à naître, que la limite pour couper le bois est fixée à un arpent ; si on ne trouve pas du bois convenable,on peut s'avancer plus loin pour occuper une superficie d'un arpent. Ils n'ont pas à couper le bois à leur guise, mais l'inspection des bois doit être laissée au Magistrat de Châtelet, de sorte que, comme le dit la sentence du 24 Avril 1773, lorsqu'ils veulent couper du bois dans un district éloigné de leurs fosses, ils doivent notifier au Magistrat que le bois manque, attendre la permission d'occuper un autre district qui sera désigné.

Pour les demandeurs il n'y a donc pas de nécessité fondée d'un nouveau règlement.

Les déprédations commises au Chaumont ont donné, il est vrai, naissance à ce procès, mais les adversaires ont émis des principes si absurdes, au préjudice du Magistrat, et menacent les bois d'une ruine si complète, qu'il faut établir leurs droits.

De ce que les potiers ont le droit d'avoir du bois petit et menu pour leurs fosses, dans un district d'un arpent autour des fosses, il n'en résulte pas que, contre le contenu de la charte, ils puissent couper indistinctement toute espèce de bois.

Le règlement de 1722 reproduit la prohibition mentionnée par la charte de 1595 de couper tout bois haut et gros et admet la coupe du bois mince et menu, en la restreignant à une superficie d'un arpent,et renvoie aux édits des Princes, surtout à celui de 1551 et aux articles 7 et 10, dont l'explication est donnée par Louvrex ; ces édits ont pour but la conservation des bois et décident que personne, sous les peines les plus graves, ne pourra en couper sans la permission du Magistrat. Le règlement ne favorise donc pas les déprédations.

L'assertion de la partie adverse qu'il n'y a du bois de qualité convenable que dans les bois Chaumont et du Mayeur est fausse et ne mérite pas qu'on s'y arrête. C'est contre la teneur des édits qu'ils pourraient à leur volonte et sans la permission du Magistrat, couper n'importe quelle espèce de bois. De la défense de couper du bois dans le lieu dit Mayeur. il ne s'ensuit pas qu'il soit permis de le faire au Chaumont ; c'est plutôt le contraire qui serait arrivé, parce que le Magistrat n'aurait pas voulu étendre la faculté de couper du petit bois au delà des districts contigus aux fosses et que le Chaumont est plus éloigné des fosses que le Mayeur.

La concession de 1595 n'autorise pas à couper du bois fort et âgé, mais du bois menu autour des fosses, avec l'extension prévue et déterminée par le règlement de 1722.

Dans les districts Blarenfosse, Béguines et Chêne à l'image, il y a du bois convenable ; il n'est donc pas nécessaire d'aller plus loin. D'ailleurs, si le bois avait fait défaut, les potiers auraient dû signaler cette circonstance au Magistrat et demander l'autorisation.

Les déprédations sont constatées par les procès-verbaux. Les demandeurs n'ont pas avoué que les potiers avaient besoin d'un autre bois que de bois mince et petit. Le contraire fût-il vrai, il ne devrait pas être admis qu'ils puissent le prendre dans les bois communaux et dans tous les districts indistinctement, puisque la charte de 1595 et le règlement de 1722 restreignent le droit des potiers au petit bois, autour des fosses, sur une superficie d'un arpent.

⁂

Les échevins de Liége, par une sentence en date du 15 Mars 1781 et publiée à Châtelet, le 7 Avril de la même année, ordonnent aux demandeurs de faire la preuve que, lorsque du bois a été coupé au Chaumont, il en existait du même âge et de même qualité dans d'autres parties plus proches des fosses et décident qu'éventuellement ils ne sont pas fondés dans leurs actions contre les potiers ; ils sont condamnés aux 2/3 des frais.

⁂

Le Conseil de Liége, auquel on en appela de cette sentence, confirma la sentence et condamna les appelants aux frais.

⁂

La communauté de Châtelet demande la révision du procès, devant la même Cour et développe les moyens suivants :

*a)* La concession de 1595, accordée sans le consentement des 2/3 des bourgeois et par un bourgmestre n'ayant pas reçu de mandat spécial, est nulle ou du moins révocable, ce qu'avait reconnu Menu par la réserve insérée dans la charte.

*b)* La communauté, pour subvenir à certaines nécessités, hypothéqua la partie dite Destrapeaux (14 bonniers), pour 1760 florins du Rhin à Pierre Liverloz, qui a possédé cette engagère jusqu'au 18 Novembre 1669, jour où Philippe de Henry fut subrogé dans ces droits aux mêmes conditions. La famille de Henry resta en possession de ce gage jusqu'au 21 Juin 1769, époque à laquelle la ville reprit, en payant, les 14 bonniers. De 1640 à 1769, les potiers n'ont jamais songé à y abattre du bois, mais dès 1769, date de la levée de l'hypothèque, ils prétendirent couper le bois n'importe où.

Leur droit est donc nul, puisque l'hypothèque subsistant, ils n'auraient pu user de leur prétendu privilège.

*c)* La charte de 1595 cause un préjudice énorme ; il est défendu d'aliéner ou de charger des biens communaux sans le consentement du Prince.

⁂

Le 20 Mars 1785, le vice-pasteur Crame est chargé par le Conseil de la ville, de faire le nécessaire dans le procès intenté aux potiers.

Le Conseil ordinaire de Liége confirme l'arrêt, le 8 Avril 1785.

⁂

Déboutés devant toutes les juridictions, les demandeurs n'ont plus qu'une ressource : s'adresser à la Cour suprême, au tribunal de l'Empire.

⁂

Pierre Godsoul, procureur et mandataire constitué par les conseillers et le Magistrat de la ville de Châtelet, déclare en appeler de ce jugement. Cette attestation est reçue à Châtelet, en présence d'un notaire et de deux témoins requis.

Le 27 Mai 1786, Godsoul comparaît devant le Mayeur et les Echevins de la Haute Cour de Liège et donne comme hypothèque la généralité des biens, cens et revenus de Châtelet, afin que la ville se désistant de l'appellation, les potiers de Bouffioulx puissent récupérer tous les frais.

Le 5 Septembre 1786, le « publicus caesareus » à la Cour impériale, qui sort d'une assez grave maladie, demande une prolongation que l'on accordera d'autant plus volontiers que le Magistrat de Châtelet est en train de recueillir de nouvelles pièces, car il y avait des centaines de procès-verbaux des gardes forestiers au sujet des dégradations des potiers depuis l'an 1773.

On remet donc l'affaire au 14 Octobre 1786.

⁂

Le mandataire chargé des intérêts de la ville examine la charte de 1595 à trois points de vue.

⁂

Et d'abord concernant sa validité : les communautés sont assimilées aux mineurs. Louvrex (De rebus creditis) dit que le Magistrat ne peut obliger la communauté ni lui causer du préjudice, si ce n'est dans l'intérêt de sa gestion. Il faut une réunion de la communauté et les 2/3 des voix. Un mandat spécial doit être donné. L'action contre les Magistrats est réservée.

Ces raisons fondées sur le droit et l'équité sont corroborées par le droit liégeois et les édits de 1706 et de 1710.

Le bourgmestre Mathias Menu a donné la charte de sa seule autorité, sans avoir reçu de mandat et sans avoir consulté les bourgeois. Elle est donc nulle, vu le tort énorme qu'elle cause aux habitants de Châtelet.

Bien plus, cette concession a un caractère précaire, en vertu du principe de droit : « Est précaire ce qui n'est dû qu'au bon plaisir d'un autre ».

(Est precarium quod non nisi ex bene placito alterius accipitur).

Il est manifeste que les potiers n'avaient aucun droit à cette charte, puisque, avant de l'obtenir, ils devaient se procurer de leurs deniers les bois nécessaires. C'est une pure libéralité. Si elle entraînait une sorte de servitude, pourquoi n'ont-ils pas exercé leur droit pendant l'hypothèque des bois communaux ? C'est qu'à ce moment, où l'esprit de la charte n'échappait à personne, ils n'auraient osé émettre de telles prétentions.

En veut-on une preuve ? Les ancêtres des défendeurs ont reconnu que le droit provenait d'un titre purement précaire. Si la charte est précaire, la ville peut donc la révoquer, vu les déprédations commises journellement.

⁂

Interprétant la concession sous le rapport de sa nature, le procureur constate l'importance des bois chez les Romains, où les consuls et les préfets devaient veiller à ce que le bois ne manquât pas pour la construction des édifices et des navires. Prenant modèle sur eux, nous en avons, dit-il, confié la garde au Magistrat ou à certains inspecteurs forestiers jurés, d'où il s'ensuit que le gaspillage d'arbres qui ne peuvent renaître qu'après un long temps, doit être empêché et qu'il faut mettre des bornes aux abus que l'on en ferait pour le foyer, la bâtisse et d'autres usages.

Ces principes sont d'autant plus justes ici que la charte détermine la qualité du bois, le lieu et la manière de le couper.

⁂

Pour ce qui concerne la qualité du bois, il importe de distinguer entre le bois petit et élevé, entre les arbustes et les arbres formés. Le consentement du Magistrat ou de la communauté de Châtelet est nécessaire pour abattre cette dernière catégorie d'arbres. Il faut s'en référer aux privilèges du prince Georges d'Autriche de 1551 et aux articles 7 et 10 déjà cités.

A l'égard du menu bois, la concession en faveur des potiers s'exprime ainsi : « quand au menu boys duquel ils s'aident à remparer leurs fosses et aultrement endroit d'icelles, ils poldront prendre et user tel boys qu'il croistra autour de la fosse à la moindre foulle et domaisges que faire se pourra ».

Par menu bois, on entend du bois qui n'a pas plus de 7 années de croissance.

⁂

En pesant les termes de cette pièce, on voit que les privilèges des potiers sont restreints par la qualité du bois, puisque s'ils ont le droit d'en prendre de tout genre, ce doit être toujours du menu, par le lieu, puisque leur sphère est limitée par les fosses et enfin, par la manière d'enlever le bois, puisqu'ils ne peuvent le faire qu'en usant de précautions.

⁂

Il découle donc de cette charte :

1° que les potiers ne peuvent couper de hauts et gros arbres et que, dans le cas de coutravention, ils sont punissables ;

2° qu'ils doivent couper seulement le petit bois pour remparer leurs fosses ;

3° que la superficie d'exploitation doit être limitée à un arpent autour des fosses ;

4° qu'ils ont à y procéder sans commettre de trop grands dégâts ;

5° que tous les autres genres de bois, dont ils ont besoin pour remparer leurs fosses, et dont le manque se fait sentir de plus en plus, à cause des excavations produites par les fosses, doivent être achetés par les potiers ;

6° Que la charte précaire ne peut être étendue au delà de la qualité de bois, le lieu et la manière de le couper qu'elle détermine.

⁂

S'il pouvait rester un doute, il se dissiperait à l'examen du règlement du Chapitre de Liége de l'an 1722, qui a été observé, puisque l'édit du 27 Mars 1776 recommande au bailli d'en punir toute transgression. Ce règlement dit que la concession doit être interprétée strictement et ne peut être étendue, si ce n'est dans le cas de nécessité absolue, quand, par exemple, on ne trouve pas de bois de bois menu autour des fosses, que tout enfoncement de nouvelles fosses est prohibé sans le consentement du Magistrat, que la superficie à exploiter est limitée à un arpent.

⁂

Or, il est constaté que les potiers, avant et pendant le procès, ont coupé des branches, très belles et très fortes, sans lesquelles l'arbre est condamné à périr, de jeunes perches donnant de magnifiques espérances et qu'ils ont creusé de nombreuses fosses sans aucune autorisation.

⁂

Si on pèse les raisons tirées de l'édit de 1551, de la charte de 1595 et du règlement de 1722, si l'on songe que la sentence du 24 Avril 1773 a été à l'éta de chose jugée, il en résulte un dommage considérable du fait des échevins de Liége, qui sont revenus sur leur sentence, et qui au cours du procès ont posé des principes tout-à-fait contraires et ont approuvé les déprédations. Si les potiers de Bouffioulx gagnent leur procès, ils vont à l'avenir ravager tous les bois de Châtelet.

⁂

Et pourquoi les échevins de Liége se sont-ils déjugés? C'est parce que les potiers ont déclaré n'être pas intentionnés de détruire les bois de Châtelet et ont promis de ne s'éloigner des fosses que quand ils ne trouveraient pas près des fosses ce qui conviendrait, qu'ils avaient besoin continuellement d'une grande quantité de bois, de qualités et d'espèces différentes, et qu'il serait injuste, irrationnel et onéreux de les obliger à demander chaque fois la permission au Magistrat.

⁂

Godsoul réfute ces motifs et entre dans de longs développements, où nous n'avons pas à le suivre, connaissant déjà tous les arguments qu'il peut faire valoir.

⁂

Quand la charte a été octroyée, les fosses étaient peu profondes, il y avait peu de potiers et cette concession ne se prêtait pas à l'extension lui donnée aujourd'hui. Si les potiers, dont le nombre grandit et dont les fosses s'excavent de plus en plus, peuvent en agir à leur guise, c'en sera bientôt fait des bois.

La sentence rendue est injustifiable parce que malgré celle du 24 Avril 1773, malgré l'attestation des gardes et malgré la preuve faite qu'à l'époque où du bois était coupé au Chaumont il en existait du même âge et de même qualité dans des districts plus proches, elle décide que les demandeurs ne sont pas recevables dans leur action, que les défendeurs peuvent couper partout, dans toutes les tailles, le bois nécessaire à cuveler et à remparer les fosses, qui seront creusées sans l'autorisation du Magistrat.

La sentence est inique en faisant payer les frais par les appelants, qui agissent dans l'intérêt du bien public, dont sont convaincus les potiers de Châtelet, qui ont refusé de s'adjoindre au procès.

⁂

Pour toutes ces raisons, le mandataire de la communauté de Châtelet prie son Excellence de réformer ce qui a été mal jugé, pour éviter la ruine totale des bois, de déclarer que la concession est sinon nulle, par suite de manque de consentement, du moins révocable, qu'on doit la restreindre au petit bois menu, à un rayon d'un arpent autour des fosses, que toute coupe au Mayeur et au Chaumont et que l'établissement de fosses sans le consentement des autorités seront prohibées ; enfin, que les potiers, suivant les dispositions des lois, seront condamnés à réparer en double les dégâts causés par les coupes et à remplir, à leurs frais, les fosses érigées sans droit pendant le procès.

⁂

Nous n'avons pas l'intention de parcourir en détail la procédure, longue et minutieuse, suivie devant la Cour impériale de Wetzlar.

Disons seulement que par un arrêt du 14 Décembre 1786 elle ordonna aux potiers de ne pas couper de grands arbres sans la permission du Magistrat, de couper le petit bois autour des fosses et, s'ils n'en trouvaient pas, de demander au Magistrat qu'il désigne un autre endroit.

Malgré cette défense, les potiers coupèrent toute espèce de bois, jusqu'à 10 bonniers de distance de leurs fosses.

Le 12 Mai 1787, le jurisconsulte De Bastin, de Liége, envoya au bourgmestre Thielens son avis, qu'on lui avait demandé sur le litige.

Il estima que, bien que l'octroi de 1595 n'ait pas été accepté par les représentants ou Magistrat de cette ville, « il serait néanmoins dangereux d'y « porter atteinte vu son ancienneté, la longue possession qui paroit l'avoir « suivi faisant présumer dans les magistrats et la généralité de la ville un « consentement virtuel qui a ratifié les défauts qu'on lui reproche. D'ailleurs, « continue-t-il, la protestation de Mathieu Menu est vague et indéterminée ; « elle n'a pour but que de contenir les potiers dans les bornes d'un usage « discret de leur octroi et empêcher qu'ils n'en abusent.

« L'octroi est irrévocable et perpétuel, puisqu'il contient diverses « expressions qui marquent un arrangement absolu telles entre autres **a « toujours irrévocablement** etc..... **ont promis, juré et par la présente « promettent et jurent de cetui contrat maintenir inviolablement et à « toujours.**

« Il est encore à remarquer que les concessions précaires sont naturel« lement gratuites, tandis que l'octroi de 1595 est onéreux pour les potiers, « puisqu'au-delà des droits ordinaires dus au chapitre de Saint Lambert, « chaque potier de boffiou devoit paier tous les ans pour chaque roüe trente « pattars et ceux de chatelet dix.

« Il paroit d'ailleurs que le procès ventillant à wetzlaer est prejudiciable « a la revocation de l'octroi 1595, car dès que le point contentieux de ce procès « consiste à scavoir si les potiers ont droit ou pas de coupper les gros bois, il « paroit consequent qu'ils ne peuvent etre destitués dudit octroi par une « revocation du magistrat, puisque si ce dernier pouvoit mettre a neant le « privilége des potiers, il pouroit terminer le procès pendant à l'empire pris « egard qu'en revoquant l'octroi, les potiers ne pouroient plus couper aucune « espèce de bois donc les gros bois qui font l'objet du litige.

« Tout ce que le magistrat pouroit faire de mieux dans les circonstances « actuelles, ce seroit d'obliger les potiers à se conformer aux reglements « etablis pour la conservation du bois nommément a celui de l'an 1551, lequel « semble indiqué dans l'octroi susdit par les expressions suivantes : **qu'ils « n'abattent nuls grands arbres ou chênes formés sans congé de la « communauté ou maitre de ville et point autrement que suivant les « reformations des bois au païs de Liège dernierement faites, et comme « en icelle est contenu.**

« Les potiers ne pouroient se prévaloir d'aucune possession contraire aux « regles etablies dans les reglements generaux, puisque telle possession est « proscrite par les anciens edits et plus particulièrement dans celui de l'an « 1722.

« Il convient donc que le magistrat dispose l'officier de l'endroit d'agir « pour voir condamner aux amendes ceux qui seront dans le cas, non pas « précisément de couper du bois, mais d'en coupper contre les formes generales, « et contre les conditions statuées à leur octroi.... »

⁂

Par esprit de conciliation, le Magistrat de Châtelet offrit 14 bonniers de bois, près des fosses, et dont les potiers useraient comme ils l'entendraient, à condition qu'ils ne pourraient plus aller dans les autres tailles. Les potiers refusèrent, prétendant que cette superficie ne pourrait leur fournir ce qui leur était nécessaire. Du reste n'avaient-ils pas le droit de couper des matériaux dans toutes les tailles ?

Ces tentatives d'accommodement avaient été faites par l'intermédiaire de Bronckart et de Stockhem,respectivement receveur et chanoine de la Cathédrale.

Ils s'étaient rendus à Châtelet au mois de Juin 1788.

Le 22 Décembre 1788, l'assemblée du franc métier décida que chaque maître potier paierait 4 escalins à chaque fournée de pots, à partir de l'année suivante. C'était probablement pour continuer le procès.

Le Magistrat de Châtelet envoie, en 1788, 1500 florins au notaire impérial Keikens, à Liège.

Les désordres qui accompagnèrent la transition entre l'ancien et le nouveau régime retardèrent probablement la solution de ce curieux procès, que plaidèrent en partie, Sparmont, pour les potiers, et Puissant, pour la ville. Il dut coûter aux deux parties bon nombre de florins. Rien que la note des frais déboursés par M. J. Lyon, prélocuteur, servant de facteur pardevant la Cour de Justice de Châtelet contre les potiers J. Crame et Nic. Gibon, s'éleva à environ 1200 florins !

En 1813, l'administration forestière en lieu et place de la ville de Châtelet intenta aux potiers un procès devant le tribunal correctionnel de Charleroi, lequel par jugement du 5 Février 1813 condamna le sieur Philippe Bertrand à 80 francs d'amende, à pareille somme pour dommages-intérêts et aux dépens, pour avoir coupé du bois à l'usage des fosses. La cause ayant été portée en appel devant le tribunal de Mons, celui-ci donna gain de cause au prévenu.

L'administration forestière se pourvut en cassation, puis se désista de son pourvoi.

Le règlement assez long élaboré en 1824, pour préserver le reste des bois et mettre un terme à toutes ces contestations, est généralement connu : nous nous contenterons d'en résumer les principales dispositions.

Les potiers des trois communes reconnus pour avoir droit d'exploiter des fosses dans les bois continuaient à payer une redevance de 30 et 90 cents (art. 3).

L'inspecteur forestier avait la main haute sur les concessions. L'autorité locale exerçait avec lui un contrôle permanent par l'intermédiaire d'un facteur nommé par les potiers et agréé par les premiers (art. 8).

Il était distrait hors du bois communal de Châtelet un canton de bois qui devait être reconnu suffisant pour les besoins, le plus propre et le plus commode où les fabricants de poteries pourraient prendre les bois pour étayer ou cuveler leurs fosses (art. 5).

L'exploitation en était réglée minutieusement (art. 17 et 18).

Enfin, on déterminait la responsabilité des potiers dans les délits de chasse (art. 12), les affaissements et éboulements des fosses (art. 14), l'enlèvement (art. 12) et l'usage personnel des terres (art. 19).

Les maîtres potiers de Bouffioulx protestèrent contre ce règlement et ne voulurent pas s'y soumettre.

Toussaint Bertrand, qui avait ouvert une fosse, déjà enfoncée de 7 aunes, se vit empêcher de continuer à travailler ; l'inspecteur des eaux et forêts fit défense aux autres potiers de ne rien enlever des terres des années précédentes, sous peine de confiscation des voitures et des chevaux.

Les intéressés s'adressèrent à la députation des Etats de la province de Hainaut pour obtenir la permission de continuer leurs travaux jusqu'à ce que la cause qui allait leur être intentée fût terminée (¹).

Le maïeur de Bouffioulx. J.-A. Gibon, envoya à l'Inspecteur une requête en ce sens.

Dans sa séance du 24 Mars, le Conseil de régence de la ville de Châtelet prit la décision suivante :

« Le conseil de régence de la ville de Châtelet, vu la lettre des « Etats-Députés de la province, en date du 1° du présent mois, « concernant le procès intenté à la ville par les potiers de Bouffioulx;

« Considérant que l'administration forestière est seule chargée « de la conservation des bois communaux et que la régence n'en a « que la surveillance ordinaire, considérant qu'il existe un règle- « ment pour l'extraction des terres par les potiers de Châtelet, « Bouffioulx et Pont-de-Loup, en date du 16 Janvier 1824 et « approuvé le 21 par la députation des États, auquel les dits potiers « doivent se conformer; estime que l'action intentée aux bourgmaî- « tre et échevins de cette ville, le 3 de ce mois, doit être portée à la « connaissance de l'autorité administrative pour y être statué ce « que de droit.

« (Signé) : J.-L. Nalinne, bourgm$^{re}$; J.-D. de Spineto, Jean- « Bernard Lyon, échevins ; F. Bastin, Josse-J. Vanachter, F.-D.-J. « Lebacq fils, membres, et Félix Hermant, secrétaire ».

Les potiers adressèrent leurs doléances à toutes les autorités,

---

(¹) Archives de Bouffioulx et de Châtelet.

même au roi des Pays-Bas, à qui ils firent parvenir un savant mémoire sous la date du 28 Novembre 1824. Les pétitionnaires se plaignaient surtout des autorisations préalables à demander pour creuser leurs fosses et des cantonnements délimités.

Le règlement de 1824 fut justifié par l'ordonnance de 1669, promulguée en Belgique en 1797 ; quant à l'article 1er qui réglait l'intervention de l'ingénieur des mines, on le trouva en harmonie avec les articles 22 de la loi du 21 Avril 1810 et 40 du décret du 18 Novembre de la même année, aucune disposition de l'acte de 1595 ne pouvant soustraire les potiers à l'action de ces lois et décrets (1).

Depuis quelques années, la question du droit d'extraire la terre à pots est remise sur le tapis (2).

Le 22 Décembre 1888, le Conseil communal élabora un règlement en 26 articles, annulant notamment les articles 3, 5, 8, 11, 17, 18, 24, 25 et 27 du règlement de 1824.

Les potiers, surtout ceux de Bouffioulx, refusèrent de s'y soumettre. On fit appel aux tribunaux. Nous ne pouvons mieux faire connaître leurs prétentions qu'en résumant un long mémoire de leur conseil, M. F. Speileux.

Le règlement de 1888, dit-il, est contraire aux lois et aux attributions des autorités communales et blesse l'intérêt général. Le but de la ville est de dégrever les bois communaux des droits d'usage dont se prévalent les potiers.

Le nouveau règlement a pris soin de supprimer le droit d'extraction de terre et de coupe du bois. Les articles 17, 18, 24, 25 et 27 du règlement de 1824 qui reconnaissaient ce droit et en réglaient l'exercice, sont abrogés par le règlement de Décembre 1888, sans qu'aucune disposition nouvelle mentionne la faculté pour les potiers de distraire des bois communaux, même avec l'autorisation de l'agent de la commune, le bois nécessaire.

---

(1) Nous avons résumé, pour ce qui concerne l'opposition des potiers au règlement de 1824, les renseignements qu'ont fournis à M. Cl. Lyon les archives restituées par le gouvernement hollandais ; pages 40-45 de sa brochure : L'industrie de la poterie à Châtelet et à Bouffioulx avant le XIX siècle. — (2) Nous constatons déjà des contestations et des procès à ce sujet en 1542 (no 268).

Les potiers invoquent des documents très anciens pour prouver leurs droits.

Dans le nouveau règlement adopté, on a supprimé toute mention relative aux potiers de Bouffioulx et de Pont-de-Loup. Il faudra une autorisation qui dépendra de l'arbitraire du Collège échevinal.

Il n'appartient pas à une administration communale de modifier ou de supprimer à son gré par un règlement administratif des obligations contractées par le corps moral qu'elle représente.... et d'anéantir par un simple arrêté des conventions qu'elle a valablement acceptées.

Le Conseil sort de ses attributions. Sur quelle loi s'appuie-t-il ?

Les droits d'usage ne peuvent être abolis que moyennant une juste et préalable indemnité.

L'article 1134 du Code civil défend le changement de conventions légalement faites.

Il n'appartient pas à la commune d'interpréter. C'est aux tribunaux à le faire. Par son règlement de 1888, l'administration empiète donc sur le terrain du pouvoir judiciaire.

Il fallait l'approbation royale. Ils n'ont demandé que celle de la Députation permanente. Il faut l'intervention du gouvernement pour l'établissement d'impositions communales. On ne peut majorer la redevance contractuellement fixée à 30 patards.

Malgré ses réserves, le Chapitre n'a jamais abrogé les droits en résultant. Sous l'empire de notre Constitution, les administrations communales ne sont pas substituées aux anciens seigneurs.

Ce n'est pas une corporation qui est en conflit avec la ville, ce sont des personnes ayant des intérêts personnels et distincts. Ils réunissent les conditions déterminées par le titre constitutif du droit d'usage pour s'en prévaloir. Des membres existent encore de l'ancien métier des potiers.

A tous ces arguments l'administration communale répond que le nouveau règlement qui exonère les potiers de l'obligation de combler les fosses, de les repeupler et d'entretenir les chemins, est beaucoup moins onéreux que l'ancien.

Le règlement n'a jamais été un contrat, c'est une partie qui l'impose à l'autre. Il doit être approprié aux époques et aux circonstances, et il va de soi que la ville ne peut plus appliquer les règles du XVIe siècle à une industrie qui, depuis lors, s'est complètement transformée. C'est ainsi, par exemple, que la roue, l'ancienne base de la redevance, est remplacée par des cylindres mûs par la vapeur.

En matière forestière, les droits d'usage ne peuvent s'entendre que des produits de la superficie. Ils sont parfaitement définis par les articles 84 à 102 du code forestier. Ils consistent en bois (88 à 102), en pâturage, glandée et panage (93 à 102), c'est-à-dire que les droits d'usage sont exercés sur les fruits et non sur la propriété. Mais autre chose est la terre, ici en question, et qui est l'essence même de la propriété. Aux termes de l'article 552 du code civil, elle est la chose du propriétaire et de nul autre. En toute autre matière, l'usage n'est jamais confondu non plus avec la propriété, il est synonyme d'usufruit.

Il faut donc écarter de toute argumentation ce qui se fonde sur un prétendu droit d'usage. Il s'agit d'une matière qui a toujours été réglementée et a donné lieu à des indemnités, alors que le droit d'usage est de sa nature essentiellement gratuit.

Le règlement de 1888, comme ceux de 1722 et de 1824, subordonne le droit revendiqué à une permission à demander et à obtenir.

La suppression de la permission de couper du bois est une nécessité imposée par l'expérience. Les potiers ne se sont jamais conformés aux prescriptions du règlement de 1824, en ce qui concerne l'obtention de l'autorisation et le mode d'exploitation. C'est une valeur insignifiante que représente le bois pour étayer les fosses, si on se bornait à ne couper que celui-là, mais il se commettait toutes sortes de déprédations à la faveur de l'article 18 du règlement de 1824. L'application de cette disposition était devenue impossible.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un contrat synallagmatique et immuable, pas plus que d'un droit d'usage. Dès lors l'article 81 de la loi communale nous autorise à régler l'usage de ce droit.

Pourquoi s'adresser au Roi? Si notre règlement est illégal, ne vous y soumettez pas, la question préjudicielle sera soulevée et les tribunaux décideront. Il n'y a pas d'assimilation possible avec les impositions, car la redevance due par les potiers est le prix d'une matière ou le remboursement d'un dommage.

Si ce n'est pas une corporation qui est actuellement en conflit avec la ville, c'est cependant à une corporation que ces prétendus privilèges ont été octroyés. C'est au métier, au franc métier, au bon métier des potiers et non aux potiers personnellement que ces privilèges ont été octroyés. Or, ni les privilèges, ni les corporations n'existent plus. Enfin, on ne peut laisser exploiter sans conditions et livrer de nouveau le bois aux dévastations dont il a été l'objet (1).

Ce nouveau règlement, approuvé par la Députation permanente du Hainaut, le 22 Février 1889, fut annulé par arrêté royal du 24 Mai 1889, parce qu'il devait émaner du pouvoir royal et non de la commune.

La ville en édicta un autre, le 15 Juin 1889, ratifié par l'arrêté royal du 27 Février 1890. Dans son esprit, il n'est que la reproduction du règlement précédent.

Mais dans l'entretemps les potiers proposèrent un modus vivendi, accepté le 9 Mars 1889 par l'administration communale.

Ils payeront, sous toutes réserves de leurs droits, la redevance que leur impose le règlement. Ils se conformeront, sous les mêmes réserves, au mode d'exploitation qui y est déterminé. La ville leur donnera une quittance des sommes payées contenant cette restriction, de telle sorte que si le règlement est ultérieurement improuvé, les sommes perçues seront restituées.

La question, croyons-nous, n'a pas fait un pas de plus depuis lors.

## LES FEBVRES

L'antique corporation des febvres doit remonter à une époque très reculée. Déjà en 1563, on renouvelle les privilèges par une charte qui fixe des règles pour le prêt des poids, le chômage forcé entre la S^t^-Pierre et la S^t^-Jean (l'Ecolâtre) (on ne peut pendant ce temps aller forger hors du ban ou seigneurie), les droits d'admission dans le métier pour les maitres, les apprentis ou valets, les contraventions et les contestations entre ceux-ci et les maitres, l'ordre dans lequel les ouvrages doivent être achevés, le salaire des valets, les mesures (balance et poids) nécessaires à chacun, les réunions et enfin les contestations entre les membres du métier.

---

(1) Notes de M. Cotelle, secrétaire communal de la ville de Châtelet.

Le document que nous possédons n'est qu'une copie du siècle dernier. Fautive et défectueuse, elle est assez difficile à lire. A peine parfois peut-on en saisir le sens.

### Rénovation des privilèges du franc metier des febvres de l'an 1563.

« A tous ceux qui les presentes lettres verront ou orront nous les maitres
« etablis des febvres de casteling et de tous les compagnons febvres de laditte
« ville de Chasteling, a scavoir Bertrand henne, noël dorecth, pierard leroÿ, et
« jean hardaïse Salut en dieu et connoissance de verité comme par la grace
« licence et authorité de nos Reverends et redoubtés Seigneurs les doÿen et
« chapitre de S^t^ Lembert a liege soit une **confrairie, franchise et liberté de**
« **longtemps passée donnée considerée et octroÿée** a nous et a nos succes-
« seurs febvres en la maniere que nos bien aimé les maÿeurs et eschevins de
« laditte ville de Chasteling, saulvent wardent et quil appert par lettres conte-
« nues et gardées en leurs coffres et nous comme ceux qui voulons user de ce
« dit metier et qui etants convoitants et **desirant notre dit metier exaucer**
« **avancer et eslever**. par bon et meure conseil du consent et dassent des
« febvres de la dite confrairie compagnons pour le plus grand profit et utilité
« de nos dessus dit Seigneurs dudit metier et de nous adjoutez a notre dit
« metier en la maniere que cÿ apres sensuit, bonne licence, vertu et puissance
« concedee de par nos dessus dit Seigneurs à nous et a nos successeurs toujour
« et a toute heure a nous et à nos successeurs, retenant et wardant et tout
« premier avons fait de nouveau deux poids bons et loÿaux desquels l'un doit
« etre mis en saulfe lieu pour justifier lautre se metier en estoit et lautre doit
« estre d'an en an mis en la maison de l'un desdits mestier, pour aider et
« subvenir a tous ceux de notre confrairie qui besongne en auront et sil adve-
« noit que aulcūn febvre de notre confrairie voulüst ledit poix emprunter
« ledit maitre le doibt prester a icelluy par bon gaige premier et devant pro-
« mettant le rapporter en dedans le vige jour que emprunter l'auroit et ce
« icelluy dedans le jour ne le raportoit en la maison dudit maitre pour peser
« et que de celluy qui les poids auroit plaind s'en fuisse, et s'il advenoit que le
« maître eust presté ledit poix sans gaige prendre et aulcun febvre ou homme

« de la confrairie en eust besoing et celuy s'en plaindist aux autres maîtres, « celuy maitre qui ainsy presté l'auroit est à lamende de demy heaulme.

« Item avons en convent les dits confreres chacun par soy et tous ensemble « que nuls de nous ne peut ne doit forger par nuit quil ne soit a une « heaulme d'amande ne maître ne varlet et ne pouvons et ne devons forger « entre le S^t-pierre aoust entrant et le S^t-jean decolâtre que les maitres ne soit a quatres healmes et varlet a deux healmes tous les jours quils forgerons et « qu'ils se fourferons.

« Et ne pouvons, ne devons forger sans le congé des maîtres forte que ouvrage de la ville et les marechaux pour leurs travaux assouvir. sans œuvres « marchandées faire ne pouvons et ne debvons nul apprentifs apprendre s'ils « ne sont fils de febvres que ils ne soient a un franc de france bon d'or et de « juste poix, tel que il court en leur marchandise d'entrée la moitié aux « seigneurs et l'autre aux compagnons et deux libvres de cire à Saint Eloy et « qui les apprendroit s'il n'avait fait fin aux dits maitres il seroit aussy au dit « franc de france et aux deux libvres de cire a Saint Eloy.

« Et s'il advenoit que ung valet laissat son maitre et il voise ouvrer a « autruy en le ville de Casteling ou en ville qui soit du Ban, son maitre le « doibt redemander par certain messager ou par lui mesme a celuy qui le mut « encœuvre requerir que il le laisse aller et quil viengne son droict desrainer « (prouver) par devant les quattres maittres du mestier et ce (si) le varlet est « trouvé en tort contre son maitre il est demy heaulme, et ce le maitre fait tort « son varlet aussi est-il a demy heaulme et qui est en tort trouvé serat a demy « heaulme et ses sont aux quattres maistres qui pris seront pour en faire leurs « volonté.

« Par condition que le varlet des febvres y a sa parte a fournir, remplaige « de vingt six deniers contenus es lettres de ce metier premièrement faites et « ne peult nuls et ne doibt metre en œuvre le varlet se soit la chose déclarée par « les quattres hommes dessus nommez quil ne soit a ung heaulme et s'il est « ainsy que aulcun maistre qui tingne forge aiet pris ouvrage a faire il ne « peut, ne pourra auttre faire chaura fait celluy quil aura entrepris premier.

« Et s'il at fait autre ouvrage que ce quil aura commencé il serat à un « healme tous les jours que il fourfera.

« Se celuy se plaint a qui le premier ouvrage est, et celuy qui ouvrage lui « livreroit jusqua ce que le premier ouvrage seroit fait il seroit a un heaulme « aussy voire puis celle heure qu'on luy auroit deffendu. Et si aulcun febvre « veut lever forge de nouveau et être maitre il serat a six vieux gros un petit « florin pour douze gros. Item est a savoir que si aulcun varlet sert son maitre, « le maitre luy doibt payer ses journées, et si se ne fait le maitre doibt donner gaige a son varlet pour ses journées avoir lequel gaige le varlet doit « prendre a une des mains et a lautre rendre par condition que le maitre doit « avoir pourveance de rachepter son gaige.

« Item est a scavoir que chacun doibt avoir bonne Balance et lealle Bons
« poids et loyaux de dix libvres en dedens le jour S$^t$ : remy, que nous premier
« attendons, a scavoir une piere de une livre, une de deux livres et une de sept
« livres et qui en seront trouvé en deffaut de la S$^t$:Remy en avant, il serat a
« demÿ heaulme pour autant de fois que trouvé seroit en deffaulte, et ÿ peuvent
« les maitres aller, et mener le maÿeur toutes les fois quil leur plaira.

« Et s'il advenoit aussÿ que aulcun febvre ou homme de la confrairie soit
« panné pour son fourfait son gaige doit rachepter dedans quarante jours apres
« ce que panné serat ou seroit,et de la en avant se celluÿ homme panné son gage
« ne racheptoit ad ce nous accordons que les maistres rien ne respondroient
« ains en seroient quittes et absoutz et feroient de ce dit gaige leur bonne
« volonté.

« Et ce aulcun maistre, ou valet va forger au mois d'aoust es villes qui ne
« sont point du ban il est a l'amande de quattres heaulmes de flandre toutes
« les fois quil forgera et ce fourfera et les peuvent les maitres de notre dit
« mestier juger à l'amande et avoir leurs serments se avoir le veuillent aux
« quelles amandes ont et auront les Seigneurs la moitié et les compagnons de
« notre confrairie lautre, excepté la cire et les six vieux gros a S$^t$:Eloÿ et les
« deux demÿ heaulmes qui nommez sont par les quattres maitres et leurs
« varlets et doivent les seigneurs faire avoir notre parte ains quils tiennent ne
« prendre rien de leur parte.

« Et s'il est aucun varlet qui veuille apprendre a ferir (frapper) de un
« marteau faire le peut pour un heaulme, et si nos maitres ont metier du
« Conseil des Compagnons febvres et il nous fassent adjourner par le varlet du
« dit mestier venir ÿ devons sur le ban (sous peine d'une amende) de demÿ
« heaulme et doibvent nos dits quattres maitres et peuvent panner les defaillans
« sans parler aux Seigneurs Souverain et doivent les maitres de notre confrairie
« rapporter tous ces mesfaits devant dit pardevant les eschevins a la semonce
« du maÿeur, les quels maitres doibvent etre cru a leurs simples serments et
« ce que les trois maitres de notre ditte confrairie rapporteront les quattres ne
« les peult rappeler ne discorder.

« Item est a scavoir que si aulcun febvre ou homme de la confrairie soit
« plaigne d'un autre pour debte ou convent quil luy doive, Celuÿ sur qui
« celuy se plaint est a l'amande de demy heaulme et ce celluÿ donne gaige a
« celuÿ qui plaint s'est de luÿ, iceluÿ doibt prendre gaige aussi bon que pour
« sa debte et lamande.

« Item pouvons et devons prendre mettre adjuster diminuer et rappeler a
« toutes ces choses devant dictes toutes les fois quil nous plaira par les conseils
« des compagnions febvres sans en rien parler aux Seigneurs Souverains. Item
« s'il advenoit que aulcun qui ne fult ouvrier de la main voulise devenir du
« metier il seroit a six franc d'entrée et douze libvres de cire a S$^t$:eloy et six
« vingt gros pour lever forge.

« Et s'il advenoit que aulcun compagnon ou febvres de notre confrairie

« forgease ne fust forger a aucun de tels ains crois (?) quil eust fait fin aux
“ maitres, il seroit a telle amande que les entrée devant ditte fait mention.

“ Et s'il advenoit que aulcun de tels deust convent en argent, a aulcun
“ des compagnons du metier et celluÿ se plaindist, et voulist commander quil
“ aÿe payé la debte, et accomplÿ les convens si avant que enjoint luy seroient
“ et s'il n'accomplissoit cette injonction on le doit soubdain crier hors du mestier
“ sans jamais a ravoir se ainsy estoit que celuÿ a qui il devront les convent
“ ou l'argent s'en plaindist.

“ Item se aulcun se plaindoit d'une maitre ou varlet et celuÿ luÿ niase et
“ il fut trouvé en tort il seroit a un viel de livre temps celuÿ qui seroit en tort
“ trouvé et s'ainsÿ etoit quil voulisse etre mis a monstrance, ils debveronts
“ de chacun temoin quils feront ouÿr un delivretemps aux maitres qui
“ entenderont les serments lequel delivretemps devant dit debveroit celuÿ
“ qui en tort seroit trouvé, item se ainsÿ estoit quil advint que aulcuns des
“ compagnons de n̅r̅e̅ confrairie feissent ou deissent a aulcuns des maistres ou
“ leurs varlet villenies a cause de leure office ils seroient a chacun a qui ils
“ diroient injure une voÿe de S$^{te}$ harme (sic ; il faut lire larme) damande a
“ mouvoir et accomplir dedans quarante jour apres que enjoint leur seroit voir
“ en cas que celuÿ ou ceux a qui les villennies seroient dictes s'en plaindissent
“ et ne peut celuÿ qui les villennies auroient faites ou dictes apres les quarante
“ jour passé, forger ou ban sauroit paÿe le voÿage devant dit et se sestoit
“ que ung compagnon de notre confrairie qui ne fut ouvrier de la main et il
“ ne payast le voyage dessus dit ainsÿ que devant fait mention on le doit crier
“ hors du metier sans jamais a ravoir si celluÿ ou ceux a qui les villennies
“ seroit au seroient este dictes se plainderoit ou plainderoient Item sainsÿ
“ estoit que aucun homme ou compagnons de n̅r̅e̅ confrairie fist forger en es
“ villes qui point ne sont du ban il seroit a lamande de six franc de france et
“ douze livres de cire à S$^{t}$:eloÿ se doncqz n'estoit que se fust ouvrage que on
« ne feise point ou ban dont aulcun marchand eust mestier pour cause de necessité
“ dont les quattres maitres dessus dits eussent la connoissance, ils en
“ pourroient donner congé saus fraute ne malenghein est embas a l'original de
“ cette est escript les l̅r̅e̅s̅ des febvres en la maniere precontinués, furent renouvelliés,
“ concordantes aux anciennes et principales lettres de mot a mot
“ par moy m̅r̅e̅ jehan boisart notaire a ce requis fust escrit et collationé a la
“ requette et prieres des quattres maitres ordonné pour ceste au present a scavoir
“ jehan de fleru, jan richir pierard le marechal et materne manoyer fait
“ aux dits des dits maitres temoins mes nomz et signe manuelles cy mis en
“ signe de vérité lan de grace mille cincque cents et soixante trois en mois de
« mars le XIX$^{e}$ jour.

“ Ceste a été extraite lors de la ditte lettre renouvellée hors des principalles
“ escriptes en parchemin par moy Cosme hannekart notaire admis par
“ charge de nicolas de fleurus, nicolas ruffin, françois huberland et jean ruffin

“ M$^{rs}$ dudit metier du poix des febvres de chastelet et collationé de mot a autre
“ et trouvé le tout concordant ce saixième de juin l'an de grace mille cinq cent
“ nonante quattre temoins mon signé icy mis Cosme hannekart nottaire admis
“ plus bas est escript la presente copie est concordante a un document en parchemin
“ soubsigné comme deplus ce que j'attesse puis est signé pierre charles
“ Spineto notaire et commissaire admis par son altesse Sme la presente copie
“ a esté par moy soubsigné nottaire admis par son altesse serenissime evesque
“ et prince de liege collationé a une autre copie signée comme dessus par
“ ledit nottair Spineto la main duquel aussy bien que la signature est a moy le
“ dit nottair bien connue et trouvée y concorder de mot a autre ce que j'atteste
“ ce vingt deux de juin mille sept cents et neuf et puis etoit signe pierre de
“ Bavay notair admis et immatriculé 1709.

Nous ne possédons guère de renseignements sur ce métier, dont les privilèges sur parchemin existaient encore à la fin de XVII$^e$ siècle.

Les maîtres poursuivent, en 1531, Jean de Haynault qui ne rend pas ses comptes. (¹)

En 1663, les maîtres Jean Poulseur, Fr. Lemaigre, Jean Huche et Pierre Puissant en appellent dans une cause contre Vincent de Bavay.

Le n$^o$ 2173 des archives nous donne les noms des maîtres du métier des febvres en 1693: François de Bavay, Jean Charlier, Jean Blondeau, Lejeune et Jacques Marteau.

Le 19 Novembre 1774, le Conseil prend à leur égard la décision suivante :

“ Nous étant parvenu qu'abusivement les maitres du franc mettier des
“ febvres recevoient dans leurs corps des étrangers qui sous certains prétextes
“ se fesoient ou vouloient se faire passer bourgeois même de plus qu'ils se soient
“ emancipés que de recevoir dans leurs dits mettiers des étrangers non habitants
“ dans cette ville, cause pourquoi prévoyant des abus si considérables et
“ préjudiciables aux intérêts de cette ville et des bourgeois nous leurs ordonnons
“ de remettre ens mains de toutes telles personnes les argents qu'ils ont

---

(¹) Les maist des febures ont requis q les fins donnéez p Johan filz tirion de haynault soient mis a execution p faulte de reddition des deniers quil tient de st eloy ens$^{nt}$ la semonce quil at eu. Et at ce effe le XIX$^e$ iour de may an XV$^c$XXXI Et sy ont baudy les d$^{rs}$ fins az deniers et az desp. Voir le registre des « faultes » (1522-1531), p. 216.

« eut tirés d'iceux et en cette conséquence de les biffer et rayer de leurs
« registres au sujet de telle réception. Leurs deffendant même deplus de ne
« recevoir dorénavant aucune personne dans leurs mettiers avant qu'iceux ou
« icelluy n'eut fait conster d'être bourgeois receus et admis en cette ville,
« requérant le greffier d'enrégistrer le présent récès et d'en délivrer copie
« authentique à notre huissier pour être insinué aux maitres du franc mettier
« des febvres.....»

La clouterie était une industrie très répandue dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ; il y avait en outre assez bien de marchands de clous à Châtelet (¹). Outre cette ville, Marchiénnes et Thuin participaient beaucoup au commerce de la ferronnerie, marchandises de fer et clous. Mais en 1638,un tarif, outre le soixantième, ayant été établi par le Prince-Evêque et les Etats, le fer,qui venait en grande partie du comté de Namur, fut transporté non plus par eau, mais par terre, dans des localités des Pays-Bas, pour éviter le droit ; de là on l'expédiait, transformé en clous, dans les villes étrangères. Le droit était aboli en 1670.

Il y avait dans presque toutes les rues et ruelles de la ville de petites forges dont l'établissement était très ancien. Dans un document de 1520, il est question de forges sur la place du Marché qui, y est-il dit, existaient déjà alors depuis au moins 30 ans.

On travaillait aussi d'autres métaux, tels que le cuivre, l'étain, etc.

Nous avons déjà appelé l'attention du lecteur sur l'importance de la corporation des febvres et sur la popularité dont jouissait anciennement son patron saint Eloi (²).

Saint Eloi semble avoir supplanté saint Lambert.

On le verra dans la suite présider à toutes les manifestations de la vie religieuse du peuple.

Cette erreur s'explique aisément.

---

(¹) 25 Août 1626. Attestation de la Cour de Châtelet que le sieur Nicolas le jeusne, trafiquant de clous à Anvers et dans le pays de Liége, emploie du fer du pays et non de Hollande. En 1669, le maître de forges, Jean Montpellier, de Châtelet, louait la Franche-Chambre pour y exercer le commerce de clous. En 1674, Jean Montpellier, « maître de forges en ce pays et comté de Namur », réside à Namur. — (²) Premier volume, p. 155.

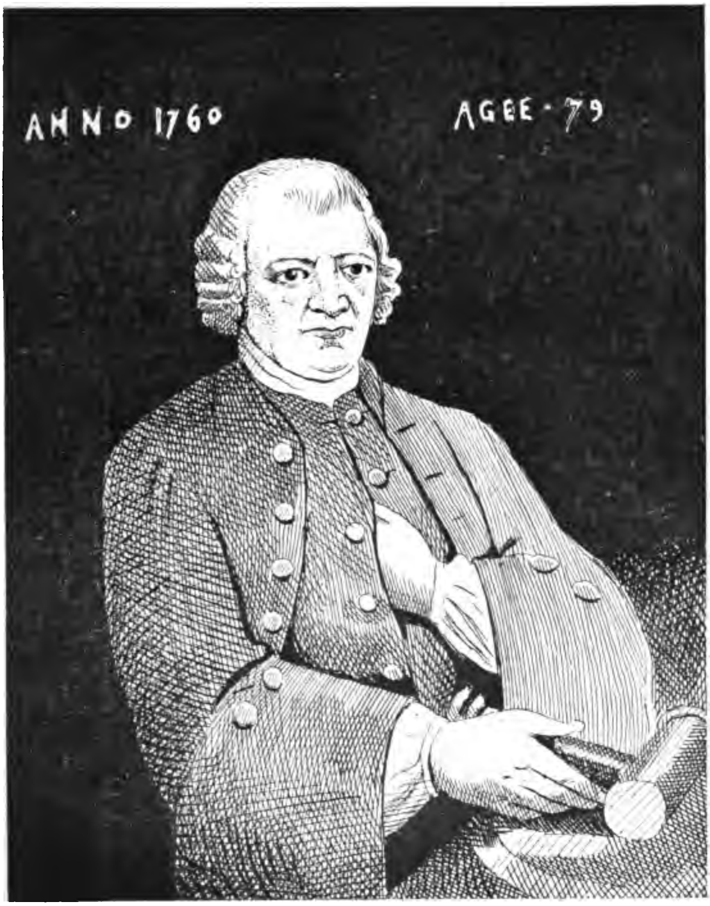

**J. MAQUET, étainier** (1)
MAMBOUR DE LA CHAPELLE St-ÉLOI

---

(1) Jean-Joseph Maquet, venant de Nivelles, épousa à Châtelet, le 1er Juin 1705, Catherine Robert. Etabli dans notre ville, on le voit, en 1715, payer le droit de bourgeoisie. Il y mourut subitement le 3 Avril 1767, à l'âge de 86 ans.

Le portrait sur toile qui est ici reproduit appartient à M. Derbaix-Henry, de Laeken,

## LES HOUILLÈRES

L'exploitation de la houille dans le pays de Charleroi est postérieure de plusieurs siècles à la découverte qui en fut faite dans le pays de Liége.

Il est cependant remarquable que les chanoines dans un de leurs registres de recettes qui remonte au XIV$^e$ siècle, fassent déjà mention,à propos de leurs redevances à Chàtelet et à Pont-de-Loup, du « terragium hullarum » (terrage des houilles). Exploitait-on déjà alors le charbon, ou le Chapitre réservait-il seulement ses droits pour l'avenir ? C'est très probable, d'autant plus qu'il n'y a aucune redevance portée en compte.

Pour le pays de Charleroi, les plus anciens renseignements sur l'industrie houillère sont une donation faite en l'an 1297 par le comte de Namur, Jean, fils de Gui, à Allard de Resves, seigneur de Borgelles, du territoire et des villages de Gilliers et de Charnoy (Gilly et Charleroi), et un record du 7 Avril 1416 sur les droits et usages de Charnoy, reproduit le 16 Avril 1665.

La cause de ce retard relatif dans la découverte du charbon, est la grande épaisseur de terrain mort avant d'arriver au terrain houiller.

A cette époque, comme il ressort de ces derniers documents, on exploitait à ciel ouvert.

Tandis que dans les Pays-Bas, la disposition des couches de houille appartenait au seigneur féodal, qui accordait la permission d'en faire la recherche, moyennant une redevance, dans le pays de Liége, au contraire, la propriété des mines était considérée comme dépendante de celle du sol.

Dans une attestation du 9 Août 1780, la Cour de Justice de Chàtelet affirme que dans la seigneurie le droit accordé aux particuliers d'exploiter les veines et fosses « houilleresses » et tout ce qui en dépend,a toujours été considéré comme droit purement personnel et comme mobilier, soit en succession ou en toute autre matière et qu'elles ne sont nullement « retraiables ».

Les actionnaires et concessionnaires travaillaient eux-mêmes aux mines et renonçaient à leurs droits quand ils voulaient.

Ils s'appelaient comparchonniers, c'est-à-dire propriétaires d'une « parchon » ou part d'une houillère.

Dans la seigneurie de Châtelet, le Chapitre étant le propriétaire le plus important, percevait une redevance par l'intermédiaire d'une personne assermentée. Les frais de cette comptabilité étaient à charge de l'exploitant.

Vers la fin du XVI$^{e}$ siècle, la houille avait une tendance à remplacer le bois.

La première mention des houillères dans les archives communales remonte à l'an 1571 (1).

« Recheutpt pour les fosses à tirer houlles au trieux de chastelet po$^{r}$ la
« moitie p$^{t}$ allencont$^{e}$ des sg$^{rs}$ jusques autant quil en srat autrement ordonneit
« 4 1/2. (Il n'est pas dit si ce sont des florins ou des patards) ».

En 1601, le bailli Pierre de Traux obtient un octroi en vertu duquel il peut, pendant vingt ans, rechercher et exploiter exclusivement les veines de Châtelet.

« Nous les doyen et chapitre de la cathedrale Eglise de Liége, A tous ceux
« qui ces pntes nos lres patentes verront liront ou oront salut. Scavoir faisons,
« que de la part honorable home piere de Traux Baillif de nre ville haulteur
« et S$^{rie}$ de chastelet nous at este remonstre comment en nredite haulteur et
« S$^{rie}$ il y auroit apparence de trouuer houilles et charbons a faire feu, ce que
« tourneroit au grand soulagement du pauure peuple d'illecq quy est
« pntement constraint d'en chercher ailleurs auec grands fraix et labeurs,
« Mais que causante l'incommodité des eaues, on nat sceu jusques ors trouuer
« moyen d'en tirer aucun proffit, Et comme pour y remedier et euacwer icelles
« eaues, il conuiendroit emplier beaucoups de fraix et despens excessives, ledit
« remonstrant auec aucun compchonniers quil se pourroit associer, seroit bien
« content d'en faire lessaye et y employer les despens y requis soubs nre bon
« plaisir, et moyennant nre octroye et permission et aussy en nous recognois-

---

(1) Et non en 1601, comme le dit M. G. Decamps dans son ouvrage (Société des sciences du Hainaut, 4$^{e}$ série, t. V.). Il n'a eu à sa disposition que les documents des archives de l'Etat, à Mons et à Liége.

« sant de telz drois quil appartiendroit, C'est pourquoy Nous les doyen et
« Chapitre susd$^{t}$ ayans entendu le premis et fait examiner meurement son
« contenu auec tout ce qui en depend par aucuns de noz Confrères a ce
« specialem deputez Et trouuans tel ottroye et permission tendre enthierement
« au plus grand proffit de nous et de nre eglise et au solagement et utilité de
« noz surceans du dit lieu, Auons donne concede et ottroye et p ces pntes
« donnons concedons et ottroyons audit piere la pnt et acceptant, la licence et
« pouuoir de cercher faire ouurer besoingner recouurer et tirer les houilles
« et charbons qui se pouront trouuer ens et soub nred$^{te}$ haulteur et S$^{rie}$ de
« chastelet et ses appendices et appartenances par lespace de vingt ans
« pchainem venant et lun lautre continuellement suiuans pour par ledit
« prendeur selon la reigle de charbonaige en fe (faire) et tirer le plus de
« profit qu'il pouldrat En payant et rendant par iceluy a nous et a nredite
« eglise pour noz droix autant que aultres ouurieres de houilleries laenthour
« ont accoustume de payer et ainsy que par les Iurez de charbonage et gens
« experts en ceste marchandise sera dit et ordonne Voir aussy qu'il srat tenu a
« toutte semonce nous rendre par serment bon compte de ce quil aurat tire,
« Sy deffendons et prohibons a tous et quelconcques aultres de point sauacer
« a telz ouuraiges, ny sentremesler a cercher lesd$^{tes}$ houilles et charbons
« pend$^{t}$ led$^{t}$ terme Ains commandons bien expressement a noz subiects et
« surceans dudit chastelet que Ils pmettent audit prendeur seul ses ouuriers
« compchonniers seruiteurs et ses gens de librement et franchement faire
« lesd$^{s}$ ouvraiges et jouyr de nre pnte concession, sans leur faire ny souffrir
« estre faict aucun empeschement au contraire, sur paine d'incourir nostre
« indignation, et autres telles que la justice sera trouué apptenir, En temoingnage
« de quoy nous avons au blanc de ceste fait imprimer nostre petit seel
« en tel cas accoustume et les fait soubsigner par nre Secretaire serimente
« Soubz lan de nre S$^{r}$ mille siex cents et ung, du mois de januier le douzieme
« jo$^{r}$ presens a ce que dessus, discretes psonnes Jehan de Salme l'un de noz
« compteurs et Guilleaume bosche clercq temoins az choses premises specialement
« appelez ».

Plusieurs intéressés protestèrent contre ces travaux : Nicolas le Monoyer, mambour de l'hôpital, près duquel établissement se faisaient ces fosses, Nicolas Jehanson, au nom des tanneurs, et Adam de Bonne, maître de ville ; le motif de cette opposition était le tort qu'ils causaient aux fontaines.

En 1624, Mathieu Ranlet et Nicolas Tilman ont en société une « fosse avaleresse », dans la seigneurie ; nous ne pouvons mieux préciser l'endroit. Le dernier ne veut pas laisser travailler deux serviteurs qu'ils ont loués auparavant, d'où procès entre les deux propriétaires de la fosse.

Trois ans plus tard, J. Bertrand demande au Chapitre de S$^{t}$-Lambert de pouvoir se livrer à la recherche des mines de houille et autres à Châtelet.

En 1629, l'échevin Jean de Lantin obtint la permission de tirer du charbon à Châtelet.

On attrait, en 1635, Jean Alexandre, de Châtelet, devant la Cour de Justice pour son exploitation dans le bois de Broux : il s'était engagé à payer 6 florins par an (1) ; en 1656, le même obtint l'autorisation de tirer du charbon à Pironchamps, moyennant le 20$^{e}$ panier, libre de tous frais (2).

En 1673, il se trouvait une fosse à charbon dans le jardin de la veuve Barthélemy Lambillotte, à Parfondrieu. Jean Barthélemy, meunier et maître charpentier, avait construit un appareil pour tirer les eaux. Les propriétaires de la fosse, Nicolas et Michel Alexandre, Jean et Antoine Lambillotte, François Herion, Martin Meurice et Remy, frères, devaient lui payer 10 florins par semaine. Les eaux ayant obligé les travailleurs à quitter la fosse, un procès surgit entre eux.

Nouveau procès en 1715, à propos de cette veine ou du moins d'une veine située aussi à Parfond-Ry. Elle avait été cédée à bail par le bailli de Châtelet, Charles Dumont, représentant le Chapitre, aux sieurs Charles Meurice, Thomas, André et Albert Wauty, Philippe

---

(1) N$^{o}$ 1304. Registre aux causes de la Cour de Châtelet : **20 juillet 1635.** Chaduar po$^{r}$ Jan robert et ses coheritz filz et enffans de feu melchior robert sest pnté qtre (contre) jan Alexandre pour avoir payement d'aultant de six fls p an quil at manie avec ses compsoniers d'année la fosse a tirer houille et charbon du bois de broux jouxte (suivant) sa baille et contract entre eulx led$^{t}$ feu melchior leur pere et led$^{t}$ Alexandre..... » — (2) Arch. de Liége. Concl. Capit. Reg. 156, f$^{o}$ 73.

Michel, Nicolas Alexandre (le jeune), Pasquet Roland, Jean Lambillotte et Nicolas Alexandre, le vieux.

Les « repreneurs » de cette veine située sur la Campagne (entre Châtelet et Pont-de-Loup) pouvaient travailler en partant de la « saiwe aussi bas quelle se peut prendre sans pouvoir chasser du côté de Châtelet plus avant que la vieille machine ».

Les locataires devaient payer annuellement 30 florins de brabant. Ils pouvaient renoncer à leur bail, dont la durée n'était pas fixée, mais ils étaient responsables des dégâts.

En 1708, les travaux cessèrent : un procès est intenté, sept ans plus tard, aux comparchonniers qui disent avoir renoncé au bail verbalement, aucune prescription ne les obligeant de remplir cette formalité par écrit.

L'année précédente, en 1715, les comparchonniers de la veine Haisse, à Gilly, étaient venus déclarer que la machine qui avait servi à la veine S$^t$-Roch, à Châtelet, appartenait pour 1/6 à la veuve Jean Quinet.

En 1724, M.-H. Defresne, greffier de Châtelet et représentant le Chapitre dont il était l'admodiateur, poursuivit Michel Alexandre, Pasquet Roland et les autres comparchonniers de la veine « houille resse » dite Parfondry ou S$^t$-Roch, pour les obliger au paiement de 30 florins par an. Le 5 Février de l'année suivante, on saisit tous les ustensiles des exploitants de cette fosse, entre autres une grande chaîne de fer, la lanterne, le tambour, le « touret » et 4 tonnes à eau.

Le 2 Juillet 1722, les comparchonniers de la veine S$^t$-Roch reconnaissent devoir à Defresne une somme de 30 écus, à valoir sur leurs rendages.

Du temps du bailli de Compère, quelques entrepreneurs établirent après divers essais, une fosse sur le chemin herdal de la ville à la prairie (¹).

---

(¹) Le chemin herdal est celui qui est suivi par la masse des bestiaux, la herde allant à la pâture.

C'est à cette fosse appelée « la Machine », que la ville achetait les charbons nécessaires pour les corps de garde.

Dans un petit «registre des déboursés faits par la ville pour les houilleurs commençant au 2 janvier 1735, » nous trouvons quelques détails sur une exploitation communale. Il y avait à peine une demi-douzaine d'ouvriers parmi lesquels on cite Gilles Cochet, les deux Joris, Paul Castiaux et Etienne Soury. Les quinzaines montaient à environ 10 florins. Le directeur ou facteur de la fosse, Jacques Mathieu, recevait, pour sa part par mois, 35 florins. Les frais d'exploitation pour 5 mois s'élevèrent à un millier de florins.

Au mois de Novembre 1746, l'échevin Jean-Simon-Joseph Trico comparut au greffe et déclara que devant tirer du charbon près de l'église, au lieu dit Tienne du curé, il offrait caution pour le cas où les fontaines se dessècheraient.

Comme l'échevin Trico, N. Demaret et leurs associés, malgré la défense émanée du Chapitre le 6 Janvier 1747, persistaient à » enfoncer bure » à tirer de la houille ou autres minéraux, sans avoir prouvé que ces travaux ne nuiraient pas à la conservation des fontaines, le Chapitre leur défend de continuer (22 Mars 1749).

Cette question du tarissement des fontaines est souvent agitée. Les bourgmestres s'opposent parfois à des autorisations de travailler accordées par le bailli, le représentant du Chapitre. Celui-ci, en cas de contestation, s'éclairait par des délégués ou près de l'administration.

On trouve, en 1747, une convention entre divers comparchonniers ou associés pour l'extraction du charbon sur Châtelet et sur Pont-de-Loup. Le greffier Joiris, devant lequel est signé la convention, doit faire le nécessaire pour obtenir l'octroi. Lui et François-Joseph Demaret auront chacun 1/6 ; Etienne Kinet, Pierre-Joseph Piérard, « partie faisant » pour Joseph Nittelet, chacun 1/8 ; Pierre Roland, Jacques Stainier, «partie faisant» pour Roland, père, 1/12.

Chacun d'eux devait garder le silence sur la convention, jusqu'à ce que l'autorisation fût arrivée.

En 1749, on rencontre une fosse à charbon enfoncée au-dessus de l'église dans la prairie de la veuve Speileux. Quelques années plus tard, la veuve Demaret demande à pouvoir ouvrir une fosse.

En Septembre 1759, on loue la veine Dosquet, déjà exploitée. Située sur Châtelet et Pont-de-Loup, elle était exploitée par des habitants de Gilly.

Le 3 Avril 1773, Ch. de Brauwer de Gand, associé à François Georges de Jumet, obtint la permission d'extraire les veines de houille nommées S$^{t}$-Roch ou Dosquet et Petit voisin et toutes autres qu'ils pourraient rencontrer.

Peu de temps après, le 18 Mai, l'abbé de Lobbes, seigneur de Jumet, de Gilly, etc, leur accorda la concession depuis la rivière du Piéton jusqu'à la chaussée.

Trois ans plus tard, le 14 Novenbre 1776, G. Stainier accorde la permission à Ch. de Brauwer, Oudereet et C$^{ie}$, d'exploiter les houilles et charbons dans ses propriétés (1).

Il est facile de voir que de Brauwer avait su constituer une puissante société qui pouvait réussir où d'autres petits comparchonniers avaient dû renoncer à l'entreprise.

Comme c'est la première grande entreprise que nous rencontrons dans la seigneurie, nous ferons connaître ici les actes principaux la concernant.

C'est d'abord la création d'une rente de 405 florins par Fr. de Brauwer en faveur de J.-B$^{te}$ Cardon, avocat au Conseil de Flandre.

Par acte passé par devant Oudereet, notaire au Conseil de Flandre, en date du 7 Février 1774, Fr. de Brauwer, négociant à Gand, Guillaume Pollet et Pierre de Brauwer, de Bruges, donnent comme garantie de ce prêt de 9000 florins, chacun leur 1/6 de deux houillères, à Jumet et à Pont-de-Loup, acquis par les octrois du 3 Avril et du 18 Mai 1773, et subsidiairement 4/10 des houilles découvertes et à découvrir appartenantes au sieur Charles de Brauwer, négociant à Gand.

---

(1) En 1697, des houilleurs de Farciennes avaient dû renoncer à exploiter les « veines houilleresses du bois de Pont-de-Loup, proche S$^{t}$-François », appartenant à Pierre-Ignace Stainier.

En 1781, transaction entre Charles de Brauwer et divers (¹), à l'occasion de la fosse Ste-Catherine, dans la proprété Van Achter, près de l'église, reprise par le premier, et vente par ce même Charles de Brauwer à Pollet, négociant à Bruges, de 4/10 dans les houillères de Châtelet, de Pont-de-Loup et de Jumet pour la somme de 12000 florins ; il restait au vendeur 2/10.

Ces exploitations valaient donc 30,000 florins.

Le concessionnaire avait le droit d'exploiter toutes les veines de houille qui pouvaient se rencontrer près de Châtelet. Moyennant le 80e trait, il avait obtenu avec ses consorts, du marquis d'Aoust, le droit d'exploiter le charbon dans une pièce de terre contenant 4 bonniers et située sur la campagne des Gaux, près du Calvaire. La même convention fut passée avec d'autres propriétaires (²).

Vers la même époque (en 1781), le bailli Stainier fait dresser procès-verbal à Ch. De Brauwer pour ne pas avoir bouché une ancienne fosse au lieu dit Parfondry, à gauche du chemin allant de Châtelet à Pont-de-Loup, entre la piedsente du chemin allant au faubourg de Châtelet et la grande prée.

En 1791, l'avocat Lyon et ses associés avaient un bure enfoncé sur les remparts de la ville.

Il y avait d'ailleurs à cette époque dans la seigneurie un nombre assez considérable de ces petites exploitations.

A la séance du 29 pluviose de l'an X, comparurent devant le Conseil communal de Châtelet, à la suite de la convocation leur adressée, les citoyens François Demaret, domicilié à Ham-sur-Heure, Joseph Drapier, le vieux, et Joseph Jaumin, domiciliés à Châtelet. On leur fit les demandes suivantes, pour être reproduites aux autorités supérieures, relativement à la concession des veines

---

(¹) Les petits comparchonniers, tels que Jacques Alexandre, J.-Bte Rousseau, Jos. Poulain et André Pirson lui cédèrent la concession générale, moyennant 40 florins à chacun, en dédommagement des frais qu'il avaient faits. Paul Robert abandonna son 1/12 à ladite entreprise pour 80 florins. — (²) Citons : N. Mathelart, maréchal, G. Raillon, Michel Lambot, Joseph Godart, A. Demanet, Léonard Blavier, J.-Fr. Goffin, etc.

à houille et charbon de terre qu'ils demandaient à exploiter dans l'étendue spécifiée par leur pétition.

« **D.** 1° Quel genre d'exploitation êtes-vous d'avis d'employer?

« **R.** Toutes celles qui seront utiles pour l'extraction, même « la pompe à feu, si le besoing l'exige.

« **D.** 2° A quelle profondeur voulez-vous diriger vos puits ?

« **R.** A la profondeur relative à la direction des veines, que « nous déterminons à 60 toises.

« **D.** Quels sont les fonds que vous destinez à cette exploita- « tion ?

« **R.** Nous jugeons qu'une somme de soixante mille francs est « nécessaire pour cette entreprise, que les associés peuvent actuel- « lement exposer le tiers de cette somme et qu'ensuite les deux « autres tiers peuvent être fournis.

« **D.** Quelle garantie donnerez-vous à la ville de Châtelet en « cas que nos fontaines vinsent à diminuer ou tarir ?

« **R.** En cas que les sources et les fontaines viennent à dimi- « nuer, nous nous obligeons à abandonner nos ouvrages et de faire « à nos fraix dans le plus bref délai qui ne pourra excéder trois « mois, un aqueduc prenant l'eau à la fontaine d'Ormont et l'ame- « nant jusqu'au bassin près le puits St-Eloy, nous obligeant d'entre- « tenir cet aqueduc depuis la dite fontaine jusqu'au puits susnommé « et de ne recommencer à exploiter la houille ou charbon, qu'après « le rétablissement des fontaines publiques. »

A cette époque, les charbonnages n'avaient pas une très grande importance. C'étaient des installations très rudimentaires, où l'on descendait à l'aide de vastes tonneaux, adaptés à des treuils ou bourriquets que l'on manœuvrait à la main.

On avait cependant trouvé et on appliquait, — du moins dans le pays de Liége, — un ingénieux système de chaînes mis en mouvement par des chevaux. On pouvait alors extraire un grand nombre de coufades ou paniers d'extraction.

Les accidents devaient déjà être terribles, car les actes de décès de l'Etat civil de la ville nous apprennent la mort par immersion, le 19 brumaire de l'an XII, de 8 houilleurs, dans une fosse à houille, dite du grand Carabinier français, près de la place du Baquet. Quatre de ces ouvriers étaient originaires de Gilly. On ne les retira de l'eau qu'environ trois semaines après.

Les actes de décès sont contresignés par les « amis » des défunts : Dieudonné Tromont, houilleur, demeurant à Aiseau, et Fr. L., houilleur, demeurant à Châtelineau.

Le 27 Pluviose de l'an XIII, le Conseil considérant que l'exploitation du charbon par le sieur Drapier Joseph, près de la ville, pouvait faire du tort aux fontaines, demanda que le dit Drapier fût obligé de fournir caution.

Par arrêté du gouvernement français, en date du 2 Nivose an XIV, le sieur Drapier dit le Carabinier, et consorts furent déclarés concessionnaires des mines de charbon qui se trouvaient sous la juridiction de Châtelet.

L'article 6 de ce décret fixait à 30 ans la durée de la concession.

Guillaume-Joseph Drapier (1) s'était enrôlé dans les armées étrangères. Il nous a été rapporté qu'on avait offert à notre compatriote la concession de Châtelet à Namur, mais que n'ayant pas l'argent nécessaire pour l'exploiter, il l'avait refusée. Quoi qu'il en soit, c'est bien lui qui est le fondateur du **Carabinier français.**

Ayant enfoncé, en 1823, un nouveau bure ou puits dans la prairie de H. Demaret, et « conduisant » leurs arènes ou galeries vers le Faubourg, les concessionnaires virent se produire des réclamations de la part des habitants privés d'eau.

Drapier et consorts furent bientôt représentés par la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Couillet.

En 1837, Goffart et consorts demandent la concession de couches de houille sous Châtelet, Aiseau et Presles.

Six ans plus tard, le régisseur Bellière se fait autoriser à établir une machine à vapeur pour l'aérage de la fosse n° 1 ; deux ans après, c'était au tour de la fosse n° 2.

---

(1) Une de ses descendantes, V. Drapier, possédait encore, il y a quelques années, son manteau ; quant à son sabre, on le détient encore à Châtelet.

A la tête de cet établissement fut longtemps Emile Nalinnes, descendant d'une ancienne et importante famille de Châtelet.

Ce charbonnage a fermé depuis déjà quelques années deux de ses puits situés, l'un dans la rue Ste-Barbe, et l'autre sur la place St-Roch, au Faubourg. Il ne lui restait plus que le puits près du cimetière de Châtelet (la fosse Goffin), quand l'acquisition du charbonnage de Pont-de-Loup lui a donné un regain de vitalité.

Quant au charbonnage d'**Ormont**, la société civile a été constituée par acte de Me Jean-Joseph Piret (1), notaire à Châtelet, en date du 29 Novembre 1825.

Les sociétaires étaient J.-Bte Baudelet, T. Bertrand, maître potier, Pierre Baily, meunier, J.-Bte Crame, Pierre Crame et J.-Fois Crame, maîtres potiers, Hubert Crame, de Bouffioulx, J.-Bte et Adrien Baily, propriétaires, de Châtelet, Paul et Fois Masson, houilleurs, de Charleroi (Faubourg).

La première mise de fonds pour chacun fut fixée à 259 fl., 87 cent.

Les statuts qui régissent actuellement cette exploitation ont été arrêtés le 30 Avril 1874.

C'est le 2 Mai 1890 que la société civile a été transformée en société anonyme.

En 1846, on y établit une machine à vapeur de la force de 42 chevaux.

La concession qui a été accordée par arrêté royal en date du 29 Juin 1844, est de 352 hectares sous Châtelet et Bouffioulx. On trouve des demandes d'extension en 1864, 1874 et en 1887.

Il n'y a plus qu'un puits en activité, celui de St-Xavier, appelé communément la fosse Baily.

Quoiqu'il soit le plus récent de nos trois charbonnages, celui de **Boubier** (2), fondé vers 1844, a été et est encore le plus riche et le plus prospère.

---

(1) Jean-Joseph Piret était le père d'Antoine, ancien bourgmestre de Châtelet, et de Joseph, qui est décédé à Gougnies, en 1888, à l'âge de 94 ans. (Voir 1er vol. pp. 145 et 340. — (2) Il comprend deux puits : le second a été créé en 1869. Le capital est 1.200.000 francs.

Ce fut le 18 Mars 1773 que Jean-Nicolas Lebecque, ancien bourgmestre de Châtelet, obtint des Directeurs du Chapitre de S$^{t}$-Lambert la « permission de faire les recherches de houille entre Châtelet et Couillet », comme il l'avait demandé.

Le 31 Mars 1828, Floribert Henry et Fr.-D. Stainier, de Châtelet, dans une requête adressée au Collège des Etats Députés de la province de Hainaut, demandent que les « veines houilleresses » situées sous Châtelet ne soient pas englobées dans la concession demandée par les propriétaires du Carabinier : Pierre-Joseph-Désiré Defontaine, de Mons, et Guillaume et Joseph Drapier, de Châtelet.

**Godefroid GORET**
**Fondateur et ancien Directeur du charbonnage de Boubier**

Dans la première moitié de ce siècle, c'était encore un cayat exploité par MM. Dejean et Bouez, au lieu dit la Bergerie.

Le véritable fondateur en est Godefroid Goret, né à Gilly le 20 Mars 1810. Il était le fils de Lambert-Joseph et de Marie-Catherine Bodson.

La famille Goret, dont le nom s'orthographie au XVI$^e$ siècle Gorez, est originaire de Gozée, d'où le grand-père de Godefroid Goret, Jean-Baptiste, qui avait épousé Marie-Joseph Fabbe, de Thuin, vint s'établir à Gilly.

Godefroid Goret débuta dans l'industrie par un modeste emploi.

Il se lança bientôt dans les affaires et alla à Paris proposer la création du charbonnage de Boubier à des capitalistes, MM. Maulaz et Hennecart. Il eut un « chapeau » de 200 actions et resta directeur de l'exploitation. La fortune lui sourit.

Président de l'Association charbonnière de Charleroi, vice-président de la Chambre du commerce, conseiller provincial du Hainaut, en 1856, directeur des charbonnages de Boubier et de Pont-de-Loup, il était en outre bourgmestre de cette dernière commune.

Il fut nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, le 19 Juillet 1856.

La mort le frappa prématurément, le 3 Août 1871, à l'âge de 61 ans, dans le magnifique château qu'il avait fait construire au lieu dit les Gaux.

## LES VERRERIES

La verrerie est une industrie qui n'est plus représentée aujourd'hui à Châtelet.

On fit à différentes reprises des essais pour l'y acclimater.

Au mois d'Août 1634, Antoine De Buisson (ou Buzzone) quittant Liége, obtint du Chapitre de S$^t$-Lambert un privilège de 6 années pour venir fonder une verrerie à Châtelet ; l'« impétrant » n'usa pas en paix de ce privilège, dans la jouissance duquel le troubla un certain Lengloix, verrier à Châtelet, et il obtint des seigneurs, par une délibération du 7 Mars 1635, la protection qu'il réclamait.

Lengloix lui avait loué un local pour s'y établir dans la rue des Gravelles. Ils s'associèrent même, mais pour peu de temps.

Comme De Buisson était redevable à son ex-associé de plus de 600 florins, celui-ci demanda aux échevins de Liége un mandement de maintenue. Le 23 Juillet 1635, il y eut entre ces deux adversaires une scène violente où l'on fit usage de bàtons, de bûches et du pistolet.

**La Sambre, derrière la rue des Gravelles**

Quelques années plus tard, les frères Bonhomme, de Liége, érigèrent une verrerie à Chàtelet. Il n'en est guère question dans les archives.

Cette verrerie doit avoir fabriqué des verres à la façon d'Altarre (¹), mais on n'en trouve guère de traces.

Dans « sa fournaise » où il faisait, avec l'aide de plusieurs serviteurs, des verres « servant à boire vin et cervoise », Antoine De Buisson, avait eu à son service André Marasson dit du Mont. Le 17 Janvier 1637, il avait chassé ce dernier, à qui il était redevable de 50 patacons.

---

(¹) Doc. de la soc. archéol. de Charleroi (t. XIV) et Bullet. des commissions royal. d'art et d'archéol., passim.

L'ouvrier alla trouver nuitamment son ancien patron : il s'ensuivit entre lui et les époux De Buisson une terrible bagarre, au cours de laquelle le verrier reçut quatre coups du poignard que André Marasson portait au côté, « pour l'ornement de son corps », comme plusieurs faisaient à cette époque.

De Buisson ne survécut pas longtemps à sa blessure ; en Avril 1639, Lucas Jenin, marchand bourgeois de Châtelet, faisait « deminer » contre les orphelins, pour faute de payement de 42 florins brabant de rente (¹).

Ses héritiers vendirent en 1656, à Jean Colnet, par-devant le notaire Capellemans, à Bruxelles, leur maison, située près de la Sambre, avec ses appendices et dépendances.

Les verreries qu'y établit Colnet (²) étaient des verreries industrielles.

En 1779, André, maître de verreries, obtient de pouvoir extraire du sable dans le bois de la Sarte moyennant 2 escalins par voiture sans haussettes.

## LES MOULINS

Il y eut de tout temps à Châtelet trois moulins importants : « le moulin de lisle, de monceal et del scalhe ».

C'est ainsi qu'ils sont renseignés dans le stock rouge.

Ils payaient dès l'origine un cens au Chapitre.

Nous renvoyons le lecteur au commencement de l'ouvrage, où il est question des droits des chanoines.

Le meunier du moulin de la ville avait seul le singulier privilège de faire porter des sonnettes à ses chevaux.

---

(¹) N° 1339. Deux ans plus tard Hackei et Bonhomme, verriers établis hors de la porte d'Avroy, demandaient au Chapitre de pouvoir exercer leur industrie à Châtelet et ailleurs. — (²) En 1658, Jean Colnet est maître de la verrerie des Hamendes (n° 1718).

Le bourgeois devait faire moudre dans un de ces trois moulins banaux ; le meunier ne pouvait aller dans une autre localité ; en 1609, celui du moulin de lisle est mis en contravention, parce qu'il a été faire moudre à Marchiennes.

On prenait une foule de précautions pour empêcher que les meunier, qui à tort ou à raison ont toujours eu une détestable réputation, ne prélevassent plus que leur dû.

Le 16 Mai 1578, il fut « ordonné aux meuniers de ne prendre moutures aux bourgeois et aux étrangers plus que l'ancienne coutume, sous peine de 10 florins d'amende la première fois, de 20 la seconde fois et d'être puni arbitrairement la troisième » (¹).

Les tenanciers des moulins devaient avoir des setiers, des 1/2 et 1/4 de setier et des poignouls légaux.

En 1593, Pierre Bonnier, meunier du moulin de lisle, fut, à la requête du bailli, poursuivi pour mesures trop petites. Il fut condamné à trois amendes.

Les meuniers cachaient aussi une partie du grain de leurs pratiques dans la trémie, récipient dans lequel on mettait le grain pour de là tomber entre les meules.

Nos archives communales renferment sur les moulins deux règlements, datant du 15ᵉ siècle.

Un record du 19 Janvier 1416 avait déjà défini les usages et franchises concernant les moulins banaux de la seigneurie.

Mais un siècle et quart après, le 7 Janvier 1541, les maîtres de ville, Johan Madamey et Bastien de Denée comparurent pardevant la Cour.

« Lesquelx nous exibuarent unne lre en parchemien autenticquement « seelee procedante de noz predecessrs Eschevins. Nous requerans en faueur de « justice et pour le bien commun a cause que la pointure de lescriptures par ce « quelle estoit trop anchienne estoit (quasy) toutte extinte fuisse par nous « auctenticquement renouuellees et redigies de verbes en verbes consecutiues

---

(¹) N° 519. On trouve de temps à autre l'application de ces amendes.

« sur aultres parchemien, affin que du contenu dicelle memoire a perpetuite « en fuisse. A la quelle requeste obtemperans et considerans en nous icelles « estre raisonnable auons la ditte lettre en ces pntes faict redigier de mot a « aultre. De laquelle la teneure sensiët ».

Comme on le voit, les maîtres de ville craignent que le record de 1416 ne se détériore et ne devienne illisible ; ils le font « rafraîchir » en 1541.

« Record fait par nous les Escheuins de chestellet et de pondreloux chy « desoubz nomeis. Nous auons recordeit et recordons par ces presentes lres par « laprise et acointèment de nos anchiens escheuins que noz seigneurs doient a « leurs subjects des dittes villes trois moulins faisans farine desquelz moulins « est ly ung le moulin de lisle ly aultre ou monceal et ly autre à bouffioul. « Liquel moulin de bouffioul fut restitueit par noz seigneurs qui donc estoient « a leur surseans pour ung moulin qui fut jadit desoubz le uiuier del vingne.(¹) « Liquel moulin qui fut desoubz ledit viuier fut ars (brûlé) et destruis par « faict de guerre dung seigneur de hinseberge jadit. Et quant chis fut ars, « comme dit est, ly surseans desdittes villes enuoyat par deuers nosd$^s$ seigneurs « remonstrer que les deux moulins demoureis ne les pouoient seruir ne « liuerer asseis moulage Et ce oyu et entendu par nosd$^s$ seigneurs fut dict par « yaulx que ilh auoient ung bon moulin en leur ville de bouffioul. Liquel « moulin ils accordirent en lieu de restitution que leursd$^s$ surseans de ches- « tellet et pondreloux y allaissent moulre leur bleid a telle ban et telle « franchiesse que ilz mouloient aux autrés dict moulin par si que on ne les « posist prendre ne arrester yaulx ne leurs biens allant stizant ne remenant de « cedit moulin. Et si est ly bans desd$^s$ moulins telz que lesd$^s$ surseans puelent « aller auquel desd$^s$ moulins qui leur plaist et dire qme (comme) couuient « moulre et ce cis ne le puelt adrechier (servir), il doit aller auz autres et acejy « leur il le semblerat que il polrat estre plustost adrechies ; il y doit tenir orme « (tour) de se bleid trois jours. Et de la en auat si se bleid moulue nastoit adonc « le puelt il aller moulre aultre part, sens malle ocquison.

« Et se ainsi aduenoit que ly aulcuns desd$^s$ surseans fuist trouueit alans « ou reuenant de autre moulin anchois (sans) que il euist este ausd$^s$ trois « moulins et tenir orme come dit est et trouueis ou encontreis fuist par lung « des sergans de nosd$^s$ seigneurs, ly saiche bleid ou farine qui trouueit seroit « allant ou reuenant seroit acquis a nosd$^s$ seigneurs et ly personne a qui se

---

(¹) La tradition rapporte qu'il y avait un château au lieu dit la Vignette, à Pont-de-Loup. On y voit encore une digue qui barre le vallon voisin. Peut-être l'eau de l'étang servait-elle à faire marcher la roue d'un moulin (Kaisin, Annales de Farciennes, t. I p. 374). Cette dernière hypothèse trouve ici sa corroboration.

« seroit auec ce ataint a unne amende de sept solz de bonne monnoie. Et
« se doient ly moulsnier alleir queire le bleid des surseans a leurs maisons ou
« en quel lieu que ilz laroient deuens (dans) la haulteur des dites villes et re-
« meuneir a leurs maisons leur farines pailles et poufren. Et doiet moulre a
« a vingte quattresme et prendre leur moulture en my le moulin et mettre le
« stier sur le paine du vant. Et se ainsi aduenoit que ly moulsnier le prende-
« sist aultrement et trouueit fuist au faict par ung des sergans ou par aulcuns
« desds surseans ly moulsnier seroit a une amende a nos seigneurs de chincque
« solz de bonne monnoie et chis qui le se lairoit prendre ainsi se debattu ne
« lauoit audit moulsnier. A ce pnt Record faire furent come Maieur bertn hene
« et Escheuins Johan de gablier, Johan colb, Johan Watir, Godefroid de fanuée
« Daizeal, Johan fauial, par ly empruteit, Noel doreche, et Simon, Escheuins,
« qui ont appendu leur seelz et cofirmation de verite. Lan quattre cens et saize
« diex noeff jour de feuerier ».

A ce document étaient attachés les sceaux (1) des échevins qui délivrent alors une copie de cette pièce.

Une ordonnance du Chapitre, en date du 12 Février 1497, fixe, entre autres points, de la façon suivante, la taxe à payer par chaque habitant pour la mouture.

« Item et pareilhement ordonnons par ces presentes... que lon leverat sur
« chacune personnes qui moulrat a ung de nous trois mollins et chacun deulx
« tant a chastellet comme a boffioule Ils payeront sur chacun muy de spealte
« et de touttes aultres moulturres bleid froment ou aultres a lavenant dung
« muid de spealte ung aid. monnaie de pais a condition que touttes personnes
« qui voulront mouldre yront paier à Recepuer (receveur) qui ad ce sera comis
« En prendant de ly billes ensenge pour le porteir aulx moisniers et moisnier
« le gardera pour sa discharge pour de ce tenir registre et compte sur paine
« de lamende ad ce ordonnee et par serment debuz des moisniers touttesfois et
« quantesfois en seront requis sur paine de perdre leurs grains ou moulture
« et sachye et avec ce l'amende du signe$^{r}$ ».

Un siècle après, en 1597, Taillart demande l'autorisation d'ériger un moulin à Châtelet, au profit du Chapitre.

Le moulin du Moncheal ou du Monceau était aussi nommé le **Beau-Moulin.** C'était le plus important.

---

(1) Les sceaux ont disparu comme toujours, les uns au cours des siècles, les autres de nos jours. On a recueilli dans un panier (!) ceux qui ont échappé à cette inepte mutilation.

Le jour de St-Jean l'Evangéliste de l'an 1469, devant la Cour de Justice de Châtelet, l'échevin Gérard Remy vend par arrentement à Jean Frérart, meunier, et à Lorent, son fils, la moitié du moulin du Monceau, l'autre moitié appartenant à Jean Wautier, de Viesville.

En 1494, le meunier en est Jean Noye.

Il appartenait en 1620 à la famille de Marotte. A cette date, Philippote de Marotte, fille de noble homme Nicolas de Marotte, affirmait que son grand-père en était déjà propriétaire.

Quelques occupants ou locataires : Pierre Lyon, en 1600, Nicolas Robson en 1676, et l'échevin Alexis Bataille. Ce moulin fut loué en 1699 à Jacques Michaux, beau-fils de Bernard Arnould, de Châtelet. Il succédait à Lambert le berger, à Hubert Bartolomé et à Pierre Stainier. Le prix de la location était fixé à 400 florins, plus quelques rentes.

Le 16 Juin 1570, Nicolas Henry, propriétaire du **moulin de l'Ile ou de la ville** demanda et obtint « congé » de pouvoir ériger une batte sur un « wérixhas » ou terrain vague, appartenant à la ville, près du moulin de Monceau, pour recueillir et conduire les eaux qui se perdaient en venant de la batte du moulin de Monceau sur celui de la ville (1).

Jean Montpellier en fut le locataire de 1641 à 1650. Presque ruiné par les guerres, il fut forcé de l'abandonner ; son successeur fut Jean Barthélemy.

En 1656, le meunier était N. Delmotte. Il appartenait à Nicolas de Henry, propriétaire aussi de la ferme du Pont.

Le bail en 1760, est des plus curieux. Il devait être fourni par l'obtenteur 4 livres de sucre candi (2), 20 cuvelles de terre de Bruxelles rendues à Marbais, chaque année, avant le 1er Avril, et enfin 2 pistoles « pour vins du stuit » (bail). Le repreneur avait aussi à planter 40 piquets de saule et à faire deux journées de « vacation » avec son chariot, lorsqu'il s'agissait de travailler au moulin.

---

(1) Les trois moulins se trouvaient sur les rives de la Biesme ; le moulin Scaillet était en aval, presqu'au confluent de ce ruisseau et de la Sambre. — (2) Nous avons trouvé pour ce moulin, cette redevance d'un certain nombre de livres de sucre, déjà un siècle auparavant (n° 1544).

Ces deux moulins appartenaient au 17e siècle à Jacques de Jamblinne et à son frère, de St-Germain, capitaine de cavalerie au service du roi de France, et habitant Pont-de-Loup.

S'il faut en croire le premier, ils n'étaient guère d'un bon rendement, car après avoir payé les tailles, les muids de mouture au Chapitre de St-Lambert et diverses rentes, il ne leur restait, disent-ils, aucun bénéfice.

Ils furent vendus en 1757, par le seigneur de Fosteau à Jean Marlier, architecte. Mais celui-ci ne les conserva pas longtemps, car en 1774 on trouve un transport ou vente de ces deux moulins fait par Dom Norbert Herset, pitancier de l'Abbaye d'Aulne, en faveur de Hubert Henin, pour 9400 florins. Le marquis d'Aoust, gendre du seigneur de Fosteau, avait « resaisi » contre Marlier.

Le 15 Avril 1777, le moulin de la ville est visité par la Cour de Justice, à la requête de M. Jean Lorent, négociant à Fontaine-l'Evêque. Comme il tombait en ruines, il se proposait de le restaurer.

Il l'avait loué l'année précédente au prix de 400 florins, à Jacques Fauconnier (1), frère de Jean-Joseph Fauconnier.

Au nombre des biens laissés par Pierre Jehanson, demeurant à Châtelet, par son testament en date du 11 Juin 1574, figure le « mollin héritage et tenue que lon dist le **mollin scaillet** ». Il l'avait acquis d'un nommé Jacques-Jacquet Stordeur. Le moins important des trois, il appartient en 1632 à Pasquet de Traux et à Lucas Genin, qui en font faire alors la vente.

En 1693, Catherine Pocet le loue à Henri Robson pour 60 patacons par an (2). Le propriétaire, en 1716, en est Grégoire Thibault.

Cinquante ans plus tard, on trouve le transport d'un moulin avec brasserie par Pierre Thibaut à Léonard Blavier (¹). En 1788, ce moulin est occupé par Hubert Henin (²).

---

(1) Jean-Victor Fauconnier, né le 4 Février 1823, était son petit-fils. — (2) Il était situé au faubourg d'Outre-Biesme, au delà de la fausse porte, et joignait du levant et du midi au biel ou biez.

On cite comme meuniers en 1792 : Jacques Fauconnier, Fr. Henin et P. Henin.

Le 8 Janvier 1836, le sieur Piérard (Remi-François-Joseph) demanda l'autorisation de supprimer un de ses moulins, le moulin Scaillet (³) et à faire quelques changements à celui dit de la Ville.

Il ne reste plus aujourd'hui à Châtelet que le Beau-Moulin, complètement transformé. Jusqu'au commencement de ce siècle, il fut occupé par Fr. Henin, fils et petit-fils de François-Joseph Henin et arrière-petit-fils de Pierre Henin. Il passa ensuite à Piérard, à J.-B$^{te}$ Baily, dit l'avocat, de Bouffioulx. Il est aujourd'hui la propriété de M. P. Wilmet-Baily. Un incendie l'a complètement détruit au commencement de l'année 1897.

Il était construit sur la limite de Châtelet et de Bouffioulx. Naguère, quand un habitant mourait dans une pièce de derrière, on l'enterrait à Bouffioulx ; s'il rendait l'âme dans une pièce de devant, c'était à Châtelet qu'on l'enterrait.

Les meuniers de Châtelet et de Bouffioulx, au nombre de 5, se réunissent, le 9 Février 1704, par-devant le greffier, et voulant éviter les frais journaliers et les pertes qu'ils essuyent, à cause des tracasseries que leur font subir les commis, chargés de percevoir « l'œil du moulin » ou droit de mouture, qui font arrêter leurs chevaux, prétextant toujours que l'on fraude, ce qui achève leur ruine entière, les meuniers, disons-nous, décident de ne plus moudre, depuis le Lundi suivant, 11 Février, à 8 heures du matin, jusqu'au 25 de ce mois à la même heure.

---

(¹) Jacques-Léonard Blavier était en 1763 fermier de M. de Fosteau. Son père Léonard Blavier était fermier à Mairieux le Grisoil, près de Maubeuge. — (²) Paul Henin, frère de H.-J. Henin, prit à bail en 1775, pour 289 florins annuellement, le moulin de Bouffioulx, de Pierre-Denis Orval, officier au service du roi de France. H.-J. Henin l'avait occupé précédemment. Ce dernier mourut au Faubourg, le 25 Janvier 1810, à l'âge de 77 ans. Il était le fils de Pierre-Joseph Henin et le petit-fils de Fr.-Jos. Henin. Ils étaient tous meuniers. — (³) Ce moulin avec ses appendices joignait, vers la fin du XVIII$^e$ siècle, au berceau des Archers, à la veuve M. Lyon, à J.-F. Bolle, à la Biesme et au pré de la Couppe. On en voyait encore les ruines, il y a quelques années.

Leur but était de forcer les habitants à racheter ce droit (1).

Le 5 Mai 1708, à la demande des bourgmestres de Liége, on décide d'envoyer à Liége l'échevin Jean-François Stainier, afin de se concerter avec les députés des autres villes et de voir ce qu'il conviendrait de faire relativement à l'œil du moulin (2).

## LES BRASSERIES

Le nombre de brasseurs était plus grand au temps jadis que maintenant ; beaucoup de personnes fabriquaient leur bière.

Un document de 1689 nous apprend le prix de revient d'un brassin de 16 poinçons. (3)

Le brasseur employait :

| | | |
|---|---|---|
| Six muids d'épeautre, à 16 fl. le muid, | soit | 96 fl. |
| Dix-huit setiers de froment, à 6 escalins le setier, | soit | 54 fl. |
| Deux muids d'escourgeon, à 21 fl. le muid, | soit | 42 fl. |
| Quatre-ving-dix livres de houblon à 4 patards et 1 liard la livre, | soit | 20 fl. 2 1/2 pat. |
| Les gabelles, pécules et droits d'afforage sont évalués à | à | 98 fl. |
| Les autres frais de fabrication, d'encavement, etc., montent | à | 38 fl. |
| Total | | 348 fl. 2 1/2 pat. |

On fraudait à l'aide de « faux culs » mis à la cuve que l'on remplissait de grain, et où le jaugeur ne trouvait que du grain ; on mettait une partie de la bière dans une autre cuve.

Pour empêcher les fraudes, les brasseries et les caves devaient rester ouvertes.

En 1655, les brasseurs s'étant plaint que les fermiers des pécules de S. A. Sme les prélevaient d'une façon exorbitante, les magistrats décidèrent que l'année suivante ils les prendraient à main-ferme.

---

(1) n° 2359. — (2) n° 2373. — (3) Voir page 7 la capacité du poinçon.

Tout au commencement du XVIIIe siècle, nous trouvons 74 brassins ou 1027 poinçons. Dans ce chiffre ne sont pas compris les brassins des exemptés.

La brasserie était une des industries les plus prospères et était fortement taxée : en 1628, les gabelles rapportèrent 1100 florins. En 1707, les gabelles sur la bière contribuent pour un tiers au moins dans les droits de la ville adjugés pour 8544 florins.

C'étaient à proximité de la Sambre et de la Biesme que se trouvaient les brasseries les plus importantes.

## LES BOUCHERS

Nous voyons pour la première fois en 1586 les bouchers constitués en corporation. Les maîtres de ce métier, Andry Crampe et Jacques Jacquet, demandent à la Cour de Justice, dans la séance du 16 Avril, de pouvoir faire défense à Jean Delvigne et à Jacques Dieudonné d'acheter des bêtes pour les tuer et les vendre publiquement, tant qu'ils ne seront pas du métier.

Rien de leurs chartes et privilèges ne nous a été conservé.

Dès le commencement du XVIIe siècle, on prend à leur égard des mesures qui seront renouvelées dans la suite, à différentes reprises. On leur interdit surtout de souffler leurs bêtes, sous peine d'une amende de 3 florins d'or, et de tenir plus de bêtes à laine qu'ils ne pourront en vendre en détail à Châtelet, car, dit l'édit les concernant, « ils n'ont aucun labeur et après avoir engraissé leurs bêtes ils vont les vendre en terre étrangère, faisant marchandise du bien commun », (la franche pâture).

Plus tard, notamment en 1669 et en 1683, on revient à la charge, car on édicte de fortes amendes contre les bouchers « qui nourrissent de gros troupeaux de moutons pasturant aux fraix du commun ».

## LES CORDONNIERS

L'existence du métier des cordonniers est dûment constatée le

6 Novembre 1534 : « Gile innoces au nom et coe maist des corduaniers at
« comis pierart Wotterqn po$^{r}$ mambour Et puis led$^{t}$ Wotterqn at requis q
« demande soit a George pepin pour quoy il ne veut point contribuer auecq
« les ault copaigs (compagnons) du mestier de payer ses drois ».

La corporation se réorganisa plus tard sous l'aiguillon de la concurrence. Quinze cordonniers en jetèrent les bases, vers l'an 1707.

### Franchise accordée par le Chapitre S$^{t}$-Lambert de Liége au métier des cordonniers à Châtelet (1)

« **Messeigneurs** ayant entendu le rapport fait de la part de Messeigneurs
» les Directeurs et des Seigneurs Administrateurs de la terre et Seigneurerie
« de Châtelet, sur la supplique présentée au Chapitre le 16 de ce mois de par
« les Bourgeois Cordonniers de la Ville de Châtelet,

« Déclarent de leur accorder que le métier desdits Cordonniers soit établi
« en franc métier et ce aux conditions proposées, sauf que l'amende de six
« florins mentionnée à l'article dernier desdites conditions est réduite à deux
« florins Brabant tant seulement et que les dits Seigneurs y pouront en tout
« temps adjouster et diminuer ce qui sera trouvé utile et convenable pour le
« bien du susdit métier.

« S'ensuit la Requête :

### A Messeigneurs du Très Illustre Chapitre Cathédrale de Liége

« Remontrent en très profond et soumis respect les Bourgeois Cordonniers
« de Votre Ville de Châtelet, comme quoy ils seroient d'intention d'établir,
« soub l'aggréation et approbation de Vostres Illustres Seigneureries, le métier
« des Cordonniers en franc métier, comme il se pratique dans les autres
« bonnes villes de ce pays, aux conditions icy jointes par lesquelles Vostres
« Illustres Seigneureries pourront reconnaître que c'est l'utile et proffit de
« Vostre ditte ville, eu égard que comme plusieurs estrangers non natifs de ce
« pays viennent commencer et exercer ledit metier en cette ville, sans qu'icelle
« en reçoive aucun émolument au grand préjudice et intérest de vos sujets.
« Les Remontrants ont eu l'honneur de présenter lesdites conditions à feu
« Monseigneur Woot, Prévot de Thuin, votre confrère et député de Votre Très
« Illustre Corps en cette ville au mois de novembre 1707, qui l'avait agréé et
« lequel avait promis de les faire confirmer à son retour à Liége, par Vos Très

---

(1) **Extrait hors des conclusions capitulaires du Très Illustre Chapitre Cathédrale de Liége, le mercredy 23 Janvier 1709. Voir aussi le registre aux commissions, n° 34. pp. 74-78 v°. Secrétariat de la Cathédrale.**

« Illustres Seigneureries, mais comme la mort précipitée dudit feu Seigneur « est survenue peu de temps après, sans apparemment il les eu communiqué a « Vostres Illustres Seigneureries, cause pourquoy ils viennent leur présenter « dans l'espoir qu'en vue du bien de vos bons sujets, Vostres Illustres « Seigneureries ne feront difficulté de leur accorder l'effect de leur juste et « équitable demande.

« Quoy faisant.....

« (signé) Jean Robert Jacquemart, au nom de
tous nos confrères.

S'en suivent les **conditions.**

« **Premier.** Que le 24ᵉ d'Octobre, veille de la feste de Saint Crespin, patron « du metier, l'advertence se fera par le valet dudit métier aux maitres d'icelluy « pour qu'ils s'assemblent le lendemain aux huit heures du matin dans un « lieu décent et convenable qui sera désigné par les jurez, à effet de choisir et « faire élection de deux jurez chaque année pour avoir la direction et gouvernement dudit métier, soub peine de payer par le défaillant deux libvres de « cire blanche pour la chapelle du dit métier.

« **Deux.** Que le lendemain, jour de la Feste, ensuite de l'advertence sus-« ditte, les dits maitres à l'heur et lieu sus désignés feront convocquer deux « eschevins de la ditte ville, avec leur Greffier, pour recevoir les voix des maitres, à la pluralité desquels lesdits jurez seront esleus.

« **Troix.** Que ce fait et immédiatement après laditte élection, le corps du « dit métier fera chanter annuellement une messe solennelle dans l'église « parroissiale de laditte Ville, à l'autel de Sᵗ-Jacque, choisis pour leur chapelle « à laquelle tous et chacun des dits maitres devront assister soub la peine que « dessus, au moins qu'une cause légitime ne les en dispense.

« **Quattre.** Qu'à la fin de la ditte messe les jurez esleus devront preter « serment au pied de l'autel en mains du Reverend Pasteur en présence des « dits eschevins, de maintenir les droits, franchises et prérogatives qui auront « été accordés audit métier, comme aussy de faire observer les articles suivants :

1° Que personne pratiquant le métier de Cordonnier et désirant s'établir « en cette ville et fauxbourgs n'y pourront exercer le dit métier, soit privément « ou publiquement, à moins que d'acquerir le droit de bourgeoisie, comme aussy « le métier et de faire chef d'œuvre sous peine d'être expulsé de la ville et « fauxbourgs.

« 2° Que pour ce il devra payer premier et avant tout pour l'acquisition « d'icelluy métier, ens mains des maistres jurez cent florins Brabant, dont « quattre vingt seront pour le proffit de laditte ville et devront être mis « d'abord en mains du Receveur d'icelle et les autres vingt pour le proffit du « métier.

« **3°** Qu'il devra prêter serment ens mains des dits jurez de maintenir la « franchise dudit métier et luy sera dépesché une lettre de ladite acquisition « par le Greffier de laditte ville qui l'in serrera au Registre du dit métier lequel « restera au pouvoir des jurez et payera ce nouveau maître audit Greffier pour « ce sujet deux florins Brabant.

« **4°** Que tous fils de maître dudit metier ne seront sujets à l'acquisition « d'icelluy mais seulement d'en faire le relieff par devant les jurez, pour droit « duquel ils paieront, scavoir dix florins bbants au proffit de la ville et dix « florins bbans pour ledit métier, payables dans la maniere que dit est en « pretant aussy serment dans leurs mains de maintenir la franchise dudit « métier, de quoy leur sera aussy despêchée une lettre par ledit Greffier en lui « paiant deux escalins sans quoy ils ne pourront faire profession du dit métier « à peine d'incourir une amende de quattre florins d'or applicables à la chapelle « dudit métier.

« **5°** Que celluy (quoy qu'estranger et non fils de maitre) qui aura fait « deux années d'apprentissage entieres consecutives et assiduement soub un « maitre dudit metier ne sera obligé a faire chef d'œuvre et ne paiera pour « l'acquisition dudit métier que la moitié desdits cent florins applicables comme « dessus et pour obvier a touttes difficultez qui pourroient survenir à ce regard, « chaque apprentier devera à l'entrée de son apprentissage le faire connaitre « aux jurez et se faire enregistrer et payer un florin bb. pour droits au proffit « du metier et sera tenu de faire conster, par bon et fidel certificat sermentel « du maitre soub lequel il aura travaillé, qu'il s'est conformé à ce que dit est.

« **6°** Et quant aux vesves des cordonniers du franc metier, il leur sera « permis de le continuer, moiennant qu'elles se servent d'un garçon qui ait « travaillé l'espace de deux ans soub un maitre dudit franc metier, et arrivant « que les dittes vesves vinsent à se remarier à un cordonnier estranger, en ce « cas le marit devera relever ledit métier en payant les vingt cinque escus et « au cas ce fut un bourgeois ou fils de bourgeois qui ne fut du franc métier, « celluy sera tenu de payer la moitié, semblablement venant à épouser un « garçon estranger qui aura travaillé soub un maitre dudit franc métier, « icelluy ne payera que la moitié des dits vingt cinque escus.

« **7°** Qu'aucun maitre ne pourra recevoir dans son bouticle ni donner « ouvrage au valet ou garçon de cordonnier, sans qu'icelluy soit muni d'un « témoignage du maitre qu'il aura servy, par lequel il constat qu'il ne l'a « quitté sans une advertence préalable de quinze jours, qu'il était d'intention « de le quitter et que ledit maitre en est satisfait, à peine pour les maitres qui « le recevrait sans ce témoignage de payer six libvres de cire blanche pour la « Chapelle de Saint Crespin et quatre florins brabants au corps du métier.

« **8°** Qu'arrivant quelques difficultez entre les maîtres et gens dudit métier, à l'égard d'icelluy ils ne pourront s'adresser qu'à la judicature de cette

« ville sans que pour les griefs qu'ils presenteroient leurs être inferez par les « sentences à rendre par la ditte cour, ils puiscent avoir recours à d'autres « juges qu'à Messg^rs^ du Très Illustre Chapitre de Liége, au iujement desquels « ou de quelqu'uns députez de leur corps ils se deveront tenir de parte et « d'autre.

« **9°** Que tout l'argent qui viendra audit metier sera applicqué pour la « decoration de leur Chapelle, comme aussy pour l'achapt des ornements et ses « entretenances, à quel effet les maitres denomineront et choisiront un « mambour lequel conjoinctement avec le R^nd^ pasteur de cette ville y pourvoiront, bien entendu que pour les fraix de l'assemblée et recréation honneste « qui se fera le lendemain de la S^t^ Crespin, on tirera de laditte caisse l'argent « pour satisfaire à la dépense qui s'y fera, voir que le mambour devera chaque « année huit jour après l'assemblée rendre compte aux nouveaux jurez choisis « en présence dudit R^nd^ pasteur.

« **10°** Finalement que chaque année es jours de la feste-Dieu, dedicace et « patron de cette ville, le corps dudit métier sera obligé de s'assembler pour « ensuitte assister aux processions ordinaires qui se font, chacun avec un « flambeau ardent en main, à peine aux défaillants de payer six florins brabants « applicables à la ditte chapelle ».

Le métier ne se forma pas sans une forte opposition de la ville. On trouvait que la création de ce métier, qui allait contre les franchises de la ville, éloignerait les travailleurs de la ville, à cause des frais énormes à faire pour y entrer. A quoi les cordonniers répondaient que leur corporation ne pouvait faire que du bien à la ville et que l'on ne voyait contre eux que « des cabalistes qui au « lieu de s'appliquer à la débauche et à la fénéantise de quinze à « trois semaines consécutifs comme ils pratiquent bien souvent « seroient obligez de s'appliquer à travailler, si leur intention « estoit de le vouloir acquérir conformément à l'article 5 ».

D'une déclaration que firent par-devant notaire, en 1712, 6 maîtres cordonniers de la ville, il résulte : « Que les jeunes gens qui « apprenaient le métier de cordonnier étaient obligés de travailler deux ans ou « au moins un an et demi gratuitement et que pendant ce temps ils devaient « nettoyer la boutique, mettre de l'eau dans le « bacqz » ;

« Que pendant l'année de leur sortie, ils gagnaient ordinairement un « patard ou 6 liards roy. tout au plus par paire de souliers, et ne pouvaient « faire au maximum que 3 paires par semaine ;

« Que pendant la 2^me^ année, ils gagnaient au plus 2 pat. roy. à la paire « de souliers et n'en faisaient que 3 ou 4 paires par semaine ;

« Que pendant la 3me année, ils pouvaient gagner par paire de souliers « 2 1/2 pat. ou 3 tout au plus et n'en pouvaient faire que 4 par semaine ».

Cordonniers et savetiers étaient deux métiers distincts.

## LES TANNERIES

On cite en 1396 des tanneries près de la Sambre.

Dès le 16e siècle, la ville possédait une tannerie près des « Gaux, » qu'elle louait en 1534 à Thomas Josselle.

En 1592, nous rencontrons la maison et tannerie de Jean Montpellier dans la rue de Bouffioulx, qui est restée le siège de cette industrie, salubre par excellence, paraît-il.

Vers 1708, Nicolas Guyau, marchand de Châtelet, voulant fournir un titre presbytéral à son fils déjà pourvu du bénéfice de Notre-Dame,sous l'invocation de SS-Adrien et Josse dans l'église de Châtelineau, lui céda une maison neuve, située sur la place du Perron, avec la tannerie derrière.

Cette industrie périclite depuis longtemps sous les coups de la concurrence.

Il y a trente ans, on comptait encore six tanneries, c'étaient : MM. Sapart-Wiame, Bock, Mme Hermant-Noël, Naline, Dejean frères et Naye-Nalinne. Il ne reste plus aujourd'hui que ces deux derniers tanneurs.

## Les pelletiers, les drapiers, les foulons et les chamoiseurs.

On trouve déjà au 16e siècle, Melchior Jehanson parmentier en Tendantrue (aujourd'hui rue du Commerce).

Toutefois le métier des pelletiers n'est mentionné que vers le milieu du siècle dernier. En Novembre 1753, Nicolas Lebecque et François Wiart, députés des pelletiers, ayant demandé à la ville un terrain pour y ériger une foulerie, les députés des Chambres donnent un avis favorable, moyennant un prix à débattre, mais à condition que les nouveaux pelletiers pourront se servir de la foulerie et ce à tour de rôle.

Le Conseil décida qu'il visiterait le terrain demandé par les pelletiers, avec les délégués des Chambres. Il est convenu que les pelletiers en allant « fouler » ne pourront couper aucun bois, taillis ou autre, appartenant à la ville.

Vers la même époque, le commissaire du Chapitre, Despineto, intente une action en paiement d'un certain nombre d'annuités de 13 florins brabant chacune, à Nicolas Henry et à la veuve Baulot, gouverneur et membre respectifs de ce métier.

L'autorisation qu'ils avaient demandée d'établir une foulerie près de la Biesme, fut accordée aux intéressés, car, quelques années plus tard, nous voyons Nicolas Lebègue et le veuve Baulot, maîtres du métier des chamoiseurs de Châtelet, faire arrêt sur une somme due à Pierre Heins, habitant à l'étranger, parce'que ce dernier n'avait pas payé les 20 écus d'Espagne qu'il devait pour s'être servi de la foulerie destinée à « fouler ses étoffes suivant convention ».

On rencontre d'ailleurs déjà au commencement du 16e siècle des fouleries d'étoffes de laine ou de draps qui devaient être très anciennes à Châtelet, puisqu'on cite des noms indiquant cette profession, comme dès 1398 Jokamin le foulon.

Au commencement de ce siècle, les registres de l'Etat civil renseignent encore un grand nombre de tricoteuses et de tisserands, entre autres : Henri Bertrand, Constant Depasse, Hub. Falise, Jaspar et Guillaume Lorent, Jacques Roland, etc.

La disparition de la filature est due en grande partie à la contamination des eaux de nos rivières.

On accueillait alors avec faveur l'installation de nouvelles industries ou fabriques qui devaient faire prospérer la ville.

Le 3 Avril 1780, comparut devant le Magistrat le sieur Joseph-François Gigot, qui requit « d'être admis à l'acquisition de la bourgeoisie « de cette ville et ayant veus ses privilèges de son Altesse en datte du 12 « Septembre 1750 et 8 Novembre 1777 désirant d'établir une manufacture de « sucre relativement a ses privilèges et considerans que cette manufacture ne « peut etre qu'avantageuse a notre ville lavons lamême admis apres avoir pretté « le serment requis et accoutumé en mains du sieur échevin Tricot, parmy « payant cinques écus aujourd'hui et cinques autres dans un an en mains de « notre receveur Lagarde, ayant ordonné à notre greffier substitué la présente « subsigner. fait lan de grace 1780 du mois d'Avril le 3me jour ».

On trouve dans les registres aux délibérations du Conseil communal, quelques demandes d'établir des fabriques ou industries.

**1833.** M. Delhaye, saunier, demande l'autorisation de fabriquer du savon dans sa maison, place du Trigeon.

**1840.** Bolle-Crame s'adresse au Conseil pour obtenir l'autorisation de raffiner du sel près de la vieille Sambre.

**1844.** G.-J. Piton-Halluent veut installer une savonnerie dans la rue Neuve.

**1846.** Même demande de P. V. Bolle au faubourg d'Outre-Biesme.

En **1843,** il y avait : 1 brasserie, 3 salines, 2 savonneries, 20 fabriques de poteries, 6 tanneries, 2 houillères et 4 fabriques d'étoffes de laine et beaucoup de négociants.

## TABLEAU DES DIFFÉRENTES PROFESSIONS

| Professions libérales et autres | | Professions manuelles et industrielles | | |
|---|---|---|---|---|
| Avocats | 7 | Patrons agricoles | | 20 |
| Notaires | 2 | Ouvriers agricoles | | 37 |
| Clercs de notaire | 2 | Patrons de charbonnages | | 8 |
| Huissiers | 2 | Houilleurs | | 538 |
| Prêtres et religieux | 12 | Métallurgie : | patrons | 6 |
| Officiers pensionnés | 3 | | ouvriers | 291 |
| Médecins et pharmaciens | 14 | Céramique : | patrons | 30 |
| Professeurs et instituteurs | 21 | | ouvriers | 40 |
| Géomètres | 5 | Meunerie : | patron | 1 |
| Agents de police | 8 | | ouvriers | 2 |
| Facteurs | 10 | Brasserie : | patrons | 4 |
| Facteurs pensionnés | 2 | | ouvriers | 5 |
| Propriétaires et rentiers | 11 | Typographie : | patrons | 7 |
| Commis et employés | 145 | | ouvriers | 8 |
| Domestiques et cochers | 45 | Entrepreneurs | | 4 |

| | |
|---|---|
| Ardoisiers | 7 |
| Maçons-ouvriers | 25 |
| Menuisiers et charpentiers | 51 |
| Plombiers et zingueurs | 16 |
| Serruriers | 35 |
| Industrie du transport : | |
| patrons | 8 |
| ouvriers | 10 |
| Grands établissements : | |
| patrons | 8 |
| ouvriers | 56 |
| Petits établissements : | |
| patrons | 4 |
| ouvriers | 14 |
| Marbriers | 3 |
| Taillandiers | 3 |
| Horlogers | 6 |
| Tanneurs : patrons | 3 |
| ouvriers | 7 |

| | |
|---|---|
| Sabotiers | 2 |
| Tonneliers | 3 |
| Savonniers | 7 |
| Cordonniers | 57 |
| Peintres | 23 |
| Boulangers et pàtissiers | 32 |
| Bouchers | 18 |
| Coiffeurs | 7 |

**Commerçants**

| | |
|---|---|
| Cabaretiers environ | 300 |
| Débitants de boissons alcool. | 64 |
| Aubergistes | 2 |
| Nég. en produits agricoles | 10 |
| id. en aliments | 27 |
| id. en ameublements et en vêtements | 21 |
| id. en charbons | 6 |
| Marchands de sable | 3 |

## ŒUVRES SOCIALES

Un **cercle de conférences** fut inauguré en 1877 par M. Deprez-Henin, et dura quelques années. Il contribua à la création d'une bibliothèque populaire.

⁂

Depuis 25 ans, fonctionne à Châtelet, une **banque populaire,** qui compte actuellement 431 sociétaires. C'est chez nous que se tint, en 1888, le 15e Congrès des banques coopératives.

⁂

Le 4 Juin 1891, a été formée au capital de 110.000 francs la société **Union de Châtelet-Gosselies,** dans le but de favoriser l'acquisition et la construction de maisons pour la classe ouvrière dans ces deux cantons.

⁂

**M. le comte d'Oultremont**

M. Henri Pirmez

**M$^{gr}$ Bélin**

**M. le curé Molle**

M. Alb. Hermant

Vers cette époque, on créa des fourneaux ou **restaurants économiques**, qui ne purent se maintenir longtemps.

⁂

On compte à Châtelet deux sociétés de secours mutuels : l'**Union des Travailleurs** et la **Châtelettaine.**

De nombreuses sociétés financières, ayant pour objet l'achat en commun d'obligations de ville, sont installées chez nous.

⁂

Parmi les œuvres de propagande politique, nous signalerons du côté des socialistes, la *Solidarité*, la *Ligue ouvrière* de Châtelet-ville et l'**Union des Mineurs.**

Les libéraux avaient autrefois leur local dans un café de la cour Lyon.

Quant aux catholiques, ils ont depuis quelques années, dans la rue des Gravelles, une **Maison des Ouvriers**, comprenant une section dramatique, un patronage, une mutuelle de jeunes gens et une chambre syndicale.

Une autre société catholique, qui compte aujourd'hui 31 ans d'existence, est la **Société ouvrière St-François Xavier.** Ce fut M. Bélin qui la fonda, en 1867, aidé de son vicaire, M. l'abbé Alexandre Molle.

M. le comte Charles d'Oultremont de Presles, M. Henri Pirmez de Gougnies et M. Albert Hermant en étaient les chefs.

Cette société, une des premières de ce genre établies en Belgique, est toujours florissante.

Nous possédons sur le commerce de Châtelet et des environs des détails intéressants, tirés d'une lettre sans date, mais que l'on peut faire remonter à la première moitié du XVIIIe siècle. Elle est adressée au nom des bourgmestres et magistrats de la ville et porte au dos : « Lettre au sujet des informations du commerce. » Elle mérite d'être reproduite in-extenso.

« Nous avons hier le soir receu par la poste celle que vous nous avez fait
« l'honneur de nous escrire en date vingt deux de ce mois nous somme charmez
« M$^{r}$ d'apprendre que S : S : Em : et ses etats vont ont deputez pour les
« affaires que pays at avec la regence des pays Bas, car nous estimons que vous
« être M$^{r}$ un de ceux proposez a nos interest qui en aye plus de connoissance,
« nous avons donc lhonneur de vous informer que la route ordinaire pour communique
« de nous a nous vers florennes et en passant par Villers potterie
« terre de sa majesté la Reigne D'hongrie et de Boheme, ou il y a un Bureau
« passe ce village celluy D'himiee nous communiquons par tout notre pays
« jusqu'à florennes tellement que nous n'avons qu'une lieux de pays de sa
« dite majesté a traverser nous avons l'honneur de vous informer qu'a florennes
« il y a plusieurs foires franges ou nos marchands y vont pour debiter
« leurs manufactures si comme pelleteries qui est fort considerable icy tels
« Bas manufacturez en cette ville et dependances qui fait vivre une grande
« quantité des pauvres gens la manufacture des soulliers qui devant faisait
« vivre plus de quattre cents garçons cordonniers aujourd'huy par raport à
« l'impost imposé de la parte de sa ditte majesté impérialle desertent de cette
« ville et vont travailler allieur ce qui porte un dommage notable tant a la
« comsommation des etats qu'aux impost de notre ville,dans ces foires de florennes
« les habitants de notre entre Sambre et mœuse vers florennes de la coté
« vers givet les rivages de la mœuse le canton de couvin et de fagne amennent
« des bestes a cornes que nos habitans et ceux de cette parties enclavez
« entre ledit burreau de villers le potteries achetent tant pour en tirer le laict
« qu'engraisser et Bœuf pour labourer, sur quel audit Bureau de villers le
« potteries on fait payer pour chaque Beste a cornes quattre florins et quattre
« sous au cris de la reigne, outre les droits du soixantieme des etat de namur
« pour droit de transit tellement que nos habitans et nos voisins liegeois sont
« obligez de faire un detour tres considerable de plus d'une journee de chemin
« pour eviter ce Bureau, au lieu que s'il y avait un modicque droit de transit
« le Bureau de sa dite majesté impériale et Royale en vauderait de mieux.

« pour aller de chez nous a dinant la route ordinaire est par le sart saint
« eustache village dependant de villers le potterie de la sur le territoire de
« mettet pays de liege,sur graux comte de Namur ensuitte ont doit traverser le
« territoir d'anhaye de saint gerard et de Bouvignes ou il y a des bureaux de
« la reigne, nos commersans pelleties tirent de dinant des peaux de veaux
« moutons bocqz gabris et autres tant de la ditte ville de dinant que de la
« condroz et y conduisent des cuirs d'enpeigne tanez et pelleteries passée les
« habitans voisins de cette ville si comme de montigny sur sambre mennent des
« cloux qui se débitent tant audit dinant que dans la partie de la condrooz
« liegoise, sur quels et touttes autres manufactures de fer battus il payent dix
« sous pour le cent pesant et quand aux fers travaillez en poëlle et ouvrages de
« cerruriers quinze sols de sorte que par raport à ces droits il est bon M$^{r}$ de

« vous faire rememorer que lors que les droits de sa Majesté imperiale et « Royalle sont trop considérable par la moeuse nos commersants de l'entre « sambre et moeuse viennent par la condroz, tout paÿs de liege passant par « hermeton sur-moeuse, terre de france se rabattant sur romedenne puis sont « obligé de faire un detour de plusieurs journées pour éviter le Bureau de « viller le poterie (1) ce qui cause un interest considérable

« il y a plusieurs forges dans notre entre sambre et moeuse qui demeu« rent sans travailler.

« il y avoit aussi en cette ville une fabrique de chaudronnerie très floris« sante dont les fabriquants sont obligez de tirer de Namur les cuivres « necessaire à ce sujet ce qui faisoit un profit considerable aux maitres fondeurs « de namur cette fabrique de cuivre étante façonnée cydevant on ne paÿoit que « pour les fers ÿ servant aujourd'hui ont fait payer dans les bureaux de sa « ditte majeste trois florins pour le cent pesant des dits cuivres faconnez « tellementque cette manufacture s'anneanty par ses droits nos fabriquants ne « pouvant plus aller vers florennes ni allieur de nous à nous et dans le paÿs de « sa majesté qu'en paÿant ces droits exorbitants

« Quand aux droitz de transit de liege dans cette ville, par les bataux sur « la moeuse et la sambre, nous croyons Mr que vous etre pleinement informé, « ce pourquoÿ nous ne vous en dirons rien

« pour ce qui est de la clouterie fer battu et en bar etc, si vous pouviez « Mr obtenir une diminution de transit, cela serait avantageux de même que « sur toutes nos manufactures allant de nous a nous faute de quoÿ comme nos « commerces languissent, il est à craindre qu'elles s'anéantiront totallement si « vous nous jugez capables Mr de pouvoir vous donner autres informations, « nous seront charmez d'ÿ satisfaire.

« Nous avons l'honneur d'être...

Si on a lu attentivement cette lettre (2), on aura constaté comme nous que le commerce des habitants de Châtelet se faisait surtout avec les villages et les villes d'Entre-Sambre-et-Meuse, pays de Liége, les douanes leur fermant impitoyablement l'accès des localités situées sur la rive gauche de la Sambre.

---

(1) De Fumay à Châtelet, on payait aussi le 60me à Namur et à Villers-Potteries. — (2) Elle aurait dû être imprimée avant les notes sur les œuvres sociales. Puisque nous sommes occupé à rectifier, confessons que nous avons peut-être erronément rapporté cette lettre à la première moitié du XVIIIe siècle. Il faudrait, croyons-nous, lire seconde moitié. En effet, dans une résolution du Magistrat de Châtelet, de l'an 1765, décidant de faire des démarches pour amener l'établissement de Jésuites qui se proposaient de se fixer dans une localité voisine, nous trouvons le dépérissement des mêmes industries et trafics que précédemment.

# CHAPITRE VI

## Le Culte

NOUS ne pouvons assigner une date à l'érection de l'ancienne église. Les documents précis manquent, et d'ailleurs elle a été faite par pièces et morceaux. Elle existait peut-être déjà au commencement du XV$^{e}$ siècle, et était construite en pierres bleues du pays.

C'est à l'an 1478 que remontent nos premiers renseignements sur le plus ancien monument de Châtelet : elle a un beffroi, une horloge et plusieurs cloches. Le compte de 1482-84 de l'église de S. S. Pierre et Paul renferme sur ces cloches des détails que nous transcrivons ici.

| | |
|---|---|
| **« Payé a fond$^{r}$ (fondeur) lez cloke pour frais fait p$^{r}$ les ouueri** | **XIII aid.** |
| **« Payé a Urbaie p$^{r}$ dou metal** | **XL aid.** |
| **« Payé agilzo le bombardi** | |
| **« Payé a balthazar pour dou cherbon** | **10 (?) aid.** |

Outre ce charbon, on brûla pour 11 1/2 aidants de bois. L'ouvrier qui les fondit (clokman), reçut pour salaire, sans compter ses dépens, 4 oboles et 6 aidants.

Il est d'ailleurs souvent question des cloches : tantôt on les refond, tantôt on les remet à leur place. Pour en finir, disons ce que l'on peut trouver de plus intéressant à ce sujet. En 1546, on en fit encore fondre une, probablement pour sonner l'alarme. Il y a alors un grand et un petit beffroi. En 1600, on fondit de nouvelles cloches. Le « clokman » fut Didier, de Thy-le-Château. On utilisa les vieilles, et on alla chercher du métal à Bouvignes. Ce fut le Doyen de Fosses qui vint les baptiser. En 1615, comme on refondait les cloches brisées, on essaya d'obtenir un son plus harmonieux. Il y a alors 17 cloches, dont quelques-unes ont leurs cordes pendant à terre. Pour y avoir accès, il fallait passer par la tour, dont la clef était détenue par l'instituteur, qui réglait l'horloge. Ce n'était pas trop difficile d'y arriver, car dans une enquête à propos d'une farce de quelques gamins qui étaient allés sonner à rebours, nous voyons, la veille de S$^{t}$-Eloi, un cloutier se disposant à aller « sonner nonne » et le jour même un maréchal, Nicolas de Condé, va sonner et « tribouler » pour la messe de ce jour. Aux cloches servant à « tribouler », il y avait des « embridures ». Il convient cependant de dire qu'il fallait un homme spécial pour le « batillage » des cloches.

Vers 1540, on travaille encore à l'église : François le quaireleur, de Landelies, fournit un millier de « quaireaux » à 6 fl. 15 pat. le cent, et le maçon Scouffle travaille 12 journées aux murailles du cimetière, à 12 pat. par jour.

En 1590, on place dans l'église un maître-autel en marbre, œuvre de Nicolas Paradin de Huy. Pour édifier la table, on employa 2000 briques.

En 1603-4, fut élevé au bas de l'église le « doccale » où était placé l'orgue. Celui-ci existait avant la bâtisse de celui-là, peut-être sur l'emplacement qu'il a toujours occupé depuis lors, mais à terre. Le crucifix, placé sous le portail de l'église lors de la démolition, existait de même avant cette époque, mais n'était pas où il le fut dans la suite. Il y fut mis en même temps que le doccale. L'énorme chêne de 30 pieds dont on tira les sommiers du « doccale » ne coûta que 4 florins. Il avait été fourni par le curé de Gilly. On fit plusieurs réparations à l'orgue, entre autres on y mit un soufflet neuf.

Tous ces travaux, y compris les replacements de l'orgue, les courses à faire, le transport des matériaux, tout en un mot ce qui

---

(¹) n° 916. — Le joueur de cloches est alors Servais Willot.

concerne le « doccale », l'orgue et le crucifix fut exécuté moyennant 197 florins, 9 deniers, matériaux compris (¹).

Au commencement du XVII^e siècle, nous y rencontrons des travaux considérables. Le curé Thiry de Grâce, trouvant l'église trop basse et mal éclairée, fit tout abattre, ne respectant que les quatre murs, savoir : les deux murs extérieurs de l'église et des petites nefs, et les murs latéraux de la grande nef, lesquels étaient supportés par un double rang de colonnes en maçonnerie qui se prolongeaient jusqu'au chœur. Ils furent remontés dans d'assez fortes proportions.

C'est donc Thiry de Grâce qui fit d'une vieille bicoque, dépourvue de toute ornementation, une des plus belles églises du pays.

Pour faire ces travaux considérables d'agrandissement, le pasteur et les habitants demandent, en 1619, quelques arbres au Chapitre (²). Deux ans plus tard, même demande. On répond que le Chapitre y a pourvu et qu'ils doivent avoir quelque patience. Enfin, au mois de Juin 1622, on leur accorde 6 arbres à abattre dans les bois du Chapitre.

A peu près à la même date, nous lisons dans les « Conclusions capitulaires » que le bailli, Pierre de Traux, comparaissant devant le Chapitre, lui a remis, par pure libéralité de la communauté de Châtelet, un missel, à l'usage de Liége, couvert de soie rouge avec des fermetures en argent. Le Chapitre le déposa à la sacristie, pour le service du grand autel.

En Juin 1622, on décide de la faire couvrir. Dans ce but, Jacques Bertrand, bourgmestre, au nom de la commune, emprunta 650 florins de Firgerard, moyennant une rente annuelle de 50 florins. Ce n'était pas suffisant, car, le 30 Mai 1625, on fait la « passée » pour 4 ans routiers des « wayens » des Préaux, pour en employer les deniers à la « voulsure » de l'église. Les seigneurs avaient accordé précédemment (Novembre 1622) qu'une verrière fût placée

---

(¹) Compte de l'église de 1603-4.— En 1767, N. Lemaître, peintre, raccommode pour 9 fl. 15 pat., les tableaux qui sont sur le « doxale » (nº 3029). = (²) Arch. de l'Etat, à Liége. Concl. capit. R. 129.

dans l'église à l'endroit le plus élevé. D'après les registres aux comptes de 1622-26, Léonard Camby, peintre, exécuta pour l'église « deux tableaux appliqués à l'asceinte (bas-côté ?) du costé de la ville ». Martin Maitrecoqz, répara, pendant le cours de cette période, le tableau de la décollation de saint Jean-Baptiste. Vers 1627-31, on place dans l'église, solennellement et en présence des autorités, une chaire de vérité, payée 123 florins à Nicolas Groignart. Pierre Jouet, qui en peignit l'image, reçut de ce chef 5 florins. Le marbrage du grand autel, construit un peu avant 1626, coûta 335 florins (¹) et le portail que fit 10 ans plus tard François Coignet, de Ham-sur-Heure, lui fut payé 70 patacons. A cette époque, on exécute d'importants travaux dans l'église. En 1667, le même François Coignet « fait les formes » du chœur de l'église du côté de la ville (côté gauche), pour le prix de 90 patacons. Pour faire faire ce travail, François Gobert, mambour de la chapelle S$^t$-Roch, donne 45 1/2 florins, le 30 Décembre 1666 ; Pierre Pocet, mambour du S$^t$-Sacrement, donne 22 fl. 13 pat. On prend en outre 68 florins hors des 45 patacons reçus pour le vieil orgue, qu'on remplaça le 24 Février 1667. Des collectes faites à l'église parachevèrent la somme.

Les formes de droite, également dans le chœur, finies aussi en 1666 par Coignet, coûtèrent la même somme et furent payées de la même manière.

Dix ans auparavant, Jean Senne et son fils avaient exécuté sur les vitraux de l'église quelques belles peintures qui furent payées à raison de 44 florins « par quarreau et demi ». Il avait aussi, à cette époque, peint pour le prix de 17 florins « le marbre des ouvrages à l'entour des images des douze apôtres qui étaient au cœur proche le grand autel ».

Mentionnons aussi des travaux exécutés par Renier de Lairesse, peintre liégeois. En 1651, il « colora et dora » la table du grand autel, qui avait été travaillée par Lambert Jouet ; onze ans plus

---

(¹) n° 1618. Il fut peint en 1651, par le bailli de Fontaine-l'Evêque, pour 548 florins.

tard, il revint à Châtelet, pour « accommoder » la table de l'autel Saint-Eloi.

L'achèvement de l'église traîna en longueur ; comme beaucoup d'autres, elle fut construite par parties, suivant les nécessités ; à défaut de documents, l'absence d'homogénéité dans le style le prouverait suffisamment. La grande nef devait dater des premières années du XV$^e$ siècle ; l'existence de la chapelle de N.-D. paraissait remonter à l'année 1450 ; c'était un autel de la nef droite dédié à la Vierge; les autels de saint Nicolas et de sainte Catherine dataient aussi de cette époque.

**LA TOUR.** C'est en 1552-54 que l'on s'occupa des fondements de la tour, à quelque distance de l'ancienne tour avec beffroi, que l'on démolit après complet achèvement de l'autre. Les pierres ordinaires vinrent de Presles et de Bouffioulx, les belles pierres « muralles » et pour le portail, de Landelies, par bateau. Franchoy le blanc et Sarie de Landelies en fournirent pour 264 florins, 3 1/2 patards et Martin le pesseleur, pour 214 fl., 17 pat., 18 deniers. Celui-ci livra ses « piere a poinchon a pris de quatre florins et autres pieres a zizeau (taillées au ciseau) a cincques florins ». Il y eut plusieurs envois par bateau.

La construction de la tour fut aussi très lente. On y travaillait encore dix ans plus tard. En 1563-65, le curé et les mambours firent une quête générale en ville, de maison en maison, pour l'achèvement de cet édifice. Elle produisit plus de 50 florins. Les entrepreneurs étaient les deux frères Lenain et leurs enfants. Lambert le masson qui mesura la maçonnerie, en présence de Cuissiau, vice-curé de Châtelet, trouva 19.113 pieds.

Beaucoup de personnes qui avaient promis de contribuer aux frais de la construction de la nouvelle tour, s'exécutèrent. Citons Piérard Dubois et Jean Marotte qui donnèrent, celui-là 10 florins, celui-ci, 15 florins. Il y eut beaucoup de bon vouloir : les dons affluèrent.

Ce ne fut qu'entre les années 1565 et 1568 que l'achèvement en fut définitif. Il restait encore alors 10 pieds de maçonnerie, pour lesquels les frères Lenain exigeaient 10 patards par journée. On s'adressa à un autre maçon, Colard Vodon. La construction fut couronnée d'un beffroi, dans lequel on suspendit 9 cloches.

En 1571, on fit le clocher définitif. On donna 8 florins à Clas Dutreppe, de Fleurus, « pour ses peines davoir pourtraict IIII patrons de nre tour a lordonnance de curez et aultre». L'entrepreneur de la charpente de la tour, Mahy Hedroix, reçut de ce chef 325 florins. Jean Taniez, maréchal de Namur, fournit une nouvelle croix, pesant environ 700 livres. Il reprit la vieille, de beaucoup plus petite. On fit marché avec lui pour 55 1/2 florins.

Michi, « scailteur », de. Gosselies, reçut pour couvrir la tour 110 florins. Ce travail lui avait été confié à la suite d'une « clamation et passée ».

De tout temps, la tour fut pourvue d'une horloge. Quelques détails sur les réparations que l'on y fit en 1586-87 : on resouda la pallette qui mène les minutes et on travailla au havet. Pour conduire l'horloge, il fallait un homme spécial, que l'on payait alors par année, à raison de 10 florins plus une paire de souliers de 30 patards.

Ce fut en 1615 que le curé Thiry de Grâce y fit placer un carillon. En 1646, le carillonneur était Paul Preumont. Il recevait de la ville un gage de 80 florins, était exempt de tailles et de gardes. Aux fêtes marchandes, il devait carillonner pendant une heure.

En 1714, il est question d'un nouveau carillon. Le fabricant du carillon et de l'horloge fut maître Martin Robert, maître horloger à Nivelles. L'organiste de Nivelles en régla les touches.

Moyennant le prix de 460 écus, de 64 patards argent du Roy courant, maître Robert fit une horloge neuve avec « un tonneau au « tambour pour faire jouer le carillon et les cloches du clocher avant « l'heure, la demy-heure, quart-d'heure et demy-quart d'heure sur « toutes sortes d'airs et chansons musicalles et autres qui se peuvent « jouer sur un carillon et livrer à cet effet huit cents touches et que « le dit tonneau aura quatre-vingt mesures tout au moins ; dans

« lequel tonneau il y deverát avoir septante marteau tout au « moins. »

On variait parfois l'air ; c'était chaque fois une dépense d'une dizaine de florins. Pour pouvoir bien carillonner,il fallait un apprentissage d'au moins 6 mois.

Dans une convention entre les bourgmestres de la franche ville de Fontaine-l'Evêque et Martin Robert, au sujet de la fourniture d'une horloge avec carillon, on stipula que « le susdit sera aussi bon et aussi vaillant au moins que celuy de Châtelet » (¹).

Le 26 Janvier 1789, Pierre Paul Charles, le fils de Pierre, l'ancien sonneur, est nommé en remplacement de son père « pour conduire l'horloge « en toute équité ». Il devra conduire l'horloge avec le carillon de l'heure, demi-heure, quart et demi-quart.

Il sonnera la grosse cloche tous les samedis, à midi et au soir, les veilles de fêtes, le dimanche, aux messes, aux vêpres et à la bénédiction ; il sonnera aussi tous les $3^{mes}$ dimanches du mois, la grosse cloche, un quart-d'heure avant 6 heures, pour que les bourgeois qui en auront la dévotion, puissent assister à la bénédiction ; il aura encore à sonner aux processions.

En outre, il devra sonner la cloche nommée pêpe, dite la retraite des bourgeois, tous les jours de l'année, un quart-d'heure « au long » avant 9 heures, de même que l'Angelus, tous les jours à 6 heures du matin, à midi et au soir.

Il soufflera les trois soufflets et aidera à changer l'air du carillon ; enfin, détail macabre, il devra faire les fosses des morts plus profondes qu'on ne les faisait.

Les arquebusiers tiraient leur « papegaye » sur la tour ; ils payaient à l'église 30 patards pour se livrer à cet exercice. Mais on le leur défendit bientôt. La raison n'est pas bien difficile à trouver : ils détérioraient considérablement le toit de la tour, couvert en ardoise. Cependant, en 1602, l'église perçoit encore les 30 patards ; c'est que, sans conteste, on continue à y tirer l'oiseau. Plus tard,

---

(¹) Histoire de Fontaine-l'Evêque, par Demanet, p. 289.

au commencement du XVIII$^e$ siècle, en même temps qu'on les empêchait de se servir de la tour de l'église, on leur accorda un arbre pour ériger, de concert avec les archers, « la perche du biquet », qui devait être commune aux deux confréries.

La tour ne servait pas seulement à ces exercices de récréation, mais elle jouait, comme on l'a vu, un grand rôle dans la défense de la ville.

En raison de son élévation elle ne fut pas toujours épargnée de la foudre, malgré ou plutôt à cause de la précaution que l'on prenait de faire sonner les cloches pendant l'orage.

En 1634, on dépensa plus de 600 florins pour des ouvrages de réparation au clocher consumé, peut-être à la suite d'un incendie. En 1698, on décida de chercher de l'argent à prêt pour apporter un prompt remède à la tour et au clocher, le plus bel ornement de la ville, et « qui étant tombée ne se rétablirait pas avec 50,000 écus ».

L'adjudication eut lieu le 11 Décembre 1698, à l'intervention des bourgmestres. D'après le cahier des charges de l'entreprise, l'adjudicataire devait revêtir d'une chemise de pierres de taille la façade située du côté de la prairie du pasteur,et boucher les fenêtres de la façade restaurée, excepté les auvents.

L'entreprise adjugée pour 1340 patacons à Ballieux, cautionnée par F. Castaigne, fut remise, 17 jours après, devant la Cour de Justice, à Alex. Hanon, pour la somme de 990 patacons. Le curé Jonneau, qui surveillait et dirigeait les travaux, pour lesquels la ville lui avait donné l'argent nécessaire, ne tint pas compte de la sous-reprise, et paya 1000 patacons à Baillieux et le restant tant à Hanon qu'à Baillieux, sommes pour lesquelles il reçut des quittances le 2 Mai 1699 et le 4 Janvier 1700. Longtemps après qu'il eût « rendu » ses comptes devant les autorités, la veuve de Hanon, Françoise Ripet, prétendit qu'il lui était encore dû 614 écus. Elle porta la cause devant l'Official et fit arrêter le pasteur à Namur, mais Jonneau se justifia en exhibant ses quittances. Déboutée de ce côté, la demanderesse attaqua le Magistrat qui ne put, cette fois, faire état des reçus que le curé avait égarés et qu'il ne put retrouver, malgré ses recherches et les neuf messes qu'il fit dire à saint Antoine par les Récollets de St-François.

Le curé prêta serment, la main sur la poitrine, qu'il avait payé. Dans une enquête, seul, un témoin, L. W., se faisant l'écho de méchants racontars, prétendait que le curé avait reçu de Baillieux un présent de 25 pistoles. Les procédures de cette affaire coûtèrent à celui-là plus de 1000 florins. Elle traîna en longueur. Condamnée devant le Conseil provincial de Namur, le 20 Janvier 1730, la ville de Châtelet appela de ce jugement devant le Grand Conseil de Malines qui la déclara, le 21 Octobre 1730, non recevable en ses fins et conclusions, et la condamna aux frais.

La ville paya 620 florins pour les épices et frais du procès.

En 1790, l'église n'avait pour voûte que des planches fort délabrées. Le Magistrat aurait voulu faire construire une voûte au plafond. Il n'y avait de bien conservé que le magnifique plafond du chœur fait en 1703 par Martin et Jean Gérard.

Le 16 Février 1816, à 8 heures du soir, la foudre tomba (¹) sur la flèche de la tour de l'église qui avait 200 pieds de hauteur. Le feu était tellement violent que 5 cloches et le carillon fondirent. Il était en haut et au milieu ; on jeta de l'eau ; la pompe à incendie ne donnant pas jusque là, on fit monter des ardoisiers pour couper le feu, mais le mal n'en fut guère atténué.

« Il fallut, dit la relation que nous avons sous les yeux, aban-
« donner notre beau clocher à la fureur des flammes ; en moins de
« 3 heures de temps, il disparut entièrement. Le métal fondu coulait
« jusque sur la place du Perron. On craignait alors pour la nef de
« l'église, couverte de tisons brûlants ; la pompe de la ville (²) ne
« suffisant pas, on en demanda une à Charleroi ainsi que la gen-
« darmerie, mais ces secours arrivèrent trop tard. Le feu était

---

(¹) On signale encore pareil accident le 12 Décembre 1726, le 22 Juin 1738 et le 18 Février 1742. La seule cloche que l'on sauva fut placée plus tard sous le clocher de la chapelle St-Roch. On n'entendit plus dès lors de carillon. — (²) En l'an 8, on avait fait appel à la générosité des habitants de Châtelet, de Châtelineau, de Pont-de-Loup et de Bouffioulx pour acheter une pompe à feu.

« descendu dans la tour après avoir brûlé les 5 cloches, le carillon
« et l'horloge. Pierre Genard, maçon, et Rifflar, garde-forestier,
« se distinguèrent dans la lutte contre l'élément destructeur, qu'on
« arrêta en abattant une partie de la toiture. A 5 heures du matin,
« il n'y avait plus de danger pour l'église et pour les maisons voisines,
« menacées un instant ».

Une estimation des dégâts occasionnés par l'incendie fut faite par Emmanuel Clerx, architecte à Charleroi, Pierre Genard, maçon, et Pierre Delhaye, menuisier, ces derniers domiciliés à Châtelet.

| | |
|---|---|
| Le clocher avait un diamètre de 35 pieds, 8 pouces d'assise sur une hauteur de 150 pieds ; il était de forme octogone et revêtu de 3 corniches ; sa valeur, calculée en détail, était de . | 32.500 fr. |
| Les 5 cloches de 4 à 12.000 livres, fondues en harmonie et qui pouvaient peser 40.000 livres, à 2 fr. la livre, avec fonte et placement, valaient . . | 80.000 fr. |
| Les 31 cloches du carillon, pesant 100 livres, l'une parmi l'autre ; leur poids étant ainsi de 3100 livres à 2 francs . . . . . . . | 6.200 fr. |
| Le tambour du carillon, avec ses touches et l'outillage | 9.500 fr. |
| L'horloge et accessoires . . . . . . . . | 1.700 fr. |
| Les 5 cordes du clocher . . . . . . . | 195 fr. |
| Les dégradations au toit . . . . . . . . | 950 fr. |
| Les dégradations aux vitres, aux tableaux, à l'orgue qu'on avait détaché en partie . . . . . | 1.300 fr. |
| Total . . | 132.345 fr. |

Nous nous plaisons à rapporter sur notre ancienne église le témoignage de Saumery : « L'Eglise paroissiale qui échappa aux
« fureurs de la guerre subsiste encore. Elle est bàtie sur une éminence
« qui domine toute la ville. C'est une magnifique nef coupée
« d'une double cloison et accompagnée de deux ailes dont les
« voûtes sont très belles. Rien n'est plus riant ni plus clair que le
« vaisseau de ce temple. Les connaisseurs font grand cas d'un
« tableau de Saint-Eloi qui est dans une des chapelles. Parmi les
« autels les plus remarquables se trouve celui de la Vierge qui est

« de marbre supporté de 6 colonnes de même matière. La tour, qui « avec la flèche n'a pas moins de 200 pieds de hauteur, est très « hardie et d'un rare travail. C'est une des plus belles du Pays (¹) ».

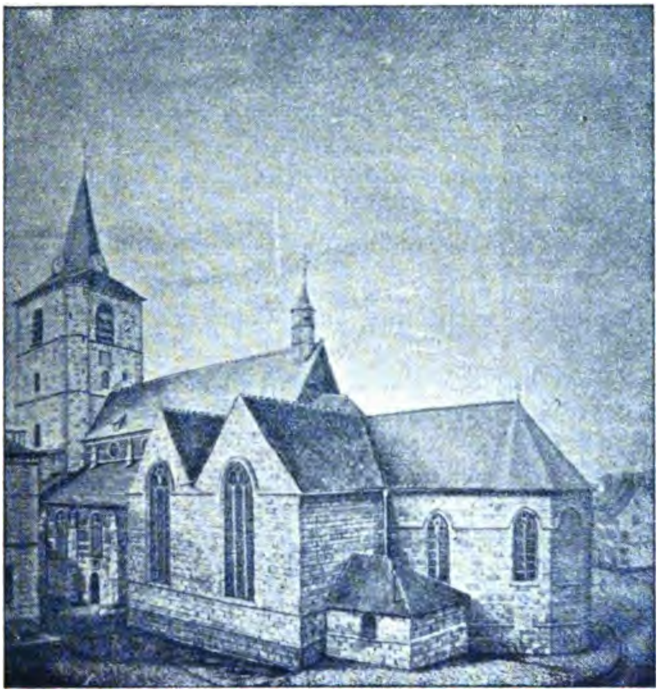

**Ancienne église de Châtelet**

Trois grands tableaux représentant le Christ en croix, l'Ascension de la Vierge et le sacre de saint Eloi, ornaient le maître-autel et les deux autels latéraux. Ils semblaient dater du milieu du XVIIᵉ siècle, et n'étaient pas dépourvus de mérite, surtout le dernier (²).

---

(¹) Saumery. Délices du Pays de Liége. Tome II, p. 332. — (²) Bullet. des commissions roy. d'art et d'arch. t. I, p. 350. On estimait alors à 1850 fr. la somme nécessaire pour restaurer et rentoiler ces trois tableaux.

Les objets les plus remarquables lors de la démolition de l'église en 1867, étaient la croix triomphale placée sous le portail, les corbeaux sculptés représentant des figures qui supportaient la retombée de la voûte, le bénitier, et le pied de candélabre en pierre à l'entrée de l'église.

Le bénitier en pierre, placé sous le portail du côté du Faubourg et qui se trouve encore dans l'église, fut donné en 1551 par un religieux de Walcourt, en mémoire de deux de ses parents décédés à Châtelet, un peu avant cette époque.

Les deux inscriptions suivantes sont taillées dans la pierre, l'une en haut, l'autre en bas du bénitier.

« Priez pour l'ame de Pierar le duc de Bēro Sartiau et Martēne sa fēme ».

« Damp N. Sartiau relig. de Walcors, a donné ce bloc en l'an 1551 ».

On découvrit sous le plâtrage du chœur, du côté de la ville, une fresque de 3 mètres environ de haut sur 4 mètres 50 cent. de large ; en même temps, on mit au jour sur la muraille du transept (côté du faubourg), une autre fresque à 6 ou 7 mètres de hauteur. Cette ornementation étrange, comme une sorte de damassure à dessins libres et sans fin, régnait sans doute tout autour de l'église, au-dessus des panneaux polychromes formant lambris.

P. Jouet avait aussi peint en fresque les voûtes, que le curé Lecomte fit badigeonner, au commencement de ce siècle.

Mentionnons aussi une verrière représentant la légende de saint Nicolas, des fragments dépareillés des vitraux peints, grossièrement agencés lors d'une restauration des verrières du transept en 1853, et placés avec plusieurs autres débris, comme souvenir, parmi les carreaux blancs, à celle de ces verrières qui touchait à l'autel de la Vierge.

Il y avait aussi des pierres tombales remarquables, entre autres celles de Jean de Marotte (¹), des de Montpellier (²), du bailli

---

(¹) Noble Jean de Marotte, seigneur de Boussut-en-Fagne, d'Acoz et de Couvin, etc., souverain mayeur de la terre et seigneurie de Châtelet, décédé en 1587, avait avec sa femme, Jeanne de Henry, dans l'ancienne église de cette

Pierre de Traux (3), de Ladventurier et des Henry (4). Fixées dans le pavement des nefs, leurs reliefs trop saillants gênaient, paraît-il, la marche du curé Potdevin qui fit disparaître, en 1834, à l'aide du ciseau, et les blasons et les ornements.

Cette œuvre de destruction a été achevée lors de la démolition de l'église. De ces belles pierres tombales, que d'aucuns aujourd'hui, fidèles au culte de leurs ancêtres, rachèteraient à beaux deniers comptants, les unes ont été mutilées, brisées et détruites, les autres, vendues comme vieux matériaux, se retrouvent ci et là.

La chapelle Thérasse, édifiée près du château Goret, a ses fondements reposant sur la pierre tumulaire de noble homme messire Nicolas de Henry, chevalier de Jérusalem, seigneur de La Motte, à Marcinelle, et décédé le 17 Octobre 1663, et sur celle de Gille de Rouillon dit Castaigne, bourgmestre de Châtelet et mambour du St-Sacrement, décédé le 12 Octobre 1677, et de son épouse, Damelle Anna Bosquet (5). Derrière cet édicule, il s'en trouve une autre, celle de Dominique-Joseph Germeaux, chanoine, né à Châtelet et mort en cette ville le 11 Juillet 1839, à l'âge de 74 ans. Enfin, on lui a donné comme pavement une très belle pierre, très épaisse, et dont les caractères sont peu lisibles. C'est celle de

---

dernière ville et près de la chapelle de la nef gauche un remarquable monument funèbre : ils y étaient représentés tous deux étendus sur une grande dalle en marbre blanc ; ils portaient le costume de l'époque ; leurs têtes étaient soutenues par des coussins à leurs armes et les pieds reposaient, lui sur un lion, elle sur une biche. La pierre tombale d'Antoine de Marotte se trouve à Pont-de-Loup (près de l'ancienne tour). — (2) Cette belle pierre était celle de Pierre Montpellier, décédé le 2 Nov. 1643, de sa femme Jeanne de Rouillon dit Castaigne, décédée en 1667, et de leurs enfants. P. Montpellier habitait en 1638 sur la place du Perron une maison sur l'emplacement de celle qu'habita Mlle Th. Dehoux. Cette dernière maison a été reconstruite par M. Denis Daloze. — (3) Et peut-être aussi celle de Nicolas de Traux qui, dans son testament du 26 Mars 1627 « élit » sa sépulture ainsi que celle de sa femme Andriane Bustin dans l'église de Châtelet. Il donne à cet effet un Philippe daldre en or à la fabrique de St-Lambert, à Liége. — (4) L'acquisition par cette famille du fief de Thozée lui fit adopter son nom actuel de Petit de Thozée. — (5) Leur fils Jacques baptisé le 6 Mai 1659, eut pour parrain Jacques Jouez, bailli de Fontaine-l'Évêque, et Marie Montpellier. Cette famille disparut de Châtelet à la fin du XVIIIe siècle.

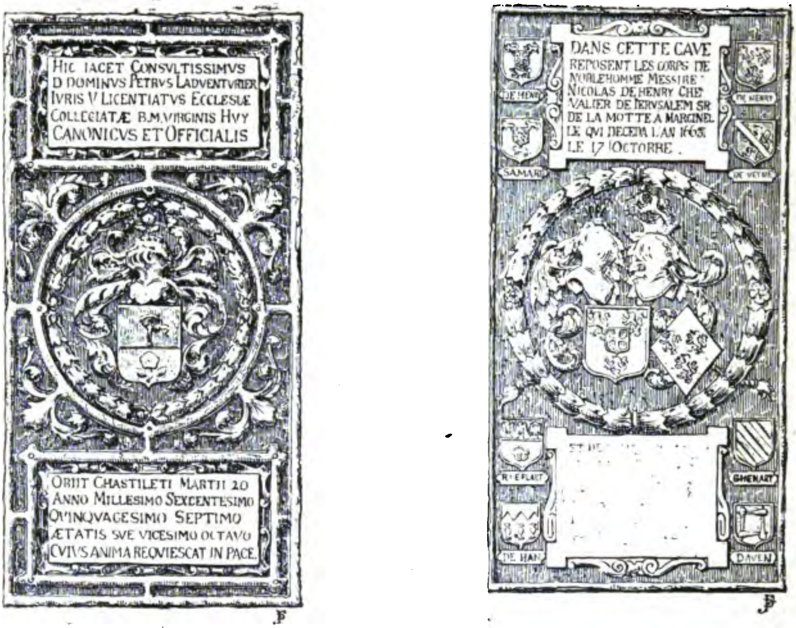
HIC IACET CONSVLTISSIMVS
D DOMINVS PETRVS LADVENTVRIER
IVRIS V LICENTIATVS ECCLESIÆ
COLLEGIATÆ B.M.VIRGINIS HVY
CANONICVS ET OFFICIALIS
OBIIT CHASTILETI MARTII 20
ANNO MILLESIMO SEXCENTESIMO
QVINQVAGESIMO SEPTIMO
ÆTATIS SVÆ VICESIMO OCTAVO
CVIVS ANIMA REQVIESCAT IN PACE.
F
DANS CETTE CAVE
REPOSENT LES CORPS DE
NOBLEHOMME MESSIRE
NICOLAS DE HENRY CHE
VALIER DE IERVSALEM SR
DE LA MOTTE A MARCINEL
LE QVI DECEDA L'AN 1665
LE 17 OCTOBRE
DE HENRY
SAMART
DE HENRY
GHENART
DE HAN
DAVEN
P

**Deux pierres tombales qui se trouvent à la chapelle Thérasse**

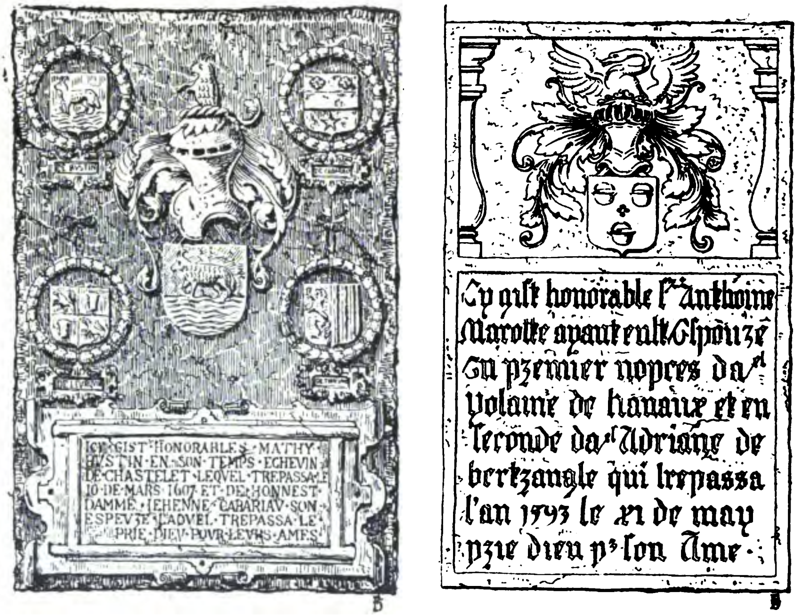
ICY GIST HONORABLES MATHY
HVSTIN EN SON TEMPS ECHEVIN
DE CHASTELET LEQVEL TREPASSA LE
10 DE MARS 1607 ET DE HONNEST
DAMME IEHENNE CABARIAV SON
ESPEVZE LAQVEL TREPASSA LE
PRIE DIEV POVR LEVRS AMES
B
Cy giſt honorable ſr Anthoine
Marotte ayant eult eſpouze
en premier nopces dalle
Yolaine de hanaux et en
ſeconde dalle Adriane de
bertzangle qui trepassa
l'an 1593 le xi de may
prie dieu pr ſon ame
B

**Deux pierres tombales qui sont adossées à la tour de Pont-de-Loup**

Ladventurier, chanoine de l'église collégiale de la bien-heureuse Marie de Huy, décédé le 20 Mars 1657 (¹).

Malgré sa valeur artistique, les jours de l'église étaient comptés (²). On attribuait son délabrement aux exploitations houillères : déjà en 1847, un arceau de la nef latérale gauche menaçait ruine et en 1858, l'administration communale demandait une expertise judiciaire. A une première inspection du bâtiment en 1860, son intérêt incontestable sous le rapport archéologique, ayant été reconnu, on crut pouvoir la consolider pour la conserver. Mais une nouvelle visite permit de constater que le nouveau revêtement ajouté à la tour 30 ans auparavant, se détachait en maint endroit du corps de la maçonnerie. Il avait été nécessaire d'y appliquer,pour le maintenir, trois chaînes qui s'étendaient sur toute la hauteur de la tour ; la façade latérale avait dévié considérablement de son alignement ; au transept et à la basse nef de gauche, les contreforts étaient repoussés à l'extérieur, et la partie supérieure surplombait ; en général, tous les murs étaient hors d'aplomb.

Ces graves accidents, on les attribuait à deux causes. L'édifice avait été construit dans de mauvaises conditions. Cette réflexion venait à l'esprit quand on examinait l'intérieur de l'église, où l'on trouvait des colonnes qui avaient fait des mouvements visibles et des arcs profondément lézardés, qu'il avait fallu soutenir par des charpentes. L'architecte primitif avait commis la faute d'élever des colonnes trop grêles et des murs trop minces. L'épaisseur de ces murs n'allait nulle part à plus de 58 centimètres. Mais il se pouvait que le profond délabrement de l'église était dû aux exploitations houillères qui l'avoisinaient,et c'est à cette dernière hypothèse qu'on était tenté de s'arrêter, si l'on songeait que, 6 ans auparavant, on croyait encore à la possibilité de conserver l'édifice.

---

(¹) Jacques Laventurier, fils de Pierre et d'Anne Godefroid et frère du bailli Jean-Pierre, laissa par testament en date du 3 Fév. 1683, son moulin de Bouffioulx à sa nièce Fanchon Deyck. — (²) On constate déjà en 1843, l'état de vétusté de la tour, pour laquelle on fit des réparations. Ce qui n'empêche pas le Conseil de décider, l'année suivante, la construction d'une flèche pour y placer une horloge, travail dont on chargea S. Drapier.

Quoi qu'il en soit, la démolition (1) de l'église était urgente ; comme on prévoyait des difficultés, on prescrivit des précautions, telle que celle d'étayer l'église dans ses parties les plus menacées.

Le même sort a aussi atteint l'église de Pont-de-Loup, dont on a seulement conservé la tour, à laquelle on a adossé les pierres tombales d'Antoine Marotte, de Jean le Grand, de Mathy Bustin, de Jean Lambert Delire, du R$^d$ J.-F. Paul et de Collar Sarto, tué le 20 Août 1546. A l'intérieur de la tour, dans le pavement, se trouve celle des Stainier ; on en voit le fac-simile au musée de la Société archéologique de Charleroi.

Le Conseil communal de Châtelet, par une décision en date du 4 Avril 1862, ayant ouvert un concours pour la construction d'une nouvelle église, Eugène Carpentier, de Belœil, mort récemment, obtint la seconde mention ; la première avait été accordée à un projet de style roman, dû à Conraet, architecte à Ixelles, tandis que celui de Carpentier était conçu en style ogival primaire. Dix-huit plans avaient été produits pour la construction d'une église nouvelle, et un seul devis pour la restauration avait été présenté. La décision du jury, sous la présidence de M. Le Maistre d'Anstaing, fut concluante, et condamna l'ancienne église, ainsi que la tour, qu'aucun architecte ne maintenait avec une nouvelle église (2).

Le Conseil chargea, le 4 Octobre suivant, M. Carpentier de la reconstruction de l'église. Ce monument a coûté 280.000 francs.

Pendant l'édification de la nouvelle église des S$^{ts}$ Pierre et Paul, — de 1867 à 1871, — les offices furent célébrés dans la grande cour de l'ancien château de la Maquette, appartenant aux héritiers de M. Victor Pirmez, décédé à Châtelet, en 1866. Ce château, démoli en 1874, se trouvait dans la rue du Calvaire, au Faubourg (¹).

---

(1) Il y eut à ce sujet une polémique entre V. Pirmez et A. Brichard. Celui-ci voulait une nouvelle église. Il était appuyé par le doyen Bélin et par la majorité des habitants, qui trouvaient l'église exiguë, d'un style rococo et sans grâce, dont on ferait bien de déblayer le Trigeon, qu'elle encombrait. La bataille s'engagea surtout au sujet de la tour, qui avait fait dire à M. Conraet, auteur du plan désigné pour la première prime, que « la tour, valant a elle seule tout un monument, ne pouvait être rasée sans que ce acte ne fût, à juste titre, taxé de vandalisme ». — (2) Les indications du plan dressé pour le concours ne semblaient d'ailleurs pas permettre aux concurrents de placer l'église à l'ouest de la tour et de conserver celle-ci pour faire corps avec la façade de l'église. C'était donc un parti pris de faire disparaître la tour.

La consécration de la nouvelle église eut lieu le 30 Novembre 1871, par M^gneur^ Gravez, Evêque de Namur.

En 1875, M^lles^ Pirmez ouvrirent deux rues dans leur propriété au Faubourg, et le 27 Janvier 1883, elles déclarent céder à la ville de Châtelet le terrain formant le fonds de ces deux rues, dont l'ouverture a été approuvée par arrêté royal du 17 Février 1876 : l'une de 12 mètres de largeur, allant de la rue de la Station au chemin N° 9, dit du Petit-Bâtis ; l'autre de 10 mètres de largeur, perpendiculaire à la précédente et la reliant à la route de Presles. Le tout est situé sur le territoire de Châtelet, mesurant environ 58 ares 40 centiares : (acte enregistré à Châtelet le 29 Juin 1883, vol. 14, folio 25). Cette cession a été faite gratuitement à la ville de Châtelet.

En 1878-1879, M^lle^ Coraly Pirmez, fille de Victor et de M^me^ Amélie Drion, a fait bâtir dans sa propriété dite «Le Pensionnat» au faubourg à Châtelet, une église en style roman. Elle mesure 50 mètres en longueur et 17 mètres en largeur. Les plans sont de M. l'architecte Elie Piérard. Vingt-une statues, sculptures de l'Institut Mayer, de Munich, la décorent, ainsi que 18 tableaux, dus au pinceau de M^lle^ Emélie Drion, fille du Baron Drion. Cette église a été consacrée le 8 Novembre 1880, sous le vocable de « l'Immaculée Conception », par M^gneur^ Du Rousseaux, pour lors Administrateur Apostolique, qui fut élevé peu après au Siège Épiscopal de Tournay.

La paroisse du Faubourg a été délimitée par l'Evêché de Tournay par acte et plan du 24 Septembre 1874 et proclamée du haut de la Chaire de Vérité par M^gneur^ Du Rousseaux le 8 Novembre 1880, pendant la messe de la Consécration de l'église, le révérend Monsieur Pourbaix, doyen de Châtelet, étant présent.

L'autorité civile reconnut cette église comme succursale par

---

(¹) Nous en parlerons plus longuement dans un chapitre suivant.

arrêté royal du 11 Juin 1885, inséré au *Moniteur* du 13 Juin 1885, n° 161.

Par acte de M^re^ Poncelet, notaire à Châtelet, en date du 13 Juillet 1885, M^lle^ Coraly Pirmez fait don à la fabrique de l'Eglise du Faubourg, de l'édifice de la dite Eglise, de son mobilier, d'une maison curiale avec dépendances et jardin (*Moniteur* du 23 Novembre 1885, N° 327).

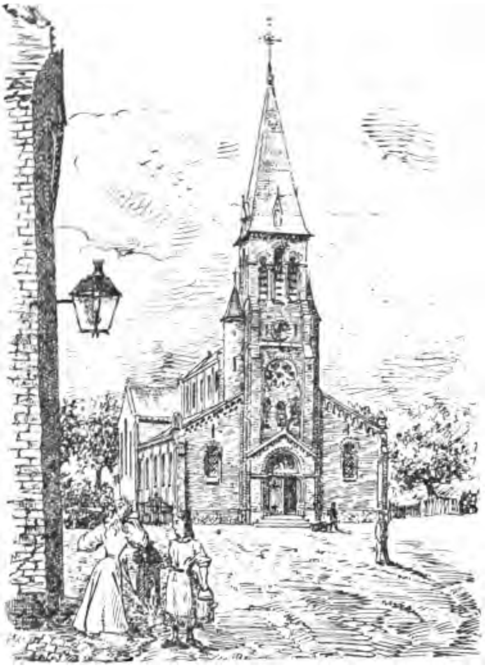

**L'Église du Faubourg.**

Dès 1864, M. Victor Pirmez, père de M^lle^ Coraly Pirmez, alors conseiller communal, avait émis, au Conseil, la proposition, mise à l'ordre du jour de la convocation du 7 Mai 1864, de la construction d'une église, dans le populeux quartier du Faubourg, à Châtelet.

L'église des Saints Pierre et Paul, à Châtelet, a reçu en don de

M^lle^Coraly Pirmez, son Maître-autel en pierre blanche et sa superbe remontrance.

M^lle^ Coraly Pirmez mourut le 14 Janvier 1888. Elle est inhumée dans la Chapelle sépulcrale Pirmez-Drion, au cimetière de Châtelet, avec cette inscription :

« Hic clausa jacet Domicella Coraly-Thérèse, nata Pirmez,
« pauperum pia Mater, hujus Ecclesiae Beatae Immaculatae
« Virgini dicatae Fundatrix.
« Obiit anno 1888, die 14 Januarii, aetatis 55.
« Pie Jesu Domine, dona ei requiem ! »

La comptabilité (1) de l'église était tenue par deux mambours, nommés par le curé. Son droit de nomination et de révocation avait été confirmé en 1625, les échevins ayant essayé, sans y parvenir, de destituer les mambours et d'en nommer de nouveaux.

Le 16 Décembre 1628, le curé Thiry de Grâce adresse une plainte au Chapitre ; « Bien que jusque maintenant, dit-il, le curé « ait eu le plus à dire dans le choix des mambours de l'église, les « échevins s'arrogent le droit de les nommer, non sans préjudice « pour l'église et pour les pauvres. Ils agissent ainsi non seulement « pour les mambours, mais aussi pour le chapelain et le marguiller ». Le curé eut gain de cause : les mambours nommés par la Cour de Justice furent révoqués par le Chapitre (2).

Le premier compte de l'église conservé dans les archives de la ville leur donne pour le salaire de 2 ans 4 1/2 griffons. Le clerc (greffier) qui fit le compte, reçut 2 1/2 griffons.

Pour l'exercice 1500-2, les deux mambours eurent 2 florins et le clerc reçut pour les 2 ans 24 aidants.

Ces comptes se rendaient le dernier Dimanche de Décembre devant la Justice, le curé, le vice-curé et plusieurs de la généralité. On l'annonçait au prône, le Dimanche précédent.

---

(1) Voir aux annexes un curieux « tableau » des rentes de l'église, de l'an 1438. — (2) n° 1130. — Le 29 Novembre 1777, la communauté de Pont-de-Loup adresse à l'archidiacre de Hainaut une requête le suppliant de confier à leur curé le choix des mambours des Pauvres. On ne pouvait obtenir de comptes des mambours établis l'année précédente.

Le premier qui porte une signature, est de 1514-15. Dès 1570, la Justice est payée pour l'audition de ces comptes, deux florins, si le compte n'embrasse qu'une année, et 6 pour un espace de 3 ans.

Pour le compte de l'église, de la Sᵗ-André au même jour 1464, le total général des recettes est de 209 1/2 griffons, 5 heaumes, 25 livres de cire et 78 livres d'huile.

Il y a des rentes fixes, en épeautre, que l'on a revendue comme de coutume, en chapons, reçues en argent, en cire et en huile, employées pour le luminaire de l'église, — le reste a été vendu, — et en argent.

On a porté dans ce compte un autre poste pour les recettes : la quête de la chapelle de Notre-Dame, « rendue » par Colar Jake. De plus, parmi le total des revenus cités plus haut, il faut comprendre « 96 personnes qui ont fait leur grâse al tauble del aulteit S. pire « et S. pol patron del dit englise ».

Le compte de 1478-1480 mentionne comme recettes 69 florins du Rhin et 2 1/2 aidants. Il y a des rentes d'un 1/2 chapon.

Comme on le verra au chapitre des écoles, les enfants chantent à l'église, à certaines solennités. On les payait en nature ou en espèces.

Voici ce poste, à la page 20.

« A esté payet poʳ deux ans au jour del florie pausque aux enfans qui « chantèrent gloria laus de blan pain et de gailleis (galettes ?) pour III aijd. ».

A la page 22, nous rencontrons des ménétriers :

« Item a este payé aux hauls menestreux del eglise lesdˢ deux ans XVIII « aid. ».

Le compte de 1482-84 contient encore ces deux derniers postes. Cette fois, les ménétriers touchent 20 aidants.

Il mentionne (p. 17) la procession à Hansinelle.

Les recettes sont de 74 oboles, 13 aidants et 10 deniers.

Les dépenses montent à 72 ob., 14 aidants.

Dans le compte de 1500-1502, les dépenses atteignent 50 fl., 5 aid., 14 den., et les recettes, 51 fl., 19 aid., et 1 d.

Le compte de 1514-15 nous apprend qu'il a été rendu, comme peut-être d'ailleurs les précédents, en l'église devant le curé, le mayeur, la Justice et les surcéants de la ville.

Le compte de 1524-27 nous révèle l'existence incontestable de deux prêtres; le curé: maître Jean Tilman et le vicaire : Fr. Bare.

Nous voyons un certain nombre de postes très intéressants portés au compte de l'église pour les années 1540 à 42.

**Recettes :**

« Item reçut pour un hocton laisset par Jean dc Nette 1 fl. XI pat.

« Item recut pour une chemise vendue venant de Marcque le parmentier « XIII pat. III den.

« Item de la vesue fority (?) du chaisne recut par ordce de justice par les « ornemens que at emportet sire francois bare en terre XXX pats

« Item a este recut par les mambours en faist la queste par les maisons « por aidier a paier les beaux ornemens de leglise en somme LVI fl.

« Item remonstrent les ds mambours que pendant le terme de ces présens « comptes bertrand bady est decedet lequel at legatet al eglise (selon quilz sont « aduertys) XXXVI flors lesquels ont este employez a achater une chappe de « rouge velour laquelle est en ladte eglise auec les aultres ornemens ».

**Dépenses :**

« Item paiit pour ung crucifix pour porter az gens malades poincture et « taille XVIII pat. ».

On signale d'autres postes de dépenses concernant le pavage de l'église, et des travaux au cimetière, que nous signalons ailleurs (1).

Le compte de 1551-52 est rendu en 1560 par le vice-curé. Il n'y a donc pas de curé ou celui-ci est empêché.

La somme totale des recettes est de 82 fl., 5 pat. et 4 den. et celle des « rendaiges » monte à 38 fl., 4 1/2 pat. et 1 maille.

Les « receptes » comprennent « des dons donnez a legliese tant dargent comme vaghes. »

Les quêtes dans l'église continuent.

---

(1) No 267.

« Premier receu de la queste faicte parmi legliese tant de pain « comme de chair, fromaiges et autres biens donnez et aulmoisnie « a ladicte egliese durant le terme de ces presents comptes. « XXXIX f. IIII pz. It. p. d'une nape donnée par quelcq^e bone « personne vendue au profit de ladicte egliese. XXII pz. »

Nous signalons ce qui se trouve de plus intéressant dans le compte embrassant les deux années suivantes (1552-54).

« Item po^r une queste faite parmi la ville recette XXVII fs « IIII pz.

« Item dautre queste faite parmy la ville recette XXIIII fs IIII pz VI drs. »

Au nombre des objets donnés et vendus au profit de l'église, énumérons « une vace (7 1/2 fl.) une mouche, (ruche) (24 patards), « ung boeff, (8 fl.), ung hana (hanap) d'argent, (3 fl. 3 pat.), ung « chandeler, (IIII fl. 6 pat.) et une brebis (25 pat.) »

Un nouveau renseignement très curieux nous est fourni par ce compte ; c'est l'existence de corvées pour l'église. A ceux qui sont chargés de les faire, on paie les « frais de bouche ». Ces corvées se font aux fêtes, à Pâques et à la Pentecôte, nous ne savons au juste pour quel motif. Tout ce que nous savons, c'est qu'au siècle dernier on ornait l'église, à la Noël, de houx, et à quatre autres fêtes, de « ramperoules » (lierre).

On rencontre, pour la première fois, dans le compte de 1554-56, *un don d'un nouveau genre.*

Il s'agit de « laignes » (bois) accordés par la communauté à l'église, qui les vendit pour 206 fl. et 14 pat. Elle eut à faire à ses frais le « thaillage et aucordaige ». La recette provenant de la vente ne fut pas plus forte à cause des pillages des gens de guerre de Sa Majesté.

En 1556-57, on cacha les cloches, en terre et dans l'eau. Parmi les objets donnés à l'église et vendus à son profit, figurent, une « pièce de boy », un bonnet, vendu 14 pat., 6 deniers, une arbalète, vendu 37 patards, et un chapelet de 3 florins, 6 patards.

Dans le compte commençant à la S^t-André 1561 et finissant à la même fête en 1562, nous trouvons des livres d'église volés et retrouvés à Dinant. Ce genre de vols était assez fréquent.

On paya à cette occasion 90 florins au vice-doyen et au Chapitre de Notre-Dame pour la restitution de ces livres. Il fut, en outre, dépensé au moins 10 florins pour aller les reprendre.

Dans le compte de l'église de 1579-80, on lit : « *Payé à ung libraire de Bruxelles ce XXII de décembre pour ravoir les graduelles que les esconas avoient pillé audit Chastelet X florins.* »

Pour l'exercice 1602-3, qui nous est parvenu incomplet, nous remarquons une quête de jarbes de grains faite chez les censiers le 19 octobre, au bénéfice de l'église. Les compteurs ou mambours allèrent à domicile prendre ce qu'on voulut bien leur donner.

Le tout fut revendu 10 1/2 florins.

En 1604, on vit 7 enterrements dans l'église. Ce furent Jean Bertrand, hôtelier du « Pot d'étain », Materne Jacquet, la veuve Lambert Bustin, Nicolas de Bavai et sa femme, l'enfant de Thomas Ruffin et maître Antoine le Rat.

Ces différents comptes nous permettent de reconstituer le budget de l'église à différentes époques. En 1438, il lui était dû 72 rentes annuelles, dont 38 rentes en grains, faisant 10 1/2 muids, 1 huitain, 3 setiers d'épeautre, 4 1/2 huitains d'avoine, 1 huitain de « nue blé » (1), 1 lot de vin ; 19 rentes en argent, donnant comme total 3 viez couronez de franche, 1 viez fankez, 6 gros, 5 esterlins, 5 mailles, 28 viez deniers, 4 deniers louvegny, 15 viez louvegny, 2 blancs, 5 1/2 viez gros et 2 sous de louvegny ; 6 rentes en chapons et en espèces faisant : 6 1/2 chapons, 1 1/2 viez denier, 3 mailles ; 8 rentes en huile : 39 livres, et enfin 4 rentes en cire : 12 1/2 livres. En 1500, la recette de rentes fixes montait à 25 florins, 18 3/4 aidants, plus 1 pot de vin et les anciennes rentes en huile et en cire.

---

(1) Le setier d'avoine a la même valeur que celui d'épeautre ; un setier de blé est compté pour 2 setiers d'épeautre. L'épeautre devait être bien « commournée de van, de reige et de flaial, » c'est-à-dire bien vannée, passée au crible et battue avec le fléau.

Cinquante ans plus tard, les recettes, y compris l'argent provenant des épeautres, chapons, etc. étaient évaluées à 82 fl., 5 patards, 4 deniers.

La commune ne donnait aucun subside en argent à l'église : les cloches, les orgues et tous les ornements étaient achetés avec l'argent des dons pieux.

Le budget, comme on l'a vu, variait d'une année à l'autre. Diverses causes expliquent ces fluctuations. D'abord les épeautres que l'on payait à la S^t^-André étaient vendues par proclamation ; la « démorée » suivait le cours des grains. Plus tard, on effractionna les rentes, mais on dut toujours tenir compte du prix du jour. Au XVIII^e^ siècle et déjà même avant, les rentes anciennes dues à l'église et aux pauvres de Châtelet se payaient en argent de poqueux, savoir 8 patards pour le poqueux et 16 patards brabant Liége pour le florin, à moins, bien entendu, que les stipulations ne fussent contraires.

Il faut faire entrer en ligne de compte un autre élément variable : les amendes, les offrandes, les dons, les deniers-Dieu, etc. En 1480 et en 1484, nous rencontrons des amendes de bois qui valent quelques aidants. Des amendes honorables rapportaient parfois quelques florins à l'église. En 1694, elle reçoit 300 livres de cire, amende à laquelle avait été condamnée Jeanne Huberland, femme de François Lambillotte, pour avoir insulté, dans l'exercice de ses fonctions, le bourgmestre Jacques Martha. Très souvent nous rencontrons des dons plus ou moins volontaires : en 1462 et en 1478, des dons de personnes qui font leurs grâces, en 1571 un denier-Dieu d'un marchand. A signaler aussi des libéralités de la communauté, telles que des coupes de « leignes » et des fagots. On faisait des quêtes générales (le pourchat), en ville et dans l'église, les jours de fêtes. Parmi les offrandes les plus singulières, nous remarquons : une agrafe, un anneau, un hocton, une chemise, un cheval, un chaudron, un bonnet, une arbalète, un chapelet, du pain, de la viande, des tripes, du fromage, du beurre, des pommes, une « faille », un « signet » d'or, un corset, des jarbes de froment, etc. Tout cela était vendu au profit de l'église, après la grand' messe. Les jours des Pâques fleuries (les Rameaux), du blanc Jeudi (Jeudi Saint), et des grandes Pâques, tandis que l'un des mambours distribuait le vin aux communiants (¹), l'autre tenait le plateau pour y recevoir les offrandes. Nous citerons encore parmi les autres sources de revenus pour l'église : la cire fournie par les décimateurs, les enterrements dans l'église, — ordinairement 6 florins, — les luminaires, les recommandations, les fondations pieuses, les legs, les anniversaires, etc. Parfois, les fermiers ou censiers fournissaient volontairement des jarbes de grain que les mambours de l'église allaient prendre à domicile. A Bouffioulx, on acheta un cheval pour aller recueillir à domicile les dons pour l'église. Mais aussi quel cheval ! On le paya seulement 4 1/2 patards, le prix d'un chapon.

Le pouillé (ou liste des revenus et bénéfices) des églises du diocèse de Liége de 1558 (²), fait dépendre Châtelet (Schasteletum) du doyenné de Fleurus.

Au siècle dernier, le doyenné ou concile de Châtelet comprenait : Bouffioulx, Buzet, Châtelet, Couillet, Farciennes, Falisolle, Fosses, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montigny-le-Tilleul, Montigny-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pont-de-Loup, Presles et Tamines.

Il appartenait à l'archidiaconé de Hainaut, avec les trois autres de Stave, Thuin et Florennes.

Châtelet ne formait qu'une seule paroisse à la tête de laquelle se trouvait le curé.

La cure était à la collation du Chapitre ou plutôt d'un de ses membres. Ils avaient chacun leur tour de nomination pendant une semaine ; d'où l'appellation de chanoine tournaire.

Le titulaire de la cure étant mort au mois de juillet 1628, un dimanche à l'heure de la messe — en été, entre 8 et 9 heures — il y eut vers la fin de cette année une contestation entre les deux

---

(¹) On communia longtemps sous les deux espèces, dans toutes les paroisses. Vers l'an 1500, Pirro Mathy laissa une somme assez forte, pour acheter, chaque année, « ung pot de vin pour distribuer et donner à boire à plusieurs créatures qui yront à communion a ced. jour. ». — (²) Archives de l'État, à Liége.

archidiacres, Honsbrouck et Robles, au sujet du droit de nomination. Le Chapitre décida que la semaine de chacun de ses membres commencerait dans la nuit du samedi au dimanche, à minuit (¹). En 1689, le « provisus » de l'Université de Louvain, réclama la vicairie perpétuelle de Châtelet. Le Chapitre requit alors les administrateurs, le cantor et l'officialis, de consulter des jurisconsultes. Le vicaire général écrivit à Louvain à cette occasion. Les choses semblent en être restées là.

Le Magistrat intervenait parfois pour exprimer ses vœux au sujet du curé à nommer, mais un jour il le fit d'une façon si intempestive, qu'il fut rappelé à l'ordre et dut faire amende honorable(²). D'ailleurs, comme la place était lucrative, elle donnait souvent lieu à des compétitions. Il arriva, à différentes reprises, que le peuple, prenant parti pour l'un ou pour l'autre, s'ameuta et se livra à des scènes regrettables.

La veille de la S$^{t}$-Jean en 1689, il y eut un scandale jusqu'au pied de l'autel de l'église entre deux compétiteurs, le curé Jonneau et Horto, récollet, que les habitants désiraient comme pasteur. On se porta à des voies de fait sur le curé Jonneau. Pendant les vêpres, on parodia les chants lithurgiques, en criant : « belle béguine et cent autres railleries plus piquantes ». « Nous voulons avoir et nous aurons le blanc, nous avons autres fois fait le curé et nous le ferons encore ! » clamaient les ameutés. Des affiches diffamatoires contre le clergé furent collées partout ; on alla ravager le jardin de Jean Collart, bénéficier de Walcourt ; le peuple fut incité contre Jonneau, le pasteur choisi par les chanoines. Bref, ce fut une véritable révolte dont le caractère aigu ne fut guère adouci par l'intervention des femmes, qui voulaient maintenir le récollet Horto.

Nommé, le curé était propriétaire de la cure : il pouvait en faire la permutation avec l'autorisation du Chapitre. Il avait la haute surveillance de l'église ; en cas de vol d'ornements, il pouvait être actionné de ce chef. Il devait habiter la ville ; en cas

---

(¹) Arch. de Liége : Reg. aux conclus. capit. (29 janvier 1629). — (²) N° 1436. Voir aux annexes les pièces de cette curieuse affaire.

d'absence, un vice-curé le remplaçait. Le 13 novembre 1599, le Chapitre admoneste le curé qui néglige ses fonctions. Il est absent depuis plusieurs jours. On le dit à Liége,pendant que la peste sévit à Châtelet. Les chanoines le menacent de lui retirer son office, s'il ne se rend pas immédiatement à son poste.

Le curé, à sa mort, était enterré dans l'église avec ses ornements sacerdotaux.

On rencontre dans les archives quelques contestations, peu graves cependant, entre le curé, d'une part, et les échevins ou les bourgmestres, d'autre part. Telle est celle de 1639. Elle provenait d'un recès en date du 19 Novembre 1639, lui accordant 36 florins au lieu d'un jardin. Comme on lui refusait cette somme, il avait défendu l'accès du cimetïère. Toutefois, un arrangement intervint grâce à deux Pères de S$^t$-François. Il y eut aussi les procès au sujet des réparations à faire à la maison pastorale qui étaient, semble-t-il,à la charge du curé; celui-ci, cependant,prétendait le contraire. La communauté intervient souvent dans ces dépenses, sans prendre d'engagement pour l'avenir.

La première maison pastorale se trouvait dans la rue de la Tombelle ; on en fait mention en 1544. Elle joignait vers wèvre au chemin du Seigneur, vers vent et scors à Jehan Monfroit, l'aîné, vers bise à Badwin des camps dit Boude. En 1615, Winand de Gozée (¹) transporta au profit de la ville une maison joignant au cimetière, à Bernard Genico et au chemin du Seigneur et nommée le « mourianne » ou le « moriane ». Elle avait été habitée par les parents du donateur. La ville devait acquitter une rente de 45 florins envers Jacques de Blaton, de Thuin, qui en 1593 avait mis en proclamation cette tenure, comprenant une maison avec étables, jardins, appendices et appartenances. Ce fut Thiry de Grâce qui en fut « advesti » par les maîtres de la ville, après avoir abandonné à

---

(¹) Ce Winand était fils de Charles de Gozée, seigneur de Macquenoise, reçu bourgeois de Châtelet en 1594, et de Marie de Marotte, fille de Jean de Marotte. seigneur d'Acoz et de Boussu, mayeur de Marcinelle et en 1562 de Châtelet, et de Jeanne de Henry. fille de Mathieu Henri.

la communauté de Châtelet la maison du curé située en la Tombelle.

Cette dernière fut vendue publiquement en arrentement à Daniel Coppée.

En 1838, l'église demanda à aliéner publiquement une maison qui, fort délabrée, ne se louait que 120 francs annuellement. Elle était située dans la rue de la Tombelle.

En 1853, on démolit la maison occupée par le vicaire François et le 29 Mai 1859, on vendit pour 5500 francs une partie du presbytère à Fauconnier Gravy qui, en ce moment, reconstruisait sa maison y attenante. On décida d'aménager le reste pour les vicaires et de construire une nouvelle maison curiale. Dix ans auparavant, en 1849, on avait démoli aussi la maison du sonneur, petite, malsaine, et dans un état de vétusté complète. De plus, elle rendait difficile la circulation des voitures venant de la place du Baquet.

Souvent, le curé cumulait : il tenait une école et l'emploi de notaire, était fermier, comme la plupart de ses paroissiens, achetait et vendait des récoltes et des bestiaux, reprenait les droits de la ville aux adjudications publiques, exploitait les dîmes, etc. Non seulement il était logé, mais il recevait encore un traitement de la ville.

Témoin dans l'affaire de Jean Laventurier poursuivi en 1658 comme meurtrier du bourgmestre Lambert Montpellier, Vénérable maitre J. Bertrand déclare vivre de « ses bénéfices, commodités et industrie ».

Une autre source de revenus non à dédaigner pour la cure de Châtelet, c'était la dîme (¹). Le Chapitre, on l'a vu, possédait la plupart des dîmes de Châtelet, de Pont-de-Loup et des lieux qui en dépendaient, mais quelques héritages avaient été réservés en faveur des curés des communes. Le pasteur de Châtelet, outre sa part des dîmes réservées sur la compétence capitulaire, percevait la moitié de toutes celles de Bouffioulx. Son confrère de Pont-de-

---

(¹) Pour la dîme et les revenus de l'église de Châtelet, nous avons mis à contribution le travail d'Olivier Gilles : « La dîme et les autres droits ecclésiastiques dans l'ancien bailliage de Châtelet ». Voir le 1ᵉʳ vol., p. 43.

Loup jouissait des mêmes avantages et possédait en plus un droit particulier sur plusieurs pièces de terre situées dans sa paroisse. Etant le plus ancien, il avait la plus grosse part. Les aumônes pieuses faites en temps de messe dans la seigneurie de Châtelet, de même que les dîmes et les autres droits attribués aux prêtres, étaient inégalement réparties entre les pasteurs bénéficiers. Le curé de Pont-de-Loup jouissait de leur produit intégral dans son église et les partageait par moitié, avec son confrère de Châtelet, dans les communes de Châtelet et de Bouffioulx. Pour les dîmes donc, le rôle de Bouffioulx était simplement passif : il était tributaire des deux paroisses voisines, d'érection plus ancienne. L'une de celles-ci, celle de Châtelet, était elle-même placée vis-à-vis de l'autre dans des conditions d'infériorité relative, puisqu'une partie de ses bénéfices curiaux entrait dans la compétence du pasteur de Pont-de-Loup.

Le droit des « jaymas (¹), offraindres et oblations » que le curé de Pont-de-Loup avait sur Châtelet, n'était qu'un droit traditionnel, qu'aucun acte authentique n'attesta jamais. Nous en avons pour preuve l'aveu posthume qu'en fait à son successeur le curé de Pont-de-Loup, Jean Mahiaux, dans sa « formula testamenti ». Avant que des difficultés eussent surgi entre les desservants des deux paroisses, au sujet de ce droit, chaque nouveau curé de Châtelet, entrant en fonctions, prenait l'engagement d'observer les usages anciens, « sa vicairie durante ». Pour s'épargner la peine d'aller lever sa part des offrandes, le curé de Pont-de-Loup la louait souvent au curé de Châtelet. Elle rapportait de 8 à 10 florins par an.

La paroisse de Bouffioulx resta pendant deux siècles dans la sujétion par rapport aux églises de Châtelet et de Pont-de-Loup. Aux termes de l'accord du 28 Maî 1591, le curé de Châtelet devait donner 20 florins au chapelain de Bouffioulx, outre ce que lui fournirait cette communauté. Mais, comme on avait enlevé quelques bénéfices fondés en l'église de Châtelet pour les remettre à celle de

---

(¹) Offrande en pains de ménage ou en argent que donnaient les chefs de famille au curé, les grands jours tels que Noël, Pâques et Pentecôte.

Bouffioulx, le curé de Châtelet cessa de payer les 20 florins. Il y eut une transaction entre les deux curés : moyennant certaine compensation, le pasteur de Châtelet s'engagea à payer à celui de Bouffioulx une rente de 25 florins. Le 4e successeur de Jean Fortamps, auteur de cette convention, la répudia : d'où un procès très long, dont le résultat fut tout à fait nul. Le 2 Septembre 1793, le vicaire perpétuel de Bouffioulx, le vénérable N. Wadeleux, réclamait encore aux seigneurs de Liége cette rente de 25 florins constituée sur le gros de la cure de Châtelet.

Les droits pécuniaires de Pont-de-Loup sur Châtelet s'éteignirent à la longue. Dans un record de 1757, la Cour de justice déclara que le curé de Pont-de-Loup n'avait aucune juridiction spirituelle sur celui de Châtelet, ni le curé de Châtelet sur celui de Pont-de-Loup. Mais ce dernier n'en conserva pas moins toujours le rang de préséance qu'il occupait jadis, à titre primordial, parmi les curés des communes soumises au Chapitre. Maître Nicolas Jonneaux, curé de Châtelet, répondant à une lettre du curé de Bouffioulx, relative aux dîmes, lui écrivait en 1694 : « Bouffioulx est tiré de Chastelet et Chastelet de Pondeloup qui est l'esglise primitive ».

Ces quelques lignes résument toute l'histoire de la seigneurie ; elles expliquent le bizarre enchevêtrement de ses droits ecclésiastiques, source de tant d'erreurs, de contestations et de procès.

Dans leurs rapports avec leurs confrères voisins, les curés de Pont-de-Loup aimaient à étaler les prérogatives qu'ils devaient à l'ancienneté de leur paroisse.

S'agissait-il, par exemple, de quelques restaurations entreprises dans l'une ou l'autre église de la seigneurie, ils allaient cérémonieusement faire la visite des travaux et donner leur avis sur toutes choses, comme les doyens ruraux et les archidiacres. Quelques anciens curés de Châtelet tentèrent de se soustraire à l'espèce de suprématie que ceux de ceux de Pont-de-Loup exerçaient sur eux ; mais ceux-ci, à cheval sur leurs droits, ne souffrirent pas longtemps qu'on y portât atteinte. Les « jaymas, offraindres et oblations » surtout furent un sujet de discussion entre les desservants des deux paroisses. Les curés de Châtelet refusèrent parfois de se conformer à l'antique usage qui octroyait, dans leur paroisse, la moitié de ce bénéfice aux pasteurs de Pont-de-Loup, mais leurs efforts ne purent vaincre l'opiniâtreté de ces derniers : ils durent enfin reconnaître la validité d'un droit consacré par le temps.

Dans le courant du XVI$^{e}$ siècle, on vit le curé de Pont-de-Loup, une épée sous le manteau, pénétrer dans l'église de Châtelet en temps de grand'messe, marcher au grand autel, où se trouvait déposé le produit des offrandes et des oblations et en faire deux parts, l'une pour le curé de Châtelet, l'autre pour lui, en sa qualité de pasteur de Pont-de-Loup, l'église-mère.

Pendant le cours de deux siècles, les curés de Châtelet et de Pont-de-Loup levèrent leurs dîmes de Bouffioulx par l'intermédiaire de collecteurs à gages. Au lieu d'agir en commun, chacun de ces curés bénéficiait à sa guise de la part qui lui était attribuée. Le jour de la S$^{t}$-Jean-Baptiste de l'an 1583, une convention fut passée entre les pasteurs, par laquelle ils s'engagèrent mutuellement à déposer le produit intégral de la dîme de Bouffioulx dans une grange louée à cet effet, et d'en opérer le partage au setier, moitié pour chacun, ainsi qu'il était de droit.

Cette nouvelle méthode de fractionner la provenance des dîmes fut usitée un long laps de temps dans la terre de Bouffioulx.

Pendant une période assez longue du siècle dernier, la dime de Bouffioulx fut mise en location de 3, 6 ou 9 ans à des personnes honorablement connues des curés bailleurs. En 1725, le curé de Pont-de-Loup et le doyen de Châtelet firent passer pour 3 ans leur grosse et menue dîme de Bouffioulx ; elle fut adjugée au prix de 620 florins brabant, par an. La dîme se partageait alors entre les curés.

Ce n'est qu'au moins 150 années après (1) que les curés décimateurs divisèrent leur action, comme par le passé, en recueillant, de manières souvent différentes, chacun sa part du revenu commun.

---

(1) Ce ne fut pas une règle immuable, car le n° 1355 des archives renferme la « mise en bail à Hubert Soreit par le curé Poncelet, de Pont-de-Loup, de la part qui luy compete a la grosse et menue disme de Chastelet et Bouffioul pour ung terme et stuit de six ans a commencer la veille S$^{t}$-Jean Baptiste 1640. Le preneur payera annuellement au pasteur 130 fl. brabant en deux termes, savoir au jour S$^{t}$-André et à Pâque, plus aussi annuellement un fromage de Hollande pesant 18 livres et pour vin en argent prestement 150 florins ».

En 1646, nouveau « stuit » de 6 ans au prix de 170 florins.

Chacun d'eux afferma sa part à quelques membres de sa famille ou à des spéculateurs dans ce genre d'affaires.

Non seulement les curés de Châtelet et de Pont-de-Loup eurent des discussions entre eux, mais ils eurent aussi à soutenir des procès contre les décimateurs ou contre les habitants.

C'est de l'an 157..., que date le premier procès ; le curé, Jean Mahaux, dépensa à cet effet plus de 50 carolus. En 1589, ce même curé et maître Gile Kevery, curé de Châtelet, se virent empêchés de cueillir « certains demiages » sur la terre dite « le faiaulx ». Un différend non moins grave s'éleva vers 1657 au sujet des dîmes de Bouffioulx. Quelques propriétaires (¹) de terrains nouvellement défrichés voulurent se soustraire à la levée des « novales », sous prétexte que ce droit n'avait jamais été perçu dans leur commune ; de là, de longues discussions et des scènes de violence. Comme à cette époque, on avait récolté dans les sartages faits sur les bois, les deux curés voulurent user de leur droit immémorial de jouir de la dîme de tous les fruits qui se recueillaient dans leurs limites. Ils les firent enlever, mais le mayeur de Châtelet, Henri Ryckman, en vertu d'une défense du Chapitre, en date du 14 Août 1657, voulait en empêcher le collecteur. Il n'y parvint pas. Il était deux heures de l'après-midi. Le serviteur du fermier Antoine Lejeune ramenait un chariot chargé des dîmes novales perçues dans les sarts des communes. Il était accompagné de 3 personnes, parmi lesquelles se trouvaient l'organiste Glaude Vigneron et maître Balthazar Roye, clerc tonsuré, frère utérin du curé de Châtelet.

Chacun était armé d'un fusil. On allait chanter les vêpres à la chapelle Saint-Roch. Arrivé là, le mayeur arrêta les chevaux, en présence des deux curés. Il s'était fait un rassemblement. Le curé de Pont-de-Loup (¹) commanda au conducteur de chasser ses chevaux,

---

(¹) C'étaient plutôt les décimateurs du Chapitre qui étaient en cause. (Voir d'ailleurs les annexes). Déjà en 1583 les églises de Châtelet et de Pont-de-Loup étaient troublées dans la recette des dîmes à Bouffioulx.

lui-même les frappa avec sa crossette. Le curé de Châtelet n'intervint pas. Plus tenace, son confrère harcelait l'attelage, le mayeur étant derrière le chariot, qui défendait d'avancer. Arrivé près du jardin Kairet, proche de la fausse porte du Trieu, le mayeur, l'épée nue en main et montrant un papier : « Voilà ma commission, criait-il, le premier qui m'empêchera de l'exécuter, je lui donnerai l'épée dans le ventre ». Le sang eût peut-être coulé sans l'intervention de quelques hommes de bonne volonté. Sur la proposition du curé de Châtelet, il fut convenu qu'on mettrait les grains en séquestre à la maison de ville.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La querelle apaisée, tout le monde se rendit aux vêpres.

Par ordonnance du Chapitre, il fut fait plus tard une enquête à ce sujet par-devant le notaire Jean Despineto. Un grand nombre de vieillards furent appelés à faire connaître la manière dont étaient perçues les dîmes de Bouffioulx depuis qu'ils en avaient le souvenir. Ils furent unanimes à dire que, de temps immémorial, les curés de Châtelet et de Pont-de-Loup avaient toujours « prins et levé touttes dismes grosses et mennues avec les novales survenues dedans le district dudit bouffiou » sans que nul y trouvât à redire.

Le Chapitre donna tort aux bourgeois récalcitrants et les choses se continuèrent comme par le passé.

En 1661, nouveau conflit entre les deux curés et Pierre Laventurier au sujet de la dîme des agneaux, qu'ils prétendaient avoir le droit de lever sur une maison et bergerie située sur le Trieu ; elle leur venait, disaient-ils, de Jacques Bauduin et ils la possédaient depuis bien longtemps. Ils s'en rapportaient à un règlement fait en 1652 par Gérard Rancelot. Pierre Laventurier ripostait qu'Adrienne Malengret, veuve de ce Gérard Rancelot et fermière de la grosse dîme, lui avait défendu de payer cette dîme à un autre qu'à elle. On décida d'attendre l'arrivée des membres du Chapitre, pour mettre fin à cette contestation.

Dans le courant de l'année 1693, les dîmes de Bouffioulx amenèrent de nouvelles difficultés entre les décimateurs et le curé de cette commune.

Il s'agissait cette fois d'un cas tout particulier : c'était de savoir si les novales pouvaient être levées sur des terrains défrichés ayant appartenu aux bois du Chapitre sur Bouffioulx. Les ordonnances sur les dîmes étaient en défaut sur ce point ; aucun précédent ne pouvait être établi en faveur de l'une ou de l'autre prétention. Les débats tournaient à l'aigre et se poursuivaient depuis un an, quand ils furent assoupis enfin, grâce à un accommodement conclu entre les trois pasteurs en date du 27 décembre 1694.

Il fut convenu que les dîmes seraient perçues sur les terrains en litige comme sur tous ceux de Bouffioulx, mais que le curé de cette commune entrerait pour un tiers dans le partage de leur produit ; les deux autres tiers seraient répartis entre ses confrères, à droits égaux. Il fut en outre arrêté que les novales à prélever sur tout le reste du territoire à Bouffioulx, « tant sur les sarts que sur les bois communaux », demeureraient, comme auparavant, la propriété exclusive des anciens décimateurs.

Un autre bénéfice, d'une importance majeure pour les curés, consistait dans le produit des rentes attachées à leurs offices, en vertu de fondations pieuses. Ces rentes, généralement établies dans le but de perpétuer par des anniversaires la mémoire des fondateurs, de leurs parents ou de leurs amis étaient, il y a moins de 3 siècles, au nombre de 200 environ, pour les deux paroisses de la seigneurie, (Châtelet et Pont-de-Loup). La moindre partie de leur rapport, attribuée au curé de Châtelet en l'an 1606, formait un revenu total de « 192 muids et 4 1/2 setiers d'épeautre, 33 chapons, 12 florins, 492 1/2 patards, 11 livres tournois, 2 deniers forts, 6 lovignis et la quarte partie d'une maille de Hollande ».

Un assez grand nombre de ces obits existent encore : on compte 135 fondations, y compris celles qui ont été faites en ces derniers temps.

Une des plus anciennes fondations de la cure de Châtelet est celle que fit, le 23 Mai 1499, pour 12 messes à perpétuité, sous plusieurs conditions, Pasqual Pirmez (¹), fils de Pasque.

Après la dîme et les rentes fixes,le principal revenu du pasteur consistait anciennement dans son casuel, d'autant plus élevé que sa paroisse était plus riche et plus populeuse.

Voici quels étaient, à Châtelet, les principaux bénéfices attachés à la cure comme casuel.

Quand les époux étaient de même paroisse, le droit pour le mariage était de 10 florins ; si l'un des deux était étranger, ce droit n'était que de 12 sous.

Pour chaque extrait, soit de baptême, soit de décès, soit de mariage, le pasteur avait 2 sous.

Les droits ordinaires pour les funérailles étaient de 6, 7 ou 8 florins, selon la diversité des personnes et selon leur commodité, sauf toujours une diminution charitable pour les personnes dont les affaires étaient en mauvais état.

Les registres aux décès indiquent, pour chaque enterrement, dès 1693 jusqu'en 1776, l'importance des droits payés, par les mentions suivantes : pauper, simplex, semi duplex, duplex majus ou duplex primæ classis et triplex. Les plus fréquentes sont : simplex, semi duplex et duplex. On rencontre très rarement le droit triplex. A signaler sous ce rapport les funérailles de Jacques de Jamblinne.

Quand la sépulture avait lieu dans l'église (²), tous les droits étaient doublés. Si l'endroit choisi pour l'inhumation était le chœur ou l'une des chapelles, le curé, outre ses droits doubles, recevait 6 florins ou 12 sous. C'était alors un droit duplex, de première

---

(¹) En 1517, il était mambour des pauvres. Il meurt en 1552. Son fils Pasque accepta, en 1571, d'être bourgmestre avec Fr. Huberland. — (²) Rien que dans l'espace de 20 ans (1652-72), nous relevons dans les registres aux décès les 18 enterrements suivants dans l'église : Guillaume Gleize, sacristain pendant 78 ans, Anne Demanet, religieuse au couvent de Beaumont, Jean Gilet, bailli de Montigny, Ernest Lacroi, révérend pasteur de Presles, Jean de Biesme, alias Douillet, Jean Waidart, chapelain, Pierre Ladventurier, chanoine, Nicolas de Traux, Ernest de S^t-Quentin, Jean Soliaville, prêtre, Antoine Gilson, mambour de l'église, Pierre de Traux, bailli, Pierre Wérion, vice-pasteur, Jacques Desperies, prêtre, Jean Hancart, mambour, Nicolas de Valois, docteur gradué en médecine, Pierre Ladventurier, bailli, Arnould de Traux, licencié.

classe ; nous n'avons rencontré d'exception que pour un bailli qui ne paya qu'un droit double. Les Dominicaines pouvaient enterrer dans leur église en payant les droits au curé.

Toutes les chandelles placées sur l'autel pour un service de mort, tous les flambeaux, les draperies funèbres, tous les objets servant à décorer l'autel, le chœur ou les chapelles pour les funérailles des gens de qualité, revenaient au pasteur. La recommandation du défunt lui rapportait 6 florins par année.

Pour « valider » le testament dans lequel on « élisait » sa sépulture dans l'église, il fallait aussi laisser quelque chose à la « fabrique Monsieur St-Lambert » à Liége.

Le curé était payé pour annoncer les passées au prône.

On annonçait aussi à l'église la remise en possession de biens saisis en faveur des anciens propriétaires.

Malgré les avantages d'une cure relativement lucrative, nos curés ne furent pas toujours à l'abri de la misère. Tel fut le cas, en 1765, du curé-doyen Collart (1),dont les demoiselles de Halloy firent vendre, en vertu d'un jugement des XXII, différents biens saisis lui ayant appartenu, et firent louer la maison pastorale.

Voici la copie d'une pièce curieuse, relative à la saisie de ces biens : c'est une protestation contre les mesures vexatoires prises contre lui :

« Nous, bailli, bourguemaitres et magistrats de la Ville de Chastelet,
« certifions et attestons en faveur de justice et de vérité que le Révérend Sr
« Jean Collart notre Pasteur depuis vingt-sept ans passé et doyen de chrétien-
« neté élu canoniquement par les curés ses confrères et confirmé par feu
« S. A. S. Jean Théodore de Bavière notre évêque et prince depuis vingt ans et
« plus, est d'une probité renommée, qu'il a conduit jusqu'à présent cette
« paroisse avec toute l'exactitude possible tant par son zèle infatigable à ins-
« truire son peuple que par le bon exemple dont il l'a édifié jusqu'à présent,
« cependant nous avons vu avec la plus vive douleur le procureur Lixon à la
« tête des authorités des seigneurs des Etats Réviseurs de ce pays de Liége et

---

(1) C'est probablement la chicane qui aura causé sa ruine. Comme il était déjà menacé en 1757, on lui accorda une sauvegarde générale, le 17 Janvier de cette année.

« comté de Looz, accompagné de notre maieur Delattre, immédiatement après « la quinzaine de Paques venir briser et foncer la grande porte de la maison « Pastoralle, s'emparer des meubles qu'ils y ont trouvés, les vendre à « l'enchère argent comptant le lendemain jour de marché pendant que le « Reverend sieur notre curé, s'était réfugié dans la sacristie ou il a logé « misérablement quatre mois environ, pour tacher d'éviter l'effect des menaces « qu'ils avoient répandus d'être en plein pouvoir de le prendre jusqu'au pied « de l'autel et de crocheter les armoires de l'église pour enlever les principaux « meubles y réfugiés ; ils ont ensuite fait publier au son du tambour, aux « lieux accoutumés, la passée de l'usage de la ditte maison pastorale, se sont « emparés de diverses clefs qui selon l'apparence sont retenues par notre dit « mayeur avec deux autres des portes d'entrée et le coffre des archives de « l'église et de la cure avec ses clefs, a cecy a suivis la vendition des maisons, « prairies, terres et de ses biens fiefs et patrimoniaux sans excepter les rentes « qu'ils ont arretées de même que celles en grains et en argent annexées à la « cure sans aussi excepter la disme pastoralle avec ajours aux débiteurs pour « les obliger à s'expurger, outre de quoy ont fait la vendition de l'usage des « biens de cure tels que terres et prairies, de sorte que notre pauvre Pasteur « se trouve la bourse fermée de toute parte aux approches de l'hiver, sans « aucune provision de bouche ni de chauffage et n'oserait même s'exposer à le « faire, si on doit s'en tenir aux menaces qui roulent encore de luy tout « enlever; un traitement si rigoureux nous a d'autant plus surpris et le peuple « que nous avions vu affiché aux lieux accoutumés de cette ville le mande- « ment attentatoire, revocatoire, cassatoire et inhibitoire sine clausula émané « par sa sacrée Majesté Impérialle en date du 24 Janvier 1765 dans son tribunal « souverain de Westelaert. »

*(Suivent les Signatures.)*

On peut supposer que l'infortune de ce curé fut une exception et que la plupart jouirent d'une grande aisance.

En était-il ainsi de tous les membres du clergé châtelettain ? Assurément non. Les chapelains, au nombre de deux déjà en 1612 (¹), étaient loin d'être aussi bien lotis. Il existait alors un prolétariat dans le clergé. Beaucoup de prêtres vivaient de la vie du peuple. Il y avait même des prêtres mendiants (²). Les prêtres libres ne faisant pas partie d'ordres religieux, étaient assez nombreux. Ces sortes de prêtres étaient pauvres pour la plupart, comme les marguilliers, clercs ou maîtres de l'époque. A chaque

---

(¹) N° 885. — (²) N° 414.

vacature, les prêtres du pays non pourvus de bénéfices, faisaient des démarches pour se faire agréer. La plupart du temps, pour pouvoir vivre dans l'aisance, il fallait être pourvu d'un certain nombre de bénéfices. Mambours, ils en administraient les biens et remplissaient les clauses imposées par les actes de fondation, qui consistaient à décharger les messes.

Le vicaire devait pouvoir entendre les confessions et administrer les sacrements. Il avait aussi à enseigner le peuple, à visiter les malades, à enseigner la musique, à célébrer la messe, fêtes et dimanches, à 7 heures du matin, et à chanter aux autres offices. La position n'est guère stable : il est nommé et révoqué par le Conseil de la ville. Toutefois, en 1705, à la suite d'une contestation, on dérogea à cette règle par esprit de conciliation. Il est décidé alors par le Chapitre que quand les charges de diacre et de sous-diacre viendront à vaquer, le Conseil s'assemblera avec le curé pour connaître et discuter les mérites et capacités de ceux qui s'offriront pour desservir l'église. Dans le cas où le curé ne se rallierait pas à la pluralité des voix, le choix serait fait par le Chapitre. En tout cas, lès enfants de Châtelet devaient être préférés à des étrangers. On choisissait souvent des jeunes gens étudiant la théologie, avec obligation de se faire recevoir prêtre. Les chapelains entraient en fonctions à la Saint-Jean-Baptiste. La veille, ils devaient assister aux premières vêpres. Ils devaient se présenter devant le Conseil de la Ville, tous les ans, trois mois avant la Saint-Jean-Baptiste, pour être continués dans leurs fonctions ou remerciés. Naturellement le curé y intervenait.

Voici les faits qui donnèrent lieu à ce changement :

Au commencement du siècle dernier, il s'éleva un différend entre le curé Jonneau et le Magistrat, à l'occasion de la nomination de Jacques Hubert en qualité de chapelain.

Le Conseil de la ville adressa au Chapitre de Liége une réclamation à ce sujet.

Il expose qu'il a trouvé à propos depuis quelque temps d'établir deux prêtres aux gages de la ville pour l'emploi de chapelain, afin de dire la messe, de servir comme diacre et sous-diacre, et de chanter au chœur ; qu'une place étant devenue vacante, Jacques Hubert, de Châtelet, fils de Philippe Hubert, prêtre d'une vie irréprochable, qui avait été maître de chant à S<sup>t</sup>-Servais, à Maestricht, et ensuite bénéficier à la cathédrale de Liége, était venu se présenter pour avoir la place vacante et avait été admis par le Conseil. Celui-ci croyait qu'il serait bien reçu par le doyen à cause de sa belle voix, de ses vertus et de ses connaissances en musique, ce qui lui permettait d'enseigner « les enfants de votre ville en faveur de

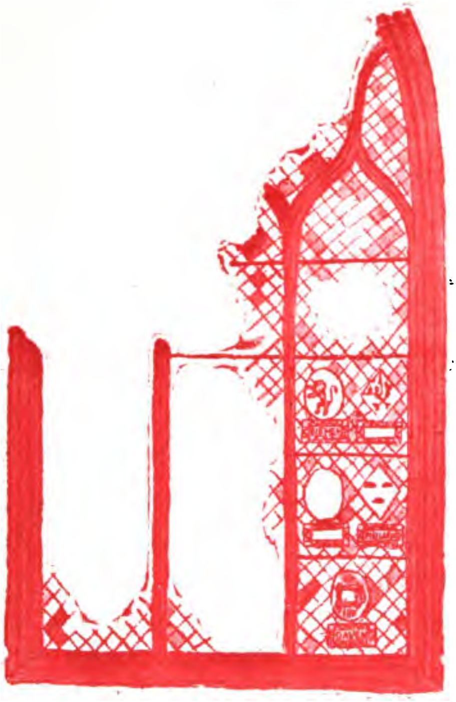

**Restes d'une ancienne verrière donnée à l'église par la famille Henry.**

« laquelle grand nombre de pauvres enfans dont bonne partie par « lui enseignez se sont advenuz et establiz honorablement ».

Mais le doyen empêcha Jacques Hubert d'exercer son emploi de chapelain, disant qu'il voulait un prêtre qui se ferait admettre à entendre les confessions et à administrer les sacrements; autrement, qu'il ne le recevrait pas.

Le Conseil prétend que ces devoirs sont annexés à sa charge pastorale, et non au diacre ni au sous-diacre.

Hubert se présenta plusieurs fois, mais il fut refusé par le doyen ; plusieurs magistrats firent des démarches en sa faveur. Rien n'y fit.

Le Conseil, là-dessus, fit dire au doyen de choisir le diacre et le sous-diacre, mais de les payer. Et en effet, la veille de la St-Jean-Baptiste, Jean-Baptiste Hainaut, diacre, étant venu se présenter au Conseil, celui-ci le remercia pour permettre au doyen d'en nommer un autre. Mécontent, le curé, le jour même, changea l'heure des vêpres et du salut ; le lendemain, il célébra la grand'messe à une autre heure ; pour ne pas faire de la musique, il avait fermé le jubé ; au grand déplaisir des étrangers qui se trouvaient dans la ville, il changea aussi l'heure des vêpres et du salut.

Accompagné du procureur Fr. Lyon, de Jean La Rivière, prêtre habitant Châtelineau, et peut-être aussi du mayeur Ryckman, il alla, de porte en porte, faire souscrire contre la décision du Conseil, soulevant la population contre l'autorité du Conseil. Il convoqua même chez lui quelques bourgeois, pour user de pression.

Le dimanche suivant, pendant la grand'messe, il annonça qu'il rétablissait Hainaut dans sa charge avec ses anciens droits et prérogatives.

La requête, que nous résumons, se termine par un grief contre le curé : « il ferait mieux de prêcher, car depuis 4 mois on n'a pas entendu une seule prédication ».

Le différend fut arrangé le 23 Septembre 1705, par l'intermédiaire du chanoine de Woot, prévôt de Thuin et seigneur de Malonne. On maintint en charge Hubert et Hainaut, et la ville s'engagea à faire remplir la charge confessionnale par un confesseur admis de l'Ordinaire.

A l'avenir, quand les charges de diacre et de sous-diacre deviendront vacantes, le Conseil procédera aux nominations de concert avec le pasteur, après avoir discuté les mérites et capacités des candidats. En cas de dissentiment, le Chapitre interviendra.

Le 8 Février 1706, maître Hainaut se présenta devant le Conseil, qui le réadmit, comme premier chapelain, aux gages ordinaires.

Si nous ajoutons foi à la supplique du chapelain Pierre Wérion, en date du 16 Avril 1624, il faut convenir que sa position n'était guère brillante. Il réclame un logement, car il est obligé, dit-il, d'habiter chez un ami. Il semble avoir obtenu satisfaction, du moins sur ce point, car son successeur, admis aux mêmes conditions que lui, avait un gage annuel de 130 florins plus la jouissance d'une maison. En 1601, le chapelain (il n'y en avait qu'un alors) avait droit à 6 cordes de bois. C'étaient là des avantages assez importants pour l'époque, car, en 1622, les bourgmestres, représentant la bourgeoisie, se plaignirent que les différents fonctionnaires de l'église étaient trop bien payés. Les gages des vicaires, qui étaient alors de 35 écus ou de 140 florins, suspendus par le Magistrat le 23 Avril 1794, ainsi que ceux des musiciens, de l'organiste, du maître d'école, etc, à cause « des circonstances impérieuses du temps », furent cependant rétablis plus tard. En l'an XI, le traitement des vicaires s'élève à 520 francs.

Le **clerc-chantre** s'appelait aussi le « marlier » ou marguillier. Les conditions auxquelles se font sa nomination et sa révocation sont les mêmes que pour les vicaires. Sa date d'entrée en fonction est aussi la Saint-Jean. A la demande du curé, il peut être révoqué par la Cour de Justice. Les fonctions de marguillier et de maître de chant étaient souvent cumulées. Marguillier, le titulaire dépendait plutôt du curé, et maître de chant, du Conseil. Il avait à faire de la musique tous les dimanches, aux jours de fête et à la fête paroissiale. Aux grands jours de fête de l'année, les vêpres devaient se chanter en faux-bourdon. A certaines fêtes, le magnificat se chantait en musique. Il enseignait la musique aux enfants de la ville, moyennant 2 escalins argent courant, par mois, et ce depuis 10 jusqu'à 11 heures du matin, et depuis 3 heures jusqu'à 4 de l'après-midi.

Le 19 Janvier 1726, Denis Spineto, prêtre et bénéficier à Dinant, est nommé maître de chant et marguillier ou clerc-chantre de l'église. Il succédait à l'abbé Nicolas Pietkin, de Châtelet, cité en cette qualité en 1705. Cette charge étant vacante en 1756, par suite de la démission de Joseph Bodart, nommé en la même qualité à Nivelles, la place fut donnée à Antoine-Joseph Dagneau, natif de Namur, à condition qu'il enseignerait le plain-chant et la musique gratis à 4 enfants de la ville à choisir. Les enfants instruits seront remplacés par d'autres. Il pourra enseigner d'autres enfants de la ville, à raison de 15 patards par mois. Les étrangers paieront ce qu'il jugera convenable. Il devra entretenir le jubé de nouvelles musiques et aider ses confrères musiciens en copiant les leurs.

Le clergé de Liége prétendait avoir 5 escalins de rente sur la place de marguillier de Châtelet, jointe à la place de maître de chant, quoique aucun revenu ne fût attaché à cet office. La ville s'engagea à payer cette rente, si on y était forcé. Les gages du maître de chant s'élevaient à 200 florins annuellement. Comme Dagneau n'était pas encore pourvu de l'ordre de prêtrise, on l'obligea, en attendant, à faire « décharger » par un prêtre la messe de 11 heures et la messe qui devait être dite après la rentrée des processions solennelles.

Le 3 Juin 1760, le curé-doyen et le Conseil de la Ville nommèrent le Révérend sieur Philippe Lebucq, maître de chant à Walcourt, maître de chant et marguillier à Châtelet. Entre autres conditions, on lui imposa de rapporter chez lui les violons appartenant à la musique et joués par des enfants, pour qu'on ne les transportât pas ailleurs. En outre, le clerc-chantre devait se loger dans l'ancienne maison du maître de chant, située sur le cimetière, près de la maison des récollets et du sonneur.

Jusqu'en 1761, ce fut toujours un prêtre qui remplissait ces fonctions. Cette même année, Lebucq ayant été révoqué, un des musiciens réunis chez Léonard Nalinne, adressa au Conseil une requête par laquelle il demandait que l'un d'eux, François-Joseph Thielens, fût nommé maître de chant, « vu les bons services qu'il a « rendu à notre musique dès sa tendre jeunesse, ensuite de la « grande application qu'il s'est donnée pour acquérir la science... » Le Conseil, déférant à ce vœu, le nomma maître de chant et marguillier (¹).

Là-dessus comparaît le curé-doyen, qui déclare que Thielens n'étant pas prêtre, ne peut pas être marguillier et qu'en conséquence il aura à se faire remplacer tant qu'il ne pourra exercer cet office lui-même.

Ce fut le premier maître de chant laïc. Il jouissait de l'exemption du droit sur 8 poinçons de bière, moyennant quoi il devrait enseigner gratuitement la musique à 4 enfants ; comme, en 1771, il dépasse ce nombre, le Conseil lui accorde 15 florins par an.

Le curé de cette époque, très processif, ne le laisse pas tranquille. Depuis quelques années, celui-ci gérait son office de clerc et de maître de chant à la satisfaction de tout le monde, sauf qu'il faisait décharger la messe de 11 heures par un prêtre. Malgré tout, le curé voulut, en 1771, le destituer de sa charge dès qu'il se fut marié (²). Thielens obtint gain de cause : le curé Willam dut se désister de ses molestations sous peine de prise de corps et de saisie de ses biens.

Le dernier maître de chant dont on se souvienne était Jean-François-Joseph Bolle, qui allait faire de la musique dans tous les châteaux des environs. Son traitement est porté en 1839, après 44 années de service, de 350 à 400 francs. Il avait été nommé clerc en l'an I par l'évêque de Tournai.

Il y eut de tout temps des orgues et par conséquent un **organiste.** En 1603, Sébastien Clerens touche un traitement de 100

---

(¹) La place avait été demandée par Lambert Spineto et Léonard Nalinne, maîtres de la confrérie des musiciens. (²) Avec Marie-Catherine Joiris, fille du greffier M. F. Joiris et de M.-C Defresne. Il décéda le 26 prairial de l'an XII, à l'âge de 60 ans.

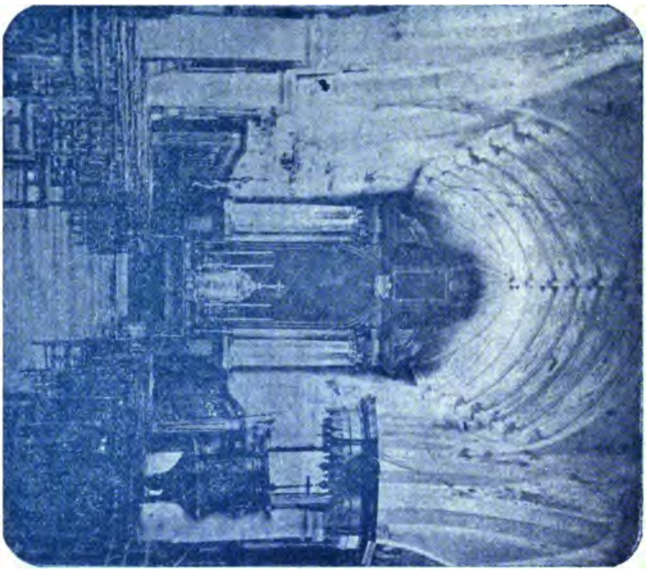

Intérieur de l'ancienne Eglise

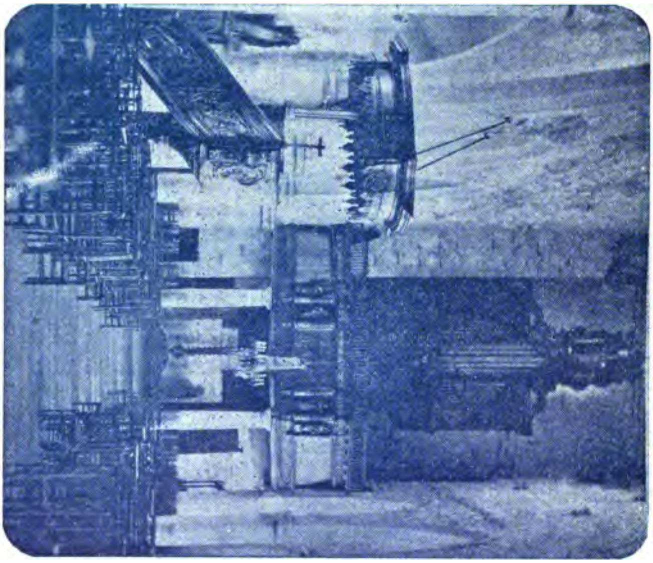

Intérieur de l'ancienne Eglise

florins, qui lui est fourni en partie par le mambour de l'église (15 fl.), par celui du S$^t$-Sacrement (12 1/2 fl.), par celui de la chapelle de Notre-Dame (12 1/2 fl.) et par la communauté (60 florins). Il avait de plus droit à un manteau de 10 florins.

Il devait enseigner son art à un jeune garçon du nom de Esaye Loingbois. Originaire, croyons-nous, d'Aulne, c'était un pauvre sire. On lui recommanda, non sans raison, de « se comporter honnêtement et paisiblement en toute modestie. »

Son prédécesseur, Jean Scory, n'avait, en 1601, que 80 florins et 6 cordes de bois ou 6 milles de houille.

Pour ce gage, il devait jouer des orgues aux messes, vêpres et salvés, les jours solennels, dimanches et fêtes, jeudis et samedis. Ces deux derniers jours, il n'était obligé de se trouver à l'Eglise qu'à la messe et au salvé.

En 1628, au plaid général du 24 Novembre, on fait un contrat avec maître Nicolas Moie, organiste, « pour jouer les orgues de ce « lieu, à commencher la veille de la grande pasque prochaine en lui « donnant par an cent et soixante florins une fois à payer cent et « XX par la ville et les XL restant par le mambour de leglieze « parmi quoi sest obligé de bien et fidèlement s'acquitter comme on « est accoustumé, scavoir les veilles des dimenches et festes à « vespres, festes et dimenche a messe et vespres et les jours de « solempniteza matinne, Item a la messe s$^t$ roch les mercredi, et les « jeudi à la messe du ven$^{ble}$ S$^t$ Sacrement comme semblablement à « la feste et octave, Item les samedi à la messe et vespres notre « dame comme pareillement at promis tenir en bon estat les jeux « au mieux quil lui serat possible ».

Comme le carillonneur, il est nommé par le Conseil, suivant l'avis du curé.

En 1628, la ville acheta pour l'église un nouveau jeu d'orgues à Julien Lesurmons. Comme la ville ne se hâtait pas de payer, le facteur fit arrêter à Châtelineau 11 personnes de Châtelet. En 1664, on en place de nouvelles qu'on avait achetées pour 1500 florins à Pasque Lembort, facteur d'orgues à Liége. On les débarqua au pré de la Coupe. François Coignet, de Ham-sur-Heure, reçut 1000 florins pour la châsse de l'orgue. Les vieilles orgues furent vendues au curé de Trazegnies pour 46 patacons. On fit des quêtes en ville pour payer cette nouvelle acquisition. Nicolas Vigneron, prêtre, est nommé en 1667 organiste et carillonneur.

En 1708, Jean de Marsinnes ou de Marcenne (Marchiennes), organiste, carillonneur et « tribouleur » ou « batteleur » de cloches, ne pouvant plus exercer ses offices à cause de son grand âge — il mourut en effet l'année suivante — le Conseil donna sa place à son fils Joseph, âgé de 22 ans, aux conditions suivantes. Le nouvel organiste recevra pour ses deux charges 180 florins annuellement. Il jouira en outre du casuel et des émoluments ordinaires. Il devra le plus tôt possible se pourvoir de l'ordre sacré de la prêtrise, pour pouvoir dire la messe aux heures qui lui seront fixées. Il fera sonner la petite cloche pour avertir le peuple, avant de monter à l'autel. Il habitera la ville et exercera personnellement comme son père. Comme il commence seulement à s'initier sur le carillon, il devra se rendre à l'étranger, chez un maître carillonneur, pour apprendre pendant 6 mois et rapporter une attestation de capacité avant de pouvoir exercer. La copie de la délibération du Conseil lui servira de commission.

Joseph de Marchiennes, qui mourut jeune homme le 6 Octobre 1718, fut remplacé par Jean Wilmet (1).

La commission d'organiste, en date du 30 Décembre 1803, pour L.-Fr. Wilmet, qui succédait à son père, Paul-Joseph Wilmet, organiste pendant 50 ans, lui fut octroyée par l'évêque de Tournai, François-Joseph. Il fut remplacé par Jacques Roland (2), qui avait épousé la fille de son prédécesseur.

Le traitement afférent à ces fonctions était alors de 250 francs.

Le 19 Février 1879, on inaugura, en l'église de Châtelet, les orgues construites par la maison Pierre Scheyven et Cie, à Bruxelles. Elles coûtèrent environ 35.000 francs.

---

(1) Jean Wilmet, fils de Louis et d'Anne Hubert, épousa Marie Dumont. Les descendants de ces Wilmet n'ont aucun lien de parenté avec ceux de l'ancien maire. (2) Il était fils de J.-L.-J. Roland, de Charleroi, qui épousa à Châtelet, le 27 Floréal an XII, Adelaïde Henin, et petit-fils de Pierre Roland et de Scholastique Flameng. Un des fils de Jacques Roland, T. Roland, né à Châtelet et décédé à Charleville en 1895, était un violoniste remarquable.

La place d'organiste, mise au concours, fut donnée à M. Léon Dubois, actuellement directeur de l'Académie de musique, à Louvain.

Parmi les emplois subalternes, il faut signaler celui de bedeau ou de chasse-chiens. Son gage annuel qui était de 6 écus ou de 20 1/2 florins jusqu'en 1725, lui était payé par les Pauvres. On lui fournissait en outre 8 aunes de carsée et 9 patards pour lui faire un justaucorps. Il était aidé par les sergents, qui devaient chasser les pauvres et ceux qui criaient, et dans ce but faire souvent le tour de l'église (1).

Outre cet effectif ordinaire du clergé châtelettain, en diverses circonstances, il y avait du renfort. Pendant l'avent et le carême, on faisait venir des prédicateurs étrangers et surtout des religieux du couvent de Saint-François. Ce couvent d'ailleurs jouissait à Châtelet d'une grande vogue. Les habitants y allaient faire leurs dévotions. Nous rencontrons déjà en 1462 ces prédicateurs pour la passion. Jusqu'en 1563, les frais occasionnés par ces prêches étaient à la charge de l'église, mais cette année, Bertrand Bady laissa 30 florins, dont la rente de 30 patards devait servir à payer les trois sermons : la passion, la résurrection (2) et le jour des âmes.

Aux **récollets de Saint-François,** appelés aussi pères stationnaires, définiteurs ou terminaires, la ville fournissait, pendant le carême, une chambre, ou les logeait chez un bourgeois. Ils avaient droit aussi à de la bière, à du bois, pour se chauffer, et à des chandelles, pour s'éclairer. Ils étaient deux ; l'un prêchait, l'autre entendait les confessions. En 1708, le Conseil décida que le receveur Wilmet compterait au supérieur des récollets de Châtelet, « 30 écus

---

(1) Arch. de Liége, Reg. 127, 13 décembre 1617, fol. 52 vº : Moneantur satellites quatenus fungantur suo officio et pauperes ac alios clamantes ejiciant ac saepius ecclesiam in eum finem circumeant. — (2) On représentait souvent dans l'église même des scènes tirées de l'Ecriture sainte. La Cène, l'enfant prodigue et la décollation de Saint-Jean étaient des sujets à la mode.

« de permission pour des viandes de quarême, savoir quinze escus « pour les avents et quinze escus pour les quarême. Item douze « escus et demy pour les douceurs du dit R. P. supérieur et du « R. P. confesseur, à raison du grand fatigue qu'ils ont à prêcher « la station et entendre les confessions comme aussi de leur livrer « un muyd de froment ou d'en payer le prix à l'ordre du R. P. « Supérieur pour brasser en mars prochain avec le houblon à ce « nécessaire et parmi les billets des reçus ils seront allouez en « compte andit receveur, le tout sans les vouloir tirer en consé-« quence. » En outre, le bourgmestre Charlier devait leur fournir deux voitures de houille pour l'hiver et le charbon nécessaire à leur brassin de mars. En 1733, les récollets venant prêcher les avents et le carême sont entretenus et reçoivent un présent de 20 florins. Le père gardien avait souvent l'occasion de dîner chez l'un ou l'autre bourgeois de la ville. Dès 1615, le père stationnaire et son compagnon habitèrent une maison qu'ils avaient fait construire, grâce aux aumônes de bienfaiteurs et au concours de la ville.

Le couvent de Saint-François avait coutume de percevoir, après les prédications d'avent et de carême, la grosse quête de viande et la quête générale des grains, beurre, laine et œufs. Les autres ordres religieux n'y pouvant faire collecter, c'était pour lui un monopole exclusif, qu'il savait défendre contre d'autres ordres mendiants, qui auraient voulu s'établir à Châtelet, ou qui y venaient simplement mendier (1). Le logement et les vivres que de temps immémorial la ville fournissait au père stationnaire et au père confesseur furent, en 1757, d'accord avec le père Lambert, stationnaire, représentant les récollets, remplacés par 11 écus d'Espagne annuellement. Deux ans plus tard, on en donna 16.

Les récollets administraient les sacrements et disaient les messes journalières, surtout celle de 5 heures pour les ouvriers. Ils prêchèrent à Châtelet jusqu'à la Révolution française. Ce sont eux qui enseignèrent pendant près de deux siècles au Collège des Humanités.

---

(1) On prit des mesures à cet égard, en 1700, contre les Capucins de Charleroi.

Rappelons ici la date de quelques **fondations de messes.** En 1716, Elisabeth Jacquet, épouse de Pierre Robert, avait fondé une messe qui se célébrait le dimanche et les jours de fêtes, à 10 heures, depuis Pàques jusqu'à la Toussaint, et à 11 heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pàques.

Voici quelques renseignements sur cette fondation :

« Le 19 octobre 1720, Bartholomé d'Adoumont, subrogé dans « les pouvoirs de feu Pierre Robert (¹) et d'Elisabeth Jacquet, son « épouse, cède à toujours et irrévocablement la présentation de la « messe de dix heures, fêtes et dimanches, au R$^d$ sieur Joniau, « doyen et curé de Chastelet, et ses successeurs, et la collation à « Messieurs du magistrat de la même ville, conformément et rela« tivement au testament de feu la demoiselle Elisabeth Jacquet, en « date du 11 mai 1717, arrivé par devant le notaire Limborgh et « témoins y dénommés, et réalisé par devant Messeigneurs les « échevins de Liége, le 13 août 1718, à condition toutefois que le « sustouché magistrat devra paier ou faire paier les cens et deniers « seigneuriaux que les deux prairies, situées à Pironchamps, hau« teur de Pont-de-Loup, et les deux terres, scavoir : celle appelée « aux bois et Picherie, situés à Farciennes, peuvent devoir, et « légatées pour la dite messe, par la prétouchée Elisabeth Jacquet, « etc. » (²)

A la mort de Jacques Huart, le Conseil nomma, le 5 septembre 1774, Jacques-Joseph Delire (³). Deux membres votèrent chacun pour son fils.

Le 19 juin 1780, le curé Willam l'empêchant de dire la messe de 10 heures, avant que la grand'messe fût finie, le Conseil ordonna à ce dernier de célébrer la messe à l'heure dite, suivant les pres-

---

(¹) Dit Lalame. — (²) *Education Populaire*, 28 octobre 1880. — Extrait d'un registre appartenant à M. E. Stainier, de Châtelet. — (³) Fut nommé, en 1783, curé de Mont-sur-Marchienne.

criptions de la fondation ; il prenait à sa charge le procès qui pourrait lui être intenté par le curé.

On nomma ensuite pour dire cette messe A.-J. Alexandre et plus tard F. Lyon.

La messe de 11 heures, qui n'avait plus été célébrée pendant quelque temps, fut rétablie en 1839.

Dès le XVI$^{e}$ siècle, on célébrait la messe des trépassés le lundi de chaque semaine.

La messe d'or fut célébrée en 1530 par feu maître Jean Bustin. Ce fut sa mère, la veuve Bustin, qui fonda les vêpres du même jour. En 1590, on célébrait déjà la messe de Sainte-Croix ; il y avait une chapelle de ce nom. Le jour de S$^{t}$-Eloi, la ville faisait célébrer une messe qui lui coûtait 2 florins. Au 18$^{e}$ siècle, on rencontre la messe de la Passion, qui se célébrait le vendredi, à 7 heures du matin. M$^{lle}$ Catherine Pocet avait laissé dans ce but 50 florins.

Le 24 avril 1727, le Conseil, pour le plus grand bien, utilité et augmentation de piété de la communauté, acceptant la proposition de Joseph Lebrun, prêtre, le chargea de dire une messe les jours ouvriers, d'avril à octobre, à 5 heures, et de novembre à avril, à 6 heures. Il devait dire sa dernière collecte et oraison « pour la plus « grande paix et utilité commune de la communauté, de même « pour la préservation du feu et autres méchants évènements, avec « action de grâce pour le passé. »

Les processions remontent à une date très ancienne. Elles étaient au nombre de deux : celle du S$^{t}$-Sacrement, celle de la kermesse ou des SS. Pierre et Paul. C'étaient des circonstances solennelles. En 1639, nous trouvons la première mention d'un nettoyage des rues pour le passage de la procession. Des étrangers accouraient y prendre part. Ceux de Châtelet allaient aussi dans les communes voisines, à Fosses, par exemple. Les sergents de la ville assistaient aux processions avec leur hallebarde. Leur présence leur valait une gratification. Il en était de même des joueurs de violons, ou ménétriers. La ville fournissait en outre des flambeaux

aux magistrats, qui assistaient officiellement à ces cérémonies du culte. On coupait des arbres, mais, comme à cette occasion on dévastait les bois, cette coutume fut prohibée. On faisait jouer des jets d'eau sur la place du Perron. Mais ce qui était le plus original, c'était la présence de la confrérie des rhétoriciens qui, montés sur des chariots, interprétaient l'un ou l'autre sujet religieux (1). C'étaient les mêmes « jeux » qu'à l'église.

En outre, nous apprenons que vers 1630 la veuve Mathieu Genin laissa 7 florins de rente pour célébrer une messe solennelle en musique et faire la procession autour de la halle le lendemain de la dédicace ou kermesse.

Dans les rangs des corps de la ville, on distinguait aussi les archers et les arquebusiers. On usait beaucoup de poudre pour faire des décharges de mousqueterie. Les capitaines et les lieutenants de la jeunesse recevaient à cet effet 60 florins.

En 1683, le Chapitre avait ordonné que la ville ne déboursàt plus rien pour la poudre employée aux processions. Mais c'était demander beaucoup trop que de rompre avec cette antique tradition, et l'on continua, comme par le passé, à en fournir aux bourgeois : les comptes de la ville en font foi.

Nous avons rencontré dans l'église de Châtelet les **confréries** de S$^{t}$-Eloi et du S$^{t}$-Ange Gardien. Cette dernière, qui avait aussi un autel fondé, dit-on, par un membre de la famille Speileux, reçut au commencement du siècle dernier, comme « légat » (legs) de Jacques Patinier, 225 florins sur une maison vendue en 1698.

Le 17 Février 1783, comparurent devant la Cour de Justice, Jean Bastin, accompagné de sa mère, Catherine Henry, du curé Willam, du vice-pasteur G. Crame, du second vicaire Willam et du maître de musique Thielens, « partie faisant » pour la confrérie du S^t-Ange Gardien. Ces derniers créent en faveur de Bastin une rente de 30 florins. Le capital, 150 écus ou 600 florins, provenaient d'un remboursement fait à la dite confrérie, par Jean-Lambert Delire (1).

---

(1) N$^{o}$ 400 (année 1560). Item payet à Wilhemot po$^{r}$ avoir fait les chariots de la d$^{e}$ procession . . . . . . . . . . . . . . . XV pat.

Item payet à Stienne le gantelier pour les Innocents de la susd$^{e}$ procession . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . X pat.

Item payet à Margaritte Quinto pour des gris pappiers pour faire des folz visaiges et chose semblable pour la d$^{e}$ procession . . 11 1/2 pat.

N$^{o}$ 429. Payet à paintre pour avoir repoindu les innocents à la procession . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . X pat.

Il existait en outre dans l'église de Châtelet, une confrérie du S^t-Sacrement très ancienne. Confirmée par le Saint-Siège apostolique, elle avait à sa tête deux mambours (2), dont l'un recevait 30 patards pour faire le compte annuel. Les confrères et consœurs, au nombre de 172 en 1567 et de 58 en 1580, payaient, le « dimanche ens l'octave du Saint-Sacrement », chacun un patard pour son entretien. L'entrée était de 2 patards. A la mort d'un membre, les parents du défunt étaient tenus de payer un droit d'issue s'élevant à 2 patards. Des quêtes au profit de l'œuvre avaient lieu en l'église tous les dimanches et fêtes solennelles ; elles rapportaient en moyenne 20 patards par mois. Pour chaque confrère ou consœur décédés, on faisait célébrer un service, avec curé, marguillier et deux revêtus, dont le coût, avec le luminaire, était de 25 patards. Sur cette somme, les amis du défunt ne devaient payer que 10 patards, le reste incombant à la confrérie. En outre, chaque année, on célébrait pour les membres trépassés un service général. La confrérie payait deux « torches » d'une livre de cire, le jour du S^t-Sacrement, et une, le jour du service général. Elle fournissait l'encens pour les offices qu'elle payait ; elle entretenait ardente, jour et nuit, la lampe devant le S^t-Sacrement. Ils allaient à la procession, le jour du S^t-Sacrement, et il leur était alors distribué 2 1/4 pots de vin et du « pain de couque ».

Pierre Laventurier, échevin (3) et mambour de l'église en

---

(1) Arch. de Mons. Registres aux transports. — (2) Le révérend sieur Jean Collart, fut, de son temps, mambour du vénérable St-Sacrement. — (3) Devenu bailli et au temps de sa splendeur, le 20 octobre 1668, avec le consentement de son épouse, Anne de Godefroid, il donna en dot à sa fille Constance, entrant chez les Carmélites de Huy, une rente de 600 florins que lui devait la ville de Châtelet. Il fit en outre construire à ses frais, le bâtiment principal de ce couvent ; aussi, les religieuses reconnaissantes lui accordèrent le titre de fondateur du couvent et créèrent des anniversaires à perpétuité pour lui et ses parents. (*Annales du Cercle Hutois*).

1650, fit faire et accommoder par un orfèvre d'Anvers la remontrance du Saint-Sacrement en forme de soleil et cela de ses propres deniers, puis il en fit cadeau à l'église.

Les 4 principales confréries anciennes, dont 3 existent encore, étaient celles du S^t-Sacrement, des Agonisants, des Trépassés et des Anges gardiens.

Dans l'église paroissiale, il n'y avait pas que des confréries, il y avait aussi quelques **autels et chapelles**. Signalons les d'après leur ancienneté. D'abord la chapelle de Notre-Dame, qui paraît remonter au milieu du XV^e siècle. Elle fut érigée dans la partie du transept où se trouva plus tard l'autel de la Vierge. Pendant quelque temps, elle eut une vie propre, mais plus tard, elle fut incorporée à l'église, conservant toutefois un recteur et des revenus particuliers. En 1478, elle avait une rente de 4 muids d'épeautre due par Collet,de Pont-de-Loup. Dans un acte du 26 Juin 1483, appartenant aux archives de Marchienne-au-Pont, Jean Henka et Urbain Bertrant, « mambours de la fabrique et messe de la capelle notre Dame, novellement fondée et incorporée en l'église de Chesteling sur Sambre»,prêtent 160 florins à Jakemart Hiernaulx, de Marcinelle, et à Gilson et Henri Robert, de Châtelet. Cet argent venait en partie de Pirar de Reysar, le merchier, qui avait laissé à cette chapelle 120 florins, pour célébrer, chaque semaine, deux messes, de bon matin, « pour le salut des âmes de luy et de maroie, sa femme, et de tous leurs bons amis ». Le restant, « quatrevins livres monnoie de Hainnault » ou 40 florins venait de Jean Toussain, pour chanter tous les jours, à perpétuité, en cette chapelle, le Salve Regina.

La chapelle de Notre-Dame avait d'autres revenus, car vers la fin du 17^e siècle, on paie 30 florins, par an, pour la messe « sabathine » (du samedi) et 10 florins, 10 pat., pour une messe basse, par quinzaine. En 1700, Anne Doye donne à Notre-Dame dans l'église de Châtelet sa bague d'épousailles, une autre bague et une pièce d'or de 3 patacons.

En dehors de l'église, se trouvait une chapelle sous le même vocable, au Faubourg. Elle est mentionnée incidemment dans la création d'une rente annuelle de 20 patards, par Johan de Herck en faveur de Bastin de Denée, par devant la Cour de Justice de Châtelet. Le contrepant ou garantie de la rente est « la tierce part « de la maison, jardin et tenure, qui fut desdis pere et mere (de « Johan de Herck) extante au fonteny joindante vers vent à « chemin de Seigneur, de sorcenial à iceluy chemin, ***vers bieze à « la chapelle Notre-Dame*** et aux remanans henry leurkin » (1547).

Les conclusions capitulaires du Chapitre de S^t-Lambert mentionnent, à la date du 11 Février 1445, l'autel S^t-Nicolas, à Châtelet, que résigne alors avec celui de Notre-Dame, à Pont-de-Loup, Arnold Fabri, de S^t-Trond ; ils furent alors conférés par Arnold de Mérode à Chrétien de Wert.

Vers la fin du XV^e siècle, on énumère encore les autels de S^t-Etienne et de S^te-Catherine. Le premier avait une statue très ancienne.

Lors de la démolition de l'église, en 1867, on remarquait deux autels : celui des Saints Anges (à gauche, du côté du Faubourg), que nous reproduisons, et celui de la Sainte-Vierge. Ce dernier a été replacé, modifié, dans l'église du Faubourg. La partie avec colonnes forme l'autel du chœur et le dessus, soit la niche en marbre noir avec la Vierge en marbre blanc, y est devenu l'autel de la Vierge.

Voici l'inscription qu'on y lisait encore alors :

**D. O. M.**

« A l'honneur de Dieu et de la glorieuse vierge Mère et de « toute la Court céleste hon^ble Pierre de Traux en son temps souverain bailly des terres de Chastelet ausy mayeur et vertueuse « Dam^le Caterine Tayene son espouze ont faict ériger ceste table « d'autel, lequel s^r bailly décéda en Liége le premier Déc^bre 1630. « Son corps a esté ramené et inhumé devant cette chapelle le 5^e du « dit mois et la d^te Dam^le décéda l'an 1635 le 3^e Jullet.

« *Priez Dieu po^r leurs ames.* »

Le pouillé de 1558 énumère pour Châtelet les autels de la Vierge, de Ste-Catherine, de St-Jacques, de St-Nicolas (1), de St-Etienne (2), de St-Eloi (3) et la chapelle de la Vierge.

**L'Autel des Saints Anges**

( à gauche, du côté du Faubourg ).

---

(1) Le recteur de l'autel de Notre-Dame Delmanok, à Pont-de-Loup, devait y célébrer une messe le mercredi de chaque semaine.— (2) Le curé de Bouffioulx était « détenteur » de cet autel, pour lequel Ph. Rose, sculpteur à Namur, fit une statue qui coûta 40 fl. – (3) Elle fut décorée, vers 1740, par Jacques Hainaux, natif de St-Aubin (pays de Liége), qui se fit recevoir bourgeois.

Vers la fin du XVI^e^ siècle, on trouve encore la chapelle S^te^-Croix. Au commencement du siècle suivant, avant 1621, l'autel de S^te^-Anne avait pour recteur le chanoine Marotte. Il faut citer aussi la chapelle du Saint-Sacrement, à laquelle, en 1650, dans leur testament « dressé » par le notaire Jean Spineto, Michel de Lantin et sa femme lèguent leur plus grand goblet d'argent pour en faire une croix destinée à orner l'autel.

Le culte de **saint Roch** était populaire chez nous et pour cause. On l'invoquait afin d'être préservé des maladies et fièvres contagieuses. Ainsi qu'on le verra quand il sera question de la salubrité de la ville, la peste y faisait beaucoup de victimes, à des intervalles de temps très rapprochés. C'est à la suite d'une de ces calamités que vers 1628 on bâtit une chapelle en l'honneur de ce saint, sur le Trieu de Châtelet. L'érection, décidée le 16 Avril 1626, n'en fut commencée que deux ans plus tard, lorsqu'on eut obtenu l'autorisation du grand vicaire de Liége. A la requête du curé, on commit à la surveillance de ces travaux le marguillier, Guillaume Gleize, qui reçut de ce chef 35 florins. Cette construction coûta plusieurs centaines de florins. Le jour de la pose de la première pierre, on fit, par ordre du curé, chez Jacques Jacquet, dit Condé, un repas qui coûta 3 fl., 12 pat. Maître Pierre Jouet reçut pour tous ouvrages en pierre de taille, par lui faits et employés à la chapelle, 151 florins. Les maçonneries coûtèrent 121 fl., 15 pat. Le maçon Nicolas Mahau y employa plus de 45.000 briques. Pour la charpente de la chapelle, du clocher (¹) et autres travaux, on déboursa 170 florins.

Les chênes croissant sur l'emplacement, naguère encore éloigné de toute habitation, et qui avait servi momentanément de cimetière, lors de la peste, furent vendus pour 2 florins pièce. Le terrain entourant la chapelle fut bordé d'une haie de bois mort et d'un double fossé pour éviter les « chariages ».

La drève d'ormes, plantée en 1637, fut remplacée, en 1735, par

---

(¹) Le beffroi fut construit par Jean Piret.

de jeunes frênes et des tilleuls. On abattit les arbres de l'enclos en 1824, et plus tard on fit disparaître la belle avenue qui aboutissait à quelques pas du point d'intersection des deux routes actuelles de Presles et de Villers-Poteries.

Au milieu de cette avenue, on plaça, en 1637, à quelques pas de la porte, une énorme croix de bois, reposant sur un piédestal en pierre de taille de plusieurs mètres de hauteur.

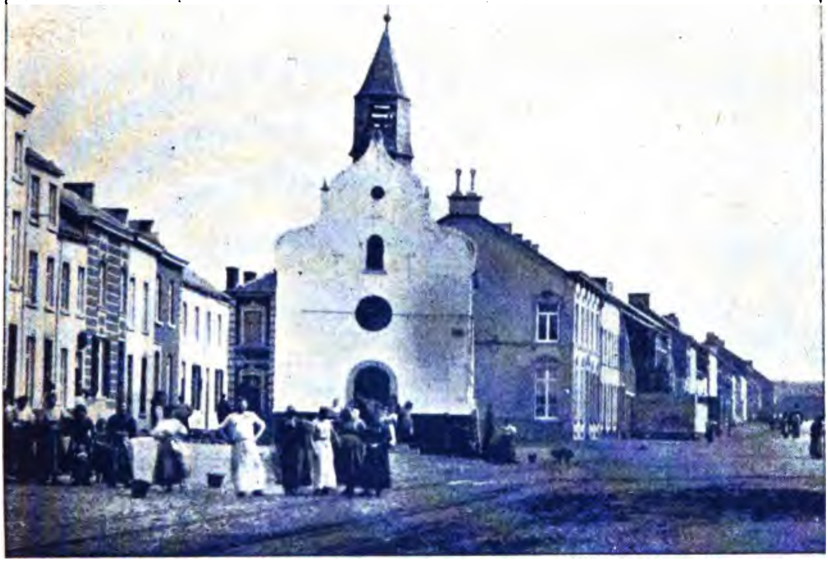

**La Chapelle Saint-Roch**

Dès la première année, la chapelle se trouvait enrichie d'une rente fondée par une dame du nom de Catherine Bailleraux. Le curé Jacques Bertrand, par testament du 12 avril 1626, laissa une pièce de terre pour y dire la messe le mercredi.

En 1659, à la demande de Jean Collart, prêtre de la ville, la chapelle fut enrichie par le pape de plusieurs indulgences. La supplique fut portée à Rome par le Rd P. Gardien de St-François.

Le compte du mambour de cette chapelle, François Gobert, pour les années 1678-83, peut nous donner une idée de ses revenus et de ses dépenses (1).

| | |
|---|---|
| « Reçu 7 florins de rente annuelle due par la veuve Jean Spineto sur une maison dans les Gravelles légatés pour chanter une messe solennelle en cette chapelle le lendemain de la dédicace de l'église paroissiale, pour les 5 ans | 35 fl. |
| « Reçu 5 florins que doivent annuellement les représentants piere du bois sur sa maison et jardins extants en la grande strée légatez pour l'obit de Vincent, pour les 5 ans | 25 fl. |
| « Reçu 9 fl. de Catherine du clerfays sur une maison en la grande strée pour un obit le jour de St-François | 45 fl. |
| « Reçu des représentants Jean Laventurier sur un pachis | 55 fl. 5 pat. |
| « Reçu de Pierre Laventurier | 40 fl. |
| « En y comprenant les collectes et les pourchats, les recettes pour 5 ans, montent à | 327 fl. 13 pat. |
| « Le curé Bertrand avait laissé à la chapelle St-Roch un jardin situé à Bouillon (lieu dit) et rapportant en 4 ans | 166 fl. |
| « Les dépenses pour le même laps de temps se chiffrent à | 456 fl. 14 pat. |

Voici les postes principaux :

| | |
|---|---|
| « Payé pour la messe qui se chante en la chapelle St-Roch le lendemain de la dédicace de Chastelet au pasteur | 7 fl. 10 pat. |
| « Payé pour la messe qui se chante le jour St-Roch au pasteur, diacre et sous-diacre | 16 fl. 10 pat. |
| « Payé aux musiciens pour la musique du jour St-Roch et du lendemain de la dédicace par an | 5 fl. 5 pat. |
| « Payé à l'organiste par an | 10 fl. |
| « Au même, pour les susdites messes | 30 fl. |
| « Payé à Marie Quinon pour devoirs rendus en raccommodant et netoyant les chandeliers de la chapelle | 15 fl. |
| « Pour blanchir la chapelle | 20 fl. |
| « Pour chandelles livrées | 12 fl. |
| « Pour un devant d'autel | 50 fl. 16 1/2 pat. |

---

(1) Archives provinciales de Mons. Farde concernant la chapelle St-Roch, à Châtelet.

| | |
|---|---|
| « A Hubert Drapier pour raccommoder les veriers de la cha-<br>« pelle | 16 fl. |
| » A Eloy Robson pour la croix de S^t-Roch | 5 fl. |

La fête du Faubourg, que nous voyons signalée en 1646, coïncidait avec la messe de S^t-Roch. Le clergé s'y rendait escorté processionnellement des gens du Faubourg. On chante encore la messe le 16 Août. Les joueurs de violon qui le matin assistaient à la messe et l'après-midi aux vêpres, faisaient danser ensuite la jeunesse. C'était la même chose au Burget.

La révolution française avait condamné la chapelle à être démolie, mais elle échappa heureusement à la destruction, grâce à St. Nalinnes qui l'acheta pour 80 florins, et au citoyen Louis Bastin, très en faveur auprès des autorités républicaines.

Lès principales « devises » de la passée de Saint-Roch furent celles-ci :

Art. 1^er. Le prix de l'adjudication de la chapelle sera payé comptant ;

Art. 2^me. L'adjudicataire d'icelle sera tenu de la démolir dans 2 décades avec l'obligation d'en enlever les débris ;

Art. 3^me. N'est point compris dans la vente de laditte chapelle le fond sur lequel elle est construite, en conséquence toute prétention à cet égard de la part de l'obtenteur sera nulle et comme non avenue.

Au sujet du projet de restauration de cette chapelle élaboré en 1866, nous lisons dans les Bulletins des commissions royales d'art et d'archéologie quelques détails intéressants. « C'est un des rares « spécimens du style renaissance dans les environs de Charleroi. « La restauration du plafond exige surtout beaucoup de prudence, « afin de conserver intacts les panneaux à figures qui décorent « chaque caisson. Sans être d'un grand mérite artistique, les faits « qu'elles rappellent et l'originalité de la disposition donnent droit « à leur conservation. Les parties encore existantes du mobilier « primitif sont de la meilleure période du style renaissance. En « effet, les colonnes torses et l'entablement de l'autel sont d'un

« beau dessin. On remarque aussi le jubé et le banc de communion « dont les colonnettes sont très gracieuses ».

Ce ne fut qu'en 1633 que l'on construisit le plafond, qui forme la partie la plus curieuse de la chapelle ; il paraît avoir été construit en bas, dans la chapelle même et fut placé au moyen de poulies. Les solives dont il est formé n'adhèrent nullement à la maçonnerie, car il ne se maintient que grâce à de larges verges de fer fixées à la charpente ; il est divisé en 28 compartiments ou caissons, où sont placés autant de tableaux (peintures sur bois), représentant un saint et le nom d'un bienfaiteur (1) de la chapelle. Un autre tableau, représentant la mort de saint Roch, était placé au-dessus de l'autel ; on l'a enlevé pour être conservé par les soins de l'administration locale. C'est une œuvre de Simon Vouet, l'illustre maître de Lebrun et de Lesueur.

L'autel (2) ainsi que les orgues auraient été donnés par Pierre de Traux, bailli à cette époque. Quatre écussons sculptés et portant les noms de Nicolas, Pierre, Arnould, Paquet, les 4 fils du bailli, semblent justifier cette opinion. Un tableau, représentant un groupe de saints et formant le fond de l'autel, est également conservé à l'Hôtel de ville. En haut, dans un ciel illuminé, la Ste-Trinité, la Vierge et quelques anges, dont l'auteur est peut-être aussi S. Vouet. (On attribue cependant ces tableaux à Jouet).

La statue de St-Roch qui date de la fondation de la chapelle, est bien conservée (4).

Les travaux de réparations étaient évalués à 1.460 francs. Ils furent exécutés en 1867, par M. Guyaux-Giroul.

Des 28 tableaux qui ornaient le plafond, il n'en reste plus que 8, que nous conservons chez nous ; ce sont : St-Augustin, avec une grappe de raisin et une croix dans un coin ; St-Paul, avec le nom de Jan Michiel ; Salvator momdi (sic), avec le nom de Tousin Piron

---

(1) On a pu déchiffrer les noms de J. Colin, G. Evrart, Marie Henry, J. Dubois, Pierre Hawy, Fr. Speileux, T. Piron, P. Laventurier. — (2) Il ne fut achevé qu'en 1636, par Jean Delcourt, de Fontaine l'Evêque. — (3) Elle fut raccommodée par Jean Spalart. — (4) Bulletin des commissions roy. d'art et d'arch., année 1866 pp. 316 à 318 et 352.

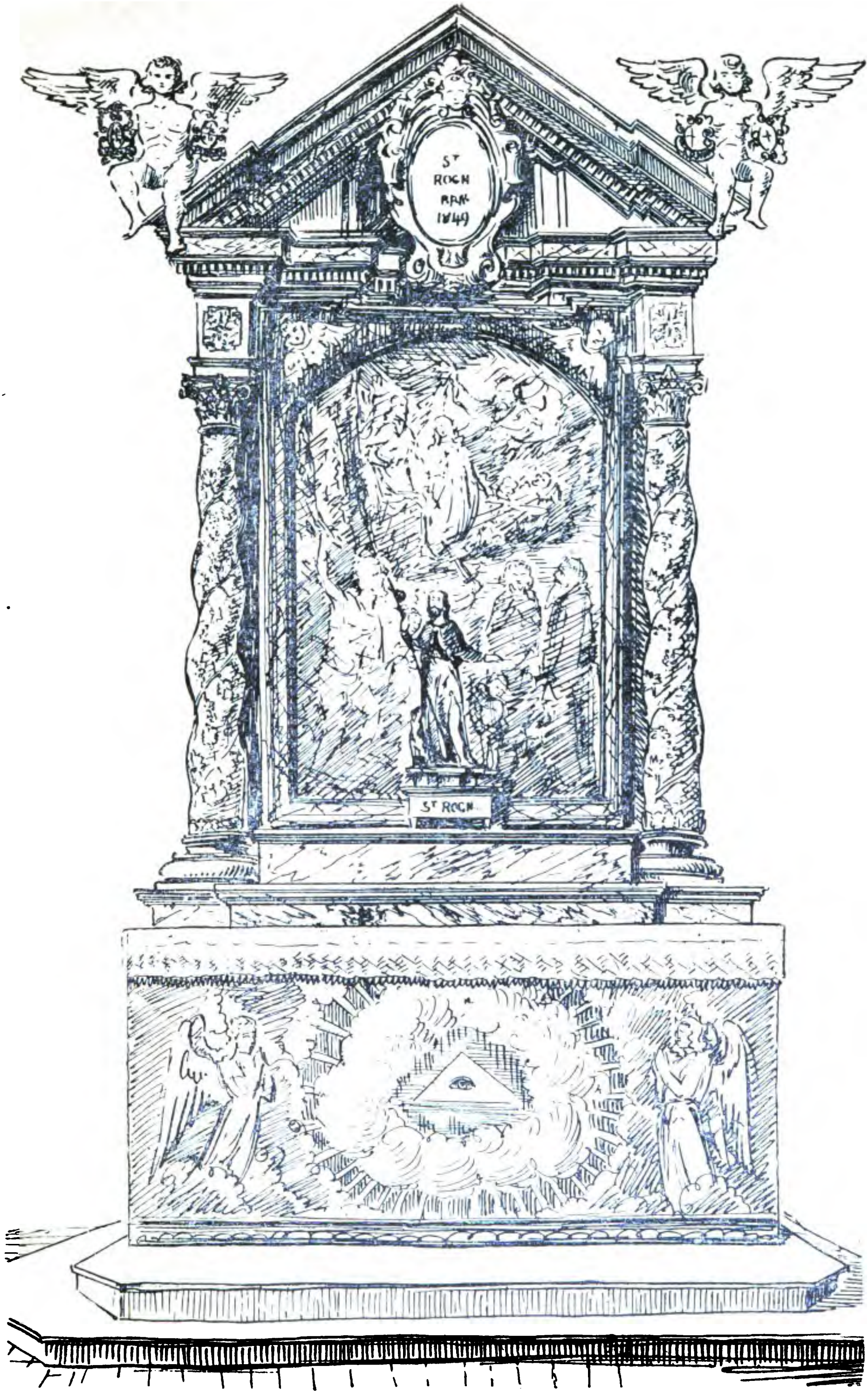
St
ROCH
RAK
1849
St ROCH

Saint-Roch

et la date de 1633 ; St-Roch ; Ste-Mère Thérèse ; St-Joseph ; Ste-Catherine, où on lit : Espoir en Dieu, Ste-Jeanne (An. Du-Bois-Dit-Braban).

La révérende mère Joseph du couvent des Dominicaines peignit pour la chapelle.

Des ornements du 17e siècle, il ne reste plus que le vieux crucifix en bois doré placé sur l'autel, et la grande lampe pendue au plafond, laquelle fut travaillée en 1643, par N. Bustin, chaudronnier de la ville.

Au Burget (1), quartier d'Outre-Biesme, se dressait encore, il y a quelque quinze ans, un petit monument délabré, exposé aux injures du temps..... et des enfants du voisinage.

**La chapelle du Burget** était bâtie sur un plan hexagone avec chevet fermé par un mur à trois pans. Sa longueur intérieure était de 16 à 18 pieds ; sa largeur, d'environ 10 pieds, et sa hauteur approximative, de 13 pieds. La voûte était ogivale, avec de grossières étoiles et un Saint-Esprit sur la partie qui dominait l'autel. Celui-ci avait une table en briques, sur laquelle deux saints de bois barbouillés en blanc étaient posés à cru. Une boiserie peinte en bleu avec baguettes blanches constituait le rétable, orné d'une niche où se trouvait la statue de Notre-Dame, assez jolie, mais complètement vermoulue. Au-dessus du rétable, se trouvait une assomption médiocre, peinte sur toile et authentiquée ainsi par l'auteur :

DE L'INVENTION DE REMY

PEINTRE A FLEURUS 1705

Un jubé primitif et un prie-Dieu complétaient le mobilier du modeste temple, qu'éclairaient deux baies de verrières avec volets de parement fixes et à claire voie.

Telle était la physionomie de cet édicule en 1864.

---

(1) Petit bourg. En 1604, maître Pierre Jouet achète à la passée volontaire de Giele Lestainier, échevin, un jardin communément appelé le Burget (no 849).

Plus tard, les terrains environnants s'exhaussant, on releva le pavement et on ôta le jubé (¹).

Vers les premières années du XVIIIe siècle, (entre 1703 et 1705), Jean Hubert, fils de Nicolas Hubert, dit Pauquotz, et petit-fils d'un autre Nicolas, veuf de Jeanne Guyon, bourgeois de Châtelet, érigea la chapelle du Burget, « en l'honneur de la glorieuse « Vierge Marie ». Par une clause de son testament, « il laissa et « légata à la chapelle une mesure de preit ou environ situé en la « franche pature de chastelinaux..., avec la disme que Maximilien « Robson doit à icelle chapelle », à l'effet de chanter le 8 ou le 9 Septembre de chaque année une messe solennelle en musique en l'honneur de la Vierge. Par disposition testamentaire en date du 23 Juin 1737, Anne Hubert (²), fille de Jean Hubert et épouse de Louis Wilmet, y fonda une messe à célébrer chaque samedi. Dans ce but elle laissait : une maison, avec écuries, appendices et appartenances située au faubourg d'Outre Biesme ; 8 1/2 florins brabant de rente dus et payés par Joseph Demaret ; 4 autres florins brabant dus et payés par Jean Buchet ; en outre, la jouissance de la dîme sur tout ce qu'elle possédait, devait revenir au détenteur de l'office créé par elle. Le bénéfice appartiendrait toujours aux familles Wilmet, Hubert ou Lagarde, quand un de leurs membres serait dans les ordres. Les émoluments attachés à l'office ecclésiastique du Burget, non compris la rente laissée par Hubert, se montait à 231 florins, 10 sous, somme assez élevée pour l'époque.

Abolie sous la République, la messe hebdomadaire du Burget ne fut plus dite depuis lors, mais l'anniversaire fondé par Jean Hubert s'est continué jusqu'aujourd'hui. Il est célébré selon l'ancien usage le lundi après la fête de la Nativité, en musique, dans l'église de Boubier. Les frais en sont couverts par le Bureau de bienfaisance, sans doute détenteur des propriétés laissées par Jean

---

(¹) Nous empruntons cette description de la chapelle de Notre-Dame de Patience et les renseignements qui suivent à l'opuscule de feu Olivier Gilles : « La chapelle de Notre-Dame de Patience, à Châtelet. » Il avait eu à sa disposition les archives de la ville et celles de la famille Wilmet, détenues par la famille Roland. — (²) Décédée le 4 Novembre 1746.

Hubert. Jadis, la grand'messe du Burget en Septembre était une des plus belles cérémonies religieuses de l'année. On y venait des communes environnantes. Il s'y trouvait réuni parfois un millier de personnes. Cette messe presque deux fois séculaire est rétablie depuis plusieurs années. On a même conservé la danse après le service religieux.

Ce fut Tiburce Wilmet, petit-fils d'Anne Hubert et vice-pasteur de la ville, qui fut le dernier chapelain de Notre-Dame de Patience. Il mourut misérablement à Couillet, le 30 Décembre 1794, comme il revenait de Montigny à patins sur la Sambre. Son corps fut repêché quelque temps après et exposé le lendemain dans l'église de Châtelet, sur un lit de parade.

A cette époque, la Révolution française battait son plein. Le père du dernier chapelain de l'oratoire du Burget, Paul-Joseph Wilmet, qui cumulait les fonctions d'échevin de Châtelet et de Bouffioulx, de carillonneur et d'organiste, avait eu la précaution de sauver les meubles, statues, tableaux et ornements de l'édicule.

Il était temps de soustraire ces reliques à la tourmente révolutionnaire, car « le 24 Octobre 1797, d'après une note tirée des papiers de feu Léopold Wilmet, vieux maître d'école, Henri le « Pitre, François Remy, Lambert Remy et la veuve Convenance « entrèrent dans la chapelle notre dame de patience on brisé « touttes les vittes, et a racher tous les barres de fer et le plonds « arrachez la table dautel et y prend ainsy tous les barre de fert, « et les emporte notat que l'a chapelle appartint alors à la Répu« blique puis qu'il en at fait la passée et médiatement apres, « comme l'on veras par la quittance du receveur du domaine de « libre sur Sambre. »

Les « devises » de la passée furent probablement les mêmes que pour la chapelle Saint-Roch. Comme la quittance ainsi libellée :

« Reçu pour le prix de la vente de la chapelle du Burget située à Châtelet
« la somme de sept livres.

« Lib : s/Sambre, le 25 Février an 6.

« Le receveur des domaines,
« PRUMOIS. »

se trouvait dans les papiers de Léopold Wilmet, il est permis de supposer que c'était son père qui s'était rendu acquéreur du bâtiment. Le nouveau propriétaire, pour éluder la loi et conserver le petit monument si cher à sa famille, fit placer, dit-on, un tuyau de poterie sur le toit de la chapelle du Burget, comme cheminée, afin de l'assimiler aux habitations ordinaires.

En 1876, la chapelle était dans un état pitoyable. La famille Wilmet consentait à la restaurer. Olivier Gilles, défenseur de tout ce qui portait un cachet archéologique, rompit une lance en faveur de son maintien et de sa restauration. La ville, héritière de la Révolution, tout en ne s'opposant pas à ce projet, déclara cependant qu'elle se réservait le droit de la faire démolir quand il lui conviendrait. Ces conditions un peu draconniennes furent le coup de grâce de la chapelle qui n'existe plus aujourd'hui qu'à l'état de souvenir.

On rencontre encore sur le territoire de Châtelet quelques édicules qu'il suffira de mentionner.

Au Faubourg : la chapelle du Calvaire, démolie en 1888, pour la reporter en arrière. L'ancien calvaire du Trieu fut fondé vers 1788. C'était avec l'autel S$^{t}$-Roch dans l'église, des dépendances de la chapelle de ce nom ; la chapelle de N.-D. de Hal, près du château de M. Bouvel, et la chapelle des Gaux, où se trouvait le « Bon Dieu des Gaux »(1). Il y a encore des statuettes remontant au XV$^{e}$ siècle. A signaler enfin la chapelle Thérasse, toute récente.

A la Blanche Borne : la chapelle de Notre-Dame de Hal, construite en 1743, la chapelle Manet et celle de Notre-Dame des Afflgés (1867).

---

(1) Rappelons aussi le Dieu de Pitié cité au siècle dernier.

Dans la rue de la Stralette : petite chapelle dédiée à S$^{t}$-Roch.

Dans la rue d'Acoz : chapelle édifiée par M$^{me}$ L. Mathelart.

Sur la route de la Station : Notre-Dame de Grâce (1702).

Depuis la première moitié du 17$^{e}$ siècle, Châtelet possédait dans ses murs une institution religieuse. Des religieuses venues de Worcum en Frise, où se trouvait un couvent de **Dominicaines** (1), qui disparut pendant les guerres de religion, s'établirent à Temsose (vulgairement Temsche, en latin Tamisia, aujourd'hui arrondissement de S$^{t}$-Nicolas) où s'éleva bientôt un couvent considérable. De là elles essaimèrent à Châtelet.

Comme les pères religieux de S$^{t}$-François et quelques bourgeois s'opposaient à leur établissement, le Chapitre envoya Messeigneurs Jaspar de Roblesse et Ernest de Billeze, chanoines, pour aplanir les difficultés. Dans une réunion tenue à la chambre scabinale, le 23 Juin 1628, par le curé, les mayeur et échevins, les bourgmestres, les députés et le corps de la ville, il fut décidé qu'on les admettrait « moyennant avant tout hipotecq et contrepant heri-
« tauble de mille florins de rente pour leur victuaille au pays de
« liége, et outre ce consignation de six mille florins une fois
« pour l'achapt d'une maison et ediffice à faire, et qu'elles seront
« subiectes Instruire les enffans de pauures bourgeois gratis pour
« l'honneur de dieu, lesquels pauures touttefois seront designez le
« meriter par les pasteur, justice, burghemaitre et députez... »

Le 10 Août de la même année, l'évêque d'Anvers, Jean Maldere, sous la juridiction spirituelle duquel se trouvaient alors les Dominicaines, autorisa Anna de Boumalle (2) religieuse de Sainte-Catherine de Sienne, à Anvers, à fonder en notre ville, avec deux sœurs du monastère de Temsose, un établissement du même ordre.

Comme elles se proposaient de s'établir dans la maison de la veuve Nicolas de Traux, quoique l'on trouvât chose incompatible d'avoir deux églises si proches, séparées seulement par la rue, elles prirent néanmoins cette maison en arrentement. Mais ne payant pas les canons échus, elles furent ajournées, en 1631, « à XV^e (quinzaine) de verge droite », pour payer ou vider les lieux.

---

(1) Huy et Liége possédaient des couvents de cet ordre. Il fut institué en 1216 par le grand Inquisiteur, saint Dominique, pour recueillir les Albigeois convertis. — (2) Après avoir gouverné cette maison pendant quelques années, son prosélytisme lui fit quitter Châtelet, pour aller fonder deux nouvelles communautés de son ordre, l'une à Liége, l'autre à Theux, où elle mourut en 1640.

En Octobre 1632, le seigneur de Fosteau « resaisit contre les « mère prieure et religieuses du couvent en la maison, jardin, « appendices et appartenances ou elles résident présentement joind^t « a nicolas le jeusne, aux représentants martin spalart et derier « az fossez de la ville... » Cette maison leur avait été vendue en Août 1628, moyennant une rente de 450 florins, par Nicolas de Henry, s^r de la Motte à Marcinelle et demeurant à Tardavisée. Elle était sise à l'opposite de celle de Nicolas de Traux et contiguë au cimetière.

Dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, les Dominicaines sont établies dans la « rue descendante au peron ». Elles sont exemptes de la taxe sur les cheminées. Elles en ont six. En 1689, comme elles refusaient d'intervenir dans les rations et contributions exigées par la France, on « panna » leurs vaches. On les leur rendit lorsqu'elles consentirent à payer 30 patacons.

Au commencement du XVIII^e siècle, elles avaient déjà agrandi leur couvent, par l'acquisition, le 3 Juillet 1702, d'une maison située dans la rue de la Tombelle, et enseignée « le Cygne ». Ce bâtiment appartenait à Fr. Bustin. Pour l'exonérer à toujours des tailles et autres droits, elles avaient payé, en 1704, une somme convenue à la ville, mais le Chapitre annula, dans son règlement du 7 Octobre 1722, cette convention faite à son insu, laissant à ces religieuses leur recours contre ceux qui l'avaient acceptée. La cour du couvent servait pour l'usage de tous les aboutissants et de marché aux grains.

L'établissement ne tarda pas à prospérer : il avait des propriétés et des rentes.

L'entrée au couvent était subordonnée au paiement d'une dot. En 1630, Anne Genin donna à sa fille, Barbe Vincent, âgée de 17 ans, qui allait devenir professe, une rente viagère de 30 florins brabant, pour laquelle elle engagea des immeubles situés sur la terre du Bourdeau (derrière la place du Marché). En outre, elle donna pour son entrée 600 florins brabant, plus un vase d'une valeur de 50 florins. Pour constituer sa fille religieuse, elle dépensa 550 florins, sans compter le banquet auquel elle consacra 600 florins.

Au XVIIIe siècle, François Demaret, ancien bourgmestre de Châtelet, laissa, par testament, une rente de 20 florins, pour ses douceurs, à sa fille, alors prieure du couvent. Après la mort de celle-ci, cette rente devait retourner aux religieuses, à condition qu'elles fissent célébrer annuellement quatre anniversaires pour le repos de son âme et de celle de sa femme.

Ce couvent fut reconstruit en 1763.

Comme on le sait, la révolution française supprima les établissements religieux dans les anciennes provinces belges. Le nôtre ne fut pas épargné. Il arriva à Châtelet des commissaires chargés de mettre à exécution la loi du 5 frimaire an V. Ils firent un inventaire des biens de cette maison, en date du 6 pluviose an VI. On n'y renseigne que des objets de peu de valeur, dont beaucoup appartenaient au culte.

On invita ensuite la supérieure et la boursière à présenter les papiers, registres, titres, chassereaux et comptes, établissant leurs revenus.

Elles répondirent que les titres de leur institution dans la commune de Châtelet avaient été remis entre les mains des citoyens Demal et Deglinne, à leur réquisition, en qualité de commissaires ; que le terrain sur lequel elles avaient bâti leur maison avec cour et jardin y contigus, située au centre de la ville et tenant à la rue Neuve, à Georges Crame, à Alexis Delong et à Spineto, contenait 3/4 bonnier, cédé par les ci-devant magistrats de Châtelet, pour l'établissement des religieuses appelées pour l'éducation de la jeunesse.

Il ne leur fut remis aucun registre de dépenses, mais bien des mémoires indéchiffrables pour eux ; les dépenses semblaient monter à 4.000 francs.

Le registre était transcrit sur 153 pages ; les titres des biens, rentes et revenus appartenant à la maison, renseignaient 1881 florins, 14 sous et 2 liards, qui se décomposaient en 470 florins de rendages et 1411 fl. 14 s. 2 l. de rentes.

Les pensions des élèves et l'école pouvaient suffire à l'entretien de la maison. L'arriéré des rentes et des biens affermés pouvait monter à 2000 florins brabant-liége.

Ce registre fut confié aux agents de la commune de Châtelet.

La dette des Dominicaines se montait à 1127 fl., 30 sous, plus 14 écus.

On apposa les scellés sur les portes extérieures de l'église, l'oratoire et le quartier du directeur ; les clefs furent confiées au citoyen François Mathieu.

Tableau indicatif des religieuses composant cette maison à cette époque :

| NOMS ET PRÉNOMS | AGE | QUALITÉ | LIEU DE NAISSANCE |
|---|---|---|---|
| Favresse Thérèse | 46 ans | supérieure(1) | Gouy-lez-Piéton |
| Lacroix Marie-Antoinette | 85 » | religieuse ancienne | Grand-Leez |
| Lorent Marie-Emmanuel | 78 » | sous-prieure | Soignies |
| Guillein Thérèse | 66 ans | religieuse | Gilly |
| Dethon Marie-Françoise | 70 » | » | Ostende |
| Wattier Marie-Hélène | 59 » | procureuse | Mons |
| Gauliard Marie-Joseph | 62 » | religieuse | » |
| Sigault Marie-Thérèse | 62 » | relig. maît. d'école | » |
| Servais Marie-Joseph | 49 » | » | Hansinne |
| Gruaux | 48 » | » | Baulet |

En exécution des lois du 16 brumaire an V, des 15 et 16 floréal an X, on soumit à une première enchère, le 18 frimaire an XII,

« la maison conventuelle des ex-dominicaines du village de
« châtelet bâtie sur environ 50 ares, y compris l'assise des bâti-
« ments consistant en une vieille église à front de rue, un petit
« parloir et un petit quartier du directeur une grande porte le tout

---

(1) En 1794, la prieure était mère Cécile Guissart.

« longeant la rue Neuve (¹) ; ensuite les bâtiments conventuels « consistant en trois grandes places, infirmerie, réfectoire, cuisine et « souterrains, le tout avec étages où se trouvaient les cellules des « ex-religieuses fort déteriorées plus deux grandes cours, ensuite « un jardin derrière les dits bâtiments entourés de mauvaises « murailles, le tout bâti en briques et pierres et couvert en ardoises ».

Comme ce bâtiment, à l'époque de sa mise en vente, était habité depuis l'an VI par dix ou douze familles, sans titre ni fermage, on pouvait les faire déguerpir d'après les voies de droit, mais sans aucun frais pour le trésor public. Formant un seul lot, il avait été estimé par Jean-Louis Derkenne à la somme de 2310 florins.

La vente eut lieu dans la salle de vente de la préfecture de Mons. Personne ne se présenta à la première séance. A celle d'adjudication définitive, on « ouvrit les enchères sur la somme de 2310 francs ».

On alluma un premier « feu » pendant la durée duquel on offrit 10300 francs.

Il en fut allumé un second, lequel s'étant éteint sans qu'il eût été fait aucune enchère, le Préfet adjugea alors le couvent aux premiers acquéreurs : Jean-Benoit Donnez, Modeste Demalouis (²), François Delire, Léopold Lyon, Charles Stainier, demeurant tous à Châtelet.

Le quartier du Directeur jusqu'au parloir devait être démoli aux frais des co-partageants (³).

Il s'établit de bonne heure des relations entre les habitants de Châtelet et l'**Abbaye de Soleilmont.** Le 12 Février 1462, un riche bourgeois, Gérard Remi, échevin de Châtelet et de Pont-de-Loup, fit don à celle-ci d'une rente annuelle d'un « piettre » d'or

---

(¹) Situés au coin de la rue Neuve, ces bâtiments sont cependant indiqués comme se trouvant « dans la rue descendante au Peron » dans un compte de la taxe imposée sur les cheminées des bourgeois de Châtelet de l'an 1686 (nº 2057). — (²) Dans les registres aux décès, on lit : « La veuve de Fr.-Joseph Demalouis mourut le 21 7$^{bre}$ 1811 dans la maison qu'elle habitait au ci-devant couvent. — (³) Résumé du procès-verbal de première enchère et d'adjudication définitive.

philippus de la forge du duc de Bourgogne, assis et contrepanné sur une maison et tenure en la grande strée, à Châtelet.

En 1657 (7 Septembre), ces religieuses qui avaient déjà un refuge à Namur, en établirent un deuxième à Châtelet, nécessité probablement par la multiplicité des affaires qui les appelaient dans cette seigneurie, et présentant, le cas échéant, plus de facilités et de sécurité pour s'y sauver que celui de Namur.

A la date ci-dessus, pardevant le notaire V. de Bavay, l'échevin Nicolas de Traux céda à Marie Burlen, abbesse du monastère de Soleilmont, sous réserve de l'approbation de l'abbé d'Aulne, sa maison avec ses dépendances, immeubles situés sur le Trigeon, « joindante pardevant au dit Triechon, descors, a la rue de la Tombelle, « de bise aux remparts de la ville, de wevre au sieur Pierre de « Traux, bailli, et à la maison de maître Martin Lejeune. » Le prix en fut fixé à 405 florins de rente. Nicolas de Traux se réservait deux muids de rente héritable et un anniversaire à célébrer à Soleilmont, pour le repos des membres de sa famille. Cette rente fut éteinte le 27 Mai 1658 et le 26 Mars 1662 (¹). Cette maison passa ensuite au docteur Maiscoc, à Adrien Spineto, commissaire et échevin à Châtelet, et en 1715, au R$^{d}$ Jean Collart. Aujourd'hui propriété de M. Piret-Goblet, elle est convertie en café à l'enseigne : Aux francs Tireurs.

A la fin du 18$^{e}$ siècle, cette abbaye percevait 6 rentes à Châtelet.

Jean de Lanoy, abbé d'Aulne, élu en 1529, construisit à Châtelet, une maison de refuge (²) ou « hostel », (³) qui fut vendue dans la suite à Mathieu Henry (⁴). C'était la maison du Cerf. A la fin du XVI$^{e}$ siècle, elle joignait, sous l'église, à la tour et au cimetière.

Au siècle dernier, c'était la demeure de la noble famille de Jamblinnes. L'emplacement en est occupé par la maison de l'ancien bourgmestre Demaret. La maison d'Aug. Delhaye était aussi bâtie sur l'emplacement de cet antique manoir.

---

(¹) Article de M. Van Spilbeeck, dans les Doc. et Rapp. de la Soc. paléont. et arch. de Charleroy t XIV pp. 176-188. — Il est tiré des archives communales. — (²) Lebrocquy, ouvrage cité, pp. 72 et 74. — (³) Il est déjà mentionné dans un acte du 16 Novembre 1555. — (⁴) Voir page 229.

Immense était l'influence du clergé sous l'ancien régime. Elle se faisait sentir partout, le pouvoir civil et le pouvoir temporel n'étant pas séparés comme aujourd'hui. Il n'était pas rare et extraordinaire que le curé fût chargé de quelque mission par la Cour de Justice.

Le curé ou le prédicateur pouvaient excommunier du haut de la chaire de vérité : celui qui était visé devait sortir de la ville. Mais cette omnipotence était contrebalancée par la rudesse des mœurs. On se permettait, le cas échéant, de les interrompre au milieu d'un sermon, de discuter avec eux, de les ridiculiser pendant le carnaval ou de les attaquer. On avait aussi recours aux pamphlets.

Dans toutes les provinces, il fallait un certificat du curé pour se faire admettre bourgeois.

Il pouvait annuler le mariage. C'est ce que fit, en 1868, le curé Gendebien à l'endroit de Pierre Bertrand et d'Anne Renard, qu'il désunit après 10 ans de vie commune qui leur avait donné 5 enfants; il alléguait comme motif qu'il y avait eu une erreur dans la dispense obtenue à Rome pour cause d'affinité entre les deux époux.

Il refrénait aussi les dérèglements, essayait d'empêcher les adultères, les écarts de conduite qu'il dénonçait à l'official de Liége. En 1614, il est présent avec la Cour et le bailli à l'examen de Henri Georlet, dit fils d'Amour, de Souchon (Souxhon), près de Liége, prisonnier pour tentative de bigamie.

Venu à Châtelet pour travailler aux fosses à houille, ce Liégeois, quoique marié, vivait maritalement avec une veuve.

Il avait voulu persuader au curé qu'il était célibataire.

Le curé était dépositaire des registres de baptême et de décès. Lui seul pouvait délivrer un certificat de bonnes mœurs, dont la religion était le fonds, et des extraits baptismaux munis de son cachet. A ce titre, comme alors la recherche de la paternité était autorisée, il pouvait s'occuper des bâtards, chose assez fréquente.

Lorsque la sage-femme était appelée pour l'exercice de ses fonctions auprès d'une femme non mariée, par tous les moyens, même en la menaçant de l'abandonner au plus fort de ses douleurs, elle l'obligeait à lui déclarer le nom du père de l'enfant qu'elle avait conçu. Si le temps le permettait, elle s'adjoignait des témoins dignes de foi. On prenait donc pour règle de conduite l'aveu de la fille-mère : « creditur virgini parturienti. » Dès lors,le curé et les échevins mettaient tout en œuvre pour obtenir du séducteur la réparation de sa faute.

Les manquements de respect envers l'Eglise étaient sévèrement poursuivis. Parmi les charges que l'on faisait peser en 1596 sur Antoine de Clerfays, charretier, on peut lire celle d'avoir tenu des propos scandaleux sur les sacrements de l'Eglise et particulièrement sur celui de l'Autel.

Nous n'apprendrons rien au lecteur en lui disant que, sous l'ancien régime, on ne connaissait pas la liberté de conscience.Lors de la révocation de l'édit de Nantes, à la demande de Louis XIV, le Chapitre ordonna, en 1686, à son grand bailli de Châtelet, Pont-de-Loup et Bouffioulx, de placer aux avenues des dits lieux autant de monde qu'il jugerait nécessaire pour empêcher les protestants (¹) de sortir de la France.

L'autorité séculière intervenait pour faire respecter la religion.

Les relations commerciales avec lés provinces du Nord devaient naturellement influer sur les idées religieuses de ceux qui étaient mis en contact avec les protestants. D'où de **nombreux procès d'hérésie,** dont il convient de parler ici.

Le 28 Avril 1606, Nicolas Gaverea fut attrait par le bailli devant la Cour de Justice pour avoir renié le nom de Dieu.

En 1607, une personne dit à haute voix dans une taverne : « Ça... faisons bonne chère, moy mort, tout est mort ! » et ayant été blâmée pour « ces vilains mots remplis d'hérésie » elle répondit à son interlocuteur qui lui demandait si elle ne croyait pas qu'il y avait un paradis pour les bons et un enfer pour les mauvais : « Non,

---

(¹) Le culte évangélique protestant a quelques adeptes dans la ville et dans les environs. L'église catholique apostolique a son temple — une ancienne grange — dans la rue de Loverval. L'Ange en charge pour la Belgique réside en France. Cette religion fut établie à Châtelet, en 1865, par M. Biguet, après des conférences données tous les soirs à l'Hôtel de ville.

« non, mort Dieu, les prebstres ne me feront pas croire telles et « semblables nonnellitries ! »

Nous ne connaissons rien d'autre sur cette accusation, le personnage en faute, dont nous ne connaissons pas même le nom, s'étant probablement dérobé à la justice par la fuite.

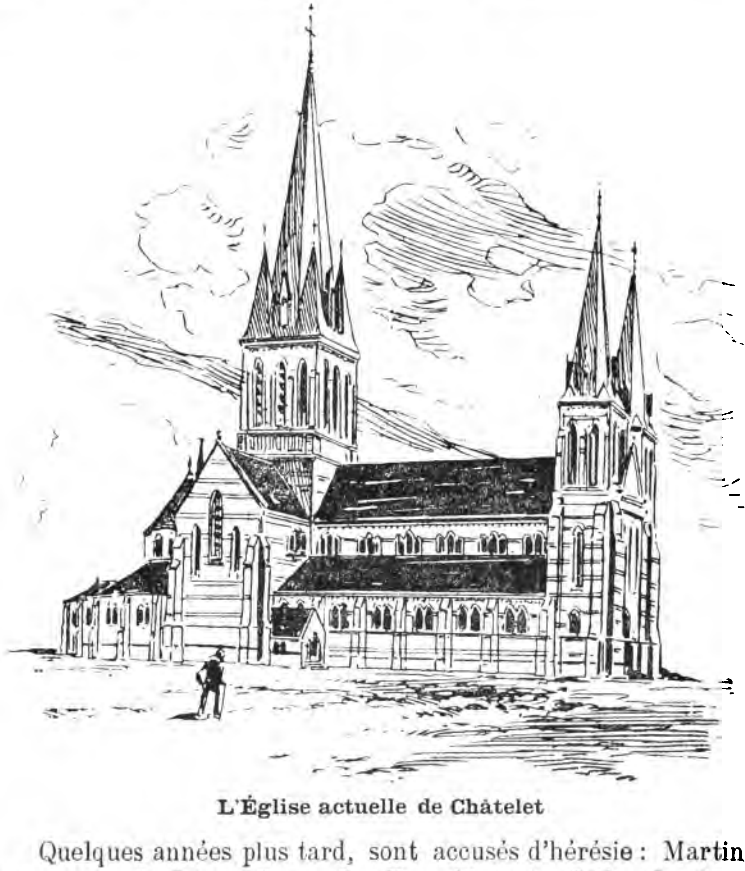

**L'Église actuelle de Châtelet**

Quelques années plus tard, sont accusés d'hérésie : Martin et Jacques de Ladrier, Jonas de Franchimont, Gille de Bavay, Melchior, fils de Jean Denis, Martin Gérard, Alexis, fils d'Alexis Delbare, François de Chesnoy et Jean-Louis Garçon.

Le 11 Janvier 1611, on interrogea Gilles de Bavay. Nous transcrivons in-extenso son interrogatoire très curieux.

« Gille de bavay prisonnier famé héréticq apprehendé en conformite du
« décret de capture contre luy rendu aû rechargement des S$^{grs}$ Eschevins
« de liége, examiné quel foy quil tient dict quil tient la foy catholicq apostolicq
« et romaine, et quil veult tel viure et mourir, voir qu'il offre au cas que lon
« faiche doulte de sa foy de f$^{e}$ profession publicq dicelle. Examiné pourquoy il
« at dict que le Pape de Rome estoit lantecrist confesse qu'ayant V a VI ans
« cydeuant ouy dire dalexis filz dalexis del barre quen france il y auoit
« certain ministre quy le voulloit maintenir au pire Coton Jesuyst (?) et que sur
« cela se faisoit une dispute laquelle est demourée indecise. Il confesse a leste
« dernier il peut auoir dict a Jan et damien sarteau frères estant remply de
« boisson que le pape seroit Antecrist ou quil lauroit ouy dire mais quil ne
« soroit proprement dire les propoz desquelz Il usa et que Il ne les veult
« maintenir. Interrogué pourquoy Il dict quil saulueraít bien ung prêtre et
« que ung prêtre ne le sauroit saulue. Item pourquoy il auroit aussi dict que
« bienheureux seroit celluy quy porteroit la marcq de la blanche beste, dict
« quil nat mémoire et ne sauroit dire comment il at proferez telz et semblables
« propoz, bien dict auoir une fois leuct en lapocalipce au XVII$^{e}$ chapre et bien
« se record (se rappelle) quil doit venir une femme aornée de pourpre et de
« perle précieuse sur une beste à sept testes, et que bien heureux sera celluy
« quy naurat la marcq de la beste, et ainsy peult aduenir de lauoir racompté.
« Mais il incise tousiours ne voulloir rien maintenir contre la foy, et de faict
« nous act faict déliurer par sa femme ung nouveau testament, disant quil ne
« le veult plus veoir au cas quil ne soit poinct préuilégé, et aussy craindant
« en auoir nouuelles faischeries. Enquis pourquoy il at dict quil estoit marit
« de voir mourir les personnes en ce quartier sy pauurement et quil desiroit
« destre depute a la visitation des malades, pour soingner au salut des ames,
« dict quil nat mémoire dauoir usé de telz et semblables propoz mais que sil les
« at proférés sat este par iurongnerie et mauuais conseil, et partant ne veult
« riens maintenir de tout le premis et en demande a dieu mercy. Examiné de
« ses complices et sil nat jamais esté en congrégation secrets, dict quil at esté
« plusieurs fois en la conuersation de Jonasse de franchimont et ung nommé
« lambert lambrecht en la maison mathieu Girardt, ou ils chantoient par
« ensemble les psaumes et que led$^{t}$ lambert l'incitoit à quicter la foy catholicq
« et se retirer de ce pays, a quoy il nat voullu condesandre disant qu'il fist
« absolut response quil ne le voulloit f$^{e}$ et quil voulloit viure et mourir comme
« predict est catholicq. Dict en oultre que maître Léonard Godiver, docteur
« cydevant resident en ce lieu, estoit héréticq et luy at dict quil ny auoit
« poinct de purgatoire comme de mesme il lat ouy dire de martin et Jacque de
« ladriere frêres et signamment dud$^{t}$ martin, nayant beaucoup conversé led$^{t}$
« Jacque. Dict en oultre estre orpheure de son styl ayant estudié demy an a

« Rudiment et aultre demy an a lethimologie disant au reste auoir oublié le
« peu de latin quil auoit aprins. Conclusiuement il réitère quil veult vivre et
« mourir catholicq et quil supplie aux S$^{grs}$ Officiers et Justice lui pardonner le
« mesus auecq promesse de jamais ny retomber. Ayant icy donné certaines
« attestations de Sire Jan fortamps jadis notre pasteur en date du V de ce mois,
« Item de frère Jan grandis confesseur recolet de S$^{t}$ franchois dattee du VII
« du mesme mois quil desire estre joinct pour ses descharges a la présente
« confession déclarant ne voulloir faire aultre et ainsy quil soit envoyé aux
« rencharges, désirant seullement quil nous pleust luy donner attestation sur
« le point sequent (suivant) scauoir sil nest verite que ordinairement les
« dimanches et festes on voit le confessant aller a la S$^{te}$ messe et vespres comme
« tous aultres catholicqz a laquelle requête condescendant Veullant a ung
« chacun administrer la justice disons et attestons le susd$^{t}$ poinct estre
« veritable mais ne saurions et ne volons respondre de son intérieur, et ainsy
« at esté ordonner de porter la présente confession et attestation aux S$^{grs}$
« Eschevins de liége pour attendre leur rencharge ».

L'interrogatoire de Jacques de Ladrier ne fournit pas moins d'intéressantes révélations.

« Jacques de ladrier prisonnier aussy famé héréticq et appréhendé comme
« le précédent eagé de XXII ans ou environ examiné quel foy il tient dict et
« confesse quayant cydeuant demouré en Anuers il at esté séduict par des
« hollandais besoignant ordinairement de son stil de corduanier et dauoir esté
« deux fois a la presche au lieu de Dordt, disant au reste quil veult désormais
» tenir la foy catholicq appostolicq et romaine et que tel il veult viure et
« mourir quictant et renunchant à toutes heresies, offrant mesme de faire
« nouuelle profession publicq priant dieu mercy disant au reste dauoir perdu
« pere et mere en leage de trois ans et quayant esté mal instruict il sen
« renpendt et déclare comme at préfaict quil veult embrasser et tenir lad$^{e}$ foy
« catholicq. Interrogé sil veut faire descharge, dict non, et que de ses mesus
« il se rapport a la miséricorde de la justice et ainsy at esté ordonné daller aux
« rencharges »;

Le dossier de ce procès est incomplet. Nous y lisons seulement que la haute Cour de Justice de Liége condamna les deux prisonniers à faire amende honorable dans l'église paroissiale de Châtelet devant le curé et la Cour de Justice, tenant chacun une chandelle ardente d'une demi livre de cire et à abjurer toute hérésie, selon la forme du concile de Trente. Condamnés aux frais, ils seront relâchés à condition que s'ils récidivent, le décret de capture sera maintenu en sa force et vigueur.

Vers 1615, on dirigea des poursuites contre Vincent de Bavay (¹), clerc du greffier de la Cour. Poète, il passait pour faire des vers, « pasquilles ou carmes » injurieux contre les gens.

Un jour, demandant à Jean Vassar, tailleur de pierres, pourquoi il ne travaillait pas pour lui, celui-ci lui répliqua qu'il fallait qu'il eût un peu de patience, d'autant qu'il travaillait pour les récollets de S^t^ François (²). — « Que veulent-ils faire de tant de maisons, dit alors de Bavay, que ne vendent-ils leur maison de S^t^-François au comte Maurice, pour en faire.... ! » (³)

En une autre circonstance, l'inculpé étant entré dans la sacristie de l'église, où se trouvait le père-gardien de S^t^-François, il lui aurait proposé, au fait de la consécration de la S^te^-Eucharistie, une question qui sentait son hérésie. Dès lors, il avait été défendu au greffier de l'envoyer à la Justice pour écrire.

En 1623, on « panna » les meubles de Jean Cousin, qui, banni de Monceau-sur-Sambre pour cause d'hérésie, était venu se réfugier à Châtelet. De Bruxelles, où il s'était sauvé, il réclama ses biens en 1630.

Dès le 11 Février 1628, Pierre Stainier, sous-administrateur de la seigneurie, commença une enquête relativement à plusieurs délits anciennement et nouvellement commis dans ces localités, tels que vol, adultère, assassinat, hérésie, etc.

Elle portait sur les points suivants :

« Premierement apres que les témoins auront passé le serment accoustumé « de ne rien révéler, seront inquis qui sont les personnes qui portent le bruict « commun d'estre héréticque et ennemis de la foid catholique apostolicque et « romane.

« Qui sont ceulx ou celles qui estant dans des tavernes et lieux publicqs « ne cessent de centemner les command^t^ de léglise, usant de propoz et disputte « tantost allencontre des ecclésiasticqz et autres comme senient (?) des heresies « fort infames et vilaines tendant tousiours de gaigner à leurs meschants

---

(¹) On le voit plus tard, en 1650, aller « postuler aux cours subalternes ». Son fils Nicolas fut greffier du Charnoy et de Lambusart, par commission donnée par la comtesse d'Isenghien et de Middelbourg. — (²) Ils faisaient bâtir sur un emplacement que leur avait donné la ville. — (³) Nous supprimons la partie ordurière de ce propos, au risque de le rendre inintelligible.

« desseingz une infinité de jeunes hommes a leur sexe (sic) et religion leur
« persuadant de croire choese contraire az command$^t$ de dieu et sad$^e$ église.

« Qui sont ceulx qui pour leur plaisir dhéresie demeurent huict à dix
« mois sans se transporter les dimenches et festes a léglise pour ouir la messe
« et seruice diuin et qui néantmoins sont en disposition tele que daller çà et là
« az banquet, affaires et négoces particuliers. Que de tout ce quils en scauent
« ils euissions à dire la vérite.

« Qui sont ceulx lesqueles ont comparu en ce lieu et sadressé a aucun
« bourgeois prétexant sadresser a leur complices, ont tres instament requis et
« demandé de quels sexe et religion ils estoint ce quils croyoint estre le plus
« asseuré, sils ne faisoint le plus souuent des secrettes assemblées pour tenir
« leurs discours et comme lon dit presche et sermon infame en quelle lieu et
« quant, et quels signasles ils tenoint, de plus qui sont ceulx qui deffendent a
« leurs enffans de venir et comparoir en léglise les festes et dimenche pour ouir
« cathéquize. Finablement diront tout ce quils scauent tant par oui-dire, bruict
« commun qu'autrement.

« Qui sont ceulx qui portent le nom et sont falmé de comettre lénorme
« péché de luxure et paillardise avec les femmes dautruy qui néatmoins ont
« leur mari, fréquentant es maison de tels faictuels (1) fricassant beuant et
« mengeant plus souuent ensemble a grandissime scandale du peuple voir que
« le plus souuent sont pourmenant ensemble tantost dans des lieux cachés
« secrets et autrement (2) et que de tout ce que les dits tesmoins en scauent
« euissions à dire la vérite ».

Les personnes suspectes d'hérésie étaient Jehenne Mariette, et son époux, Gilles Severin, Jean le Bourguignon (3), François du Chesnoy, maître Jean Perdrisset, Lambert de Franchimont, François Bovignistier, greffier, Vincent de Bavay et Alexis Delbarre, les trois premiers de Pont-de-Loup, les autres de Châtelet.

Les principaux témoins sont : Jean Poncelet, curé de Pont-de-Loup ; Pierre Wérion et Jean Wédart, respectivement vice-curé et chapelain de Châtelet, et enfin le curé de Châtelet, Jacques Preumont.

On reprochait à Jehenne Mariette de manger des œufs pendant le carême, de ne pas fréquenter l'église, de n'arriver qu'au milieu de la messe ou d'en sortir avant la fin, et d'avoir lu le nouveau

---

(1) Coupables. — (2) Le curé envoya une lettre d'admonition au bourgeois suspect d'adultère. — (3) Malfaiteur et voleur de chevaux, qui après la bataille de Mansfeld, sur la plaine de Fleurus, avait achevé les blessés pour les voler.

Testament, que lui avait prêté son frère, qui habitait la Hollande. Elle savait bien, avait-elle dit (¹), qu'il était défendu de le lire et que les prêtres ne voulaient pas qu'on en usât, non qu'il ne fût pas bon, mais parce qu'ils craignaient qu'on ne devînt aussi « sage » qu'eux.

Jean le Bourguignon, grand blasphémateur, aurait dit que les messes célébrées par le pasteur au grand autel de l'église du Pont-de-Loup, étaient de nulle valeur.

La déposition la plus caractéristique est celle de Pierre Wérion, touchant Lambert de Franchimont et Perdrisset. Le témoin avait eu une dispute chez Michel Carlier avec le premier, qui disait avoir la Bible ou du moins le nouveau Testament. Comme le prêtre le blâmait, en lui rappelant qu'il ne pouvait les lire, pour être prohibés par la Ste-Eglise, d'autant plus qu'il n'était pas capable de les entendre, il répondit qu'ayant le matin prié Dieu et invoqué la grâce du St-Esprit, avec les dons naturels que Dieu lui avait donnés, il était en état de les comprendre. Il s'était vanté en outre, toujours d'après Pierre Wérion, « d'avoir fait beaucoup d'affaires » à divers Pères Jésuites auxquels il avait proposé et soutenu que l'espérance des chrétiens d'aller un jour en Paradis, fondée sur la miséricorde de Dieu, était aussi fondée que ce que les catholiques croyaient obtenir par la foi et qu'au surplus il ne voulait pas confesser la foi romaine.

Quant à Perdrisset, il avait soutenu devant le témoin lui-même qu'il n'était pas besoin de jeûner. Chaque fois qu'il était question des affaires et querelles du roi de France avec les hérétiques, il parlait toujours, comme Lambert de Franchimont, en faveur de ces derniers.

Dix ans plus tard, Nicolas Malengret, accusé d'escroqueries, de vols, de coups et blessures et de révolte contre l'autorité, est aussi poursuivi pour hérésie. L'enquête concernant ce dernier point dit que l'inculpé a proféré plusieurs propos scandaleux contre la foi catholique et romaine et qu'il ne va pas à la messe et ne se confesse même pas. Le curé, Charles Willemaire, et le chapelain déposent en

---

(¹) Huit ans auparavant !

ce sens. L'année suivante, on entend des témoins produits par Nicolas Malengret. Il était en liberté.

En 1645, c'est encore contre un Châtelettain, revenu de Hollande, qu'est dirigée l'accusation d'hérésie. Au milieu de cette année, Henri Meurice, fils de Jean Meurice, rentré à Châtelet, alla travailler à la forge de Roche Delplanche. Ses idées religieuses avaient déteint.

**Intérieur de l'Eglise actuelle de Châtelet**

« Il ne faisait pas, disait-il, état des prêtres ; la messe n'était « rien du tout, n'ayant jamais été dite par les apôtres ; tous ceux « qui adoraient des images étaient des idolâtres (³). Jésus était fils « de David ».

---

(³) A un contradicteur lui disant que ce culte était fait pour se rappeler les saints : « Si vous ne voyiez jamais de pain, dit il, n'auriez-vous jamais faim ? »

Le prétendu hérétique avait un livre, dont il se servait, en forme d'un gros bréviaire de pasteur et chantait des chansons à la mode de Hollande (sic). Il dut sortir ou se sauver de la ville.

L'année suivante, (5 Avril), on poursuivait également l'échevin Fr... S...

Le prêtre maître Laurent de Hainaut et le marguillier Guillaume Gleize furent entendus. Il n'admettait pas les sacrements de confirmation et d'extrême-onction. On ne pouvait, disait-il, lui montrer que les apôtres avaient lié le bandeau (sic). Allusion probablement à la coutume qui règne peut-être encore en certains endroits pour le parrain ou la marraine, de ceindre d'un bandeau blanc le front du confirmé.

Dans une enquête faite en 1650-51, concernant plusieurs délits commis dans la seigneurie, tels que vols, guets-à-pens, etc. on relève quelques actes d'hérésie contre Henri Bastin, Philippe Thibaut, Grégoire Mathy, Jean de Sissy, Catherine Mathy, épouse de Thiry Michel, Mathieu Mathy.

A Philippe Thibaut, tavernier, on reprochait différents propos contre l'Eglise et contre les saints; Henri Bastin et Grégoire Mathy ne faisaient jamais le signe de la croix en entrant dans l'église, du moins, un témoin, le bourgmestre Huberland, l'affirme.

Grégoire Mathy, supprimait le purgatoire. Incontinent que l'homme meurt, disait-il, son âme entre dans l'une ou l'autre des places, le paradis pour les bons et l'enfer pour les mauvais, sans aucun milieu.

Philippe Thibaut, parlant un jour devant Jean Mengal, avec qui il travaillait à faire des clous dans la forge de Preumont, des impositions pour S. A. de Liége, trouva que « c'était un plaisir de « vivre en Hollande où l'on n'était pas tyrannisé d'impôts comme « en ce pays. » Poursuivant son discours, il dit que l' « on dérobait « l'honneur à Dieu, en révérant et en honorant les saints, que lui « seul était à même de faire des miracles ; que de même on ne « devait pas respecter les supérieurs ecclésiastiques. En Hollande, « on prêchait seulement en langue vulgaire et point en latin, les « plus simples entendant aussi bien que les plus sages. Quand une

« querelle s'élevait entre voisins ou autres, on ne les laissait pas « trois jours en rancune, mais ils s'approchaient immédiatement du « prédicant qui rendait le droit et honneur à qui il appartenait. »

Jean de Sissy qui avait mal parlé des saints, étant ivre à Montigny-sur-Sambre, alla faire ses excuses au curé de ce village.

Catherine Mathy a manqué à la messe, deux Dimanches de suite. Ainsi dépose Catherine de Heize, chargée par le curé d'assister à toutes les messes, pour reconnaître les absents. L'accusée aurait encore dit, à propos d'un enfant mort-né porté pour recevoir le baptême à N.-D., honorée à Mellet, qu'elle ne croyait pas que cela pût se faire.

Un de ces accusés, M... M..., occupa encore longuement la Justice, pendant plus de 10 ans, de 1655 à 1667. La partie du recueil concernant l'hérésie de M..., — il y a aussi d'autres faits à sa charge, — renferme des détails dignes d'être reproduits.

M... M..., fils d'Anthoine M..., et cousin de Jean de Ladrier, avait épousé la fille de Paul Poz, de Marcinelle.

Il alla en Hollande, comme faisaient beaucoup d'autres pour apprendre le flamand, le commerce ou un métier. Il y laissa même des parents.

M... avait le droit de pêcher sur la Sambre à l'exclusion de tous autres. Il tenait de plus taverne et boutique.

Son séjour seul en Hollande lui faisait porter le nom d'être malsalé (sic) et suspect d'hérésie. A raison de sa mauvaise renommée et de sa qualité de gros catholique, le curé Jacques Bertrand le fit surveiller par personnes à cet effet constituées et se convainquit que fort rarement il était présent à la messe paroissiale et surtout aux jours les plus solennels de l'année, comme à Pâques, à la Pentecôte, au jour du Saint-Sacrement, à la Toussaint, à la Noël et aux fêtes de la Vierge.

Le curé ne l'avait jamais vu à la messe aux jours « fériés » ou ordinaires, ou à d'autres offices, sinon à quelques « exèques. » Il ne se comportait pas comme un bon catholique : il n'allait pas recevoir les Cendres à l'autel, et le Vendredi Saint, il n'allait pas adorer la croix en la baisant. Il n'assistait pas aux processions et aux rogations, surtout à celle du S$^{t}$-Sacrement et, hors le temps des Pâques, ne communiait jamais en l'église paroissiale. Le jour de la communion pascale, — le Jeudi saint, — M... recevait l'hostie sainte avec une face et regard assez affreux et sortait incontinent de l'église. Il avait laissé mourir en sa maison un jeune homme de Marcinelle sans avertir le curé avant le décès. Un livre hérétique intitulé « Les Psaumes de Clément Marot », portant le nom de M... M..., fut remis au curé qui le brûla. L'accusé avait dit aussi qu'il n'y avait que 3 sacrements et qu'il n'estimait pas plus un jour de fête ou Dimanche qu'un jour « fériel » ou ordinaire. Enfin, un jour, en temps de carnaval, un certain Massinon était sorti de chez lui, coiffé d'un bonnet en forme de celui que les prêtres portaient lorsqu'ils officiaient.

Ces présomptions du curé furent corroborées par les faits suivants. Un jour, ayant vu un scapulaire sur la table, dans la maison de Guillaume Chaduar : « Qu'est-ce cela, dit-il, si j'en avais « un semblable, il me viendrait bien à point pour mettre à mon « haudechausse lorsqu'il seroit trouwé au cul ».

Il ajouta quelques autres propos touchant les prédications.

Il aurait dit aussi, parlant du pèlerinage de Trèves : « J'aime« rais autant adorer la peau d'un veau que la robe de notre « Seigneur ».

Plusieurs parents de M... avaient été jugés appréhensibles comme suspects. Martin de Ladrier, père de Jean de Ladrier et oncle maternel de l'accusé, s'était réfugié en Hollande, où il était mort. Jacques, frère de Martin, appréhendé, avait été obligé de faire une profession de foi catholique. Le frère même de l'accusé, Martin M..., pour semblables faits et autres crimes, s'était retiré à Maestricht, où il était mort huguenot.

Pour sa défense, M... poursuivit en calomnie les témoins Wathy Camus, Francois et Michel Pirard, le 9 Juillet 1655, parce qu'ils s'étaient vantés en plusieurs endroits d'avoir ouï les propos lui imputés. Il prétendit « avoir toujours vécu en bon chrétien et il « espérait continuer, avec la grâce de Dieu. Il ne voudrait pas, « pour chose que ce soit, parler irrévérencieusement d'objets

« sacrés. Il offrit de prêter serment qu'il ignorait les vertu et grâce « du sacré scapulaire de Notre-Dame et où ils se donnaient (¹), car « ils étaient encore peu connus dans le quartier ».

Quant à l'accusation d'avoir déprisé la robe de Trêves, pour la comprendre quelques explications sont nécessaires.

Le soir du 22 Juin 1655, la taverne de la Coupe d'or, sur la place du Perron, tenue par Pierre Guion, était assez animée. Beaucoup de clients étaient attablés. Toussaint le Bon, capitaine de la garde bourgeoise de Marchiennes y étant entré, demanda à M... s'il voulait venir à Trèves avec le père Rahier, pour voir la robe de Notre-Seigneur. « J'aimerais autant voir une peau de veau », lui aurait répondu M... C'est du moins ce qu'affirmèrent les témoins Michel et François Pirart et Wathieu. Comment l'inculpé interprétait-il les propos lui prêtés ? — « Il y a, dit-il, dans le quartier d'Outre-Biesme, une taverne enseignée Au Blanc Veau et tenue par Nicolas Hubert. Ayant appris que ce Hubert avait un veau à vendre, j'allai, ce jour là, le 22 juin, le voir avec Jean de Ladrier, boucher ». Interrogé par Toussaint d'où il venait : « Je viens, dit-il, du Blanc Veau pour acheter un veau noir dont Ladrier a affaire de la chair et moi de la peau ». Comme Toussaint riait et lui demandait ce qu'il voudrait en faire : « Je m'en sers pour pêcher, dit-il ». — La conversation ayant roulé ensuite sur un pèlerinage à Trèves, M... promit d'y aller avec lui. Tels auraient été les propos inoffensifs tenus par lui.

Sauf les trois témoins cités plus haut, les autres qui étaient dans la taverne, Toussaint le Bon, Jean Genson, échevin de Couillet et de Marcinelle, Simon Malpert et Jacques Hansinne, tous deux de Couillet, déclarèrent n'avoir pas entendu les paroles incriminées.

Le curé et le bailli, qui voulaient remettre l'accusé entre les mains des fiscaux, durent se rabattre sur les deux accusations touchant le scapulaire et les prêches et articuler de nouveaux griefs. Le procès fut suspendu, on peut le supposer, du 17 Janvier 1658 au 16 Mai 1660.

---

(¹) On en donnait à Loverval et à Gilly.

Au cours du procès, l'accusé se plaignit de l'animosité du curé qui cependant dans sa déposition avait déclaré ne pas lui en vouloir, ayant même accepté le fils de l'inculpé à son école particulière, dans sa maison.

Le bailli requit contre M... correction et bannissement du pays et caution préalable pour les frais du procès. Cette dernière clause était bien nécessaire, car à l'effet de frustrer le bailli et les juges des frais éventuels de la cause, il avait vendu ses propriétés de Châtelet, de Marcinelle et de Montigny-sur-Sambre à son frère germain par contrat fictif entre eux, en présence de Jean de Ladrier, leur cousin, et de J... M..., leur neveu. Les échevins de Liége, saisis de l'affaire, intimèrent l'ordre à M..., le 21 Octobre 1664, de faire comparaître devant eux, dans les 15 jours et à ses frais, Michel et François Pirard, Wathieu Camus et Toussaint le Bon, dont les témoignages étaient contradictoires. Cet ordre fut réitéré le 6 Août de l'année suivante.

Les charges relevées contre l'accusé n'étaient pas probablement bien établies, car il fut seulement condamné à un voyage de Roc Amadour et aux frais. Ceux-ci s'élevaient à plusieurs centaines de florins. Il lui fut intenté de ce chef une action par les héritiers de feu le bailli Pierre de Traux, le 15 Octobre 1666. Mais, pour éviter de payer ces frais, et ayant d'ailleurs une nouvelle affaire sur les bras, M... se sauva et s'enròla au service de Sa Majesté Très Chrétienne (le roi de France), dans le régiment suisse du capitaine Chassot, en garnison au Quesnoy.

Sur ce procès vint s'en greffer un autre. Naturellement, Grégoire M... avait pris le parti de son frère, et en voulait surtout à François Pirard, un des témoins à charge. Uu jour, étant dans la cuisine du cabaret de ce même Pirard, avec le chapelain Jean Rahier, et la discussion étant venue sur le procès de M..., Grégoire répondit au chapelain qui intervenait dans le sens de la conciliation, « que « jamais il ne ferait aucun accomodement, et qu'il les ferait « aller à Spire..... qu'il laisserait plutôt aller ses enfants mendier « que d'abandonner le procès et qu'après son décès, ses enfants « auraient 300 florins de rente pour plaider contre eux. »

« sacrés. Il offrit de pr il était question et relativement aux
« du sacré scapula M... maître Rahier voulut donner à
« ils étaient enc étaient suspects plutôt d'hérésie qu'autre-
Quant à l' Grégoire répliqua que les témoins étaient
comprendre et que, quoiqu'on eût essayé de les suborner, ils
Le soir la vérité. Il faisait allusion à la déposition d'un témoin
place du venu affirmer qu'il avait été l'objet de cette tentative.
Beaucou Bientôt le thème de la conversation changea. On parla théolo-
la gar G... M... discourut sur les Dix Commandements et particulière-
s'il v ment sur le baptême et invita même son adversaire à un tournoi
No philosophique chez lui, où ils s'enfermeraient eux deux dans une
a chambre. Le chapelain le pria de cesser de tenir ces discours de
gueux. Et comme l'opiniâtre hétérodoxe demandait pourquoi
l'Église n'avait pas fait dix commandements aussi bien que cinq,
Jean Rahier lui répliqua qu'il n'était qu'un gueux. « Un gueux,dit
« G... M..., ici, c'est un bribeux, là, c'est un pou. Qu'entends-tu
« par là ? » « Un hérétique, clama son adversaire. » — Le pot de
bière en main, G... M... fit mine de le vouloir frapper. Se croyant
menacé, Jean Rahier le blessa en se défendant. Le blessé dut s'aliter
et faire venir le plus habile chirurgien du quartier, maître
Toussaint, de Ham-sur-Heure.

Il poursuivit Jean Rahier par devant l'Official, à Liége. On ne peut dire quel accueil il trouva auprès de ce juge ecclésiastique, qui confia l'audition des témoins au greffier Deyck, commissaire-député. Quant à G... M..., on ne relève aucune action qui lui aurait été intentée pour les propos hérétiques rapportés ci-dessus.

En 1684, dans une enquête au sujet de scènes de sauvagerie dans les rues, un témoin qualifie d'hérétiques et de chiens tous les M..., Jean Huche, G... S..., Antoine Buchet et C... B... Quatre ans plus tard, le Chapitre donne l'ordre au bailli de faire son devoir contre les incestueux et contre ceux qui sont suspects d'hérésie. Le curé est chargé de prendre des informations et de dénoncer les coupables au grand Vicaire.

Le 18 Février 1688, ordre est donné au bailli de remplir les devoirs de sa charge à l'égard de quelques impudiques et suspects d'hérésie.

Il appartenait d'ailleurs au clergé de rechercher les hérétiques et les impies et de les livrer à la Justice, en vertu d'un très curieux édit, que le curé publia en l'église de Châtelet, le 1er Novembre 1585.

Les calamités de ce monde, y lit-on, sont dues à la transgression des lois de Dieu et de son Eglise.

Il est enjoint au curé de dénoncer les blasphémateurs et les hérétiques ou suspects d'hérésie, ceux qui n'assistent pas à la messe, qui travaillent pendant les saints offices, les taverniers, les brasseurs, les meuniers, les merciers, les marchands de drap, etc. Seuls les taverniers peuvent vendre aux passants étrangers et les meuniers moudre en cas de « nécessité urgente ».

Suivent ensuite des prescriptions pour les baptêmes et pour les mariages.

Les mayeur et échevins étaient commis avec le curé au maintien de ces prescriptions, pour en rendre compte à l'archidiacre Vaudruotte.

## Liste des principaux membres du clergé

Il est fait mention, en 1272, du curé de Châtelet qui, avec les curés de Pont-de-Loup, de Farciennes et de Châtelineau et les doyens de Fleurus, de Florennes et de Gembloux, est chargé d'excommunier les habitants de Châtelineau qui ne respectaient pas la sentence portée par l'écolâtre de Notre-Dame dc Maestricht au sujet du bois des Flichées.

**Jehan de Gevery.** Tel est le nom du plus ancien curé que l'on connaît. Il remplissait les devoirs pastoraux avant 1487 et après 1512.

Messire Severin, recteur en 1513 de l'Autel Ste-Catherine, mort vers 1540.

Maître Jean Tilman, curé-desservant (1527).

Custo et Jean Rebier célèbrent des messes vers 1515.

Sire Jean Tachial, recteur de l'autel St-Jacques (1523).

Sire Nicolas **Jacquet**, curé et notaire juré (1532).

**Le doyen de Fosses**, en cette qualité, curé de Châtelet (acte du 7 Oct. 1541).

[illegible] mambour de la chapelle de N.-D.

[illegible] du Monceal, recteur de l'autel S^te^-Catherine et [illegible] 1546.

Messire **Pierre Quentin**, curé (1551).

Jean de Haynault, recteur de l'autel S^t^-Etienne (1552).

Sire Englebert Domont (1557).

Lucas de Floreffe, recteur de l'autel de N.-D. (1558).

Maitre **Jean Henry**, curé.

Sire Jean Crampe, marguillier et recteur de l'autel S^t^-Nicolas (1559).

J.-J. **Oems de Wyngarde**, pourvu du rectorat de l'église (1562).

Sire Vincent Buissiau, vice-curé (1565).

Guillaume Remy, vice-curé, assassiné, en Décembre 1568, par Sire Jean de Nette.

M^re^ **Jean Obrecht**, chanoine de la cathédrale de Liége, curé-propriétaire de Châtelet, est prié de donner la cure à maître Jean Gossiaux, qui se trouvait à Villers-la-Ville.

**Jean Gossiaux** (1568) mort quelques jours avant Pâques, en 1576.

Maître **Damien Dupont**, curé (1575).

**Denis Mouillart**, curé-doyen de Marchiennes et de Châtelet (1577).

Messire **Laurent**, desserviteur de la cure, depuis la S^t^-Jean 1581 jusqu'au même jour de l'année suivante.

Messire **Jean Cox** (Coq, Cocq ou Coque) curé, mort en 1583.

**Arnould Delcroix**, curé en 1589.

**Gille Kevreu** veut permuter en 1598.

Michel Bullo, membre du clergé, est mambour de la chapelle de N.-D.

Jean de Jeur (?) (1595)

Maître Gille de Henrain.

**Louis Jossalet**, doyen rural de Châtelet et curé de Montigny-le-Tilleul (1596).

**Jean Fortemps** (1600), permuta en 1610 avec maître **Thiry de Grâce**, curé de Temploux, mort de la peste (Mai 1626).

Sire Noel Wathieu ou Wauthy, recteur de la chapelle de N. D.

Maître **Antoine Lerat**, mort vers 1605.

Maîtres Wery et Jean Benoist, chapelains en 1612.

Sire Jean Goblet, remplace Benoist, malade (1616).

Maître Pierre Wérion }
Messire Jean Goblet } 1618
Mre Etienne Rigolet }

**Jacques Preumont,** curé en 1626. Il résigna sa cure peu de temps après.

Maître **Henri Bechelt** (1630).

Pierre Wérion, chapelain, nommé vicaire (¹) le 22 Février 1630, mort le 14 Mars 1667, remplit l'office de curé en remplacement de H. Bechelt qui ne vint résider à Châtelet qu'en Juin 1630.

Jean Waidar, chapelain.

Barthélemy Pietkin.

**Thiry Godet,** (1632) mort en Mars 1635.

Maître **Jean Ruffin,** pasteur de Montigny-sur-Sambre, doyen rural du doyenné de Châtelet.

Maître Nicolas Chasteur, vicaire, administre la cure pendant quelque temps ; en 1650, nous le rencontrons comme curé à Marcinelle.

**Charles Willenaire,** curé.

Il était protonotaire apostolique et chanoine de Fosses ; il fut nommé titulaire de Châtelet le 22 Avril 1637. Il baptisa jusqu'au mois de Septembre 1643, et mourut, selon toute apparence, vers la fin de l'année, car le 5 Janvier 1664, l'administration de la cure était confiée à Jean Waidart, prêtre de Châtelet, qui l'exerça jusqu'au 13 Août 1644, date de l'arrivée de Jacques Bertrand.

J. Migon, nommé vicaire perpétuel le 14 Décembre 1643.

**Jacques Bertrand,** (²) baptisé à Lobbes le 31 Décembre 1617. Il était

---

(¹) Il s'appelait vicaire ou vice-pasteur à la différence du 2e vicaire, qu'on nommait capellanus ou subdiaconus. — (²) Il légua 50 florins de rente à l'église par testament du 11 Mai 1679, dont les exécuteurs étaient les vicaires Fr. Allart et J.-Fois Paul, curé de Pont-de-Loup. Il avait fondé en 1677 une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie, après les parents qui peuvent en jouir aussi pour les humanités. Le boursier actuel est G. Desoil, de Bonne-Espérance.

Les habitants de Châtelet peuvent aussi prétendre à la bourse de Fr. Collin.

De plus, des parents de fondateurs d'autres bourses sont venus s'établir à Châtelet. Ce sont les familles Huart, Delire, Guyaux et Celliers.

le fils de Paul Bertrand et de Marie Mounier, qui fut enterrée à Lobbes sous le pastorat de Gallopin.

Bachelier en théologie, il fut nommé curé et doyen du concile de Châtelet le 13 Août 1644; il mourut le 25 Juin 1679. Son acte mortuaire en fait un vif éloge.

François Allart, vicaire, fut nommé administrateur intérimaire de la cure de Châtelet par l'archidiacre du Hainaut. Il occupa ces fonctions jusqu'en Juin 1680 et mourut le 28 Décembre 1693. Il fut nommé par le Conseil, le 23 Juin 1666, en remplacement de P. Wérion, devenu caduc, aux gages de 130 florins, outre le logement.

**Denis Malkay**, était curé de Châtelet en 1680, mais vers la fin de l'année 1685, il résigna les fonctions pastorales et vécut en simple prêtre à Châtelet. Il y baptisait quelquefois encore, mais ne prenait d'autre titre que celui de « ex-pastor hujus parochiæ ».

**Sébastien Gendebien**, fut curé de la paroisse le 3 Mars 1686 et mourut le 25 Janvier 1689. C'était, dit son acte mortuaire, un homme recommandable par sa grande piété, l'étendue de ses connaissances dans les sciences ainsi que par le zèle et la vigilance qu'il apportait dans l'exercice de ses fonctions pastorales.

Gaspard Dubois, sous-diacre et maître de chant, mort le 16 Mai 1688.

Le **R. P. D'Horto**, probablement récollet et stationnaire à Châtelet, fut nommé desservant et remplacé par un curé qui ne prit pas possession de la place et qui se nommait Hoffreumont. Dans un acte du 28 Juin 1689, il prend seulement la qualité de « proviseur de la cure pastorale de Châtelet ». Il est très probable que cette provision n'a pas été reconnue comme valable par l'archidiacre, car le 8 Juillet Jacques Dethier était nommé desserviteur et en remplit la charge jusqu'au 7 du mois de Juillet 1692 (¹).

A cette époque, J.-B. de Bavay vivait dans cette ville comme prêtre séculier.

---

(¹) Nous trouvons cependant encore le 11 Janvier 1693 un baptême fait par Jacques Dethier, desserviteur de la cure de Châtelet pour Charles-Nicolas Jonneau, curé.

**Dominique Bauly** (1689).

De Thier, desserviteur de la cure (1692).

**Charles-Nicolas Jonneau**, vint résider à Châtelet en 1692 et administra dès lors la paroisse par lui-même, quoiqu'il l'eût déjà obtenue en 1689.

Dans son acte mortuaire du 12 Décembre 1737, il est dit qu'il fut curé pendant 49 ans, doyen pendant 21 ans et qu'il mourut à l'âge de 77 ans.

On pourrait croire, d'après cela, qu'il fut desservant immédiatement après la mort de M. Gendebien, au commencement de 1680, mais le curé Jonneau ne baptisa la première fois que le 16 Juillet 1692 et ne résidait pas à Châtelet avant cette époque.

Autrefois, il arrivait souvent qu'un jeune ecclésiastique était nommé curé avant d'avoir achevé ses études théologiques. Il ne résidait donc pas à la cure où il était nommé, mais il se faisait remplacer par un prêtre qu'il payait sur le revenu de la cure.

Le R^d^ Jonneau tomba mort ou presque mort, au commencement de la messe, à l'endroit où il avait demandé qu'on l'enterrât. La pierre sépulcrale qui indiquait cette disposition, s'est vue jusqu'en 1834, époque où elle fut replacée à l'entrée gauche sous le jubé, grâce au vandalisme du curé Potdevin.

Jérôme-Joseph Bastin, desservant et vice-pasteur, administra la paroisse de Châtelet pendant les six premiers mois de l'année 1738.

Jean Rahier, fut longtemps vicaire ;il mourut le 16 Août 1700.

Charles Coron, bachelier en théologie, nommé vicaire ou vice-pasteur à la place de François Allard, décédé le 28 Décembre 1693.

Il avait été chanoine du Chapitre de Saverne, en Alsace.

Pierre Leclercq (1701).

Jacques Hubert, chapelain, nommé en 1705. Il remplaçait Ferdinand Corbian, démissionnaire.

Maître J.-B. Hainault, 1^er^ chapelain, nommé curé de Rêves en 1706. Il fut remplacé par Jacques Lefort, chapelain de Montigny-sur-Sambre.

Jacques Leloup, vicaire (1712).

**Jean-François Collart**, de Châtelet, nommé vice-pasteur en remplacement de Waucky, appelé à la cure de Montigny.

Il naquit à Châtelet le 9 Juillet 1687, de Servais Collart et d'Ode Puissant qui devenue veuve, mourut le 19 Juin 1745, à l'âge de 84 ans.

C'était une riche famille de l'endroit.

Ce Collart, que nous rencontrons en qualité de curé à la date du 22 Mars 1738, était vraisemblablement le neveu et le filleul d'un autre Jean Collart, vicaire à Châtelet en 1698 et mort le 25 Octobre 1716, fils d'Antoine Collart et d'Anne Montpelier. Il avait fait ses études à Soissons. En 1688, il est bénéficier de Walcourt, qu'il résigna au profit de Fr. Gendebien, frère de l'ancien pasteur de Châtelet. Il pouvait le faire, car il avait hérité de son grand-oncle, Jean Colard, une belle et spacieuse maison, outre 6 à 700 florins de rente. Le frère du premier Collart est, en 1729, directeur des religieuses hospitalières de Lessines.

Notre Collart (Jean-François), fut nommé successivement vicaire, curé et doyen de Châtelet. Huit ans avant sa mort, il résigna ses charges, ne se réservant que celle de doyen. Il s'occupa de procès qui lui firent une grande réputation de plaideur.

Comme en 1723, à cause de l'interdiction lui faite par l'archidiacre de Hainaut, baron de Berlaimont, des confessions, des sermons et du catéchisme, il se disposait à quitter Châtelet, le Conseil de la ville, dans sa séance du 20 Mai de cette année, décida de faire une démarche pour retenir ce vicaire, cité comme un modèle, en le perpétuant dans sa charge, toute sa vie.

Il laissa pour héritière la douairière d'Escluse.

On ne retrouve pas son acte de décès.

Il mourut à l'âge de 86 ans, et fut enterré près des degrés de l'église, entre la porte de la sacristie et le chœur.

Fr. Puissant (1728).

J. Bastin et J. Lebrun, vicaires perpétuels (1742). Le 1er, nommé curé de Marcinelle et de la ville basse de Charleroi, fut remplacé par Grégoire Crame, de Châtelet.

Les vicaires Crame et Fontenelle (1747).

**Walter Joseph Willam** fils de Pierre-Joseph, succéda à Jean Collart en 1766 et mourut, après 21 ans de pastorat, le 18 Février 1787, âgé de 61 ans.

Il fut enterré auprès des balustrades du chœur, au coin de l'autel de l'Ange gardien.

En 1760, nous rencontrons : J. F. Lambot, prêtre, marguillier, Crame, vice-pasteur et Fontenelle, de Chimai, décédé le 11 Juillet 1766. Il fut remplacé par Joseph André qui, présenté comme second vicaire par le Magistrat, n'eut pas l'heur de plaire au curé,qui refusa de l'admettre. Le curé fit nommer en 1768 son frère Feuillen-Joseph Willam.

Les deux vicaires du curé Willam, moururent peu de temps après lui, savoir : Grégoire Crame, le 23 Novembre 1787; il fut enterré dans le temple, en face de la porte de la sacristie et Feuillen-Joseph Willam, frère du curé, le 6 du mois d'Octobre 1788. La sépulture de ce dernier se trouvait près de l'image du Christ sous la tour. Sa place de second vicaire fut donnée à Paul-Feuillen Gilles, de Châtelet.

L'abbé Grégoire Crame, dont il vient d'être parlé, fut nommé desserviteur après la mort du prêtre Willam et conserva ces fonctions jusqu'à l'arrivée de Pierre-Joseph Scieur. Il fut remplacé par Augustin-Joseph Alexandre, qui eut bientôt (en 1788) pour successeur, comme 1er vicaire, Tiburce Wilmet, de Châtelet.

**Pierre-Joseph Scieur** fut nommé curé de Châtelet en 1787 et occupa cette cure jusqu'en 1800.

En 1793, on cite le prédicateur et sous-vicaire Dieudonné Delhez, récollet.

Vicaires : Paul Feüillen Gilles et Fr. Lyon. Celui-ci, fils de B. Lyon et de J.-Fr. Despineto, mourut dans sa maison, rue de la Tombelle, le 22 Mars 1819, âgé de 73 ans.

F. J. Delhez, ancien récollet de Liége, curé à Montigny-sur-Sambre, desservant (1800-1803).

**A. Debrucque,** auparavant curé de Montigny-sur-Sambre, décédé le 21 Novembre 1811, à l'âge de 59 ans.

André Demaret est cité comme vicaire en 1807.

**J.-B$^{te}$ Lecomte,** né à Rosult (France), ex-curé de Rumes (Tournai) (1812-1828) ; décédé le 28 Janvier 1828, à l'âge de 72 ans.

**Benjamin François,** précédemment curé d'Oudenghiem. En 1813, il fut doyen du canton de Châtelet; il mourut en 1833, âgé de 47 ans.

**Célestin Potdevin,** (1833-54), auparavant curé à La Hestre, décédé en 1854, âgé de 59 ans. C'est le destructeur des nombreuses pierres tumulaires qui ornaient jadis le pavement de l'ancienne église de Châtelet.

**Olivier-Louis-Joseph Chavalle** (1855-63) auparavant curé à Charleroi (Ville-Basse), doyen du canton en 1863. Il avait pour vicaires MM. les abbés Roland, Lenskens et Deprez.

De 1833 à 1863, il n'y eut pas de doyen ; c'est Pruniaux, de Mont-sur-Marchienne, qui l'était pour le canton.

Chavalle fut promu à la cure primaire d'Ath en 1863.

**Edouard Bélin,** né à Obigies, près de Tournai le 28 Août 1821. De 1847 à 1863, il fut le vicaire du doyen Baise à la ville haute de Thuin, et de 1861-63, coadjuteur de son curé-doyen de Thuin. Après avoir été doyen de Châtelet pendant 17 ans, il fut nommé, en 1879, chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, puis vicaire général et doyen du Chapitre, en 1880, et enfin sacré évêque de Namur, le 15 Avril 1884. Il y est décédé le 7 Février 1892.

**C.-F. Pourbaix,** né en 1829, ordonné prêtre en 1854, ex-curé de S$^{t}$-Nicolas, à Tournai, ne fit que paraître comme doyen de Châtelet; il fut bientôt nommé curé-doyen de Péruwelz.

M. l'abbé **Paul Fourez,** né à Herzeaux (Flandre Occidentale) en 1841, ordonné prêtre en 1865, ancien principal du Collège S$^{t}$ Augustin, à Binche, est le curé-doyen actuel, depuis 1880.

Licencié en théologie, Monsieur le Doyen de Châtelet a traduit « l'Imitation de Jésus-Christ » et plusieurs ouvrages fort appréciés de l'abbé Frassinetti ; le plus important est sans contredit la Théologie morale de S$^{t}$-Alphonse de Liguori.

La musique occupe aussi ses loisirs ; quelques-uns de ses recueils de cantiques religieux ont atteint jusque 20 éditions.

# CHAPITRE VII

## La Bienfaisance

BIEN des malheureux ont dû le soulagement de leurs misères à un des plus nobles sentiments de l'homme. Il y a eu et il y aura toujours des pauvres ; mais à ces maux la charité est toujours venue en aide. C'est de l'Eglise qu'au moyen-âge sortit ce mouvement généreux pour les déshérités de la fortune. Dans chaque église, il y avait des tables ou « machins » où on déposait son offrande, souvent en nature. Ce fut là le point de départ d'une institution qui aura bientôt son budget à établir, ses recettes et ses dépenses à équilibrer.

Le Bureau de bienfaisance à Châtelet avait, en 1472, des rentes formant un total de 87 muids 5 2/3 setiers 1/8 d. quarte d'épeautre ; la « tierche partie « de 13 muids de « moulture » ; 44 aidants ; et la valeur locative d'une ferme, appelée la petite cense.

Le n° 84 (année 1487-88), — le compte des Pauvres de Châtelet le plus ancien des archives communales, — donne 12 florins, 12 aid. et 7 den. de rentes en argent, 5 muids de rentes en mouture et 43 muids 2 huitains de rentes en épeautre, reçues en argent. Le total de la recette en épeautre (pour les fermages des biens des Pauvres, rentes rachetables et rentes héritables) s'élève à VII$^{xx}$XIX 159) muids, 3 huitains, 3 1/4 quartes. Les Pauvres avaient, en outre, le pré de Brebis, à Bouffioulx, la moitié de la petite cense et les eaux des Pauvres en la rivière de la Sambre.

En 1500-1501, les rentes en argent donnent un total de 12 oboles, 7 aidants et 1 heaume. Les rentes en épeautres vendues par proclamation, rapportent 41 muids, et 1 quarte. Les rentes en épeautre reçues en nature montent à « VIIIxxXV 1/2 muids III wit. 1/2 qt, plus 19 m., 5 wit. et 1/4 et 4 setiers de rentes en défaut ».

Cinquante ans plus tard (1554-55), les rentes en argent rapportent 105 florins, 2 1/2 pat.,et les rentes d'épeautre 165 muids, 7 1/3 huitains et 1/2 quarte, défalcation faite des rentes en défaut.

Les rentes dues aux Pauvres ne pouvaient être remboursées que sous condition d'en établir d'autres avec leur produit et moyennant l'autorisation des descendants ou héritiers de ceux qui les avaient constituées.

La mise en rente de cet argent se faisait par proclamation et criée à l'église, au plus offrant, moyennant garantie. Celui qui prenait en location l'argent des Pauvres, payait un droit d'entrée en jouissance. S'il ne payait pas alors cette taxe, il la payait plus tard comme droit d'issue (1), lorsqu'il remettait l'argent. Ce droit a toujours été appliqué pour l'argent des Pauvres. Nous n'oserions affirmer que ce fût la même chose pour l'Eglise.

Les biens des Pauvres étaient grevés d'une taille due au doyen de St-Pierre, à Liége ; on levait aussi le cens seigneurial sur les maisons saisies par les Pauvres.

Les comptes étaient minutés et fait en double.

C'est en 1555-56 que nous rencontrons pour la première fois un gage en argent de 5 florins pour les deux mambours. Ils continuent à recevoir quelques muids d'épeautre. En 1575-76, les gages des mambours sont de 20 florins. Le mambour pouvait déléguer quelqu'un en son lieu et céder sa place pour le terme de ses fonctions. A cette époque remonte la première mention des frais pour l'audition des comptes par la Justice. Le curé n'est jamais payé.

---

(1) Lorsque la rente passait de père en fils, en ligne successive, le droit n'était pas levé.

Viennent plus tard le salaire pour les écrire, variant suivant l'importance des comptes, pour les lire et pour en entendre la lecture. Les comptes indiquent aussi des dépenses faites en compagnie de la Justice pour traiter des affaires des Pauvres.

La Cour de Justice ne faisait pas les affaires des Pauvres pro Deo. On lit dans les comptes des déboursés, souvent importants et nombreux, à l'intention des gens de loi. Tous les biens des Pauvres, consistant généralement en rentes hypothéquées sur les propriétés, et celles-ci par suite de partages, de ventes ou de transports se subdivisant, si on négligeait de les payer, il fallait poursuivre : d'où une source de revenus pour la Cour de Justice. Les Pauvres, pour soutenir leurs procès, avaient un procureur, au traitement fixe de 3 florins. Jean Cornet succéda, en 1575, en cette qualité à Henri Piette.

Chaque année, on donnait quittance de leurs charges à des personnes nécessiteuses. La Justice et le curé avaient seuls ce droit. Les tailles pour les biens des Pauvres étaient payées par le curé.

C'étaient aussi le curé et la Justice qui disposaient des biens des Pauvres : c'était donc à leur ordonnance que les mambours procuraient les secours. Beaucoup de pauvres étaient abandonnés à la discrétion du curé. Les fournitures consistaient en épeautre, en pains et en « koignoux » donnés à des jours fixes : à la Noël, le 1er Janvier, le jour du blanc Jeudi (la veille du Vendredi saint) et les jours des obits, — en 1487-88, il y en avait 26. Le nombre de ceux-ci augmenta dans la suite : en 1500, on en compte 35, non compris le jour de l'an, le jour des Rois, le blanc Jeudi et la Noël. Ce dernier jour était le seul où l'on délivrait du pain cuit. C'était à l'église même que les pauvres allaient chercher ce qui leur revenait, par les soins des mambours. Un exemple : en 1487-88, à l'obit de M... de Geveri, on offrit 2 muids aux pauvres, 1 huitain au marlier, et 1 autre aux deux mambours, pour porter chacun un pain à l'offrande. Le jour du blanc Jeudi, la distribution est encore faite en farine en 1577-78. Plus tard, on la transforma en pain cuit.

On trouve des « koignoux » le jour de la Noël, depuis 1487 jusqu'en 1496. Dès lors il n'en est plus question. Le jour du blanc Jeudi, c'étaient des harengs, coutume qui s'est conservée plus longtemps.

Mais on donnait aussi de l'argent provenant de legs. C'est ce qui se faisait par exemple à l'anniversaire d'Anne de la Venne, auquel les pauvres devaient assister. Cette obligation répugne maintenant à nos mœurs ; la députation permanente n'approuva un legs fait, croyons-nous, par J.-B. Bouez en 1878, qu'à la condition que l'aumône serait faite à tous les indigents indistinctement, sans préférence pour ceux qui auraient assisté à la messe fondée.

Déjà avant 1487, date à laquelle remonte le plus ancien compte des Pauvres, on distribuait des souliers aux pauvres. Les herdiers, le porcher, leurs femmes, valets et enfants en recevaient une paire. C'était à l'église que toujours, les jours solennels, on achetait ces souliers « par proclamation à la criée ». D'autres fois, dans l'intérêt des pauvres, on les achetait à plusieurs cordonniers. Au commencement du XVI$^e$ siècle, on procède à la criée et à raval coup pendant 3 jours solennels à l'église. Le plus bas et dernier offrant avait à les livrer, semble-t-il, paire par paire au fur et à mesure des besoins et sur commande.

On donnait des souliers, de l'argent, du grain, à des personnes « tenant en pension » de l'argent des pauvres ou leur payant des rentes hypothéquées sur maisons ou autres propriétés. Quant aux souliers, le nombre de paires délivrées dans les dernières années indiquent que d'autres que les nécessiteux avaient part au gâteau.

Outre des souliers, les 3 pâtres de la ville avaient chacun annuellement 4 aunes de drap (¹). Sauf quelques exceptions, les comptes des Pauvres signalent chaque fois l'achat de 4½ aunes. En 1501, les mambours fournissent seulement du drap aux 3 pâtres. Ceux qui en devaient recevoir l'abandonnent pour la réfection de l'église. C'était pour eux un droit. Sans doute que des bienfaiteurs avaient légué aux Pauvres certaines propriétés, moyennant charge

---

(¹) Le fournisseur en 1487 est Jehan Toussaint. On fournissait les 12 aunes, même quand ils n'étaient que 2 pâtres.

d'un certain nombre d'aunes de drap spécifié en faveur de quelques personnes, de membres de leur famille, par exemple, à payer annuellement par la Table des Pauvres(¹). Plus tard, les fournitures de drap devinrent plus irrégulières ; on donnait même de l'argent pour en permettre l'achat.

En dehors de ces distributions régulières, il y en avait d'autres extraordinaires, comme à des veuves chargées d'enfants, etc.

Cette institution de charité intervenait encore en d'autres occasions que nous allons énumérer. Et d'abord des dons à l'église : en 1492, elle donna 16 fl., 13 aidants pour « déligir » le calice de l'église ; en 1500, les mambours réservèrent 14 muids pour la réfection de l'église ; en 1510, nouveau présent de 6 1/2 florins dans le même but, etc.

Elle donnait des subsides, parfois importants, à des étudiants pauvres.

Le recteur de l'autel S$^{t}$-Etienne recevait 6 muids d'épeautre annuellement, dès l'année 1492.

Vers la fin du XV$^{e}$ siècle et au commencement du XVI$^{e}$, les mambours payaient quelques aidants ou patards aux prédicateurs de S$^{t}$-François. Ils intervenaient même dans les frais de la représentation de la Passion sur un théâtre.

Le clergé avait aussi sa part dans ces faveurs : le marguillier avait une paire de souliers. De-ci de-là on trouve quelques subventions à des religieux, à des prêtres, à des pèlerins ou à d'autres personnes, pour faire des actes de dévotion, pour aller à Rome, à S$^{t}$-Jacques, à S$^{t}$-Médart, etc.

Dès 1500, une paire de souliers est réservée chaque année à l'ermite de S$^{t}$-Blaise, à Bouffioulx.

En cas de maladie ou de blessures, les pauvres recevaient les soins médicaux ; on payait pour eux le médecin ou le chirurgien. A leur décès, la Table des Pauvres payait en tout ou en partie les frais de l'enterrement : service, luminaire, marguillier, sonneries

---

(¹) Signalons les « laisses » (legs) de Pirso Loysial, Jehan Delaloux, Jehan Deronez et Bertrand du Fonteny (n° 84, année 1487-88).

de cloches, cercueil et fosse. Un service pour les pauvres coûtait 40 patards.

Au siècle dernier, les obsèques des pauvres se payaient à raison de 5 1/2 florins.

Le nombre de ces morts variait d'une année à l'autre. Il était assez élevé dans les temps d'épidémies, très fréquentes. Ainsi en 1555, on en rencontre 13, en 1556, 14 et en 1557, 28 ! On ne mentionne pour eux ni linceuils ni cerceuils. On se contentait souvent de les porter en terre sur une planche.

A chacun des deux fossoyeurs ou « lolaux », les mambours payaient un gage ordinaire d'un 1/2 muid d'épeautre et d'une paire de souliers. Relevons encore quelques secours accordés à la ville, en cas de gêne, de procès, pour les lépreux, à la sage femme, etc.

La sollicitude de l'institution s'étendait aussi aux orphelins, que l'on plaçait dans les familles et à qui on faisait apprendre des métiers. Quand les enfants pauvres fréquentaient l'école, la Table des Pauvres payait pour eux. Elle intervenait même dans les frais de réfection et de réparation des locaux.

Mais là ne se bornait pas l'inépuisable charité de la communauté.

Pour avoir le droit d'être secourus, les pauvres se faisaient inscrire chez le curé et avaient à présenter des billets signés par ce dernier ou par les autorités. Ils portaient une marque de drap bleu ou rouge, pour les désigner à la pitié publique. Pendant les années de famine, de guerre ou de peste, les dépenses dépassaient les recettes : en 1585-86, il y a un excédent de 750 florins. C'est qu'il fallait faire alors des dépenses extraordinaires.

Parmi les déboursés de la Table des Pauvres, à remarquer une subvention annuelle de 40 patards à la confrérie des musiciens et des chandelles données par les mambours à plusieurs personnes le jour de la Purification. Le curé intervint plusieurs fois contre des dépenses qu'il trouvait exagérées. Pour la première fois en 1780, la ville, à la demande du curé, donna à cette institution une aide de 200 florins pour soulager les pauvres.

La caisse communale doit aujourd'hui combler tout déficit éventuel.

En cas de maladie, les pauvres avaient les secours des médecins et chirurgiens, payés avec les revenus des Pauvres. Le premier médecin et chirurgien établi pour soigner les pauvres gratuitement, maître Jean Fougueri, obtint, en 1618, l'exemption de toutes tailles et de tous droits sur deux brassins par an, pour lui et sa famille, sans pouvoir rien vendre à qui que ce soit. Le 12 Mars 1646, il fut fait, du consentement et en présence du curé, du bailli, du mayeur, des échevins et des députés, une convention avec maître Jean Oudart, qui recevrait 32 florins pour drogues et médicaments, et 20 florins pour salaire, annuellement. En 1625, nous rencontrons une femme médecin : l'épouse du mambour Jean Gilet « médicamentait et guérissait » des malades à l'hôpital.

Nous avons noté les deux opérations de la pierre et du trépan.

Le compte de Nicolas Lebègue, receveur des Pauvres, rendu par devant les magistrats et le curé, du 2 Janvier 1707 au mois de Novembre 1708, accuse, en chiffres ronds, 1804 florins de recettes et 1677 florins de dépenses. On a donné aux pauvres de l'argent, on leur a fourni des cercueils, on a fait dire leurs services funèbres, coûtant 4 florins, 1 patard, 3 deniers ; on a distribué du grain. L'entretien d'un enfant trouvé coûte 10 écus par an.

En 1759, A. Duboys présente une note de 182 florins pour la fourniture de 660 portions de viande pendant l'année ; elles étaient pour la plupart en viande de porc et du poids de 4 livres chacune. Pour les familles nombreuses, on donnait alors jusqu'à 12 livres par semaine.

Si les dépenses augmentaient, les recettes étaient aussi accrues par de généreux bienfaiteurs. Le doyen de Châtelet, Nicolas Jonneau, entre autres, avait laissé cent florins de rente aux Pauvres. En ce siècle, nous signalerons le legs d'un anonyme, le legs des sexagénaires (rente de 300 francs créée par Ch. Crame) le legs des septuagénaires (institué par Ch. J. D. Demaret) le legs des sexagénaires et des septuagénaires, de la veuve P. Germys, et enfin celui d'Albert Van Achter (1).

---

(1) Il serait à souhaiter que la tradition de cette noble et généreuse coutume d'autrefois ne se perdît pas.

Au XVIIIe siècle, il n'y a plus qu'un mambour : en 1738, le pasteur, le mayeur, les échevins, directeurs de la « Table des communs Pauvres», nommèrent Jean-Baptiste Melchior comme mambour et receveur des Pauvres, sur le pied de 2 poqueux ou 14 patards roy. pour le florin brabant, selon la coutume observée à Châtelet et de 6 florins aussi de poqueux pour le muid d'épeautre ; il devait garantir sa recette moyennant le 10e denier, mais il n'avait rien à prétendre pour les avances qu'il pouvait faire.

Quelques budgets de notre époque établiront la progression et l'importance du service de la bienfaisance (1).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **1837.** | Recettes | 6006.40 | **1864.** | R. | 11,358.46 |
| | Dépenses | 5897.42 | | D. | 11,358.45 |
| | Boni | 108.98 | | | |
| **1847.** | R. | 6607.43 | **1872.** | R. | 20,204.64 |
| | D. | 6580.42 | | D. | 21,935.95 |
| | Boni | 27.01 | | Déficit | 1,731.31 |
| **1851.** | R. | 9636.82 $^1/_2$c. | **1892-93.** | R. | 13,760.13 |
| | D. | 8751.32 | | D. | 14,058,22 |
| | Boni | 885.50 $^1/_2$c. | | Déficit | 298.09 |

Le budget pour l'année 1895 s'élevait à 24.500 francs, et il est à craindre que ce chiffre ne soit bientôt encore dépassé.

L'hôpital de Châtelet, déjà signalé en 1478, (2) avait une existence propre et ne relevait aucunement de la Table des Pauvres. Il payait à celle-ci une rente de 3 setiers d'épeautre, hypothéquée sur ses biens : preuve que leurs biens étaient distincts. Jusqu'au compte des Pauvres de 1556-57 inclusivement, il n'est jamais question de l'hôpital que relativement à de menus dons faits à de malheureux y retirés, presque toujours des malades. Le premier compte du Bureau de Bienfaisance, auquel se trouve annexé celui de l'hôpital, est le n° 498 (année 1575-76). Cette innovation se produisit donc entre 1557 et 1575, intervalle marqué par une fâcheuse lacune dans les comptes des Pauvres. Jusqu'à la dernière de ces dates, il n'est fait mention nulle part d'un mambour de l'hôtel-Dieu. Nous voyons par la pièce n° 398 que jusqu'en 1574, cet établissement était affermé à un hospitalier qui en levait les rentes à son profit, sous des conditions déterminées. Il était obligé de rendre compte de sa gestion à la Cour de Justice, à la première réquisition de celle-ci. Il fut fait, au milieu du XVI$^e$ siècle, plusieurs inventaires de cet immeuble, situé outre le pont de Biesme, qui comprenait une chambre en haut, une chambre pour les prédicateurs, une autre en bas et une gayoul (cage). Son ameublement assez misérable se composait de 6 à 7 lits, avec 7 paires de linceuils et deux oreillers en « ticquelois ».

---

(1) En l'an 1800, pour une population de 1920 habitants, le revenu pour secours à domicile était de 1137 francs, et en 1810, il était de 1700 francs. Il n'y avait plus alors d'hospice. — (2) On en trouve aussi un à Bouffioulx au XVIe siècle.

Le 9 Janvier 1540, la Cour nomma viagèrement comme hospitaliers Giele Innocens et sa femme. Ils souscrivirent aux engagements suivants : ne louer aucune des places destinées à loger et chauffer les pauvres ; entretenir les 5 lits, — 4 pour les pauvres et 1 pour les prédicateurs, — et donner à chaque pauvre quotidiennement une écuelle de pois ou d'autre potage aussi bon.

Lorsque l'hôpital eut un mambour chargé de surveiller ses intérêts, ce mambour fut celui des Pauvres. A la suite du compte de la Table des Pauvres, dans un même cahier, vient toujours celui de l'hôpital. Les deux comptes toutefois sont distincts.

En 1566, les rentes de l'hôpital s'élèvent à environ 8 muids d'épeautre et 9 florins. Elles sont sensiblement plus considérables en 1575 : le total des recettes monte à 141 fl. 10 patards. En 1581-82, il n'est que 79 florins, 7 1/2 patards. En 1626, les Pauvres ont de 600 à 700 florins de rente.

Le 13 Juin 1572, eut lieu une enquête ordonnée par l'Official de Liége, à la demande du curé et du mambour des Pauvres tendant à « obtenir licence de vendre et aliéner » l'ancien hôpital qui menaçait ruine et était très souvent visité par les eaux, afin de

« faire et ériger nouveaux édifices » en un lieu plus convenable. Ce qui décidait les autorités à exécuter ce projet, c'est que Jean de Marotte, souverain-mayeur et bailli, avait l'intention d'intervenir « par dévotion » largement dans les frais de construction. Il le fit en 1574. Seulement le plafonnage, les caves, faites après coup, les menuiseries, etc., furent laissés au compte des Pauvres ou plutôt de l'hôpital, de Marotte n'ayant fourni que le gros œuvre. Il était situé au Fonteny et avait un jardin ou « courtineau ». Au siècle dernier, on y mentionne une tour. Une rue allait du Trieu à l'hôpital (¹).

Jean Henry obtint « à proclamation » la place de l'ancien hôpital, pour une rente de 10 patards à l'hôpital et une autre de 6 aidants ou patards que cet établissement devait à la Table des Pauvres.

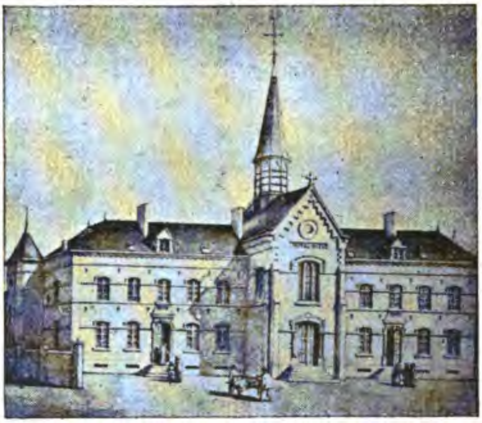

**L'hôpital actuel de Châtelet**

Dans les comptes des Pauvres, il n'est indiqué pour les hôtes de l'hôpital que le potage aux pois cuits à l'eau et au sel, sans beurre

---

(¹) On en voyait encore, paraît-il, des restes, en ces dernières années, entre la rue de la Station et la poterie de Biron-Camus, dans la rue de Fleurus.

ni graisse. C'est qu'on leur délivrait de petites sommes d'argent, au moyen desquelles ils avaient à fournir eux-mêmes à leurs nécessités.

L'initiative de la création de l'hôtel-Dieu actuel de Châtelet fut prise en 1861 par feu Alexandre Brichart-Gilliaux (¹). Un comité-directeur fut choisi, dès que l'idée eut été émise, à l'effet de recueillir les souscriptions. Il était composé de MM. A. Piret, bourgmestre, président ; A. Brichart, échevin, vice-président ; J.-B^te^ Bouez, président du Bureau de bienfaisance ; Edouard Fauconnier ; Pierre Gillain ; E. Nalinnes, directeur du charbonnage du Carabinier; J. Rigaux; Ed. Speileux; Godefroid Goret; L. Mathelart, J. Bonnejonne ; A. Henin ; O. Deprez ; A.-H. Simon. Le trésorier était Henri Hermant, négociant, et le secrétaire, J. Vélings. Il y avait, en outre, un comité de dames patronesses.

L'érection fut autorisée par arrêté royal en date du 20 Mai 1865.

On organisa des concerts (²) et une grande tombola en 1866.

L'inauguration s'en fit le 19 Octobre 1868.

Le service médical et chirurgical est fait gratuitement depuis l'inauguration de l'hôpital, c'est-à-dire depuis le 19 Octobre 1868, par M. le docteur Louis Gallez-Piret, membre de l'Académie de médecine, et depuis quelques années, par son fils, M. le docteur Léon Gallez-Binard. Huit sœurs de charité desservent cet hôpital et l'hospice des vieillards y annexé, sous le contrôle d'une commission.

Il a coûté environ 90.000 francs.

Le bel effet que produisait par sa simplicité la façade de ce bâtiment est singulièrement amoindri par une annexe que l'on a jugé bon d'y adosser, au beau milieu, pour agrandir l'église.

---

(¹) D'origine montoise, il fut comptable aux usines de la Providence, puis banquier à Charleroi avec ses frères Louis et Charles, et ensuite banquier pour son compte personnel à Châtelet, où il fut successivement échevin et bourgmestre. Il s'est acquis des droits incontestables à la reconnaissance de ses concitoyens. Son buste sculpté dans le marbre par M^r^ S. Paulus, de Châtelet, se voit sur sa tombe, dans le cimetière communal. — (²) Celui du 15 Juin 1862 produisit 22.000 francs.

Les philanthropes qui, par leur générosité, ont assuré l'avenir de cet établissement, sont, outre M. Brichart, qui a laissé une rente perpétuelle de 6.000 francs : MM. H. et C. Fauconnier, J. Bonnejonne, J. et V. Gillion, L. Mathelart, G. Goret-Dejaer, Mme Chif-Henrion et la famille Deprez-Henin.

L'hôpital a, aujourd'hui, 32.000 fr. de revenus.

**A. Brichard, ancien bourgmestre, fondateur de l'hôpital de Châtelet.**

# CHAPITRE VIII

## Les Écoles

C'EST de tout temps que l'instruction publique, qui doit être le premier souci d'une administration communale, fut en honneur à Châtelet. Nous y voyons des écoles organisées au commencement du XV<sup>e</sup> siècle : en l'an 1438, dans un tableau des rentes dues cette année à l'église, Colar Dewez est cité comme instituteur.

En 1422, il est question de Jean le maître et en 1441, de maître Jean le barbieux. Comme on mentionne entre ces deux dates Colar Dewez, on pourrait supposer qu'il y avait déjà à cette époque deux instituteurs, l'un libre et l'autre communal, les enfants pauvres pouvant fréquenter l'une ou l'autre école. Il est cependant à remarquer que ce Jean Barbieux n'est désigné nulle part comme maître « d'école ».

Nous nous contenterons de transcrire ici ce que nous avons trouvé dans les archives communales, de plus saillant pour les premières années.

**Compte des Pauvres 1513-14 :**

« A gillain normant clercq descolle quant il en alla arome. X aid.»

**Compte de 1532 :**

« Sire quentin maistre d'escolle et meneure d'orleige jusqu'en 1542;
« il est remplacé par Cloes Spinet ».

**Comptes de 1550-52 :**

« Cloes Spinet ses gaiges de l'escolle . . . . . . XIX florins ».

Maître Jean Guisbert le remplaça. Il fit marché avec Meurice pour tenir l'école ensemble. Il était musicien et auteur de plusieurs livres de musique.

**Compte de 1553-54 :**

« Maître Meurice Barthel, maître d'école, reçoit 21 florins 16 1/2
« patards de Brabant, son compaignon, maître Jean Harlem, 20 fl.
« de Brab. ».

Ils n'enseignèrent que pendant 6 mois. La guerre et la peste interrompirent les leçons, qui furent reprises, à la Toussaint, par Meurice Barthel seul, jusqu'au 6 Janvier. Il eut pour successeur sire Denis des Fossez (¹), qui avait comme compagnon, Nicolas Huart. Celui-ci n'exerça ses fonctions que pendant peu de temps.

**Compte de 1556-57 :**

« Pierre Bade ».

**Compte de 1557-58 :**

« Item délivré à sire Jean Badi sur ses paines et sallaires aiant doce
« (enseigné) a lescolle et aprins les enffans de ladite ville
VIII florins ».

**Compte de 1558-59 :**

« Gilain Petit et maître Jan Franket, maître d'école ».

**Compte de 1559-60 :**

« Jan Franket, maître d'école, l'année entière ».

Pendant 4 ans, de 1560 à 1564, Cloes Spinette fut maître d'école.

**Compte de 1564-65 :**

« Item payé à maistre Vincent Cuyseau comme maistre descolle
« audit Chastelet pour ses gaiges . . . . . . XXV florins ».

**Compte de 1565-66 :**

« Maistre Damyen, ses gaiges . . . . . . . . XXX florins ».
« Simon Pirlot aussi maistre descolle en l'an de ce compte
4 fl. 4 patars ».

---

(¹) N° 370 : « denix des fossez sique facteur de Maître Jean henri curé de Chastelet », et n° 380 : denis de fossats prêtre, public notaire juré ».

**Compte de 1566-67 :**

« Maistre Damyen ses gaiges ordinaires . . . . . XV florins
« Item Simon Pirlot . . . . . . . . . . . . XV florins ».

**Compte de 1568-69 :**

« Maître Damyen et Nicolas Henckar pour six mois seulement (à
« cause des guerres) ».

**Compte de 1569-70 :**

« Les deux mêmes pour deux mois ».

**Compte de 1571-72 :**

« Maître Dami (seul) maistre descolles ».

**Compte de 1572-73 :**

« Maître Damyen du pont et Nicolas Henckart le notaire ».

Les maîtres d'école dépendent de l'autorité communale ; c'est à elle qu'ils s'adressent quand ils désirent une augmentation.

Les gages du maître d'école n'étaient pas fixes. En 1608, sire Jacques Proidmont reçoit 30 florins et en 1610, Nicolas Wason, 25 florins seulement. C'est à la Cour de Justice que revenait le droit de faire « marché et contrat » avec les maîtres d'école ; on débattait les émoluments en buvant quelques pots de vin ou de bière.

Les gages du maître d'école se trouvent dans les comptes de la ville et le minerval des enfants pauvres qui lui appartient, dans les comptes des Pauvres.

Les gages ordinaires étaient par an de 40 florins. On donne, en outre, à maître Baltazart, une paire de souliers de 35 patards (1).

On donnait aussi aux instituteurs du bois, souvent 4 cordes. La ville louait pour les maîtres d'école une maison du prix approximatif de 25 florins ; elle payait, de plus, le chauffage.

Le minerval dépendait du nombre d'élèves et de mois que ceux-ci fréquentaient l'école. Ainsi, en 1589, maître Guillaume a droit à 5 florins, 14 patards pour le minerval de 8 enfants pauvres et Marie Mouillart, a 24 patards pour 4 enfants pendant 7 mois. Un autre, maître Jean Hollin, reçoit pour 2 orphelins pendant 7 mois, 27 1/2 patards, c'est-à-dire 2 patards par mois. En 1596, Jean de Jeur (?) enseigne à son école 6 orphelins pauvres à 3 gros pour chaque mois, ce qui fait pour les 6, 5 florins et 8 patards. Au n° 784 des archives, nous voyons que le maître reçoit des mambours 3 patards par mois pour les enfants pauvres. Quant aux enfants aisés, l'instituteur pouvait demander selon leurs moyens. Riches et pauvres se trouvaient dans la même classe.

---

(1) C'est plutôt en qualité de conducteur d'horloge qu'outre dix florins le maître d'école reçoit une paire de souliers, qu'on avait la coutume de donner à ceux qui remplissaient cet emploi. Voir p. 168.

La Table des Pauvres (Bureau de bienfaisance) non seulement intervenait dans le payement des « gages » et dans les frais de réfection du local, mais donnait aussi aux pauvres des abécédaires. Elle ne se contentait pas de fournir à ceux-ci l'occasion de s'instruire, mais elle leur facilitait les moyens de le faire. On donnait aux « pauvres et aux orphelins » des souliers de bois.

Les enfants pauvres qui manifestaient certaines dispositions, recevaient des subsides pour poursuivre leurs études.

En 1610, par ordonnance du curé, le mambour des Pauvres donna à un étudiant 45 patards poun acheter des livres. Cet élève, Jean Genin, qui fréquentait les écoles de Mons, obtint, l'année suivante, par ordonnance du curé et de la Justice, 6 florins. En 1614, pour faire ses études à Liége, on lui donna, en un an, 48 florins.

En 1617, Pierre Wédart, étudiant à Namur, reçut 6 florins et Denys Furnaulx, de Mettet, 7 florins.

La musique était cultivée dans les écoles.

Les enfants allaient chanter à l'église, dans certaines circonstances. Ils étaient alors rétribués (¹).

Le maître d'école était chantre, marguillier, notaire et souvent

---

(¹) Nos 120 et 342. Cette dernière pièce est le testament de Hubert Rodson, échevin, fait en l'an 1552. Le jour de son enterrement et de celui de sa femme, on devait payer à chaque écolier présent et sachant lire, 6 deniers pour lire les 7 psaumes de la pénitence. Les autres devaient dire 1 chapelet. Le maître recevait à cette occasion 1 patard.

*Compte de l'église 1496-98* (n° 95bis) : « Delivereit aux enfans del scolle a chanter gloria laus a jor del spauske pr II ave . . . . . . . . . III aid. ».

prêtre. Ceci s'explique facilement : au moyen-âge, le clergé seul possédait quelque instruction.

Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des magistrats ne sachant ni lire ni écrire. Ce cumul devait entraîner des interruptions, dans les leçons, ses autres fonctions appelant parfois le maître ailleurs.

Le cumul était, d'ailleurs, une règle générale. La division du travail et des spécialités n'était pas encore connue et ne pouvait s'établir. Pourquoi ? Parce qu'une seule profession n'était pas suffisamment rémunérée pour permettre d'en vivre, et souvent n'était pas assez absorbante pour occuper tout le temps d'une personne.

L'école se tenait dans un local couvert en chaume et en torchis ; on y voyait des « vairieres de papier au fernettre » ; un de ses chassis était tourné vers l'église.

Dèjà en 1543 on travaille à l'école.

« Item pour le forny de lescolle paiet a Willemot le charpenthier « por bois et fachon . . . . . . . . . . . III fl. XVIII pat.

« Item à la vesue mathy henry et françois cornouille paiet « pour VIc trois quartrons de waulx de quoy la ditte escolle a été « couuert . . . . . . . . . . . . . . III fl. XIIII 1/2 pat.

« Item pour des palz la mis en œuvres à faire palis III gros ».

Il est, en outre, question dans ce même compte de l'an 1543-44 (no 274bis) de « placqueir » l'école, etc. A cette même époque, on y construisit un four entièrement en terre, que l'on cuisit comme de la terre à pot. Il n'est pas dit à quoi devait servir ce four. Etait-ce pour cuire le pain du maître d'école ? C'est probable.

En 1576, on « redaigne » les loges de l'école et on fait des « pailhoux ».

Sa situation près du cimetière, comme c'était d'ailleurs le cas au commencement pour le collège des Humanités, entraînait certains inconvénients en temps d'épidémies, très fréquentes et très meurtrières aux époques où l'hygiène était lettre morte.

Pendant l'année 1554, on dut louer une chambre pour permettre à Meurice de tenir l'école à « cause que lon nosait bonnement converser en lescolle ordinaire a raison de certain inconvenient.

Il ne peut s'agir que du cimetière, où force gens morts de la contagion avaient été enterrés.

Les branches d'enseignement n'étaient pas nombreuses, bien que nous ne puissions affirmer rien de précis à cet égard. Il est probable que les enfants apprenaient à lire, à écrire, à calculer et à chanter. C'était déjà beaucoup alors !

Toutefois, le compte de la ville pour l'année 1547-48 nous révèle un fait intéressant : le maître d'école Damien, pasteur, enseignait le latin.

Il y avait alors un autre maître pour l'instruction élémentaire. Nous trouvons encore en 1577 un « maistre descolle des latinistes ».

Les récollets de Saint-François enseignaient aussi le latin, à Châtelet, en 1615 ; sous la protection de Jacques de Gand, ils y avaient bâti une maison, située près de l'église, où ils ouvrirent des classes qu'ils quittèrent à une époque inconnue.

La ville paya, à cette occasion, 124 florins pour les récollets qui faisaient bâtir sur un emplacement donné par la ville (1).

Bonaventure Dernoy, liégeois, ministre provincial des P. Récollets de Flandre, jadis gardien de Châtelet, a écrit un livre intitulé : « La pratique de la Justice chrétienne » pour tous les mois de l'année, les semaines et les jours (imprimé à Cologne l'an 1630); il a traduit de l'Espagnol « Le Paradis ou la gloire des saints » avec leurs triomphes. Ce sont des sermons et pieux exercices pour toutes les fêtes de l'année, dont l'auteur était Didacque de la Véga, du même ordre (2).

En 1663, les bourgmestres ayant assemblé la bourgeoisie, il fut décidé qu'on demanderait l'établissement d'écoles latines. La Cour de Justice ordonna que la requête fût envoyée au Chapitre de Liége, pour avoir son consentement.

---

(1) Nos 916 et 926. — Ils enseignaient peut-être déjà à Châtelet, dans la seconde moitié du XVIe siècle, car c'est au Collège de Châtelet, comme l'a établi M. Cl. Lyon, que vint étudier dans sa jeunesse, le célèbre général Tilly, né vers 1559 à Montigny-sur-Sambre. — (2) Abry, Hommes illustres de la nation liégeoise, page 91.

Il y avait eu quelque tiraillement au sein du Conseil, à propos de l'établissement de ces écoles, dont ne voulaient pas quelques-uns à cause de la surcharge qu'elles allaient faire peser sur la communauté, incapable déjà de s'acquitter envers ses « rentiers » et créanciers.

Le Chapitre refusa, d'ailleurs, toute autorisation aux religieux mendiants qui voulaient s'établir à Châtelet, sous prétexte d'y ériger une école latine.

Deux ans plus tard, le Conseil de la ville députa le mayeur Ryckman, des échevins et les bourgmestres pour « approcher le Gardien des récollets pour scavoir finalement leurs intentions au regard des escolles et leur en faire reporte ».

Le 29 Août 1680, le Conseil s'adressa aux chanoines de S$^t$-Lambert pour obtenir la permission d'avoir des classes latines.

Quoi qu'il en soit, en 1684, elles n'étaient pas encore établies, puisque dans un compte de cette année, nous trouvons « 24 bouteilles de vin bues dans la chambre des récollets pour tâcher de s'accommoder au fait des escolles que l'on désirait avoir icy ».

On alla à domicile recueillir les voix des bourgeois qui désiraient ces écoles.

En 1687, (5 Septembre), le Magistrat et le Conseil demandent à ériger des écoles pour instruire la jeunesse; les chanoines remettent la chose au chapitre général prochain.

En 1700, les habitants sollicitaient le rétablissement du collège qui avait existé dans leur ville. Ils envoyèrent le curé et un bourgmestre, François Puissant, à Liége, pour y faire des démarches dans ce but. Ce voyage coûta à la ville 180 florins. Le curé Jonneau voyageait à cheval.

Le 16 Mars 1701, un recès capitulaire leur permit d'ouvrir des classes latines. Un bourgmestre alla aussitôt à Namur, chez le provincial des Récollets, afin d'obtenir des professeurs. Peu de temps après, deux frères récollets vinrent de Marchiennes examiner les bâtiments du cimetière destinés à cet usage. Il fut décidé de dépenser pour ces écoles les 60 florins que l'on donnait à la jeunesse pour « marcher ».

On fit faire des imprimés pour en annoncer l'ouverture ; on les afficha sur les églises des communes avoisinantes.

D'après les conventions faites avec la communauté au mois de Juillet 1701, trois récollets tiendraient l'école dans un local à fournir par le Magistrat (1) ; il y aurait, en outre, trois autres récollets dans l'établissement.

Ils devaient avoir la grosse quête de viande que le couvent de St-François avait coutume de percevoir après les prédications d'avent et de carême, plus celle des grains, beurre, laine, œufs, « avec les bois et chandelles nécessaires pour leur chauffage et les « ustensiles convenables et sortables à leur état et l'ameublement « des chambres ».

On leur fournirait tout ce qui serait nécessaire pour faire leurs brassins de bière.

En cas d'insuffisance, les religieux pouvaient avoir recours au Magistrat. On acheta divers objets pour leur installation, entre autres 12 assiettes de bois.

Le curé, de son côté, promettait de leur laisser leur station ordinaire et de ne pas admettre des religieux d'autres ordres à la quête publique.

Primitivement, on leur fournissait des vivres, de la bière et même du vin, qu'on faisait venir de Huy ; plus tard, on leur alloua une certaine somme : 340 florins, en 1707.

Le 8 Septembre 1704, les étudiants jouent comme de coutume une comédie. La construction du théâtre coûta 36 florins et la distribution des prix, 40 florins.

En 1708, les récollets sont décidés à s'en aller, à cause, semble-t-il, du peu de commodité des locaux. Ceux-ci, en effet, situés près du cimetière, ne devaient pas être très-convenables. Dans une requête adressée, en 1707, par le R. P. Lepereur, il est dit qu'il est impossible que les « maistres d'escoles puissent enseigner d'avantage « dans les escoles, à raison que les eaux puantes du cimetière qui « y tombent les rendent trop humides, jusque là que les étudiants « et maistres croupissent très souvent dans les ordures ».

---

(1) L'école était couverte en ardoises ; on y plaça des colmans (faitières).

Ils auraient voulu obtenir un autre local, mais la ville ne put le leur procurer (¹).

Prévoyant leur départ, le Conseil de Châtelet députa l'échevin Stainier à Liége, pour demander d'autres religieux. Le Chapitre conseilla d'employer, pour tenir les écoles, des prêtres séculiers de préférence à des religieux.

Les récollets, qui s'étaient en quelque sorte sauvés de la ville, réclamèrent bientôt la maison qu'ils avaient fait construire en 1615 pour le père stationnaire, et que le bourgmestre Lejeune avait fait saisir. Le Conseil leur répondit qu'il délibérerait à ce sujet quand les pères auraient remis la maison du Collège dans son état antérieur à l'établissement des écoles et remboursé les « plusieurs mille qu'elle avait coûté ».

Le Chapitre de Liége ordonna de surseoir à toute exécution et de recevoir le père stationnaire dans la maison pendant les avents.

A la suite du départ précipité des récollets, le Magistrat envoya la requête suivante, signée de G. Fr. Stainier, député de la ville de Châtelet.

« Messeigneurs du Très Illustre Chapitre de Liège. Le magistrat de « votre ville de Chastelet vient avec un très profond respect remonstrer à vos « Très Illustres Seigneuries l'intérest préjudiciable que leur cause l'abandon- « nement des escolles, fait sans raison par les Pères Récollets oublieux de leur « engagement arresté avec ledit Magistrat de l'obligation qu'ils doivent à une « communauté qui leur fait tant de biens, cemme il est assez cognu, et après « la despense de près de mille escus qn'il en couste à notre ville.

« Le prétexte forgé à plaisir par les dits Pères ou plutôt le Père Macquinay « jadit supérieur de Chastelet étant que les escolles sont trop humides, exposées « à la rue et distraits à chaque bout de champs par les charriots qui passent « sur la dîtte rue qui les empesche, à ce qu'ils disent, de pouvoir bien ensei- « gner les enfans, ce qui pourait bien pourtant être réfuté.

---

(¹) Daris. Histoire du diocèse de Liége XVIIᵉ siècle, t. II, p. 405.

« Nonobstant, pour leurs donner pleine mesure et éluder leur meschante « volonté qu'ils ont pour se dispenser de l'obligation qu'ils ont d'enseigner, le « dit Magistrat offre de leur faire construire des escolles dans le cimetière, qui « ne coustera pas grande chose, où il seront à l'abris du bruit que pourraient « causer les chariots et les escolles serviront d'une place à y poser leurs houilles « et bois.

« La nécessité indispensable où est cette ville, Messeigneurs, que les « enfants de ses bourgeois y apprennent la musique qui fait tout l'ornement « de leur Eglise et l'utilité est évidente que ses enfants soient en même temps « enseignez dans les humanitez pour s'avancer par le moien de la ditte musique « aux autres emplois.

« Car vos Seigneuries pourront remarquer facilement que si les bourgeois « envoient ailleurs leurs enfans aux escolles, ils ne pourront plus apprendre « leur musique et que ceux qui la savent l'oublieront.

« Ce qui fait que le dit Magistrat réitère ses instances pour prier vos « Seigneuries très humblement qu'en faveur de justice, elles ordonnent aux « dits Pères Récollets de retourner dans leur Collège et eussent soin de placer « des maitres plus capables et intelligents que les précèdents affin que leurs « enfants puissent recevoir les fruits entiers de nos espérances ».

Le Chapitre répondit en exprimant le désir de voir les récollets, le pasteur et le Magistrat se mettre d'accord « jusqu'à renonciation « et en sorte que la maison en question ne puisse pas s'aggrandir « ultérieurement ny être mise en état d'en faire un couvent » (¹).

Le Magistrat proposa, au mois de Septembre 1709, d'engager, au lieu de récollets, des religieux Augustins, pour tenir les écoles, mais le Chapitre n'y consentit pas.

En 1710, il y eut quelques pourparlers au sujet du rétablissement des écoles latines.

Elles sont rétablies en 1711, puisque d'après le compte d'un bourgmestre, on donna aux récollets, le premier jour que leurs étudiants représentèrent une comédie, la moitié d'un mouton, 1 jambon de 8 1/2 livres, 5 couples de poulets, 1 poule, 2 livres de saucisses, 4 tartes, des agneaux (anneaux ?), des mastelles, des noisettes et des poires : le tout valant 23 florins. Il leur fut payé en outre 8 pots et 1 pinte de bière de Hougaerde.

---

(¹) Extrait des « conclusions capitulaires du très Illustre chapitre cathédral de Liége », ce Mercredi 23 Janvier 1709.

Ils continuent à collecter dans la ville, et quand ils n'ont pas assez, la ville supplée.

C'est ce qui arrive en 1715; on leur accorde 2 muids d'escourgeon et 1 muid de froment avec le houblon, la houille et autres choses nécessaires pour brasser.

Ils ne tardent pas à quitter la localité. Toutefois les locaux ne restèrent pas longtemps inoccupés, car nous rencontrons des récollets de nouveau remerciés en 1724, à cause du mauvais état des finances.

Quant au différend qui avait surgi auparavant, entre les religieux et le Magistrat, il ne fut pas lent à s'apaiser. En 1724, on vendit leurs meubles.

En 1725, le père-gardien de Saint-François-sur-Sambre (¹) s'adressa aux administrateurs de Liége pour rentrer en possession de la maison qui leur appartenait depuis 1615 et qui était située sur le cimetière. La requête ayant été envoyée au Magistrat de Châtelet, celui-ci y répondit par une charge à fond contre les récollets.

Il leur reprocha « d'avoir abandonné les étudiants à leur pro-
« pre liberté sansjamais se donner la peine de voir s'ils se retiraient
« dans la maison ou pas, les laissants parler la langue vulgaire aux
« jeux et autrement, les laissants fréquenter les cabarets et même
« pendant les offices divins. Cette négligence parait assez évidem-
« ment puisque depuis l'an 1709 qu'ils ont eu rentré, ils nont eu
« aucun maître capable ou qui s'ayant voulu donner la peine
« d'exercer leurs estudians à faire plus de deux comédies ou sabatines
« . . . . à quoy la ville auroit exposé plus de trois cent florins
« brabant, pour faire un théâtre à ce sujet ».

Le Magistrat affirmait que le recès sur lequel ces religieux s'appuyaient pour réclamer cette maison était nul et controuvé (²) ; il espérait que les administrateurs ne « feroient aucune attention

---

(¹) Voir sur ce couvent les annales de Farciennes. — (²) Il ressort du compte de la ville (1615-16, n° 916) que celle-ci était intervenue pour plus de 100 florins dans la construction de cette maison, pour laquelle elle avait fourni d'ailleurs un emplacement.

« aux remontrances de ces pères qui souhaiteraient d'avoir leur « besace pleine et ne se rendre aucun service. »

Le dernier mot resta au Magistrat, puisque les deux bourgmestres vendirent, en 1731, moyennant une rente annuelle de 50 florins, « 2 escolles ou places de maison avec les chambres et grenier et une « cave y annexée anciennement, situés sur le trixhon de cette ville « où ont enseignez les humanitez les révérends pères récollets, « joignants au bâtiment de cette ville que les Révérends pères récol- « lets occupent et à la maison du sieur vicaire de cette ville.... »

Comme nous l'avons déjà dit, en conformité d'un ordre venu de Liége, on décida de congédier les récollets le 21 Août 1724, à cause du mauvais état des finances.

La disparition de ces classes ne tarda pas à être regrettée amèrement. En 1727, on faisait déjà des démarches pour les faire rétablir. Le 8 Avril 1731, à la demande des principaux bourgeois de Châtelet, le Magistrat, jugeant que c'était très juste et même très nécessaire pour l'éducation de la jeunesse, charge le bourgmestre Ignace Demaret d'aller à Liége, pour obtenir le rétablissement du collège. On avait déjà été trouver un R. P. Jésuite à Dinant pour qu'il vînt enseigner les humanités; on s'était aussi adressé aux Augustins de Binche. Comme ces démarches n'avaient pas réussi, le bourgmestre Durieux avait été conférer à Thuin avec le Père Cogneau dont on accepta les propositions le 5 Août.

Le Conseil de la ville délégua alors le bourgmestre Demaret pour aller à Liége, demander l'autorisation d'accepter les conditions posées par le Père Cogneau pour l'érection d'un collège et d'une chapelle.

Demaret se rendit plusieurs fois à Liége dans ce but. Il y va encore le 2 Octobre et y demeura. L'autorisation est demandée au Prince-Evêque, au Chapitre et au grand Vicaire.

On paie 10 fl. 4 s. au secrétaire de la « sinode » pour avoir la copie de l'autorisation d'établir un collège. Aux deux employés de cette « sinode » on donne 3 fl. 8. s. Pour avoir signé l'autorisation et fait des démarches, le secrétaire du grand Vicaire reçut la même somme que celui de la « sinode ».

Le Conseil avait décidé, le 12 Septembre 1731, d'acheter ou de prendre en arrentement perpétuèl, moyennant 400 florins annuellemont, pour y établir le collège, la maison appartenant aux demoiselles Deyck(¹) et autres représentants de Pierre Laventurier, en son vivant bailli de Châtelet. Cette maison située sur la place du marché, derrière la halle, était appelée la grande maison. La ville consacra plusieurs milliers de florins pour la réparer et faire les aménagements nécessaires. On y fit trois écoles ou classes. Le 8 Octobre de la même année, le Chapitre autorisa la ville de Châtelet à établir un impôt d'un liard, par pot de bière qui se vendait chez les cabaretiers, pour former un fonds destiné à l'entretien du collège.

Le Prince-Evêque et le Chapitre accordèrent le privilège nécessaire pour l'institution d'un collège et la construction d'une chapelle ouverte.

En voici les dispositions :

Le Magistrat présentera aux délégués du Chapitre quatre prêtres. Le premier régent enseignera la rhétorique et la poésie ; le deuxième la syntaxe et la grammaire ; le troisième « les figures » et le quatrième apprendra à lire et à écrire. Ils devront être de bonnes mœurs et de bonne doctrine.

Les professeurs seront nourris par le collège. Le 1^er^ aura un gage annuel de 50 écus d'Espagne ou de Liége, le 2^me^ et le 3^me^ de 40 écus, et le 4^me^ de 30 écus.

Le régent sera l'économe et tiendra les registres. Ses comptes seront envoyés aux Seigneurs-Administrateurs pour être approuvés. Il a comme subordonnés les autres professeurs, qu'il ne pourra cependant destituer sans l'aveu du Conseil de la ville et des Seigneurs-Administrateurs. C'est la ville qui présentera les professeurs.

Les « louables » coutumes qui ont cours dans d'autres collèges seront suivies à Châtelet.

---

(¹) L'une d'elles était la veuve du conseiller Chaboteau.

Il sera fait le nécessaire par le régent pour qu'on dise la messe tous les jours dans l'établissement.

L'un des professeurs devra célébrer la messe dans l'église de Châtelet, à 5 heures en été, et à 6 heures en hiver. La ville leur donnera 12 cordes de bois par an.

Aux clauses du serment que l'on fit jurer plus tard par les députés de la ville, on ajouta qu'ils devraient « faire leur possible « pour maintenir, soutenir et avantager le collège ».

On fit un règlement recouvert de papier « florages ». On le présenta au Prince-Evêque, au Chapitre et à certains personnages ; 2600 exemplaires d'imprimés contenant des avis et des règlements scolaires, coûtèrent 21 écus d'Espagne.

L'instruction gratuite sera donnée aux enfants de la ville ; les étrangers paieront au régent 2 escalins par mois.

Les enfants apprenant à lire et à écrire paieront un escalin par mois, ceux qui n'apprennent qu'à lire paieront 1/2 escalin.

Les pauvres seront à cet égard enseignés comme les riches ; le collège recevra leurs rétributions de la Table des pauvres, mais ne seront reçus comme tels que ceux qui seront munis d'un certificat du R$^{d}$ curé et du Magistrat.

Il y aura deux pensions : la première sera de 60 écus en espèces, la seconde de 48.

Chaque étudiant apportera au moins une demi-douzaine de toutes sortes de linges, marqués de deux lettres, un coffre, un couteau, des serviettes, des fourchettes, des cuillers, des assiettes, une paillasse, un lit et ses livres. Les pensionnaires donneront deux livres de chandelle au mois de Décembre. Tous mauvais livres, jeux de hasard, jeux de cartes, paroles bouffonnes seront rigoureusement défendus.

Un professeur présidera à la table ; il entretiendra les élèves de quelques traits d'histoire ; il leur parlera de l'honnêteté, des belles manières, de la civilité, de la politesse, et leur fera quelques lectures instructives.

On se lèvera, l'été, à 5 heures, et l'hiver, à 5 1/2 heures.

Les heures d'étude et de récréation sont fixées. On enseignera pour deux escalins par mois, le chant grégorien et la musique, ainsi qu'à toucher l'orgue et à jouer de toutes sortes d'instruments, à juste prix.

Comme il se tient dans la ville, chaque semaine, un concert et une académie de musique, le régent ou un des professeurs pourra y conduire les étudiants musiciens, pour les perfectionner.

Il ne restait plus qu'à choisir le personnel enseignant. Dans ce but, on entra de nouveau en pourparlers, mais sans succès, avec le Père Cogneau, des Oratoriens de Thuin. Il demandait 1° la cession à perpétuité, moyennant 250 écus par an, du collège suffisamment meublé pour 8 personnes, et quitte et libre de toutes tailles, gabelles, cens, rentes et autres impositions ; 2° le droit de s'agrandir, avec tous les mêmes privilèges et exemptions ; 3° celui d'avoir une chapelle avec l'exercice des fonctions ecclésiastiques dans ladite chapelle, le pouvoir d'administrer les Sacrements à tous ceux qui résideront au collège, avec le droit de l'enterrement, si le cas y èchet (sic).

Le 2 Octobre 1731, sont nommés : le sieur Martin, régent et premier professeur ou président, Lamaignière, professeur de syntaxe et de grammaire ; Bourlot, Bernard, maître de figures (dessin), et Maximilien-Eugène Puissant, quatrième professeur.

Le 10 Mars 1733, le sieur Martin, régent au collège, donne sa démission. Le collège tombe à cause de la mésintelligence entre les professeurs ; les élèves s'en vont, et on envoie un bourgmestre à Liége, pour demander au Chapitre d'intervenir.

Le 27 Mars, Nicolas Warnant est nommé régent du collège, aux gages de 65 écus par an ; il prête serment. Les professeurs Bourlot et Lamaignière donnent leur démission.

La même année, nous trouvons dans les archives communales, des détails assez intéressants sur une distribution de prix.

Les prix, achetés à Namur, coûtent 11 écus.

Le théâtre est confectionné à Bruxelles pour 32 écus ; on y loue des habits pour les comédiens (étudiants). Il y avait quatre habits comiques, 4 bonnets de grenadiers et 3 habits de danseurs.

On paie 17 écus, 4 escalins et 5 sols au maître de danse ;

La dépense totale pour les deux représentations théâtrales, les prix et le théâtre monte à environ 137 écus.

Une souscription publique couvrit en grande partie les frais occasionnés par cette solennité.

Le 25 Juin 1731, le Révérend sieur Neuray est régent du collège (¹).

Le 19 Mai, le Chapitre, ayant vu les propositions faites au régent Neuray d'entreprendre à son compte le collège pendant 6 ans, décide que le Conseil devra établir un impôt d'un demi-écu sur chaque pièce de champagne, cinq escalins sur celle de bourgogne, un écu sur la pièce d'eau de vie, et la moitié d'un gros-liard sur le pot de bière vendue par les cabaretiers: le tout pour être employé au collège. Après quoi, les Magistrats seront autorisés à passer convention avec le régent Neuray.

Le 24 Novembre, on établit un théâtre au collège.

Le 12 Octobre 1737, J. Rousseau, curé de Marchienne-au-Pont (²), Mathieu de Blochouse, curé de Loverval, représentant maître Jacquet, archidiacre de Hainaut, se réunissent à Châtelet, avec le Magistrat, le doyen Jonneau, et le sieur Henri Neuray, régent du collège, pour assoupir certaines difficultés ; ils conviennent que, en dehors des professeurs du collège, il sera nommé un ou plusieurs maîtres d'école pour apprendre à lire et à écrire ; ils seront élus par le Magistrat, faisant une voix, le doyen et le régent du collège. Si deux des parties désignaient un candidat, le troisième devrait s'y rallier.

Tous les jours, les nouveaux maîtres ou un professeur du collège devront conduire les enfants en ordre à l'église, pour assister à la messe de 10 1/2 heures, dite par un professeur du collège.

On devra séparer les filles des garçons.

Le régent du collège recevait 7 patards roy. des élèves appre-

---

(¹) En 1733, ce régent apprenait à lire et à écrire aux enfants dans la rue de la Stralette. — (²) Doyen du concile de Châtelet (1711-40).

nant à lire et à écrire, et la moitié des élèves apprenant seulement à lire. Il devait payer les maîtres.

Pour les enfants pauvres, au nombre de 25 et plus, le Bureau de bienfaisance payait pour eux.

Le 26 Mai 1739, le Révérend sieur Neuray, régent du collège, donne sa démission.

Trois mois plus tard, le Révérend sieur Billy est désigné avec l'approbation du curé, pour apprendre aux enfants à lire et à écrire. On appelle aux fonctions de régent au collège le prêtre Dehaert. Il ne demande pas de traitement ; il a seulement sa table.

Les Révérends sieurs J.-B. Berger et Louis Fontenelle sont nommés pour apprendre aux enfants à lire et à écrire, le premier le 29 Octobre et le second le 14 Novembre de la.même année.

Le 22 Décembre, sont nommés au collège : professeur de rhétorique et de poésie,.le Révérend sieur Charles Minet : professeur de syntaxe et de grammaire, le Révérend sieur Jean-Nicolas Marquin; maître de figures, le Révérend sieur Nicolas Defresne.

On stipule :

Que lorsque le collège aura 60 élèves, les professeurs recevront 35 écus d'Espagne de traitement. Ils toucheront 40 écus, quand il y en aura 100.

Comme le collège prospère, on fait présent au régent Dehaert d'une pièce de champagne.

Le Conseil doit accepter, l'année suivante, la démission du Révérend sieur Dehaert, régent du collège, nommé chanoine à Geels. Le conseil apprend cette nouvelle « avec bien du regret, le remer-
« ciant très humblement des peines qu'il a bien voulu rendre gratis
« au dit collège, le priant même de vouloir continuer ses bons offices,
« quand il lui plairait à l'égard du dit collège ».

Le collège est remis aux Révérends sieurs Marquin, Minet et Defresne, (¹) sans traitement, à condition que s'il y a de la « courtresse », la ville la soldera, à cause de la cherté des vivres. Minet est régent du collège le 3 Octobre 1740.

---

(¹) C'étaient des prêtres séculiers.

Du 6 Juin 1739 au 13 Octobre 1740, (¹) on trouve une fourniture de 2780 livres de viande livrée au collège, plus, du 16 Janvier au 13 Septembre 1740, 195 livres de viande et 19 de « dépouilles ». Ces chiffres indiquent que l'établissement ne prospérait pas ; à cette époque, il n'y avait qu'une trentaine de pensionnaires.

Le nombre des élèves tombe à 23. Le collège est en déficit : les dépenses montent à 606 florins, 10 patards, les recettes n'atteignent que 517 florins, 8 patards.

Le 4 Juillet 1742, le Magistrat « considérant avec bien de douleur « que le Collège de cette ville s'anéantit de soi-même, attendu qu'il « n'y a presque plus d'étudiants, étant un grand fardeau pour cette « ville qui ne se trouve plus en état de satisfaire aux cours des « rentes par rapport au dit Collège qui coute à cette ville annuelle- « ment tout au moins quatorze cens florins, C'est pourquoi Messieurs « ont récessé de remercier, comme par cette ils remercient les « régents et maitres qui s'y trouvent présentement pour le mois « de septembre prochain et c'est sous l'agréation de Messeigneurs « du très-illustre Chapitre Cathédrale de Liége à quel effet se « présentera requette à ce sujet. »

L'année 1742 vit, pour la troisième fois, la disparition à Châtelet, de l'enseignement du latin.

En 1750, la grande Maison, située sur la place du Marché, où la ville avait établi son collège, fut vendue.

Cependant les habitants de Châtelet n'avaient pas encore renoncé à avoir un collège dans leurs murs. En effet, en 1759, Trico, receveur du Chapitre à Châtelet, proposa dans une requête adressée aux Directeurs des affaires du Chapitre, d'établir un droit spécial sur la bière, le vin et le brandevin, pour l'établissement et le soutien d'un collège.

Quelques années plus tard (le 24 Août 1764), il fut donné connaissance aux 4 Chambres de la ville, d'une pétition dans laquelle on demandait l'établissement d'un collège qui « remédierait

---

(¹) Saumery qui écrivait vers 1740 une courte notice sur Châtelet, dit : « On y reçoit des pensionnaires qui y sont très bien élevés ».

à l'assoupissement et à l'engourdissement où l'on « voyait des jeunes gens à qui il ne manquait que la culture ». La ville en retirerait aussi quelques profits par « l'affluence des étrangers ».

Au commencement de l'année suivante, comme les Jésuites avaient l'intention de s'établir dans un village voisin de la ville, le Magistrat, pensant qu'un établissement de ce genre contribuerait à atténuer la misère des habitants, fit des démarches pour les amener à se fixer à Châtelet. Toutefois un grand nombre de bourgeois et même le Chapitre n'en voulaient pas.

Malgré la suppression du collège, on persista à enseigner le latin, à Châtelet, car le conseil ordonna, en 1775, de payer à l'instituteur de latin, Lanoy, 22 florins et 10 patards de Liége pour son trimestre.

En 1770, le Chapitre de Liége reçut une supplique lui adressée par les bourgmestres, le Magistrat, les députés des Chambres et le doyen, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un collège d'humanités ; on y attribuait la ruine de l'ancien collège au manque de goût pour la musique, qui autrefois entrait pour une partie notable dans l'instruction qu'on y donnait (1). Il n'acquiesça pas à cette demande.

Cette histoire du collège de Châtelet peut nous convaincre du désir qu'éprouvaient les habitants de faire apprendre le latin à leurs enfants. Si l'enseignement du latin n'a pas été régulier, la faute en est principalement au manque de ressources.

L'existence de ce collège fut presque deux fois séculaire ; la première mention date de l'an 1615.

Toutefois si l'enseignement du latin disparut, l'enseignement primaire prit de l'extension. Nous allons en reprendre l'historique à l'époque où nous l'avions laissé pour faire celui du collège.

---

(1) M. Clément Lyon, dans son livre si intéressant consacré à Jean Guyot de Châtelet, fait ressortir, avec beaucoup d'à propos, l'aptitude naturelle des habitants de cette ville pour la musique et l'importance qu'on y attachait à l'étude de cet art. Il dit en outre que l'enseignement de la musique était en grand honneur dans les écoles établies à Châtelet, par les Fransciscains du couvent de Farciennes ; p. 76.

En 1585, on vend les matériaux de l'école près du cimetière, pour 24 florins. Mathieu de Henry obtient, l'année suivante, pour 13 florins et 5 patards, rédimibles au 16e denier, la place de la vieille école, avec ses appendices et appartenances jusqu'aux fossés de la ville. Il ne pourra cependant bâtir en cet endroit. Les privilèges et droits de la compagnie des vieux archers sont réservés, l'adjudicataire ayant acquis, avec la vieille école, la place du jeu des archers.

Le nouveau local était un vieux bâtiment qui venait d'être retapé. On remit des « terrauses » à deux greniers et on y fit des planchers avec des « tavillons ».

Dix tombereaux d'argile débattue furent utilisés à faire une couche d'argile sur les planchers. L'école était à peu de distance d'un corps de garde qui, placé dans les étables du bailli, se trouvait près de l'église et du cimetière.

Le compte de la ville de 1637-38, mentionne une restauration de l'école.

Il est maintenant inutile, croyons-nous, de poursuivre, année par année, le développement de l'instruction primaire, comme nous l'avons fait dès le début. Nous nous bornerons à signaler ce que nous trouverons de plus saillant à ce sujet dans les archives communales.

En 1616, Claude Perdriset tient une école. Il a obtenu « la licence et permission d'enseigner la jeunesse tant à l'écriture que arithmétique ». Il reçoit 17 florins pour louer une maison où il puisse enseigner.

Le chapelain Pierre Werion est instituteur en 1621. Cette même année, il adressa au Magistrat une lettre très curieuse que nous copions textuellement et toute entière, parce qu'elle nous dévoile les causes de la défectuosité de l'enseignement à cette époque.

« Mess$^{rs}$ avec toute submission et respect quil m'est possible de porter a v$^{re}$
« estat et dignité, je supplie vos seig$^{ries}$ vouloir prendre la peyne douijr ceste
« petite remonstrance adressee a voz personnes, pour vous faire entendre
« diverses causes et raisons pourquoy je ne puis poursuivre la commission qu'il

« vous at pleu me conceder de pouvoir enseigner la jeunesse, tant affin de vous « prier ij vouloir remedier que pour oster l'oppinion que poldriez conceuoir que « je ne voudroie travailler pour la plus grande gloire de Dieu et utilité de mon « prochain qui sont entre plusieurs celles cy les principalles.

« 1er Le lieu de lescolle, oultre ce quil nest furnij decquicpages requijs « et commodeux n'est suffissant pour enseigner et faire apprendre la diversité « de toute lecon et signamment de musicque pour ne pouvoir enseigner et « chanter en un lieu et mesme temps.

« 2e En yuer y mancque feu la mottije part du temps, quy apport grande « difficulte pour avoir la jeunesse au matin et oste souuentefois (souvent) la « commodité escrire.

« 3e La liberté, malice et audace de la jeunesse est sij excessive que morale- « ment il nest possible les tirer en obedience, et gouuerner de sorte quil puis- « sent en proffiter car sy vous les attyré par quelque collaudation (félicitation) « raol de place, don d'image et aultre amadouement, cela nest de longue duree. « Si lon veu les faire tenir reigle par rigeur de discipline, il fout le reveche ne « si voulant soubmettre ; y estant contraincts, ils s'absentent de lescolle et ny « veulent retourner ou bien il sen vont allieurs : permettant cela plusieurs « parens. Sij quelque mediocre liberté leurs est donnee, ils ne faisent totalement « rien, voir le maître ne peut obtenir silence d'Iceulx, dou prouient quil ij at « bien peu d'obeissance, guerre de proffit, brisement de cerueau indicible aux « maîtres.

« 4e La pluralité des maîtres quij apporte diuerses inconvenient l'un « desquels est qu'aucuns bourgeois ont commodité de point satisfaire enuoyant « tantost trois ou quattres mois leurs enfans icy parapres aultre part alterna- « tiuement. Une aultre est que a la moindre occasion il changent d'escolle, par « ou le maître est irrité et perde courage, luy estant osté le pouuoir de tenire « ses disciples en crainte et obeissance. Le troisième mal est que le nombre « des disciples est amoindri et de suitte le gain qui nous at esté tant mediocre « quil n'at oultrepassez chascun trois florins par mois et faict que sur espace « de nœufs mois n'auons receuptque quelques XXVII ou XXVIII fl. chacun, pr une « charge tant laborieuse.

« 5e La faulte de paiement qui est telle que lun doit trois, laultre quattres « plus et moins des moys d'arierage, joinct que bien peu de ceulx qui ont payé « ont satisfait a la taxe ordonnee par Messrs.

6e Le support que donnent aucuns parens a leurs enfans qui est telle que « la discipline leurs estante ennuieuse, il retirent leurs enfans de lescolle, « ou se forment partie contre le maître soub prétexte de discipline trop rigoreuse, « qui n'est toutefois d'ordinaire que de trois quattres a cincqz fouets ou bien « quelque ferure sur la main, sans usage de soufflet tirement d'oreille ou « aultre correction dangereuse; dicy vient quil faut dissimuler pr (pour) aucun « disciple qui donne cause de corruption a la generalité.

« 7e La nécessité d'estre secouru par un deuxiesme sans la diligence
« duquel il nest possible vacquer pertinement a lecons tant diuerses, d'auoir
« une sollicitude non interrompue, de faire obseruer les reigles ordonnées, tant
« es rues, en l'église qu'a lescolle, de furnire aux offices tant simples comme
« basses messes que solemnelles et corriger les moeurs peruerses et en general
« deffectuer tout ce que requiert une escolle bien reglee, ce que voulant mettre
« en estat et sortir auec honneur au moins lespace d'un an enthiere comme
« j'avois proposé ; j'ai travaille lespace de septs mois ou enuiron auec tant de
« sollicitude et fatigue d'esprit que ce mat esté une ruine de cerueaux et travail
« aux plus forts insupportable, attendu mesme que j'auoie presque toute lecon
« commencante, chose bien plus difficile, de maniere que si l'on me vouloit
« demesurement recompenser, je ne voudrois dorsenauant telle charge entreprendre
« p$^r$ me sentir infirme a en pouuoir wider.

« Les septs mois susdits passez, est survenus que mon père (que Dieu
« absolue) est approché de sa mort auquel visenter en sa maladie, enterrer apres
« sa mort, faire ses exeques, visenter aussi plusieurs fois un mien frère, dangereusement
« malade, faire aussy aucunne mienne particularité : j'aij eu
« nécessité de mabsenter souuente fois qui at causé que le residu de discipline
« et escolle est tourné à rien. La voulant en expres remettre en vigueur j'ai usé
« alendroit daucuns de quelque discipline, pensant les astraindre a ne sabsenter
« et faire obeyr, en quoi tant sen faut que j'ay profitté ; que plus tost est en
« suitte une plus grande liberté, s'absentant les uns II, III, IIII jours, aultres
« viij, aultres xv, plus et moins, aultres ne retournant plus a lescolle soit
« quon le retenisse p$^r$ en auoir affaire, ou peut estre p$^r$ ne vouloir payer les
« arrierages, ou bien p$^r$ n'avoir aggreable leurs chastiments.

« Apparceuant doncque que ne proffitoie par discipline, voir que j'encou-
« roie l'indignation de plusieurs j'ay laxé les regles p$^r$ esprouuer aultre moyen;
« la liberté permise, estant le temps doux, tantost la tierce ou quattriesme, ors
« la moitié partie s'en alloient jouer et ne frequentoient qu'a volonte payant
« le maître et les parens de bourdes ainsij par alternatifue absence, aujourdhui
« j'auoie ceulx cy, demain ceulx la a enseigner, excepté peut estre septs à
« huicts peu plus diligent ; ayant apprins que la liberté ne pouuoie faire
« fruicts, et que (je) ne pouuoie reformer les regles, j'aij juger meille$^r$ quicter
« temprement que differer plus tard, estant en partie aduancé à ce faire par
« aucuns bourgois, qui desia me sailloient sur les espaul faisant grande plainte,
« aucunnes ouuertes, aultres couuertes : sans respect de mon grand travail
« du passé et examen de limpossibilité du présent; quoy bien attendu lon ne
« me peu injustement accuser de n'auoir faict tres diligemment mon debvoir si
« le fruict n'est pas tant grand qu'aucun desireroient bien ; je supplie qu'il me
« veille excuser qui aij faict mon debuoir de tous mon possible et rejecter la
« faulte sur les empaichemens susdits et signamment au mancquement
« d'ayde.

« Voila les principalles entre plusieurs aultres causes, p$^r$ lesquelles je me

« sen infirme a poursuiure d'enseigner et suis contraint de suplier Mess^rs^
« vouloir recepuoir de bone parte le peu de service que leurs ay faict, et ensemble
« mexcuser de la charge par laquelle il leurs auoit pleut m'honorer ce qu'il
« feront comme j'espère volontiers syl considerent attentivement les raisons
« apportees et ayent aduis que je suis prebtre bien qu'indigne : aux fonctions
« duquel estat, qui sont le plus importantes est necessaire d'estudier, ce que
« n'ay aucunnement peu faire durant le temps qu'ay enseigné p^r^ estre trop
« lasse de cerveau, qui trauailloit d'ordinaire depuis cincq heure enuiron du
« mattin jusqu'a la mesme du soir, auec relaxe d'une seul heur p^r^ disner.

« Mess^rs^ seront toutefois aduertys que je nentend me vouloir totalement
« soustraire de la charge d'enseigner, estant cela trop agréable à Dieu et prof-
« fittable au prochain ; mais je veux faire entendre qu'après auoir satisfaict a
« mes offices et eux le pouuoir de quelque estude mediocre et necessaire, je
« suis tres content et m'offre de bon cœur a les seruir en lescolle p^r^ estre a
« cela en partie accoustume et naturellement enclin, y prennant grand plaisir
« l'affaire allant bien ; en partie aussij contraint p^r^ n'auoir suffissamment de
« quoy mentretenir. J'enseigneray di ie volontier pourveu qu'aux empaiche-
« ment susdits soit mitz remede convenable a faulte de quoi il n'auront que
« tres juste raison de m'en excuser p^r^ estre aultrement impossible d'en sortir
« auec honestete et utilité louable d'une bonne escolle.

« Mess^rs^ poldront objecter que ne les aij remerciez de ma charge trois
« mois auant la quicter, comme estoit ordonnez. Je respons qu'est il besoing
« que je continue encor trois mois, voijant que ne puis synon me creuenter et
« faire abayer sans aucuns fruicts joinct que plusieurs aultres conditions a
« moij prejudiciables ne s'obseruent et signamment celles qui touchent le paye-
« ment n'ayant receupt pour trois mois enuiron point un liard descollage, ny
« sur lespace de IX mois ung denier des gages, et qui est pire (bien que je ne le
« croie) j'aij ressentij que Mess^rs^ me voudroient priuer d'Iceulx, pour quoij
« faire il ne trouveront aucun tiltre raisonable. Après tous ce sij est leurs bon
« plaisir que continue lescolle en quelle qualité que ce soit, même terme d'un
« an, je le feray volontier, pourveu quil leurs plaise m'ordonner payement.

« Quelque membre de justice m'at objecté que n'auroie enseigne six
« pauures la musique selon lintention des Mess^rs^. Je respons auoir enseigné
« tous les pauures et non pauures, suivant leurs capacite aijant communement
« tenus trois lignes diuerses de musique. La premiere desquels chante a pré-
« sent en l'eglise. La 2^e^ peut commencer a chanter nottes a partie, comme
« lespreuve peut prouuer.

« La 3^e^ est XVIII ou XX plus jeunes qui apprenoient solphiser le plain chan.
« J'ay enseigné la première et 2^e^ de ses leçons et la troisiéme quant je pouuoie.
« Vraij est quil y at mancqué exercice a partie, mais je ne lay peut faire moy
« et les enfans sans aultres chantres.

« L'on mobjectera peut estre le mancquement du chan d'enfans aux

**« offices. Je respons quil y at quelque dix ou douze enfans capables p<sup>r</sup> chanter « leçons, anthiennes et versets, lesquels aij enseigné et p<sup>r</sup> un temps furny des « choses susdites ce que n'ay continué en partie p<sup>r</sup> n'auoir liures ou se trouassent les offices propres et enthiers pour aussij quil m'at semblé cela n'estre « aggreable a M. Guillaume dautant comme estante a lui la charge ; il n'en « prennoit aucun soing ny en leglise ny dehors ains aucuns enfans interrogé « pourquoi il ne chantoient auec les aultres m'ont respondus leurs estre « deffendu par M. Guillaume. Une aultre raison est quayant plus d'œuures « que ne pouuoie accomplire et les offices n'estant de ma charge cestoit à « M. Guillaume d'auoir soing de leur escrire lecon, donner verset et anthiennes, telles que les auons, deux ou trois jours p<sup>r</sup> le moins devant les « offices, ce que lui estoit trop facile p<sup>r</sup> estre les enfans suffissament capables. « Sy quelque aultre objection se présente je croy auec Dieu y pouuoir pertinement respondre p<sup>r</sup> la fin je remercyrai tres humblement Mess<sup>rs</sup> vos Seig<sup>ries</sup> « quil a leur at pleu prendre la patience douyr ceste excuse et remonstrance « par moy qui suis a présent en desir demorer a l'aduenir votre moindre « serviteur et amy.**

**Pierre Werion,**
**Chapellain a Chastelet.**

**« Ce xxv<sup>e</sup> aoust 1621 ».**

En 1623, Guillaume Gleize reçoit, pour les enfants pauvres, 3 patards par mois. Garçons et filles étaient dans la même école. Cet instituteur est cité en 1627, comme marguillier, clerc tonsuré et notaire. Il occupa longtemps ces fonctions, quoiqu'il fût menacé à différentes reprises de révocation. En 1637, Antoine Flory, maitre de chant à Fleurus, demande à le remplacer à Châtelet en cette même qualité.

On remercie, en 1644, maitre Laurent de Hainaut, prêtre et maitre d'école.

Trois ans plus tard, l'instituteur Guillaume Gleize reçoit 41 florins, 12 patards pour l'instruction de 25 enfants pauvres, toujours garçons et filles. La Table des pauvres paie pour eux : 7 enfants seulement ont fréquenté l'école toute l'année scolaire (11 mois) ; les autres n'y ont été que de 2 à 10 mois.

Au mois de Mai 1652, Maître Gille Mattelart, natif de Thuin, est accepté comme marguillier et maître de musique à l'église. Il succédait à Guillaume Gleize. Ses gages étaient de 100 florins par an, outre ceux de la chapelle et les autres droits habituels.

Du commencement de Juin 1652 à la St-André (30 Novembre 1653) il a 21 enfants subventionnés par la Table des pauvres : 13 garçons et 8 filles.

Le tableau de fréquentation de l'école pendant ces 18 mois, déduction des vacances non faite, montre que les enfants manquaient beaucoup de goût pour l'étude. Un seul élève assidu, Pierre Garot, paie 12 mois à 4 sous et 4 mois à 6 sous.

G. Mattelart reçoit, en 1660, ses écolages pour les enfants pauvres. Deux ont seuls fréquenté l'école, l'un, pendant 8 mois, l'autre, pendant 1 mois (1).

Le curé Jacques Bertrand tient alors une école particulière.

Le n° 1792 (année 1665) des archives nous fournit des renseignements sur le cumul des maîtres d'école.

Il s'agit de Jacques du Péris, natif de Soignies, maître d'école « pour les rudiments » et admis, « en qualité de marlier et de « chantre, après avoir comparu sur la maison de ville, en présence « du curé, qui le présentait, de la Cour de justice, des bourgmestres « et des députés ». Il reçoit, par mois, de ceux qui apprennent à lire 5 patards, de ceux qui apprennent à écrire 6 patards et de ceux qui étudient le plain-chant 10 patards.

Quand il sera prêtre, il aura encore 24 florins de gage annuellement pour dire la messe, les fêtes et le dimanche, à 11 heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et à 10 heures de Pâques à la Toussaint. Pour les « fatigues et les fâcheries » il recevra en outre 40 florins. Il aura en outre son logement. Quand son intention sera de se retirer, il devra prévenir 6 mois à l'avance le pasteur et le Conseil ; ceux-ci devront, le cas échéant, observer la même règle.

Son prédécesseur, maître Jean Harbaut, avait eu le même traitement, moins les 40 florins.

---

(1) Nous retrouvons ce prêtre à Thuin en 1675, en qualité de « maître des chantres de la nouvelle parochiale ». Il y habitait la rue St-Jacques et jouissait d'une certaine aisance.

Pour l'année 1701, nous lisons, dans l'état du sergent Speileux, le poste suivant :

« D'avoir publié au son du tambour pour advertir tous bourgeois de payer la taxe personnelle pour les écoles 10 (patards ?) »

Depuis 1707 jusqu'à 1715, on trouve annuellement une dizaine d'enfants pauvres fréquentant les écoles.

Il fallait l'autorisation du mambour des « communs pauvres » de Châtelet pour être reçu ; le curé pouvait aussi en faire admettre.

Cette dernière année, l'écolâtre reçoit 116 fl. 13 p. et 2 deniers de gage et 36 florins pour son logement.

En 1742, le maître d'école Dumont est révoqué parce qu'il cause du scandale. On lui défend d'enseigner.

On nomme, en 1746, le révérend sieur Meyse, prêtre, instituteur communal.

La première mention d'une institutrice dans les comptes de la Table des pauvres date de l'an 1579, où nous trouvons la veuve du petit Hubert enseignant trois enfants pauvres à son école. En 1584, Marie Gabrielle reçoit 58 patards pour avoir enseigné plusieurs enfants à son école,et en 1589, Marie Mouilliart a comme minerval 1/2 patard par mois de chaque enfant pauvre ; en 1728, on donne à la veuve Bruneau 15 florins pour avoir enseigné les enfants pauvres.

Dans la rue de la Tombelle, se trouvait un couvent occupé par les « filles dévotes ». Outre leurs occupations pieuses, comme celle d'orner les autels, elles tenaient école pour les enfants pauvres de la ville.

Cette maison leur avait été laissée en 1665, par le vicaire Pierre Wérion (1), pour en faire une maison religieuse. Par son testament, en date du 18 Décembre 1665, le testateur avait légué sa maison, pour l'habiter, à sa servante, Christine Jouet. Celle-ci pouvait y recevoir des jeunes filles pieuses, paisibles et chastes ; les parentes du testateur devaient obtenir la préférence. La première d'entre elles qui se présenterait devait en prendre la direction après la mort de Christine Jouet ; à défaut de parentes, c'était la première étrangère venue, à laquelle devait succéder une parente, autant que possible.

---

(1) Pierre Wérion ou Wirion, semble être originaire de Tamines. Il fut prêtre à Châtelet pendant 48 ans. Son frère, Gillain, était pasteur de Wangenies. Il laissa une partie de ses livres et papiers à un autre frère, pasteur de Jumet.

Il légua de plus ses meubles aux filles dévotes.

Cette maison, qui avait des appendices et une étable, fut habitée, après Christine Jouet, par Marie de Traux et par une autre jeune fille de Châtelet. En 1673, une petite nièce de feu Wérion, la veuve G. Spallart, s'en fit mettre en possession par décret obtenu de l'Official de Liége et la fit servir à son usage particulier. Mais le curé-doyen, Jacques Bertrand, réclama et demanda à la Cour de Justice le maintien des intentions du testateur. En 1692, nouvelle réclamation du curé Charles-Nicolas Jonneau. « Quelques filles, dit-il, « souhaiteraient de vivre selon les pieux dessins dudit maître « Pierre Wérion pour y enseigner la jeunesse et y exercer des « actes d'hospitalité à l'endroit des honestes pauvres et nécessiteux « malades de cette communauté et offrent même de continuer « leurs bons et charitables offices à l'endroict de l'Eglise et de cette « paroisse ».

Le pasteur obtint gain de cause et fut prié d'accepter la charge de directeur de ces filles. Elles avaient 14 florins de rente légués par Mademoiselle Elisabeth Jacquet.

Cette maison fut saisie, en 1735, pour cause de non-payement des taxes, dont elles se prétendaient exemptes, parce qu'elles enseignaient les enfants pauvres. En 1752, nous retrouvons la saisie et la vente de la maison occupée par les filles dévotes (¹).

C'était encore, à n'en pas douter, pour le même motif qu'en

---

(¹) La présence de la copie d'un acte concernant cette maison dans les papiers de Léopold Wilmet, indiquerait à elle seule qu'il s'agit de la maison occupée par Léopold Wilmet, rue de la Tombelle. Au surplus, nous avons lu qu'en 1738 elle fut acquise par Thérèse Wilmet, sœur de Jean Wilmet.

1735 : non-payement des tailles. Les maîtres d'école cependant n'y étaient pas astreints, ainsi que les chapelains, les médecins, les sergents du Chapitre, les bourgmestres, le maieur, les échevins et le receveur.

Le 16 Décembre 1755, le Conseil nomme instituteur communal le R$^d$ sieur Dehant (¹) aux conditions suivantes :

1° Il tiendra l'école de 8 1/2 heures du matin jusqu'à 11 heures et depuis 1 1/2 heure jusqu'à 4 heures.

2° Il recevra pour chaque écolier lisant et écrivant, 1 escalin par mois, et pour les élèves lisant seulement, une plaquette.

3° Les écoliers auront congé les mercredi et vendredi après-midi.

4° Le sieur Dehant devra surveiller les enfants à l'église.

5° Il devra dire la messe tous les jours à 5 heures, en été, et à 6 heures, en hiver.

6° Il sera exempt des tailles de la moitié de sa maison, attendu qu'il en loue l'autre moitié. Il sera exempt de toute taille lorsqu'il l'occupera toute entière et il recevra de plus annuellement de la ville, 25 écus d'Espagne.

En 1774 (6 Mai), le Conseil de la ville fait un règlement.

Il décide que personne ne sera admis, comme maître d'école, à Châtelet, si ce n'est du consentement du curé et du Magistrat.

Les maîtres conduiront, tous les jours, les enfants à la messe de 7 heures, de Pâques à la Toussaint, et à celle de 8 heures, de la Toussaint à Pâques.

Les écoles s'ouvriront à 8 heures.

Les maîtres se trouveront à la grand'messe, le dimanche, de même qu'aux autres offices, pour « arranger » les enfants.

---

(¹) Il était le fils de Jean-Martin Dehant, maître-cordonnier à Châtelet. Il était en même temps vicaire de Bouffioulx. Nous le retrouvons en 1763 à Kerselaer, près de Renaix et à 4 kil. d'Audenarde. Il y a là une chapelle bâtie en 1459 et où les pèlerins ont encore coutume, le jour de la S$^{te}$-Croix, d'aller faire leurs dévotions.

Les maîtres qui ne voudront pas accepter ce règlement pourront être remerciés par le Conseil ou par le curé.

Le 4 Octobre de cette année, Despineto et Demaret sont nommés maîtres d'école, à la place du Révérend sieur Lemaigre, remercié. Leurs traitements s'élèvent à 5 écus d'Espagne par an (¹).

Despineto était en même temps bourgmestre. Le maître d'école Demaret (²) avait une écriture superbe. Dans une supplique sans date, adressée au Magistrat, il « remontre que par un recès récent, « le Conseil l'a obligé à assister tous les jours aux offices pour surveiller les enfants, et cela sans rétribution, si ce n'est l'exemption de 2 tailles, tandis que d'autres maîtres jouissent du double ; « de plus, la ville ne lui donne pas d'école, ce qui ne se refuse en « aucun endroit ».

Au bas de cette requête le curé a écrit :

« Je soussigné curé atteste ne connaître personne plus capable « d'enseigner la jeunesse, que le sieur Demaret suppliant.

W. J. Willam curé de Châtelet ».

Mais bientôt ayant été nommé receveur du Prince-Evêque et des Etats, il donna sa démission. Il fut remplacé par un sieur Lannoy.

Dans la liste des enfants pauvres qui fréquentent l'école communale, du 1^er Mai 1781 au 30 Avril 1782, nous distinguons 5 enfants « écrivains » fréquentant l'école, pendant une moyenne de 9 mois chacun, et 14 qui n'y vont que pendant 6 mois environ.

Pour apprendre à écrire, on paie 10 patards par mois ; pour ceux qui lisent seulement, les maîtres ont droit à 5 patards. Ces 19 enfants pauvres paient, pour le chauffage, 9 florins.

L'instituteur Despineto prépare aussi dix enfants à la première communion. Il reçoit au total 61 florins. C'est le curé qui apostille son état.

---

(¹) Le Conseil alloue parfois des gratifications aux instituteurs lorsqu'il est content de leurs services. — (²) Antoine-Joseph-Dominique Demaret avait été *admis* par le Magistrat et *agréé* par le doyen Jean Collart le 4 Septembre 1764.

En 1784, les traitements des deux maîtres d'école, Fr.-Lamb. Despineto (¹) et François Petit, sont fixés à 20 florins Brabant-Liége par an.

En 1791, ces deux instituteurs enseignent dans les écoles communales. Examinons leurs états pour les enfants qui reçoivent l'instruction gratuite.

Despineto, dont l'état va du 1<sup>er</sup> Octobre 1790 au 1<sup>er</sup> Octobre 1791, a eu 19 enfants, dont 4 apprennent à écrire et 15 à lire. Une fille se trouve parmi ces derniers.

L'instituteur reçoit de ce chef 26 florins, 17 patards.

Le second instituteur, Petit, présente un état, commençant le 1<sup>er</sup> Janvier 1791 et finissant le 31 Décembre de la même année.

Comme toujours, il y a plus d'élèves en hiver qu'en été.

L'instituteur reçoit de ce chef 23 florins et 3 sols Brabant-Liége.

A côté de ces écoles, il y avait celle de la communauté des **Dominicaines** qui vinrent s'établir à Châtelet au commencement du XVII<sup>me</sup> siècle.

Ce fut en 1626 qu'Anne de Bomael, originaire de Liége, et qui fut successivement prieure aux couvents de Tamise et d'Anvers, fonda un couvent de son ordre, à Châtelet, avec l'assentiment et le concours du Magistrat, qui y mit la condition que les religieuses s'occuperaient gratuitement de l'instruction des enfants des bourgeois pauvres (²). Ces enfants devaient être désignés par le pasteur, la justice, les bourgmestres et les députés.

L'autorisation définitive du Chapitre de Liége ne fut accordée qu'en 1628.

La prescription touchant l'instruction, qu'elles avaient promis d'observer, lors de leur installation, leur fut rappelée en 1646 et en 1653, avec ordre de s'y conformer.

Le Chapitre leur fit des remontrances à ce sujet, sur la plainte

---

(¹) Décédé le 17 Décembre 1796. — (²) Daris. Histoire du Diocèse et de la principauté de Liége. XVII<sup>me</sup> siècle, t. 1, p. 361.

collective du vicaire, du bailli, des échevins, des bourgmestres et des députés de Châtelet (¹).

En 1709, nouvelle plainte adressée à ce sujet par le curé aux Dominicaines.

La république française ayant supprimé les établissements religieux, des commissaires délégués voulurent appliquer la loi du 15 fructidor an IV. Les religieuses ayant produit l'acte d'établissement et une réclamation, ils consentirent à suspendre l'exécution de la loi.

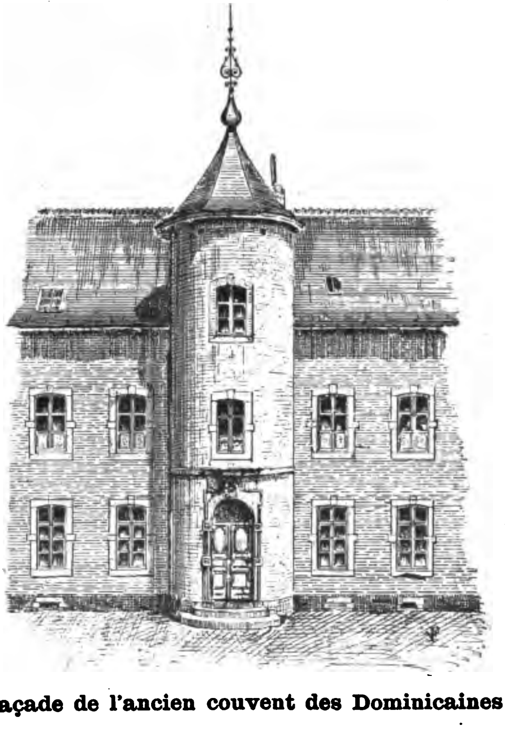

**Façade de l'ancien couvent des Dominicaines**

---

(¹) Archives de l'Etat, à Liége. Conclusions capitulaires. Registre 150, fos 124, 135 et 138.

Dans une pétition qu'elles adressèrent à l'administration municipale de Châtelet, elles signalent un article de loi soustrayant à la confiscation les maisons religieuses qui tenaient des écoles. « En ce moment elles ont, disent-elles, de 24 à 26 pensionnaires ; « elles enseignent et élèvent, en toutes bonnes mœurs, lettres, « coutures, ouvrages et tous autres exercices bienséans et propres « à filles honnêtes ».

L'administration municipale de Châtelet et du canton certifia à tour qu'elles tenaient des écoles non seulement « pour la pension « mais aussi pour les enfants de Chastelet et autres du dehors ».

A leur tour, les plus notables bourgeois de Châtelet demandèrent le maintien de cette institution. A l'appui de leur requête, ils affirmaient que c'était la seule école dans les environs. Rien n'y fit : le couvent fut vendu (1).

Aujourd'hui, ce sont les sœurs de S^te^-Marie qui occupent une partie de ces bâtiments.

Le 23 Avril 1794, la ville ne pouvant faire face à ses engagements, révoque tous les gages qu'elle payait à un certain nombre de personnes ; parmi celles-ci se trouve le maître d'école.

Le 22 Frimaire de l'an XI (1802), le Conseil, dans une séance extraordinaire, décide qu'une seule école primaire est suffisante et que, comme on est très satisfait de l'instituteur Laurent Pochant (2), il sera continué dans ses fonctions ; on lui fournira l'école et le logement ; les parents des enfants paieront l'écolage.

On élabora un nouveau règlement.

« Art. 1. Les enfants seront instruits sur la lecture, l'écriture, « l'orthographe et les principes de la langue française, la civilité « et la morale chrétienne, qui seront développés selon l'âge des « élèves qui seront surveillés dehors, dans l'école et principalement « dans l'église.

---

(1) Voir p. 230. — (2) On rend hommage à son zèle, à sa bonne conduite et à ses talents. Il faut ajouter cependant que le 15 Mai 1803 on adresse contre lui une plainte au sous-préfet au sujet de sa négligence.

« Art. 2. La plus grande propreté y régnera et l'instituteur « renvoyera ceux qui se présenteront sans être lavés, peignés et « vêtus selon leur état.

« Art. 3. L'école sera divisée en 4 classes : 1° ceux qui appren« nent à lire ; 2° ceux qui apprennent à écrire et l'orthographe ; « 3° ceux qui en outre apprennent l'arithmétique ; 4° ceux qui « apprennent les principes dogmatiques de la religion, qui sont « parfaitement liés avec les devoirs du vrai citoyen.

« Art. 4. L'instituteur recevra pour ceux de la première « classe, 50 centimes, pour ceux de la 2e, 75 centimes, pour ceux « de la 3e, un franc, et pour ceux de la 4e, aussi 50 centimes, par « mois. Tous les élèves qui fréquentent pendant le jour payeront « 75 centimes pour se chauffer pendant l'hiver,et ceux qui fréquen« tent le catéchisme le soir,payeront pour le chauffage 50 centimes.

« Art. 5. L'instituteur recevra un quart du nombre de ses « élèves sans recevoir de traitement dans sa classe des pauvres, « qui ne seront admis qu'à sept ans accomplis. Ceux de cette classe « qui manqueront de fréquenter l'école deux fois pendant le même « mois seront renvoyés ; ceux qui auront commis quelque faute et « qui n'obtempéreront pas à la peine que l'instituteur infligera, « seront renvoyés.

« Art. 6. Le traitement de l'instituteur sera payé chaque « mois ; il pourra renvoyer ceux qui seront en défaut de payement « la première semaine du mois suivant expirée.

« Art. 7. L'école commencera après la messe de huit heures « à laquelle les plus grands des écoliers devront assister ; elle « finira à 11 heures et demie ; après midy à une heure et demie et « finira à trois heures et demie. L'école du soir pour le catéchisme « commencera à 5 heures et finira à 6 heures.

« Art. 8. L'école sera fermée les dimanches et fêtes ; il y aura « un après midy de congé par semaine à la volonté de l'insti« tuteur ».

Le 27 Nivôse de l'an XI (1803), le préfet approuva cette nomination et ce règlement. L'instituteur devait rendre compte tous les mois, au maire, du nombre de ses élèves et de leurs progrès.

Pendant le premier quart de ce siècle, on trouve bien peu de documents sur l'enseignement primaire, à Châtelet et ailleurs. C'est ce qui donne un certain intérêt à la liste que nous avons sous les yeux, d'écoliers qui ont fréquenté l'école du 10 Brumaire de l'an IX jusqu'au 10 Brumaire de l'an X. Il y a 28 garçons et 23 filles. Citons Ch. et A.-D. Leblanc, C. Quintard, C. Steignier, M. Demanet, Jacques Ligot, S. et M. Delpire, Noel et Nicolas Delir, Lambert Lardinois, Séraphin Thibaut, Henriette Demanet, Marie Lardinois, R. Lefebvre, M. Steinier et J. Marie Bertrand. L'instituteur Pochant reçut de ce chef 70 florins, y compris 6 sols par élève pour le chauffage.

Les délibérations du Conseil communal nous fournissent sur le développement de l'instruction publique quelques renseignements assez intéressants.

Le 12 Avril 1837, on nomma comme sous-instituteur de M. Liénard, Defroyenne, âgé de 22 ans. Liénard devait recevoir une indemnité annuelle de 600 francs pour le traitement, logement et nourriture de ce sous-maître.

Plus tard, le Bureau de bienfaisance, d'accord avec le Conseil, décida de donner, à partir du 1er Janvier 1840, une pension viagère de 150 francs à Léopold-François-Henri Wilmet, instituteur des pauvres depuis plus de 35 ans (1).

Nous rencontrons en 1843 deux écoles pour les enfants pauvres. Il y a 110 garçons et 86 filles.

Les Sœurs avaient un subside de 625 francs, dont 200 de la ville, subside qui, 25 ans plus tard, s'élèvera à 1050 francs.

Du 1er Octobre 1843 au 30 Août 1814, il y a 86 garçons et 72 filles pauvres. Cinquante au moins ne furent pas inscrits par leurs parents.

Despineto devait recevoir 910 francs, y compris le feu, la lumière et la location de sa maison. Liénard avait droit à 635 francs de la caisse communale. Cette allocation fut portée en 1844 à 935 francs, à condition que Liénard retiendrait plus longtemps en classe les élèves qui ne faisaient que « courir les rues » (sic).

---

(1) Fils de l'échevin Paul-Joseph Wilmet et frère du vice-pasteur Tiburce Wilmet ; il mourut le 7 Novembre 1856.

En 1846, Despineto fut nommé instituteur communal des Pauvres ; il était nommé auparavant par le Bureau de bienfaisance.

L'année suivante, Laurent, le principal du Pensionnat du Faubourg, établi par le curé Potdevin, obtint un subside de 300 francs. C'était une école primaire supérieure avec une poésie.

On fixa à 266 le nombre des enfants pauvres qui pourraient recevoir l'instruction en 1847-48. On décidait aussi alors de construire une école dans la rue des Remparts sur l'emplacement qu'on venait d'acheter et dans une partie des bâtiments de l'ancien « Grand Café ».

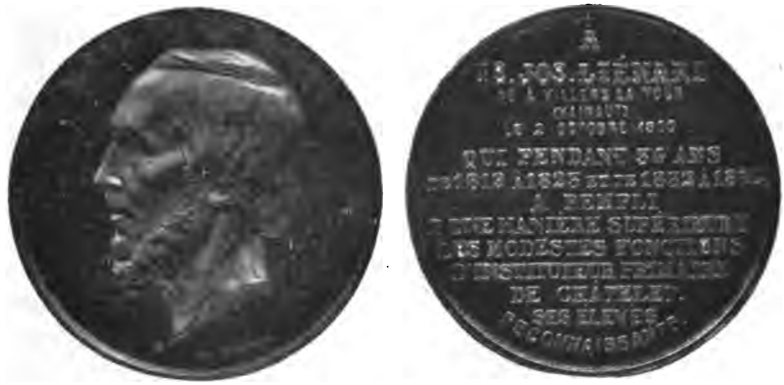

**Médaille offerte à l'instituteur Liénard**

L'instituteur Despineto se montrait négligent. Peu d'enfants fréquentaient son école. Les enfants allaient chez Liénard (¹) ou

---

(¹) Isid.-Joseph Liénard fut instituteur primaire pendant près d'un demi-siècle. Il fut enterré à Châtelet le 22 Janvier 1878. Cet excellent instituteur était le neveu de J.-Fr. Liénard, qui fut longtemps instituteur à Charleroi. Il appartenait d'ailleurs à une famille qui donna à notre pays beaucoup de ces utiles et dévoués fonctionnaires.

dans une école privée tenue par M. Sottiaux. On lui infligea en 1851 une suspension de 3 mois, avec la moitié de son traitement, en attendant une décision ultérieure.

Mentionnons aussi, pour être complet, une école et pensionnat que tenait à cette époque Mme Alexandre, sur la place du Baquet.

De longues contestations qui ne finirent que le 16 Juin 1852, surgissent au sujet de la réception des travaux de l'école de la rue des Remparts.

Despineto donne sa démission en 1853. Comme il y avait plusieurs écoles privées, on décida de ne pas le remplacer immédiatement. On appela les Frères de la Doctrine Chrétienne, qu'on adopta et auxquels on fournit un local près du Baquet. Avant d'occuper leur local actuel, près de l'ancien cimetière, ils s'installèrent pendant quelque temps dans la maison du docteur Quarré, près de la place du Rivage.

Le 18 Février 1860, on nomma instituteur à l'école gratuite des garçons pauvres, Hubert Cornil, qui fut remplacé en 1867 par M. A. Peeters. On doit se féliciter que cette distinction entre l'école des pauvres et les autres a disparu ; il n'y a plus aujourd'hui que des écoles communales où riches et pauvres s'asseyent sur le même banc.

En 1861, le Conseil communal demanda la création d'une école moyenne ; le ministre de l'Intérieur, M. Vandenpeereboom, répondit le 27 Décembre, par l'entremise du gouverneur, que la ville pouvait faire construire une école moyenne communale; mais que l'Etat ne pouvait que la subsidier, car les 50 écoles moyennes autorisées par l'article 3 de la loi du 1er Juin 1850 étaient toutes organisées.

Une délibération du 18 Mai 1863 chargea M. Misonne de faire un plan. Il visita les écoles moyennes de Couvin et de St-Ghislain. Le gouvernement rejeta son plan, dont le devis s'élevait à 60.000 francs.

Cette même année, des pourparlers étaient engagés entre le Bureau de bienfaisance et la ville pour la vente, au prix de 12000 francs, d'un bâtiment avec cour, sur la place du Baquet. Le ministre trouva que c'était 4000 francs au-dessous du prix. Un arrêté royal du 9 Mai 1863, autorisa le Conseil à acquérir moyennant 9292 francs 56 centimes, des jardins appartenant à Louis-Désiré Nalinne, de Bruxelles.

On ne mit cependant pas la main à l'œuvre immédiatement. L'Etat accorda le 3 Avril 1867 et le 15 Septembre 1869 deux subsides, chacun de 20.000 francs.

Le corps enseignant fut au début composé de MM. Loriaux, directeur ; F. Dewert et X. Michaux, régents ; François Detry et Duquesne, instituteurs, et L. Van Ermingen, professeur de musique.

Le 27 Octobre 1868, le Conseil communal demanda à l'évêque de Tournai l'intervention du clergé, pour donner suivant les clauses de la convention d'Anvers, l'enseignement religieux à l'école moyenne qui venait de s'ouvrir. L'évêque accepta, mais il y mit pour condition la nomination d'un troisième vicaire « vu l'augmen-
« tation considérable de la population et les charges nombreuses du
« service de la paroisse récemment accrues par l'érection d'un
« hôpital ».

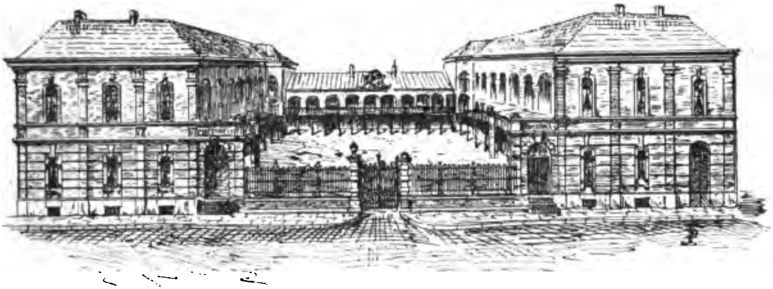

**L'Ecole Moyenne de Châtelet**

Après une interruption de plusieurs années, le cours de religion fut rétabli dans les classes le 1er Octobre 1892. En 1875, on organisa des classes latines (6e et 5e) qui ne tardèrent pas à tomber, ce qui arrive très souvent dans les écoles moyennes où elles ne répondent généralement à aucun besoin sérieux.

La reprise par l'Etat en a été décrétée par un arrêté royal du 26 Septembre 1881, pris en suite de la loi sur l'enseignement du 15 Juin de la même année.

La part de la ville dans les frais était en 1879, de 68 °/₀.

Cet établissement prospère par sa population et ses nombreux succès, peut être mis à un des premiers rangs. La plupart des membres du personnel enseignant y comptent de nombreuses années de service.

Une délibération du 7 Août 1869, créa une école industrielle commerciale et de dessin. Les cours y sont suivis par de nombreux jeunes gens, tant de la ville que des environs. Pendant l'année scolaire de 1894-95, on comptait 881 élèves, 450 pour les cours du dimanche et 431 pour ceux de la semaine. Il y en a maintenant environ un millier.

Pendant ces 30 dernières années, une impulsion prodigieuse a été donnée à Châtelet, à l'enseignement primaire.

La commune avait d'ailleurs pour devoir de suppléer à l'initiative privée, qui s'est manifestée par l'établissement de l'école des Frères et antérieurement, en 1832, par l'ouverture de classes, aujourd'hui adoptées, dues aux sœurs de Ste-Marie. Cette adoption, un instant menacée en 1879, s'étend sur des écoles gardiennes et primaires subsidiées par la caisse communale.

Quelques dates marqueront les étapes vraiment remarquables de la marche progressive de l'enseignement primaire.

On met en 1868 à la disposition d'une institutrice privée, Mlle Duménil, le local de l'école des garçons, devenu vacant par suite de l'érection d'une école moyenne. C'est aujourd'hui une école primaire communale pour filles.

En 1873, on crée au Faubourg une école primaire et gardienne et une école laïque de filles ; en 1878, on ouvre dans le quartier du Boubier de nouvelles écoles qu'on dut agrandir en 1882.

Dans le courant du mois de Mai de cette même année, on décide d'acheter la maison Ancelot, attenante à la maison communale, pour y installer une école Froebel.

Enfin, en 1895, de nouvelles écoles s'élèvent sur l'emplacement de l'ancien cimetière, au bout de la rue des Remparts.

La population des écoles primaires, y compris les écoles gardiennes et les écoles d'adultes, monte à environ 2000 enfants.

Il y a quelque 35 ans, on ne dépensait guère plus de 3000 francs pour l'instruction ; au budget de l'année 1895, l'instruction publique à tous les degrés absorbait la somme de plus de 70.000 francs.

Ces chiffres sont trop suggestifs pour qu'il faille nous arrêter à les commenter.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

# Avis important

La Société donne *gratuitement* aux auteurs des mémoires insérés dans les Documents & Rapports, cinquante tirés à part, *sans faux-titres*, *titres*, *ni couvertures*.

Les collaborateurs des Documents & Rapports doivent s'entendre avec M. M. Hubert, imprimeur, rue de la Montagne, 27, Charleroi, au sujet des faux-titres, titres, couvertures, exemplaires supplémentaires de leurs mémoires, etc.

## Extrait des Statuts

Art. 5. Les membres effectifs seuls ont voix délibérative ; ils sont convoqués deux fois chaque année.

Art. 7. La cotisation annuelle est fixée à dix francs.

Art. 22 et 23. Toute personne désirant devenir membre de la Société, se fait présenter par un membre actif de la Société ; le Comité peut prononcer l'admission.

**Le Musée de la Société est ouvert au public**

**les dimanches, de 10 à 3 heures**
**les mardis, de midi » 5 »**
**les jeudis, » » » »**

On peut visiter la partie conservée et close de la *villa d'Augette,* sous Gerpinnes en s'y adressant à M. le notaire Bayet, chez qui la clef est déposée.

Les *Documents et Rapports* de la Société forment chaque année un volume de 400 à 500 pages, avec planches. Ces volumes sont en vente au siège de la Société (Musée de Charleroy). Les prix en sont fixés comme suit :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tome | I, | épuisé. | Tome | VII, | épuisé. | Tome | XIII, | 15 fr. |
| » | II, | » | » | VIII, | » | » | XIV, | 15 fr. |
| » | III, | » | » | IX, | » | » | XV, | 15 fr. |
| » | IV, | 15 fr. | » | X, | 15 fr. | » | XVI, | épuisé. |
| » | V, | épuisé. | » | XI, | 15 fr. | » | XVII, | 15 fr. |
| » | VI, | » | » | XII, | 15 fr. | » | XVIII, | 15 fr. |

Pour les membres de la Société, les volumes disponibles, à partir du XII$^e$, sont cédés avec une réduction de 50 °/₀.

Les personnes qui désirent compléter leur collection, peuvent s'adresser au Secrétariat.

Les *Documents et Rapports* peuvent s'échanger, avec le consentement du Comité administratif, contre les publications correspondantes des Sociétés savantes du pays ou de l'étranger.

Toutes communications et tous envois d'ouvrages concernant la Société, doivent être faits à l'adresse du Secrétaire général :

**M. le Docteur WAUTHY, 35, Quai de Brabant**
**CHARLEROI**